

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

Commune de MARIGNY-EN-ORXOIS

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

DÉPARTEMENT DE L' AISNE..... 1

INTRODUCTION	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu</i>	<i>6</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>12</i>

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL..... 13

I-1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	14
I-1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>14</i>
I-1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>17</i>
I-1.3 - <i>Historique de la planification locale.....</i>	<i>20</i>
I-1.4 - <i>Histoire locale.....</i>	<i>20</i>
I-2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	24
I-2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>24</i>
I-2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>27</i>
I-2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>29</i>
I-2.4 - <i>Déplacements.....</i>	<i>34</i>
I-2.5 - <i>Réseaux</i>	<i>36</i>
I-3] CONTRAINTES TERRITORIALES.....	41
I-3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement.....</i>	<i>41</i>
I-3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>47</i>
I-3.3 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>49</i>
I-3.4 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>51</i>
I-3.5 - <i>Contraintes diverses</i>	<i>52</i>
I-3.6 - <i>Politique énergétique.....</i>	<i>53</i>

2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 58

II-1] MILIEU PHYSIQUE	59
II-1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>59</i>
II-1.2 - <i>Contexte géologique</i>	<i>61</i>
II-1.3 - <i>Hydrologie</i>	<i>65</i>
II-1.4 - <i>Climatologie.....</i>	<i>68</i>
II-1.5 - <i>Qualité de l'air.....</i>	<i>70</i>
II-2] ENVIRONNEMENT NATUREL	71
II-2.1 - <i>Paysages.....</i>	<i>71</i>
II-2.2 - <i>Milieux naturels identifiés</i>	<i>79</i>
II-2.3 - <i>Les milieux naturels réglementés</i>	<i>86</i>
II-2.3 - <i>Les risques naturels et technologiques</i>	<i>88</i>

II-3] PATRIMOINE BÂTI	95
II-3.1 - Organisation des zones bâties.....	95
II-3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	96
II-3.3 - Caractéristiques principales des constructions	100
 3ÈME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD	 103
 III-1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC.....	105
III-1.1. Diagnostic environnemental	105
III-1.2. Diagnostic paysager et patrimonial.....	105
III-1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique	105
III-1.4. Déplacements	106
III-2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	108
III-3. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	110
III-3.1. Orientations concernant l'habitat	110
III-3.2. Orientations concernant le développement économique, les activités commerciales, les services et équipements	117
III-3.3. Orientations concernant les transports et les déplacements	118
III-3.4. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie	119
III-3.5. Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques	121
III-3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU	123
III-3.7. Consommation foncière	124
III-4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	125
III-5. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU	125
III-5.1. Dispositions applicables en zone UA.....	125
III-5.2. Dispositions applicables en zone UB.....	129
III-5.4. Dispositions applicables en zone 1AU.....	133
III-5.6. Dispositions applicables en zone A.....	137
III-5.7. Dispositions applicables en zone N.....	141
III-5.8. Dispositions applicables en zone NJ	145
III-6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	149
III-6.1. Compatibilité avec le S.Co.T.	149
III-6.2. Compatibilité avec le SDAGE	152
III-6.3. Compatibilité avec le SAGE	155
III-6.4. Compatibilité avec le PLH.....	155
III-6.5. Compatibilité avec le PDU	155
III-7. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR ..	156
III-7.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables	156
III-7.2. Zonage (pièce graphique du règlement).....	156
III-7.3. Règlement (pièce écrite du règlement).....	158
III-7.4. Orientations d'Aménagement et de Programmation	158

4ÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 159

IV-1. SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	161
IV-2. ANALYSE DES INCIDENCES	161
2.1 <i>Impact environnementaux</i>	161
2.2 <i>Autres impacts</i>	169
IV-3. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN	171
IV-4. MESURES ENVISAGÉES POUR COMPENSER LES INCIDENCES RÉSIDUELLES DU PLAN	172

5ÈME PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN 173

6ÈME PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 177

I) DIAGNOSTIC COMMUNAL	179
I-1] <i>Approche globale du territoire</i>	179
I-2] <i>Composantes de la commune</i>	180
I-3] <i>Contraintes territoriales</i>	183
II] ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	186
II-1] <i>Milieu physique</i>	186
II-2] <i>Environnement naturel</i>	187
II-3] <i>Patrimoine bâti</i>	189
III] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD	190
III-2. <i>Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles et naturels</i>	190
III-3. <i>Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques</i>	190
III-5. <i>Traduction des orientations dans le règlement du PLU</i>	192
III-6. <i>Compatibilité avec les documents supra-communaux</i>	193
IV] ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	195
IV-2. <i>Analyse des incidences</i>	195
IV-3. <i>Mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences du plan</i>	196
IV-4. <i>Mesures envisagées pour compenser les incidences résiduelles</i>	197
V] INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN.....	198

ANNEXES : 199

ANNEXE 1 : QUALITÉ DE L'EAU.....	200
ANNEXE 2 : FICHES DE PRÉSENTATION DES POINTS GÉODÉSIQUES	201
ANNEXE 3 : FICHES DE PRÉSENTATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	222
ANNEXE 4 : PRÉVENTION DU RISQUE RETRAIT/GONFLEMENT D'ARGILES	225

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par la délibération du 9 avril 2015, la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent :

- ✚ Maîtriser le développement, dans le cadre de l'aménagement urbain ;
- ✚ Être en compatibilité avec les orientations du SCoT ;
- ✚ Préserver l'environnement et le cadre bâti ;
- ✚ Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✎ Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✎ Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- ✎ Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

- ↳ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ↳ Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

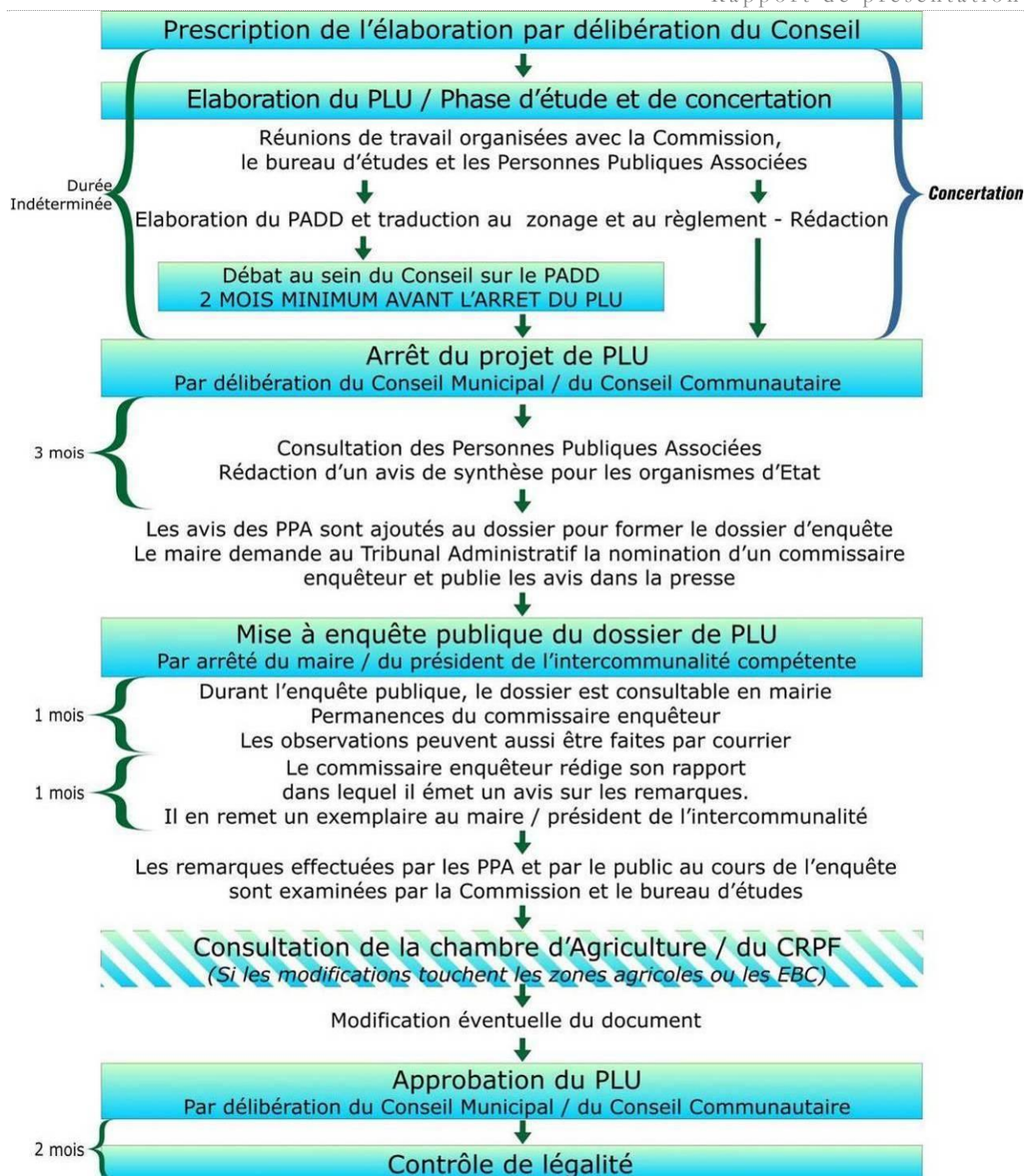
Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles...

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 34 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles. Les constructions doivent respecter le règlement à la lettre.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation...



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :

Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendre les
orientations
du PADD*



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U A U N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit la révision du POS et l'élaboration du PLU. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du PLU de MARIGNY-EN-ORXOIS :

- Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations ;
- Animation d'une réunion publique avec l'urbaniste chargée de l'étude ;
- Parution d'articles dans le bulletin municipal.

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

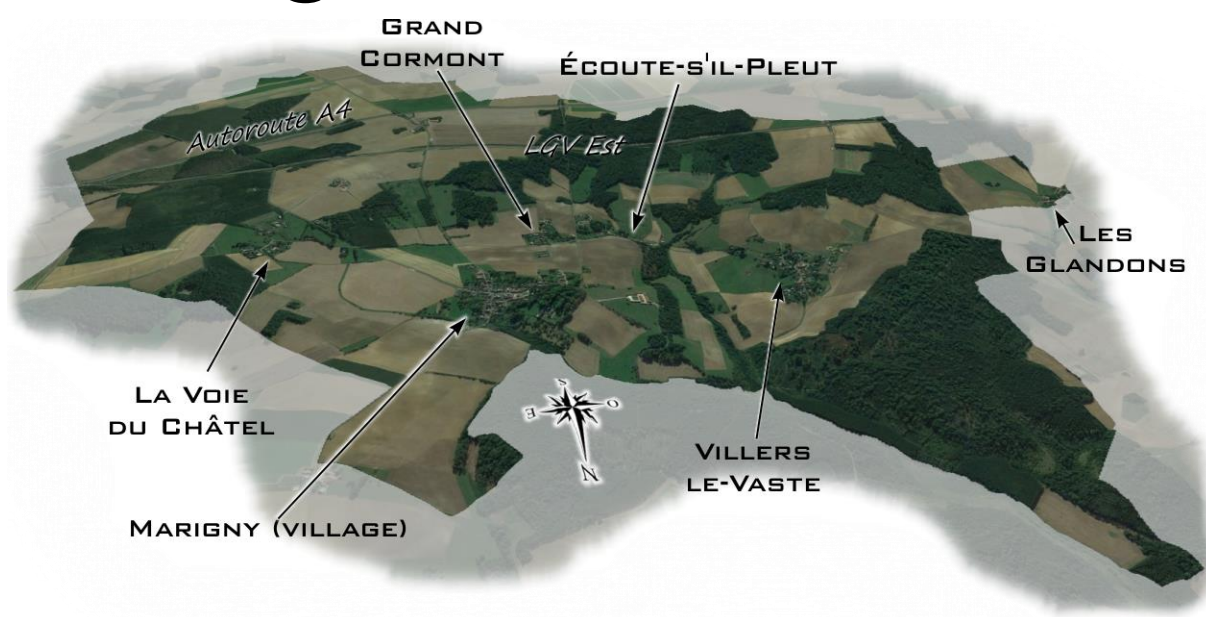
Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



I-1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE**I-1.1 - Situation administrative et géographique**

<i>Canton</i>	Essômes-sur-Marne
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	473 habitants (2013 ¹)
<i>Superficie</i>	15,56km ²



La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS est située au Sud du département de l'Aisne, à l'Ouest de Château-Thierry, aux portes du département seine-et-marnais. MARIGNY-EN-ORXOIS se situe à 15kms du chef-lieu d'arrondissement, à 35kms de Meaux et à 80kms de Paris.

Les habitants peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

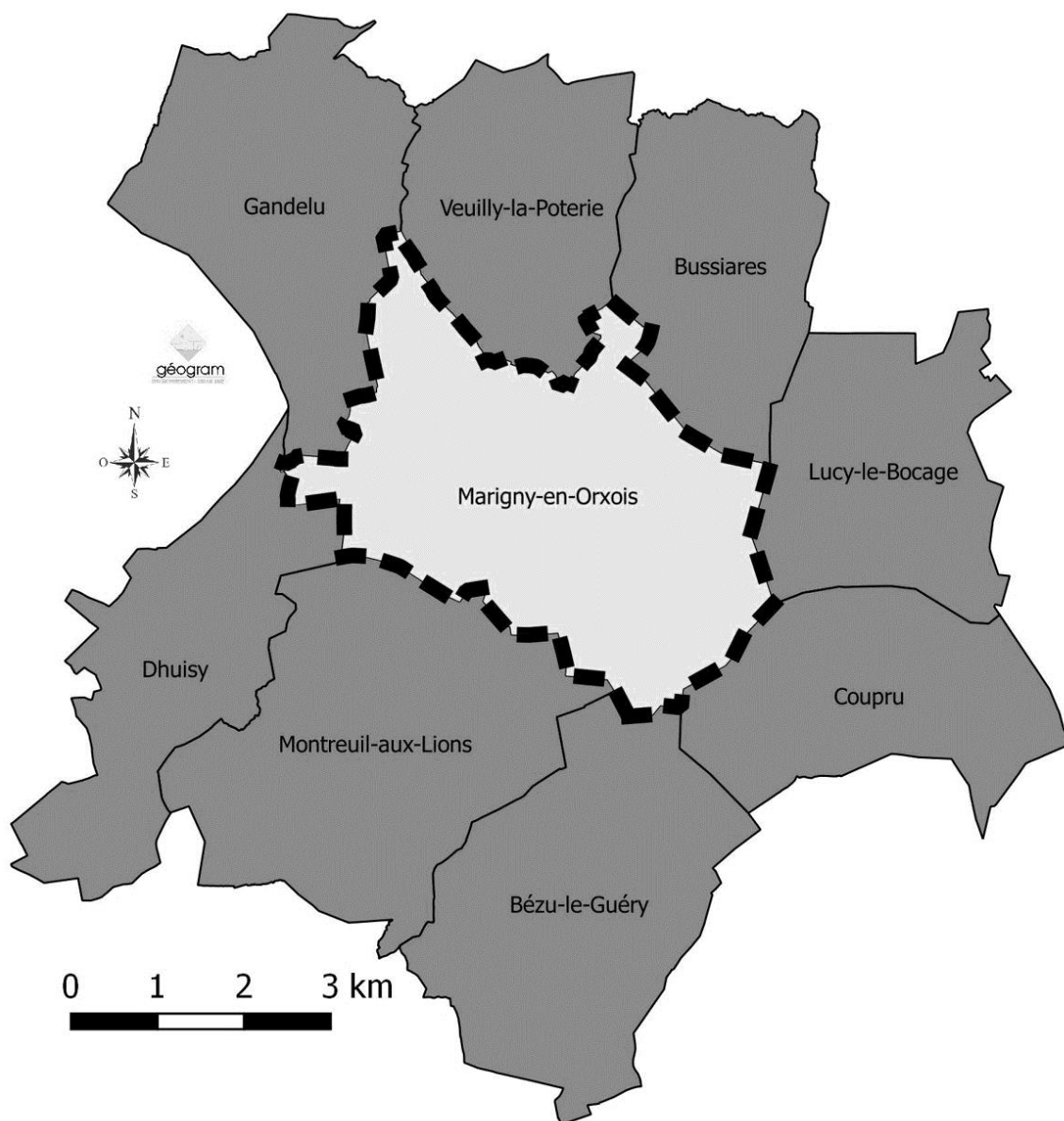
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 84 à 216 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 170 mètres. La topographie est fortement marquée, y compris aux abords des zones bâties.

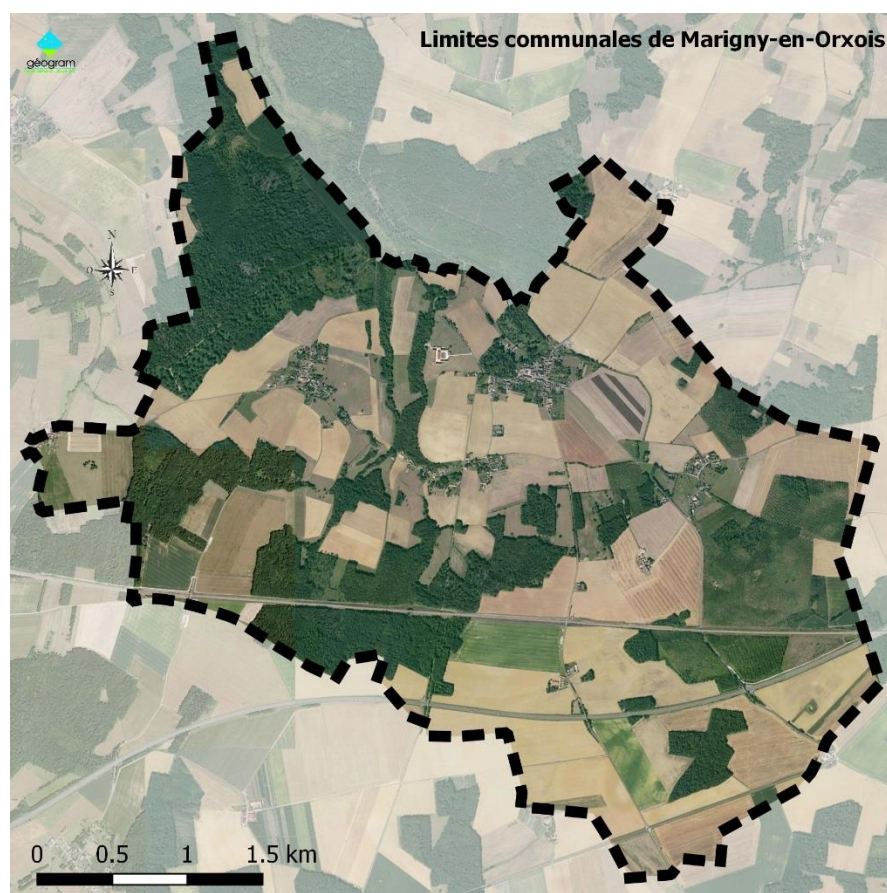
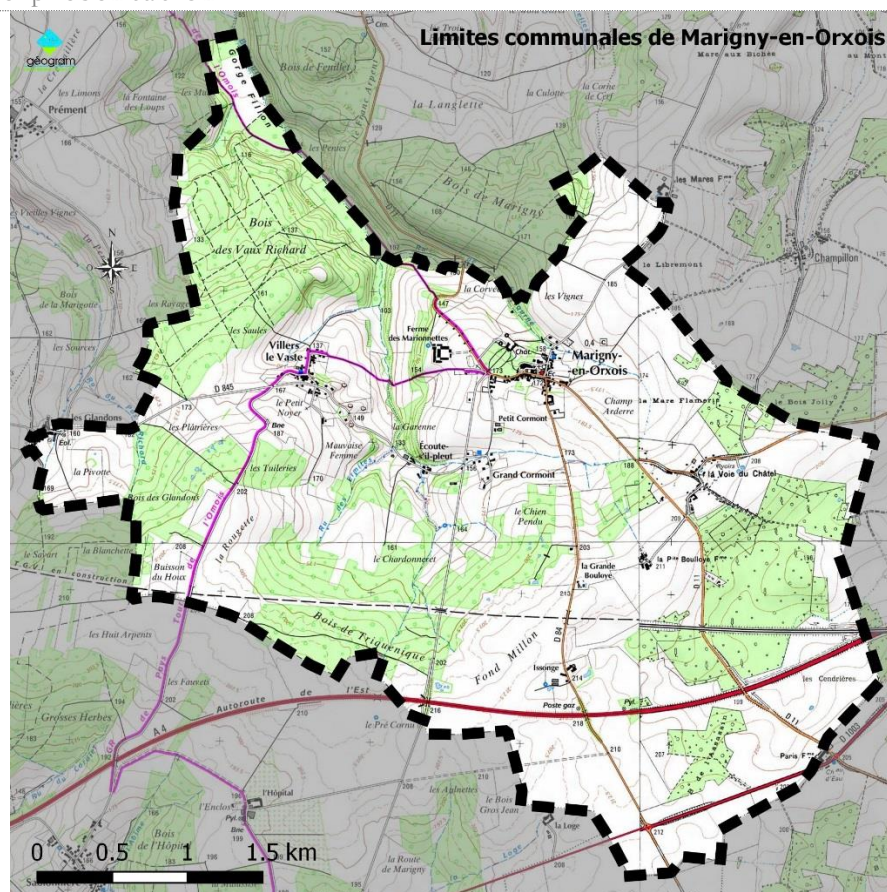
D'un point de vue administratif, MARIGNY-EN-ORXOIS appartient au Canton d'Essômes-sur-Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 473 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 15,56km².

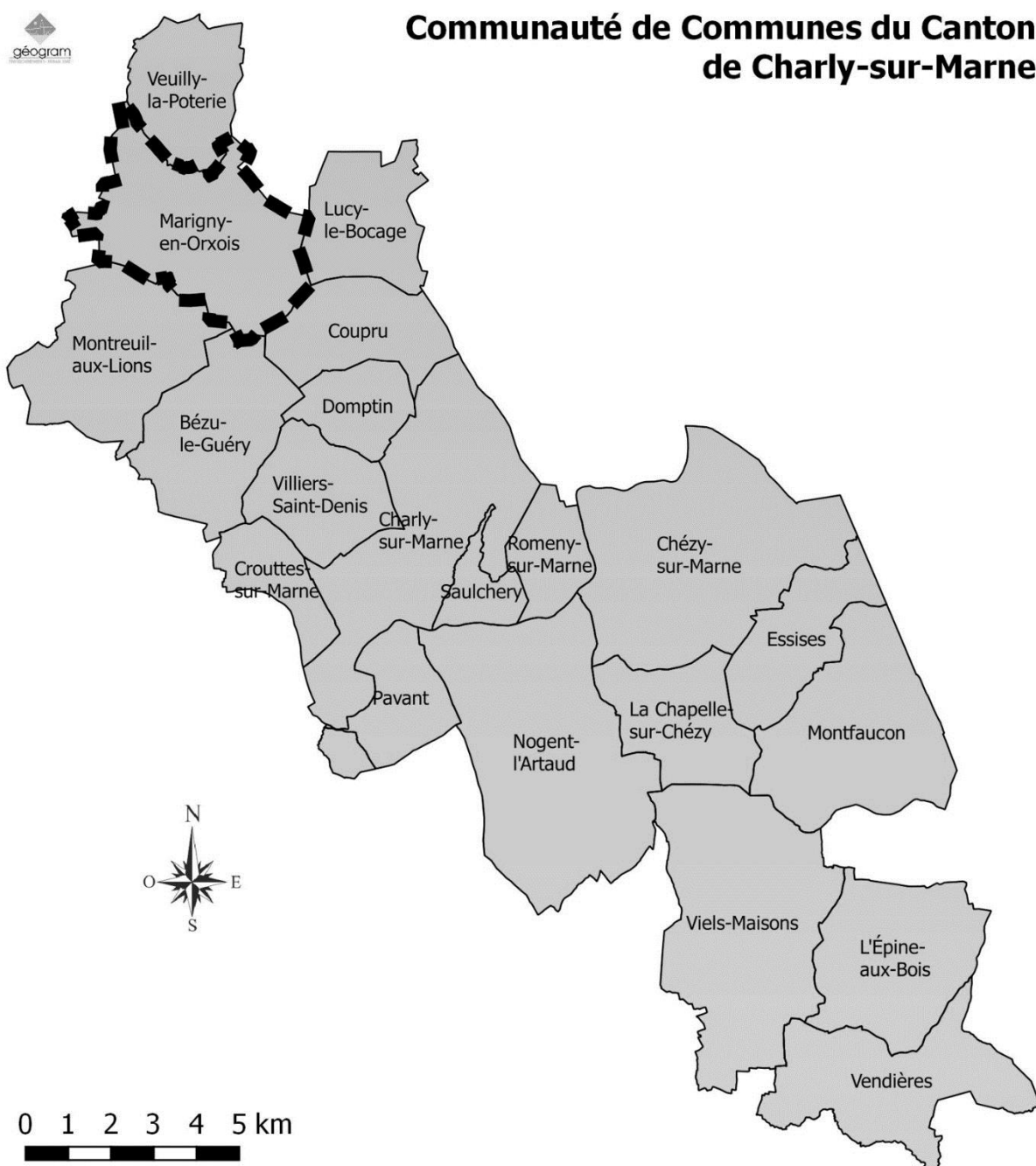
¹ Données légales 2013, sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ses limites la mettent au contact des communes suivantes :

- ↗ **Dhuisy** et **Gandelu** à l'Ouest ;
- ↗ Veully-la-Poterie et Bussiares au Nord ;
- ↗ Lucy-le-Bocage et Coupru à l'Est ;
- ↗ Bézu-le-Guéry et Montreuil-aux-Lions au Sud.





I-1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales*Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :*

MARIGNY-EN-ORXOIS fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, qui regroupe 21 communes, soit 15 518 habitants d'après les données légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Cet établissement public de coopération intercommunale a été créé le 31 décembre 1995. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Compétences	Missions
C o m p é t e n c e s o b l i g a t o i r e s	
Aménagement de l'espace	Création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) supérieures à 1ha.
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises. Création, équipement, promotion et gestion des zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales : acquisition et aménagement de terrains à vocation économique supérieure à 1ha. Développement et promotion touristique. Projet de création d'une maison du tourisme.
C o m p é t e n c e s o b l i g a t o i r e s	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés. Contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, la Communauté de Communes se substituera à la commune de Chézy-sur-Marne dans le Syndicat d'Assainissement Chézy - Azy - Bonneil (SACAB) dans le cadre de la représentation-substitution. Zone de développement éolien.
Politique du logement et du cadre de vie	Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Opération de réhabilitation du patrimoine public et/ou privé. Aménagement d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.
Action sociale d'intérêt communautaire pour l'enfance, la famille, les personnes âgées et dépendantes	Garderie Multi-accueil (crèche, halte-garderie, périscolaire). Maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et toutes personnes relevant des conventionnements prévus par la loi du 24 juin 1996. Livraison de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou dépendantes. Transport des personnes âgées bénéficiant d'un service d'action sociale de la Communauté de Communes. Téléalarme pour les personnes âgées et/ou dépendantes. Service de Soins Infirmiers à Domicile. Centre de Loisirs Sans Hébergement Création et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles. Médiation sociale envers les enfants et les adolescents.

Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne :

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du **Pays du Sud de l'Aisne**. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Pays du Sud de l'Aisne se compose de 125 communes, ce qui représente 72 965 habitants (données INSEE 2010). Il est animé par le Syndicat Mixte de l'UCCSA, Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhèrent 2 Communautés de Communes :

- ↳ Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- ↳ Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry ;



Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Ile-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- ↳ Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- ↳ Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- ↳ Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-énergie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

Autres :

En outre, MARIGNY-EN-ORXOIS a intégré les structures suivantes :

- ↳ L'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne qui assure l'alimentation en eau potable d'une centaine de communes. ;
- ↳ L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- ↳ Le Syndicat du collège de Charly-sur-Marne pour le fonctionnement et l'investissement ;
- ↳ Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dit Picoterie.

I-1.3 - Historique de la planification locale

MARIGNY-EN-ORXOIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 Mars 2008.

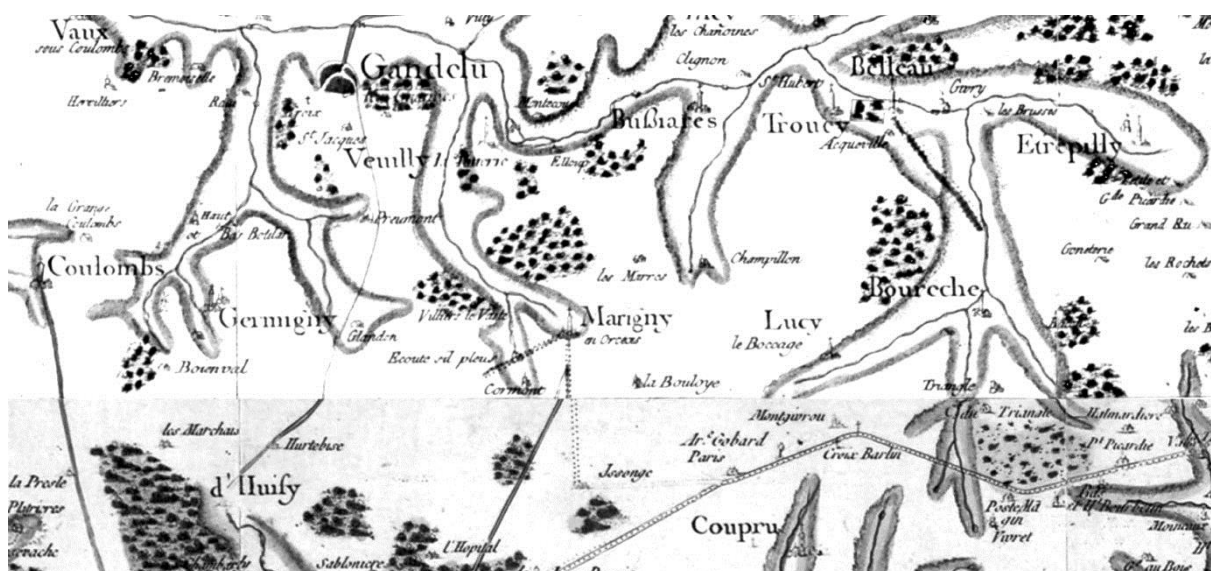
Sa mise en révision générale a été prescrite en date du 6 avril 2017.

I-1.4 - Histoire locale

Étymologie

Si *MARIGNY* est un nom assez commun porté par plusieurs communes françaises, *EN-ORXOIS* est typiquement une désignation d'appartenance au pays de l'Orceois ou Orxoïs.

Le nom *Orxoïs* pourrait avoir un rapport étymologique avec le nom l'Ourcq, qui reçoit les eaux du ru Cormont traversant MARIGNY-EN-ORXOIS. Sa forme ancienne est pagus Orcensus ou Ursencis.



Mais la dénomination de MARIGNY-EN-ORXOIS n'est que l'aboutissement de divers noms portés par la paroisse sous l'Ancien Régime ; les premières traces écrites la désignent dans les années 1360-1380 par *Margniacum Mareigni* puis elle évolue jusqu'à ressembler à son nom actuel : *Marenneium in Orcio*.

Histoire

Un village gallo-romain se trouvait à l'Est de l'emplacement actuel. On ignore la date de sa destruction qui remonte peut-être à l'invasion des Huns. Quelques objets furent retrouvés au XIX^{ème} siècle en cultivant les champs.

Les bâtiments les plus anciens semblent remonter au XII^{ème} siècle : le châtel fortifié datant de la guerre de Cent Ans fut agrandi et aménagé en château au XIV^{ème} siècle. Ses principaux développements ont été réalisés sous Louis XV, époque de construction des parties de style classique. Le village s'est développé autour de ce château.

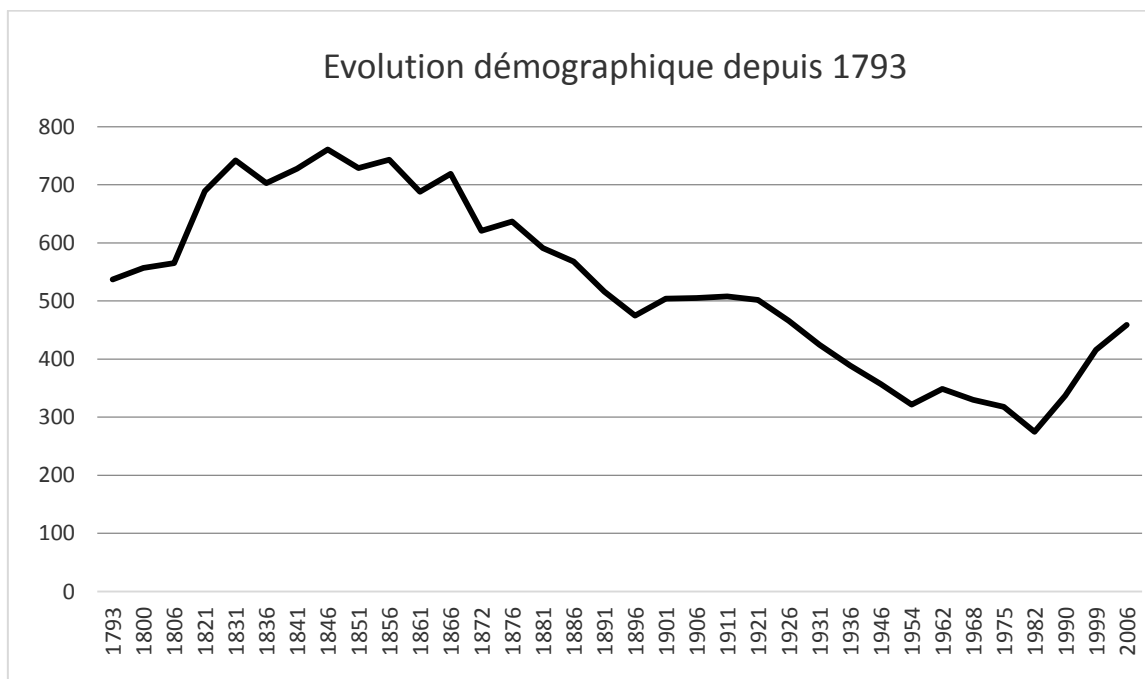
Les premières références textuelles explicites datent du XIV^{ème} Siècle, époque à laquelle Marigny-en-Orxois était propriété des seigneurs de Châtillon. Vers 1560, Jacques de Châtillon est un parent de Gaspard II de Coligny, le célèbre chef de guerre protestant. Un combat a eu lieu à cette époque au Sud du village où l'on a retrouvé des sépultures aux protestantes. Marigny-en-Orxois passera ensuite dans les mains des familles Proisy puis Hallencourt. François de la Peyronnie (1678-1747), premier chirurgien de Louis XV, achète en 1721 le château et les terres de Marigny qu'il lègue au Collège des Maîtres en Chirurgie de Paris. Mais ne sachant pas en tirer profit, l'école de chirurgie demanda à Louis XV de l'échanger contre une rente annuelle. Le 29 janvier 1750, pour deux cent vingt milles livres, par ordonnance du roi aux galeries des Tuileries, le souverain le vendit à François Poisson (1684-1754), familier de la région, père de Jeanne-Antoinette, marquise de Pompadour, favorite royale. Poisson acquit également les droits féodaux. La marquise de Pompadour en hérita de son père et y vint plusieurs fois avec le roi, avant que ce bien ne revienne à son frère, Abel de Vandières. C'est grâce à cette influence que l'on trouve dans l'un des plus prestigieux quartier de Paris plusieurs références au village : l'avenue de Marigny longe l'Élysée et relie la rue du Faubourg Saint-Honoré à l'avenue des Champs-Élysées en passant devant le Théâtre Marigny. Madame de Pompadour fit ériger la terre de Marigny en marquisat en 1755 et son frère prit alors le titre de marquis de Marigny. Il résida au château de façon intermittente de 1754 à 1781. Décédé sans héritier, Gabriel de Malvoisin revendique alors sa part d'héritage sur la succession de Marigny pour son fils Auguste, né en 1769 et qui mourra fin 1793 dans les troupes « blanches », suite à la bataille de Savenay (Vendée), sans héritiers. Sa sœur, Madame Barin de la Gallissonnière, après bien des turpitudes, parvient à faire valoir ses droits sur l'héritage de son frère et entre autres, du château de Marigny et de la nouvelle commune qui fait partie alors du canton de Gandelu. Elle vend progressivement le château et les terres. Le 7 juin 1794, elle vend la Halle à un cousin. Ces biens restent divisés pendant un peu plus de vingt ans. Par trois acquisitions différentes, Monsieur Henrion, notaire, se rendit propriétaire de l'ensemble des biens du domaine, le 20 septembre 1813, à l'exception de la halle du village, devenue propriété de la commune, laquelle fut agrandie par la fusion avec les Glandons et Villers-le-Vaste. En 1865, Adrien François Bigorne fait graver les armes de ses ancêtres au fronton de la porte du pavillon des tourelles. Maire, il offre à sa commune la nouvelle mairie en 1865, avec ses classes pour garçons et pour filles. Le village de Marigny-en-Orxois comptait alors, en plus de ses fermes, sept plâtrières et une tuilerie.

Lors de la guerre de 1870, la région fut marquée par les pillages. Monsieur Bigorne sut résister aux occupants prussiens, entre autre en prenant la défense d'habitants pris en otage pour avoir résisté à un enlèvement de chevaux par les uhlans. En août 1882, un bureau télégraphique municipal a été ouvert à Marigny. Les héritières des Bigorne ont fait restaurer l'église en style néo-gothique (1895), supprimer la ferme de la basse-cour (1914-1918) et construire la nouvelle ferme modèle des marionnettes (1914-1918).

Au cours de la première guerre mondiale, Marigny-en-Orxois a été évacué et partiellement détruit lors de la première bataille de la Marne, avant le reflux allemand. Resté aux mains des alliés dans les années suivantes, Marigny-en-Orxois a marqué le point d'arrêt de l'offensive allemande de juin 1918 vers Paris : les 2 000 hommes du 2ème bataillon du 5ème régiment de l'USMC (corps des Marines américains) ont tenu leur position devant la ferme des mares. À cette occasion, plusieurs édifices subiront à nouveau des dégâts du fait des tirs de l'artillerie allemande.

Évolution démographique depuis la fin du 18^{ème} siècle

Les recensements effectués depuis la fin du 18^{ème} siècle, indiquent d'importantes variations démographiques. De 1793 à 1831, une hausse de la population se fait ressentir (537 habitants en 1793 pour 742 en 1831). De 1831 à 1866, l'évolution stagne, pour ensuite subir une baisse jusqu'aux années 1980. En 1982, on ne comptait plus que 275 habitants. Depuis l'évolution a de nouveau progressé : on dénombrait 473 habitants en 2013.



Monuments historiques

Deux monuments historiques inscrits sont présents sur la commune :

- Le Château construit au Moyen-Age puis au 18^{ème} siècle. Ce site a été inscrit à l'inventaire des monuments historiques par l'arrêté du 17 mars 2003. Son parc est inscrit à l'inventaire général du patrimoine culturel.



- Les Halles construites au 17^{ème} siècle pour couvrir le marché. Ce site est également inscrit à l'inventaire des monuments historiques, par l'arrêté du 7 février 1921.



► *Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).*

I-2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

I-2.1 - Approche sociodémographique du territoire

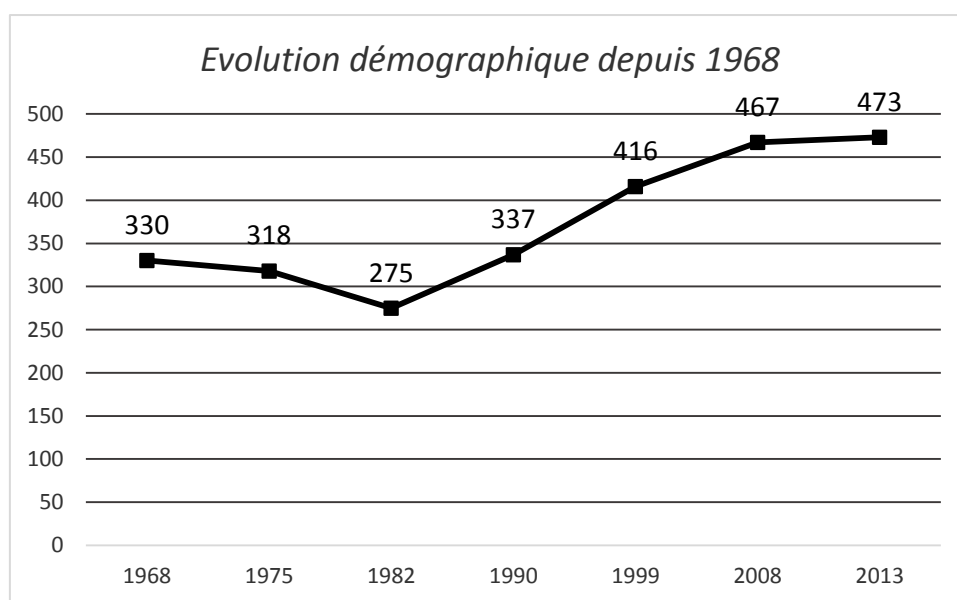
Population sans double compte en 2013 : 473 habitants ;

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS compte 473 habitants.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
473	6	479

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	416	+ 13,70%	+ 0,92%
2013	473		



Depuis la fin des années soixante au début des années quatre-vingt, le nombre d'habitants a fortement diminué à MARYGNY-EN-ORXOIS. On dénombrait 330 habitants en 1968 et 275 en 1982. Depuis la tendance s'est inversée, passant de 275 habitants en 1982 à 473 en 2013, soit une évolution de l'ordre de 72%.

La situation de la commune de MARYGNY-EN-ORXOIS est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de près de 38% entre 1982 et 2013. Sur la même période, la progression sur MARIGNY est supérieure à l'évolution locale (+72%).

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, notamment entre 1975 et 1999.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-0,5%	-2,0%	+2,6%	+2,4%	+1,3%	+0,3%
Dû au solde naturel	+0,1%	-0,2%	+0,4%	+0,7%	+1,2%	+0,5%
Dû au solde migratoire	-0,7%	-1,8%	+2,2%	+1,7%	+0,1%	-0,3%

Les mouvements migratoires sont en partie liés à la proximité de la gare de Saâcy-sur-Marne, facilitant les liaisons vers Meaux et Paris.

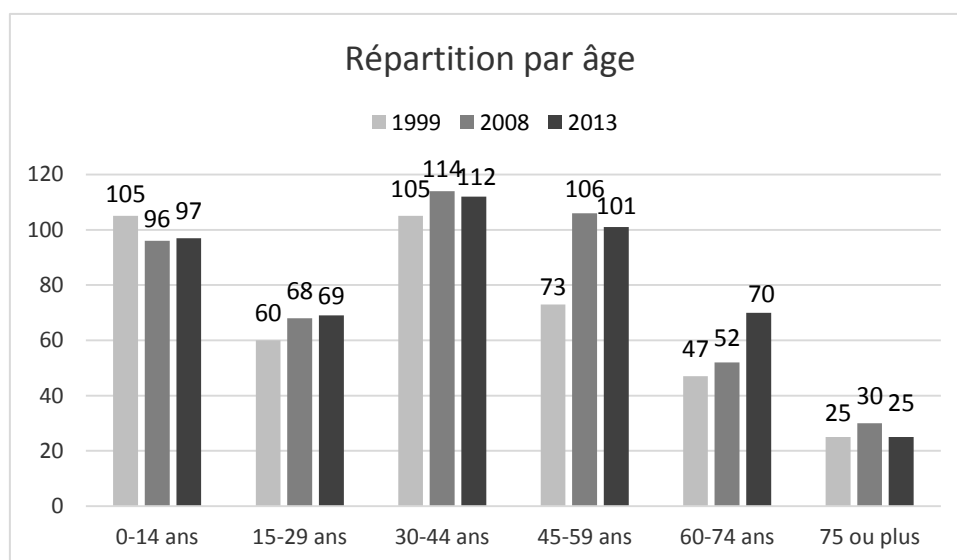
Avec une superficie de 15,56km² et une population atteignant 473 habitants, la densité est de 30 habitants/km². Ce taux est inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/km² en 2013.

b) Répartition par sexe

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte presque qu'autant d'hommes que de femmes à MARIGNY-EN-ORXOIS. Les hommes étaient et sont toujours légèrement minoritaires ; ils représentent 49% de la population totale.

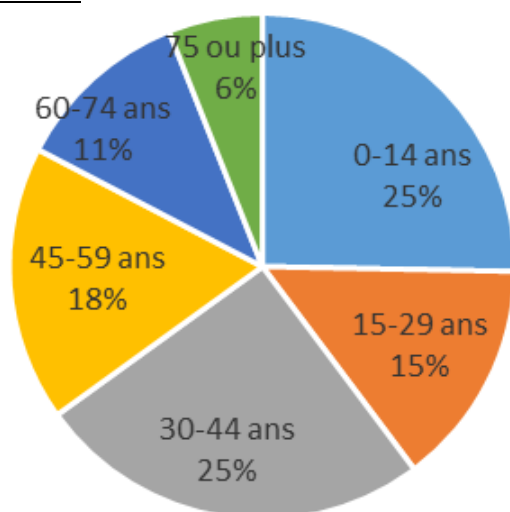
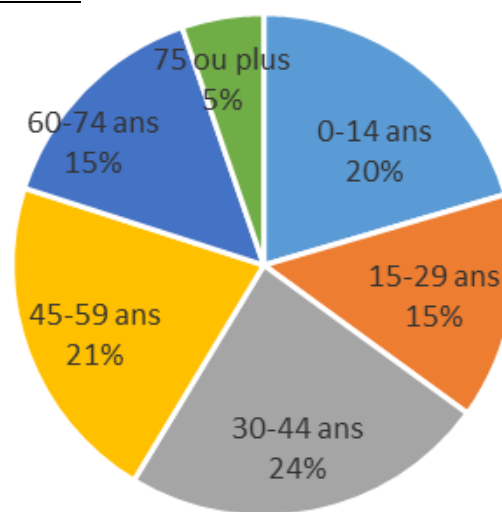
c) Répartition par âge

Depuis 1990, la population a augmenté profitant au moins de 15 ans et surtout aux plus de 45 ans.

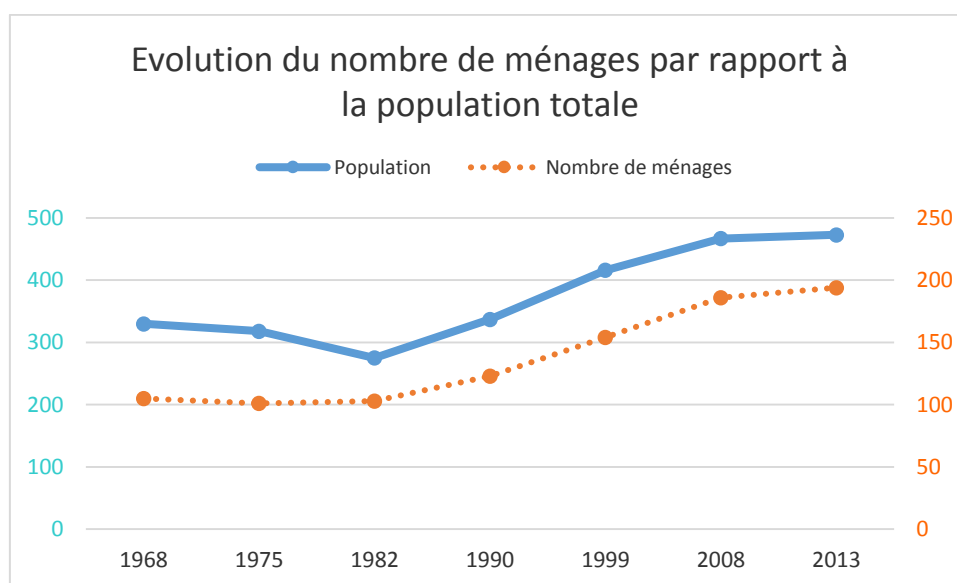


Entre 1999 et 2013, la représentativité des plus de 45 ans a nettement progressé. La part de 45-59 ans est passée de 18 à 21% et celle des 60-74 de 11 à 15%. A contrario, la part des 0-14 ans a perdu 5 points.

Répartition de la population par âge

En 1999En 2013d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 105 à 194 (+84,76%).

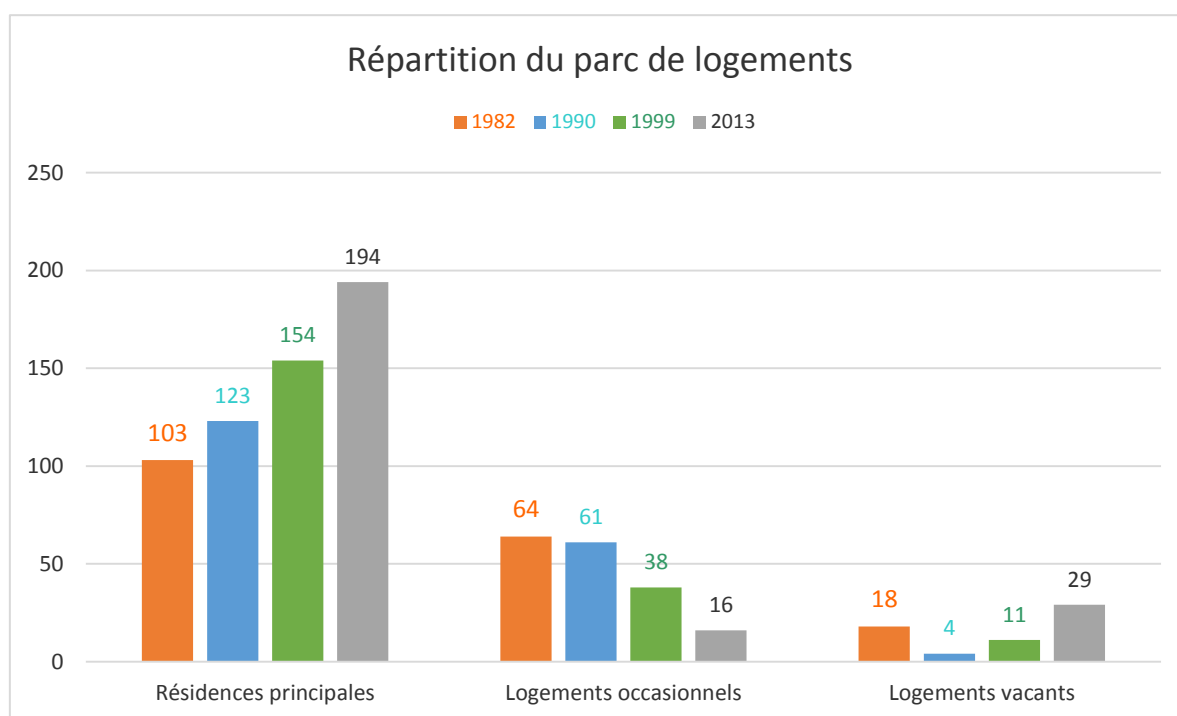
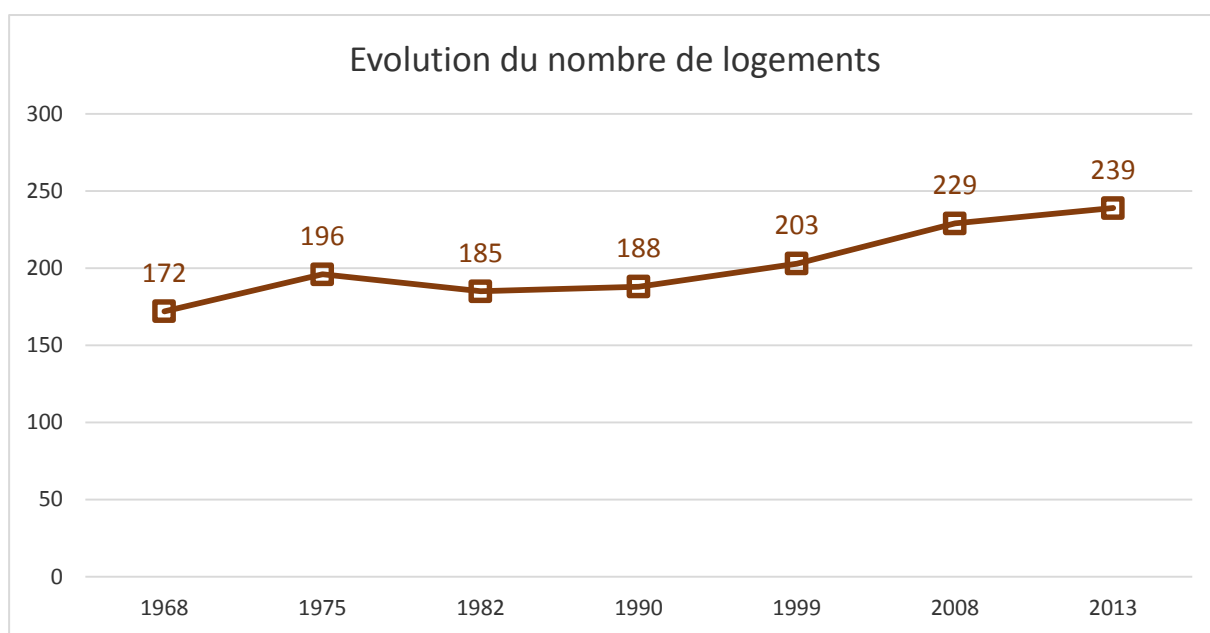


	1982	1990	1999	2008	2013
Population	275	337	416	467	473
Nombre total de ménages	103	123	154	186	194
Taille moyenne	2,67	2,74	2,70	2,51	2,44

Durant la même période, la population a augmenté de 72%. Identiquement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à MARIGNY-EN-ORXOIS. Alors qu'un ménage se composait de 2,67 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,44.

I-2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Le nombre de logements est passé de 172 en 1968 à 239 en 2013. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales, qui est passé de 105 à 194, soit une progression de 85%.



Parallèlement, entre 1982 et 2013, le nombre de résidences secondaires a considérablement diminué, passant de 64 à 16. On peut supposer une mutation d'une partie des logements de cette catégorie, en résidences principales.

Le nombre de logements vacants a diminué en 1990 pour augmenter de nouveau sur la période. Ils représentent 12,13% du parc, supérieur à la tendance observée à l'échelle de la Communauté de Communes (8,8%) ainsi qu'à l'échelle du département (8,6%).

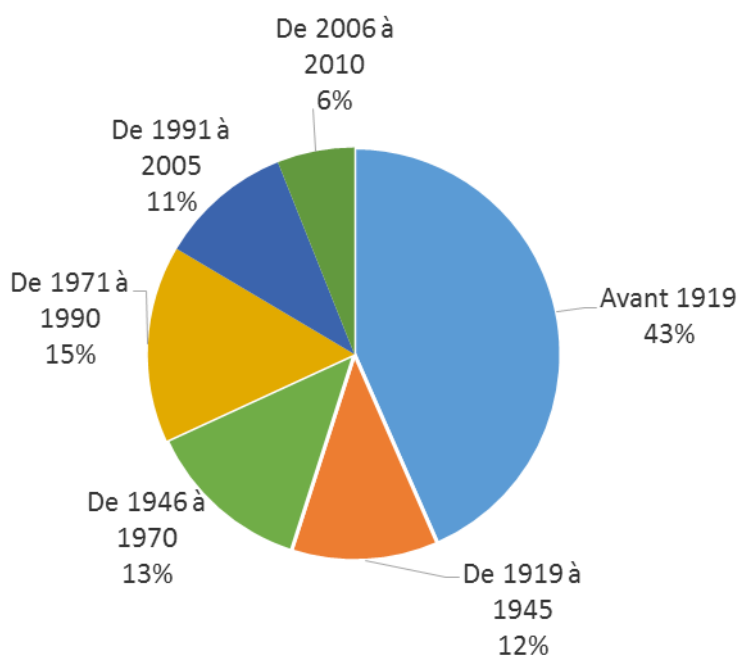
Avec une part de 81% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de MARIGNY-EN-ORXOIS. En 2013, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (99,60%). 81,4% des occupants sont propriétaires de leur logement. On ne comptait pas de logements HLM lors du dernier recensement, sur les 32 logements composant le parc locatif.

Le parc de logements est ancien. 55% du parc a été construit avant 1946. Entre 1971 et 1990, 28 logements ont été réalisés, soit 1,47 par an. Depuis, le parc continue de se développer de façon constante : entre 1991 et 2010, 30 logements ont été construits, soit 1,57 constructions par an en moyenne.

D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 11 demandes de logements ont été accordées à MARIGNY-EN-ORXOIS entre 2013 et 2015, soit 3 à 4 en moyenne chaque année.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2013, ils comptaient en moyenne 4,8 pièces par logement mais 8 ne disposaient pas de salle d'eau.

Ancienneté du parc de logements



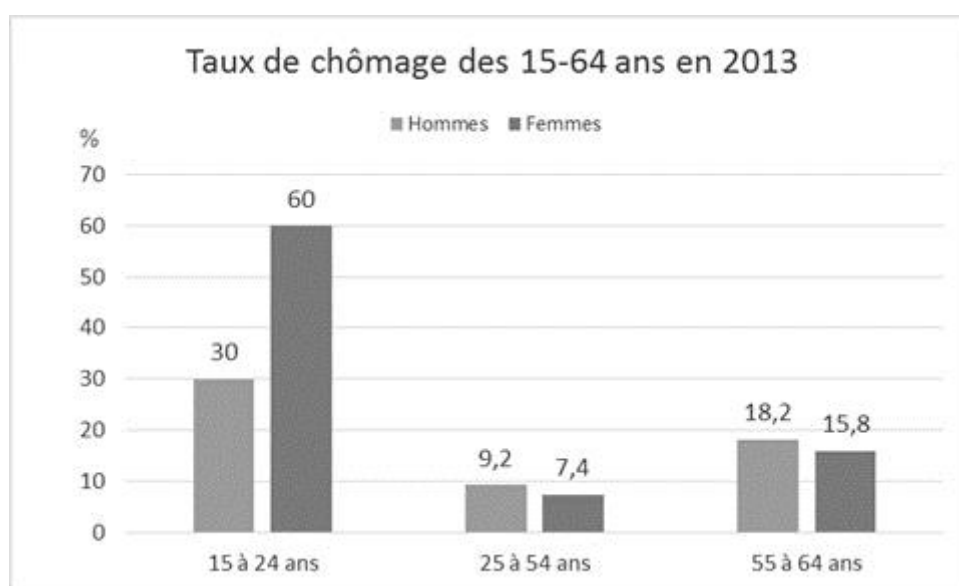
► *L'évolution démographique est moins vive que le développement du parc de logements. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales est passé de 123 à 194 (+57,7%) et le nombre d'habitants, de 337 à 473 (+40,4%).*

I-2.3 - Approche socioéconomique du territoire²**Emploi**

	MARIGNY-EN-ORXOIS	Aisne
Population active totale	246	242 266
Chômeurs	29	41 896
Taux de chômage	11,6%	17,3%
Population active ayant un emploi :	218	200 370
- Salariés	198	
- Non-salariés	24	
dont Indépendants	19	
dont Employeurs	4	
dont Aides familiaux	1	

La commune compte 246 actifs, dont 218 ayant un emploi, soit 52% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (89,3% des actifs occupés).

Avec un taux de 11,6% en 2013, le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale (17,3%).



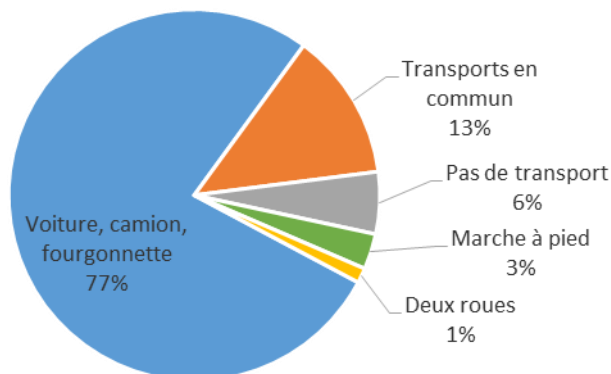
Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche davantage les femmes (27,7%) par rapport aux hommes (19,1%) et notamment les jeunes femmes (moins de 25 ans).

²Source : Données INSEE (RGP 2013). L'emploi d'arrondis dans les calculs peut donner des résultats différents au cours de l'étude.

b) Déplacements domicile – travail

Sur les 222 actifs occupés de MARIGNY-EN-ORXOIS, 37 travaillent sur la commune, soit 16% des actifs occupés. Les autres exercent au sein du département de l'Aisne ou dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de MARIGNY-EN-ORXOIS, avec l'Ile-de-France.

Population active occupée	222
Travaillent et résident dans la même commune	37
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	185

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013

92,9% des ménages dispose d'au moins une voiture. 56,6% en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 77% des déplacements domicile-travail ; les transports en commun sont également bien empruntés : 13% des actifs occupés recourent à ce mode de transport.

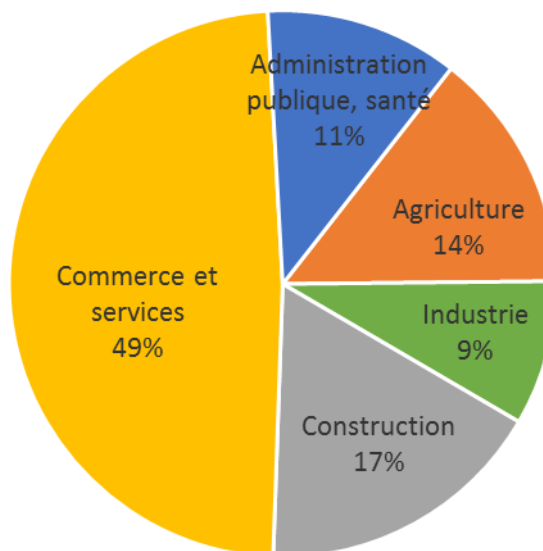
c) Activités locales

35 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 6 liés à la construction et 17 aux commerces et transports.

Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 52 en 2013 contre 57 en 2008. L'indicateur de concentration d'emploi³ est de 23,5 (contre 26,7 en 2008).

d) Équipements

La commune dispose de quelques équipements pour les besoins des habitants de la commune et des alentours : assistante maternelle agréée, vente de poulet et œufs BIO, traiteur et chambres d'hôtes, garde d'animaux ainsi que de différents artisans : couverture-zinguerie, électricité générale, commerce de copies d'antiquité, céramiste, réparation de packs d'accumulateurs...

Nombre d'entreprises par secteur d'activité (31 décembre 2014)

³ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Une pizzeria ambulante dessert la commune tous les jeudis soirs sur la Place de la Halle.

Un marché campagnard s'installe de mars à décembre, un dimanche matin par mois, autour de la Halle. Les différents commerces présents sont : maraicher, brasserie, producteur de foie gras, de fruits, viticulteur-récoltant, , apiculteur, fromager, boucherie-charcuterie, arboriculteur, producteur de champignons...

Équipement publics

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salle communale, jeu d'Arc, Pannier de Basket...

Concernant les équipements scolaires, une école est présente à MARIGNY-EN-ORXOIS ; elle accueille entre 30 et 40 élèves en maternelle et primaire. Des services périscolaires, cantine et garderie sont également proposés.

e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

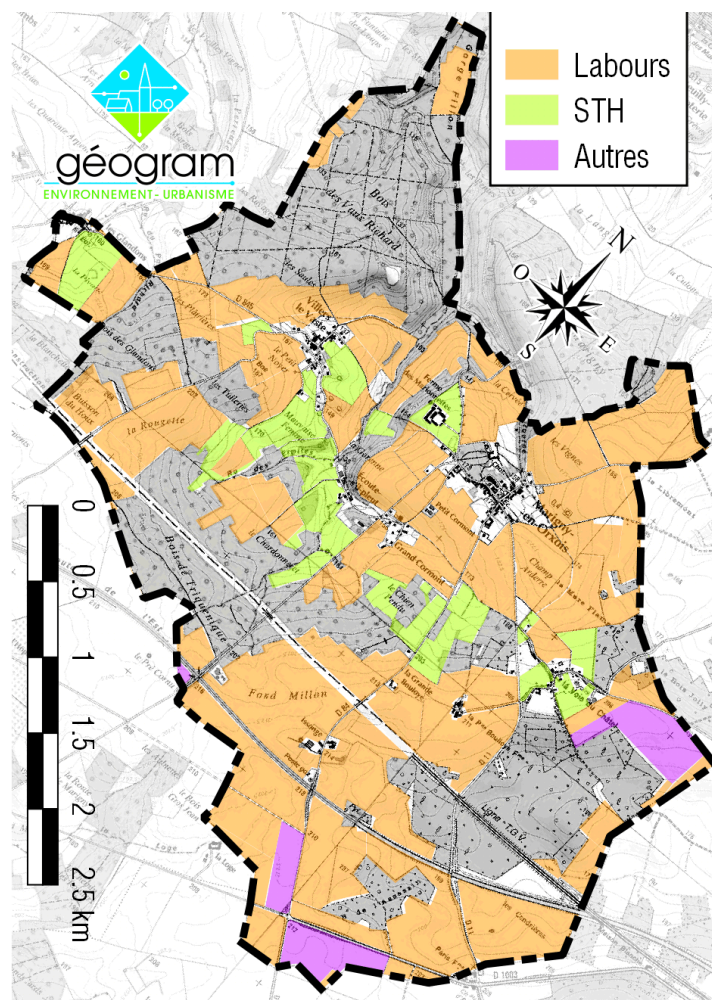
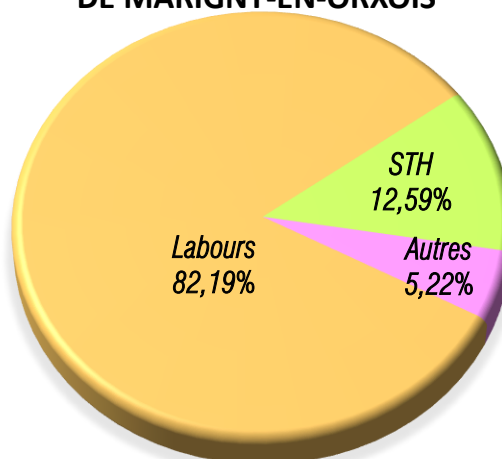
- ↳ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- ↳ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ↳ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- ↳ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles

On dénombrait 5 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (2 de moins qu'en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 6 personnes (en unité de travail annuel). En 2010, les exploitations s'étendaient sur 661 hectares sur la commune et aux alentours⁴ soit une SAU⁵ moyenne de 132 ha, plus élevée que la moyenne départementale (97 ha/exploitation) et surtout que la moyenne nationale (53 ha/exploitation). Les terres servent essentiellement pour les céréales et les oléoprotéagineux.

En 2010, on recensait un cheptel de 34 têtes sur la commune.

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	8	7	5
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	14	9	6
Superficie agricole utilisée (en ha)	805	713	661
Cheptel (en unité de gros bétail)	237	246	34
Superficie en cultures permanentes (en ha)	0	0	0

Occupation agricole des sols**USAGES DES SOLS AGRICOLES
DE MARIGNY-EN-ORXOIS**

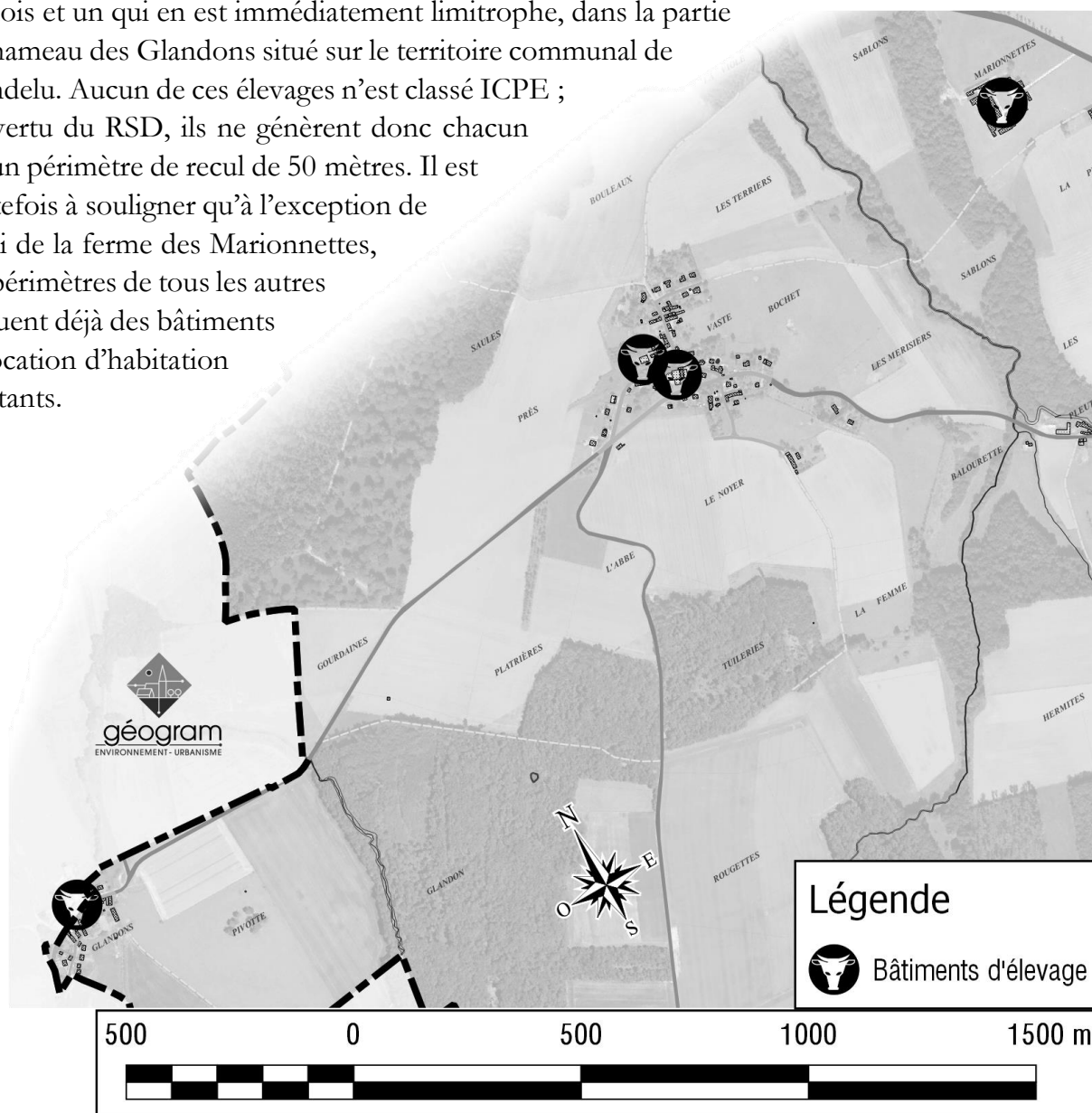
STH : Surfaces Toujours en Herbe

Sur le territoire communal, 881,12 ha (56,5 %) étaient déclarés avoir un usage agricole en 2012. Les terres labourées sont largement majoritaires par rapport aux Surfaces Toujours en Herbe

⁴ Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

⁵ Superficie Agricole Utilisée par les exploitations de la commune.

Selon les seuils fixés par la législation, les bâtiments d'élevage peuvent relever soit du régime des ICPE⁶, soit du RSD⁷. On compte 3 élevages recensés sur le territoire de Marigny-en-Orxois et un qui en est immédiatement limitrophe, dans la partie du hameau des Glandons situé sur le territoire communal de Gandelu. Aucun de ces élevages n'est classé ICPE ; en vertu du RSD, ils ne génèrent donc chacun qu'un périmètre de recul de 50 mètres. Il est toutefois à souligner qu'à l'exception de celui de la ferme des Marionnettes, les périmètres de tous les autres incluent déjà des bâtiments à vocation d'habitation existants.



La commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

f) Activité sylvicole

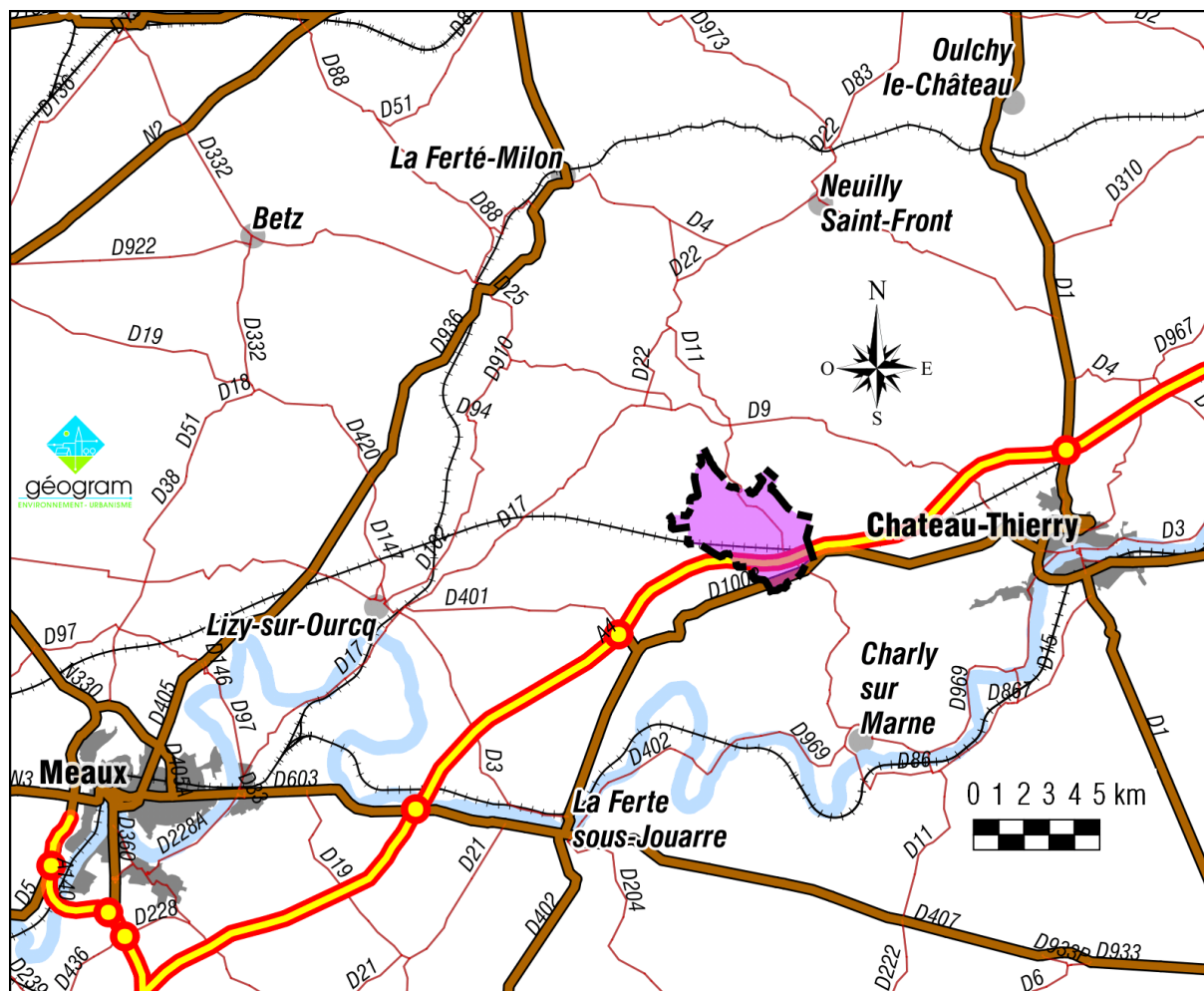
Les bois et forêts, toutes dimensions confondues, couvrent un peu plus de 523 ha du territoire communal. L'ensemble est sous statut privé (pas de forêt domaniale ou communale). La gestion sylvicole est orientée, selon les parcelles, vers la production de bois ou d'avantage vers les fonctions écologiques et paysagères.

⁶ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

⁷ Règlement Sanitaire Départemental

I-2.4 - Déplacements

Voirie routière



L'axe routier le plus important pour la desserte de Marigny-en-Orxois est la RD 1003 (Château-Thierry – La Ferté-sous-Jouarre – Meaux), qui coupe la partie Sud du territoire. Perpendiculaire à celle-ci, la RD 11 relie Villers-Cotterêts à Charly-sur-Marne.

En plus de la desserte directe de la commune, ces axes routiers permettent de rejoindre des routes d'importance (trans-)départementales telles que :

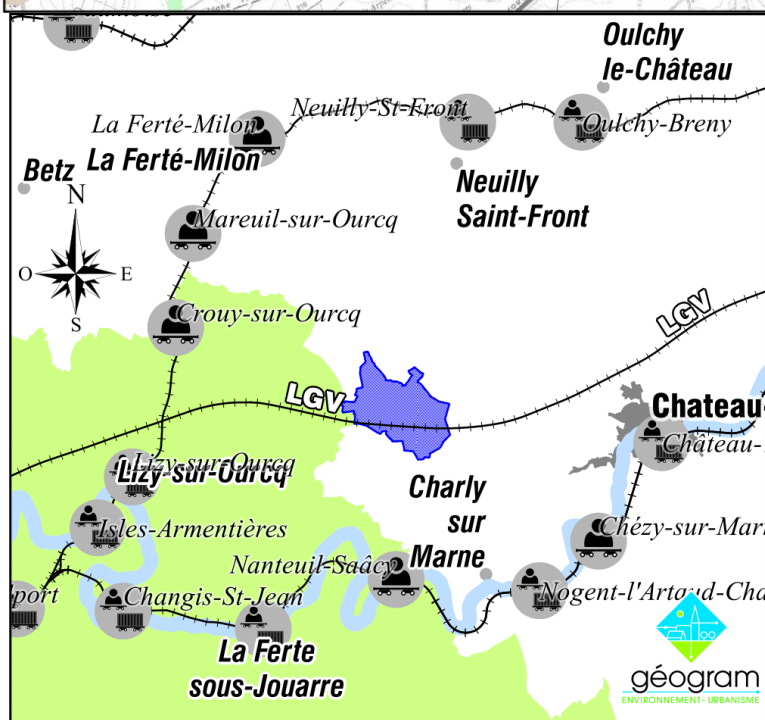
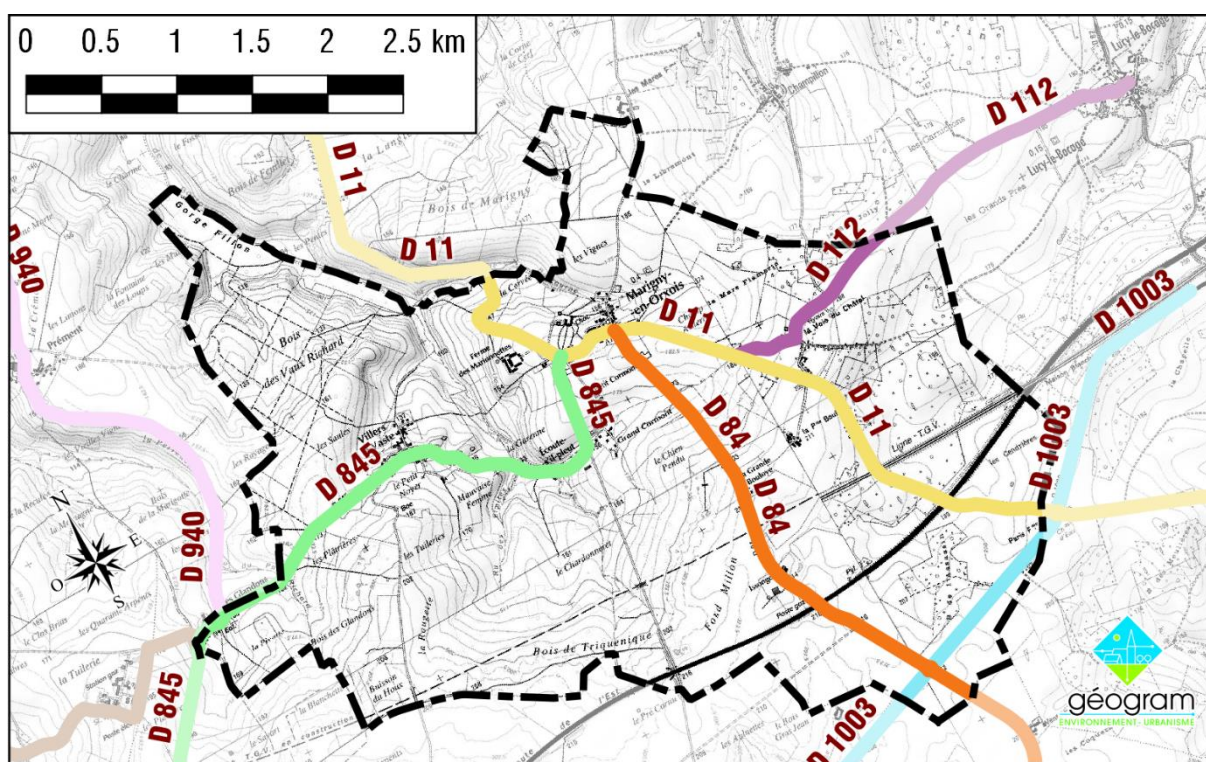
- ↳ la RD 1, épine dorsale du département de l'Aisne, à 10 km à l'Est ;
- ↳ la RD 936, qui relie Meaux à Villers-Cotterêts, à 15 km au Nord-Ouest ;
- ↳ la RD 407 (Sézanne – Montmirail – Meaux), à 14 km au Sud.

L'autoroute A4, dite « autoroute de l'Est » (Paris-Reims-Metz-Strasbourg) est accessible via 2 diffuseurs :

- ↳ le diffuseur n°20 « Château-Thierry », à 19 km à l'Est ;
- ↳ le diffuseur n°19 « Montreuil-aux-Lions », à 10 km au Sud-Ouest ;

L'autoroute A4 et la RD 1003 sont classées « à grande circulation ».

Ce réseau est complété par un réseau viaire d'importance plus locale :



Limite du tarif "Ile-de-France" du Transilien

Gares ferroviaires



Desserte Voyageur



Desserte Fret



Desserte mixte

Autres moyens de transport

Aucune voie navigable n'est présente sur le territoire communal. La voie navigable la plus proche est la Marne à plus de 7 km au Sud.

La gare la plus proche est celles de Nanteuil-Sâacy-sur-Marne (13 km au Sud), qui donne accès au réseau Transilien® au tarif « Ile-de-France ». à 20 km au Nord, la gare de La Ferté-Milon donne accès à Reims via les TER.

La gare TGV la plus proche est celle de « Marne-la-Vallée-Chessy » sur la LGV-Est, à 47 km au Sud-Ouest.

I-2.5 - Réseaux**a) Alimentation en eau potable**

Le captage et la distribution d'eau potable est assurée par l'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » de l'USESA⁸. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe aujourd'hui 97 communes soit 61 929 habitants / 27 402 abonnés et 4 126 676 m³ vendus annuellement. L'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » regroupe les communes suivantes :

Commune	Nombre d'habitants desservis (estimation)	Nombre d'abonnés	Part du total
Belleau	144	74	1,52%
Bézu-le-Guéry	273	123	2,52%
Bonnesvalyn	253	109	2,24%
Bouresches	207	86	1,76%
Bussiares	125	75	1,54%
Charly-sur-Marne (partielle)	14	6	0,12%
Chézy-en-Orxois	399	169	3,47%
Coupru	190	68	1,39%
Courchamps	97	44	0,90%
Dammard	412	187	3,84%
Domptin	678	296	6,07%
Epaux-Bézu	598	278	5,70%
Etrépilly	98	52	1,07%
Gandelu	706	297	6,09%
Grisolles	207	100	2,05%
Hautevesnes	168	72	1,48%
La Croix-sur-Ourcq	121	54	1,11%
La Ferté-Milon	2 335	997	20,45%
Licy-Clignon	80	36	0,74%
Lucy le Bocage	194	91	1,87%
Macogny	78	23	0,47%

⁸ Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

Commune	Nombre desservis <i>(estimation)</i>	d'habitants	Nombre d'abonnés	Part du total
MARIGNY-EN-ORXOIS	479		263	5,39%
Marizy-Sainte-Geneviève	133		62	1,27%
Marolles	683		318	6,52%
Monnes	119		43	0,88%
Monthiers	155		76	1,56%
Montreuil-aux-Lions	1 416		625	12,82%
Passy-en-Valois	167		59	1,21%
Saint-Gengoulph	151		68	1,39%
Torcy-en-Valois	91		45	0,92%
VeUILly-la-Poterie	151		79	1,52%
TOTAL	10 922		4 875	100 %

Le service est concédé à la société Veolia.

Le réseau est interconnecté et l'eau distribuée est d'origine souterraine ; elle est puisée dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien. Elle provient de deux sources situées sur les communes de Licy-Clignon et de Monthiers, ainsi que du forage de Torcy.

Aucun captage AEP ni périmètre de protection ne concerne le territoire communal (le captage le plus proche est situé à Torcy-en-Valois et est doté d'une usine de traitement).

L'eau distribuée en 2015 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer.

b) Assainissement

Le système d'assainissement est de type autonome sur la commune. Un réseau collectif avec création d'une station d'épuration est néanmoins en cours de mise en place pour le village.

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne est responsable du SPANC. Celui-ci recouvre les contrôles :

- ↳ de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations.
- ↳ de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien sur les installations.

Le service de contrôles des installations été confié à Veolia Eau par marché public.

c) Défense incendie

Les sapeurs-pompiers intervenant en premier appel viennent du centre de secours principal de Charly-sur-Marne. La défense extérieure contre l'incendie est présentée dans le document 5-1.

d) Collecte et traitement des déchets

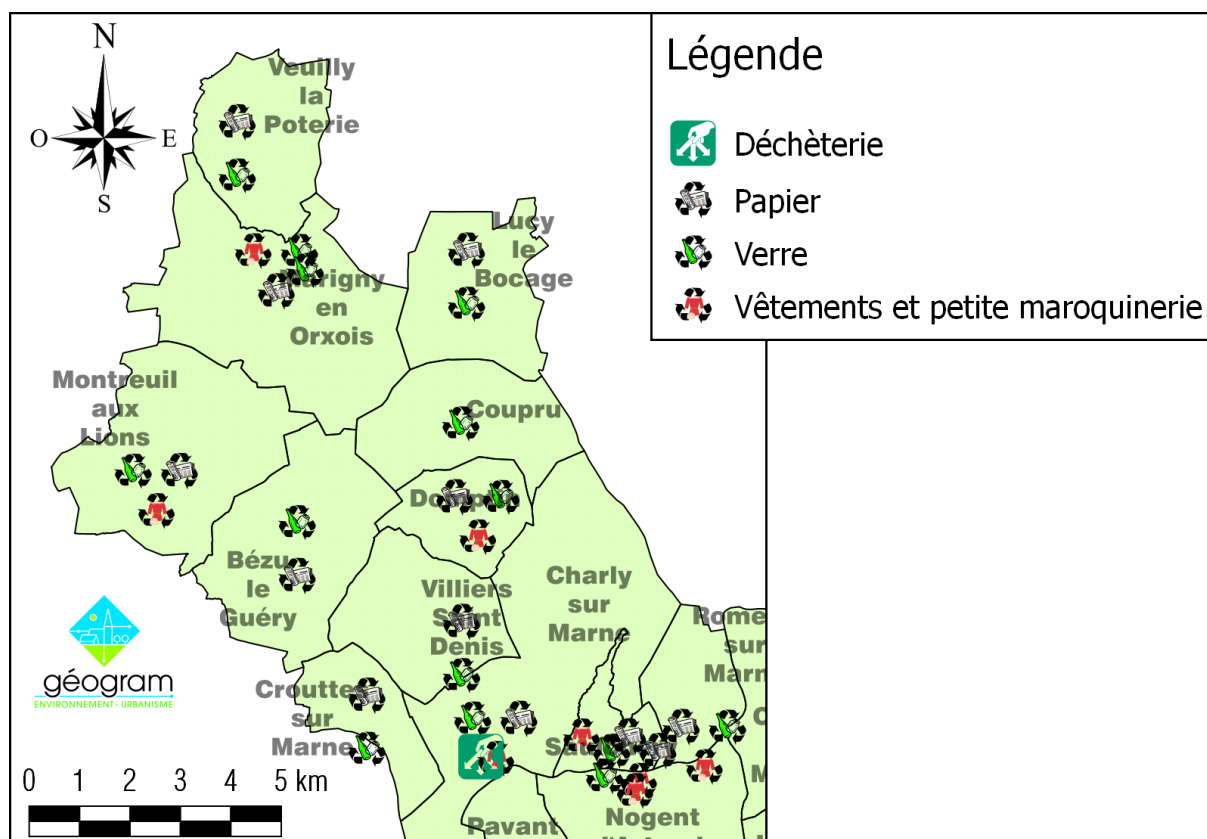
La collecte et traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

Un tri sélectif (bacs jaunes) est effectué avec ramassage en porte à porte tous les 15 jours.

Les ordures ménagères résiduelles (bacs verts) sont ramassées toutes les semaines mais seuls 26 ramassages par an sont compris dans le forfait annuel de la redevance incitative. Une participation à la levée supplémentaire est facturée pour les ramassages supplémentaires.

La collecte du verre est réalisée en points d'apports volontaires (une trentaine pour les 21 communes) ; Une collecte des vêtements & petite maroquinerie est également réalisée en points d'apports volontaires. Il en existe 14 pour les 21 communes et le plus proche est situé à l'entrée Ouest du village de Marigny-en-Orxois (carrefour D845/D11, derrière le calvaire).

Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne, située dans la ZAC « sous les carrières », à 13 km du village de Marigny-en-Orxois. Le forfait annuel de la redevance incitative couvre 14 passages de 2m³ maximum par an. Tout passage supplémentaire est facturé en sus.



e) Réseau de communications numériques

Le tableau suivant indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLA	

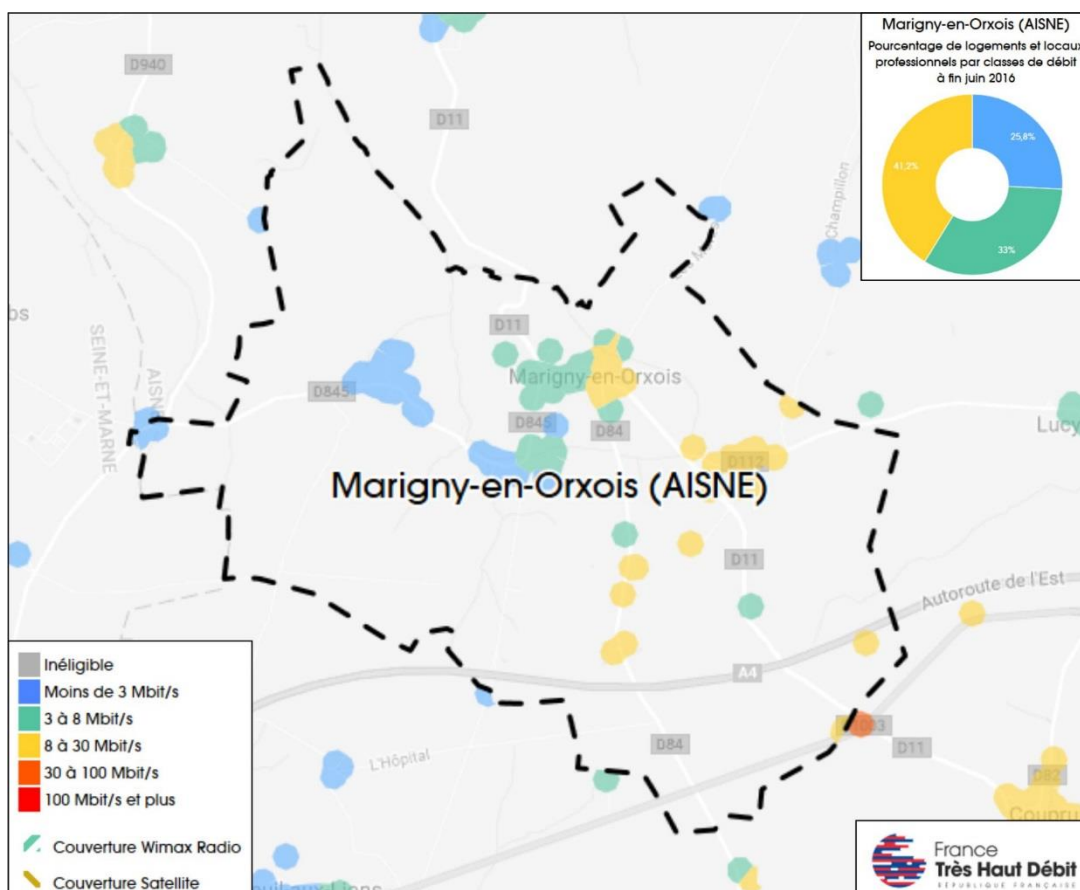
Les NRA desservant MARIGNY-EN-ORXOIS

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

Aucun NRA n'est installé à MARIGNY-EN-ORXOIS. Les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées au Nœud de Raccordement de Coupru.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
PAR02	Coupru	1 150	Dégroupé par 3 opérateurs

En plus de MARIGNY-EN-ORXOIS, sont également raccordées au nœud de Coupru les communes suivantes : Bézu-le-Guéry, Bussiares, Coupru, Dompnin, Essômes-sur-Marne, Lucy-le-Bocage et Montreuil-aux-Lions.



Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil départemental propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

I-3] CONTRAINTES TERRITORIALES

Le développement de MARIGNY-EN-ORXOIS est encadré par différents documents, plans et programmes avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

I-3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de **L'UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD DE L' AISNE**, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes⁹ :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Levier du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.

⁹ Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Thématiques	Prescriptions
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Économie	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Équipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Équipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). MARIGNY-EN-ORXOIS appartient aux communes rurales.

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035¹⁰ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales.

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne devra permettre la réalisation de 1 465 logements (construction neuve). Ce potentiel global de constructions a été attribué par délibération de la communauté de communes, pour chacune de ses communes membres, selon tableau suivant :

	Stock foncier habitat			Stock foncier activité
	part / C4	part dans la catégorie	Surface	Surface
COMMUNES RURALES (50%)	57,90%	100,00%	43,95 ha	8,93 ha
Bézu-le-Guéry	2,63%	4,55%	2,00 ha	1,00 ha
Coupru	1,38%	2,39%	1,05 ha	0,00 ha
Crouttes-sur-Marne	5,77%	9,97%	4,38 ha	0,00 ha
Domptin	7,58%	13,08%	5,75 ha	0,00 ha
Essises	3,06%	5,28%	2,32 ha	0,00 ha
L'Épine-aux-Bois	1,84%	3,19%	1,40 ha	0,00 ha
La Chapelle-sur-Chézy	3,03%	5,23%	2,30 ha	0,00 ha
Lucy-le-Bocage	2,90%	5,01%	2,20 ha	6,87 ha
MARIGNY-EN-ORXOIS	3,33%	5,73%	2,52 ha	0,00 ha
Montfaucon	1,41%	2,43%	1,07 ha	0,00 ha
Pavant	8,04%	13,88%	6,10 ha	0,00 ha
Romeny-sur-Marne	5,14%	8,87%	3,90 ha	0,00 ha
Saulchery	3,29%	5,69%	2,50 ha	0,00 ha
Vendières	0,99%	1,71%	0,75 ha	0,00 ha
Veully-la-Poterie	1,10%	1,91%	0,84 ha	0,00 ha
Villiers-Saint-Denis	6,42%	11,08%	4,87 ha	1,06 ha
PÔLES DE PROXIMITÉ (25%)	21,54%	37,20%	16,35 ha	20,12 ha
Chézy-sur-Marne	8,33%	14,38%	6,32 ha	2,04 ha
Montreuil-aux-Lions	6,32%	10,92%	4,80 ha	16,08 ha
Viels-Maisons	6,89%	11,90%	5,23 ha	2,00 ha
PÔLES-RELAIS (25%)	20,55%	35,49%	15,60 ha	10,95 ha
Charly-sur-Marne	12,52%	21,62%	9,50 ha	8,50 ha
Noquent-l'Artaud	8,04%	13,88%	6,10 ha	2,45 ha

¹⁰ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

Pour être compatible avec le SCoT, MARIGNY-EN-ORXOIS ne devra donc être dotée d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité. Le stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué est de 2,52 ha. Le renouvellement urbain doit représenter au minimum 15 à 30 % de cette valeur et les extensions au-delà de l'enveloppe urbaine ne devront conséquemment pas représenter plus de 2,14 ha.

La densité visée est, comme pour les autres communes rurales, de 13 à 17 logements/ha.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune est couverte par le SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comporte 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en 44 orientations, elles même composées d'un total de 191 dispositions. Toutefois, seuls certains points sont pertinents dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures qu'offre cet outil d'urbanisme.

<u>DÉFI 1 DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES</u>	
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.
<u>DÉFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

DÉFI 5 : PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE**Orientation 16 :
Protéger les captages d'eau pour
l'alimentation en eau potable
actuelle et future**

- Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ;
- Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages
- Disposition D5.56. Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

DÉFI 6 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**Orientation 18 :
Préserver et restaurer la
fonctionnalité des milieux
aquatiques continentaux et littoraux
ainsi que la biodiversité**

- Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ;
- Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ;
- Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.

**Orientation 22 :
Mettre fin à la disparition et à la
dégradation des zones humides et
préserver, maintenir et protéger leur
fonctionnalité**

- Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme :
- Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :

**Orientation 24 :
Éviter, réduire, compenser
l'incidence de l'extraction de
matériaux sur l'eau et les milieux
aquatiques**

- Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;

**Orientation 25 :
Limiter la création de nouveaux
plans d'eau et encadrer la gestion
des plans d'eau existants**

- Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;

DÉFI 8 : LIMITER ET PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION**Orientation 32 :
Préserver et reconquérir les zones
naturelles d'expansion des crues**

- Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.

<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :
<u>LEVIER 2 : DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET L'ANALYSE ÉCONOMIQUE POUR RELEVER LES DÉFIS</u>	
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ¹¹ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS n'est couverte par aucun SAGE approuvé.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

Le Conseil Départemental a engagé la révision du PDH.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS ne s'inscrit dans aucun Programme Local de l'Habitat.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS ne s'inscrit dans aucun Plan de Déplacement Urbain.

¹¹ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

g) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le projet de SRCE de Picardie n'avait pas abouti avant la réforme territoriale modifiant la délimitation des régions. Aucun document de ce type n'est donc pour le moment applicable au territoire de MARIGNY-EN-ORXOIS. Il est cependant à remarquer que la nouvelle Région des Hauts de France a délibéré le 28 janvier 2016 pour demander au Préfet de Région, l'élaboration d'un nouveau SRCE.

I-3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine

Aucun arrêté du préfet de région appuyé sur la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie n'a encore été pris. Il définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC.

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;

- ✎ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ✎ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

La loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 a modifié l'article L.524-4 du code du patrimoine, listant les travaux et installations soumis à la redevance d'archéologie préventive ainsi que l'article L.524-7 définissant ses modalités de calcul. La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a depuis précisé les travaux exonérés de redevance archéologique (Article L 524-3 du code du patrimoine).

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

I-3.3 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Protection des monuments historiques (AC1)

Deux édifices sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et génèrent de ce fait un périmètre de protection de 500 m.

- ↳ Les Halles, classées par l'arrêté du 7 février 1921 ;
- ↳ Le Château (façades, toitures, tours et ancienne clôture du jardin), inscrit par l'arrêté du 17 mars 2003 ;

Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

Passage pour l'entretien des cours d'eau (A4)

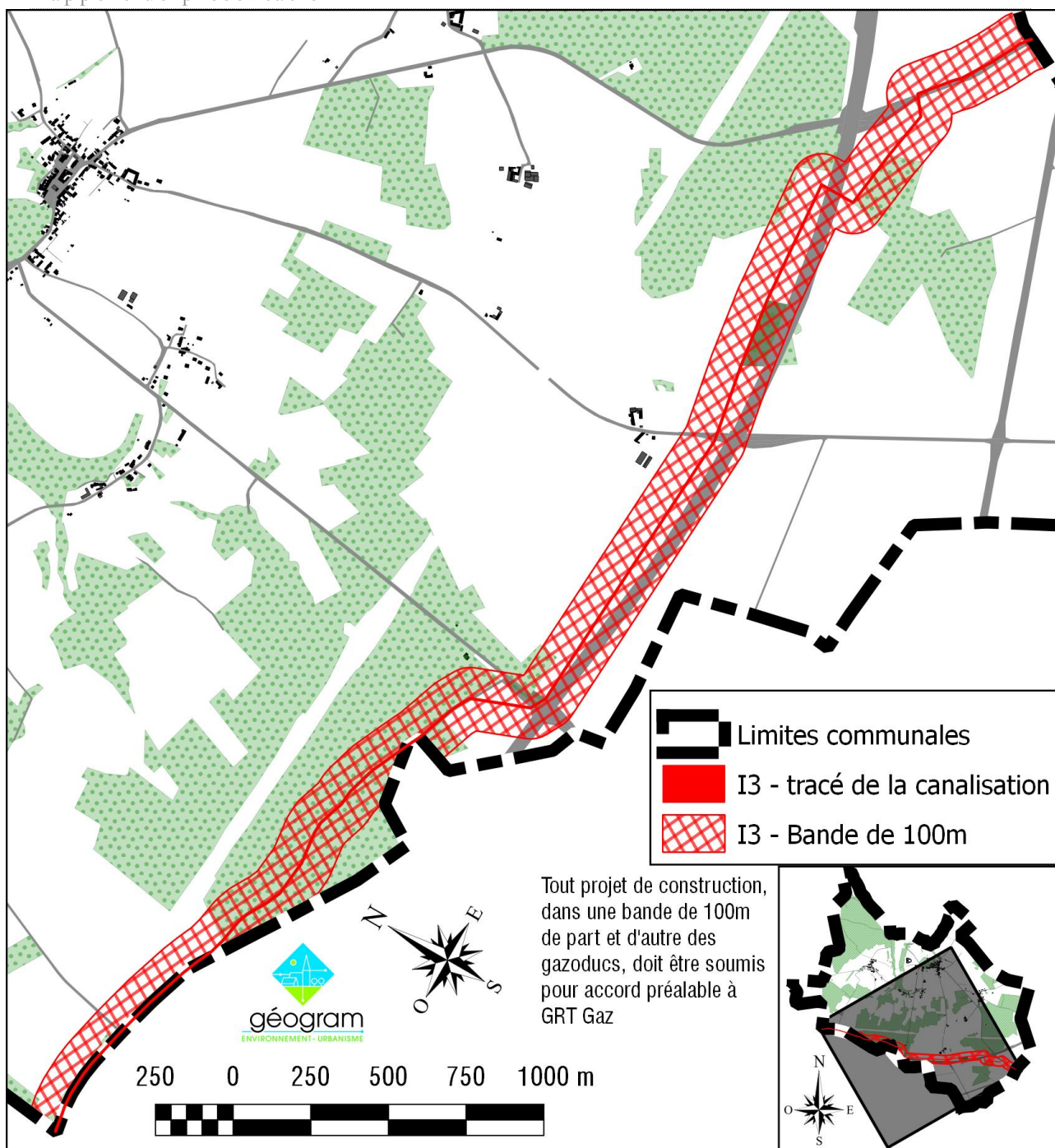
L'arrêté préfectoral du 5/10/1989 institue une servitude de passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit du Ru du Pas Richard et du Ru du Bastourné.

Présence de canalisations de transport de gaz combustible (I3)

La commune est concernée par la conduite Chézy-sur-Marne/Germigny-sous-Coulombs :

- ↳ Diamètre nominal : 150 mm
- ↳ Année de pose : 1982
- ↳ Catégorie : B
- ↳ Bande de servitude : 6m (2m à gauche et 4m à droite)
- ↳ Date de l'arrêté d'utilité publique : 30/09/1981

Tout projet de construction, dans une bande de 100m de part et d'autre des gazoducs, doit être soumis pour accord préalable à GRT Gaz - région Nord-Est – 24 quai Sainte Catherine – 54 042 Nancy cedex.



L'implantation et l'exploitation des ouvrages de Gaz de France sont régies par l'arrêté 4 août 2006, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. Dans une bande de 20 mètres, la densité d'occupation doit être inférieure à 80 personnes/ha et l'occupation totale inférieure à 300 personnes (catégorie B). Dans cette même bande aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes n'est autorisé. Dans une bande de 30 mètres, sont interdits :

- ↳ Les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- ↳ Les immeubles de grande hauteur ;
- ↳ Les installations nucléaires de base.

Présence d'un stockage souterrain de gaz combustible (I7)

Le territoire de MARIGNY-EN-ORXOIS est inclus dans le périmètre de protection de stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, officialisé par décret du 13 février 1987.

Présence d'une voie ferrée (T1)

La LGV Est traverse le territoire communal dans sa partie Sud.

Activité aérienne (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

Présence d'un risque technologique (PM3)

Par Arrêté inter préfectoral du 12 avril 2013 (Seine et Marne-Aisne et Oise) N°13 DCSE IC 0038, un PPRT¹² pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny sous Coulombs par la société STORENGY a été institué et vaut Servitudes d'Utilité Publique.

I-3.4 - Projet d'intérêt général

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

¹² Plan de Prévention des Risques Technologiques

I-3.5 - Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Certaines de ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance.

Sites et sols pollués

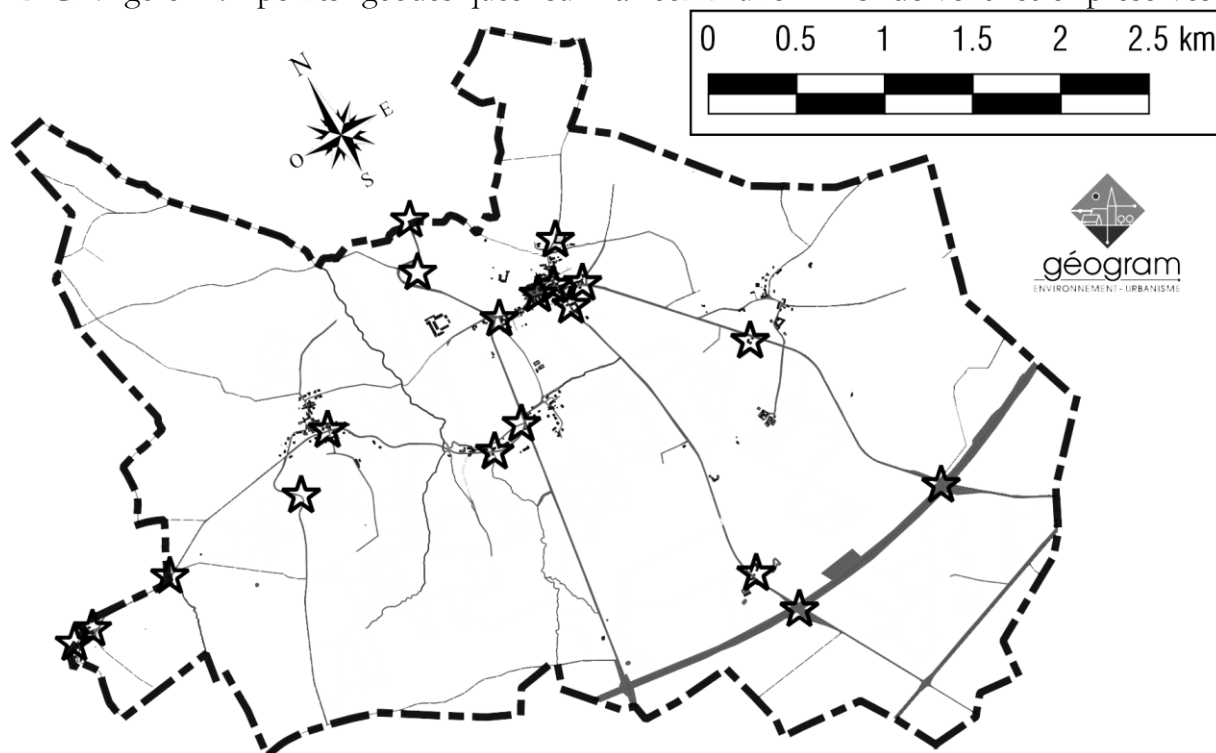
Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Sont spécifiées les activités suivantes :

Dénomination	Activité	Adresse	État d'occupation du site
HUET Marcel	Potier Céramique Atelier d'art	Hameau « d'écoute s'il pleut »	En activité

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

Repères géodésiques

L'IGN gère 19 points géodésiques sur la commune¹³. Ils doivent être préservés.

**Titres miniers**

Le territoire communal était concerné par un permis de recherches d'hydrocarbures accordé à la société « TOREADOR ENERGY France ». Néanmoins, ce permis est caduc depuis le 24/10/2014. Au 1^{er} juillet 2017, aucun permis de recherches ou concession d'exploitation en cours de validité ne concerne le territoire.

¹³ Cf. annexes à ce document

Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

► MARIGNY-EN-ORXOIS n'est pas soumise aux dispositions de ce plan. Notons qu'une aire de grand passage, pouvant accueillir 100 à 150 caravanes, doit être réalisée à Charly-sur-Marne (compétence de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne).

I-3.6. Politique énergétique

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut-être important. Dans le cadre du Grenelle 2 de l'Environnement, et en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L.222-1 du code de l'environnement stipule que :

« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 (...) un schéma régional éolien (...). »

L'article L.222-3 du même code précise que *« Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. »*

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

Par ailleurs, le SRCAE comporte en annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont de :

- ↳ Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE) ;
- ↳ Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental ;
- ↳ Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- ↳ Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée. Sont soumises :

- ↳ Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- ↳ Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20MW.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Énergie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- ↳ Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- ↳ Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- ↳ Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- ↳ Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- ↳ Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- ↳ Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- ↳ Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- ↳ Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- ↳ Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- ↳ Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- ↳ Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► Agir auprès des partenaires et des prestataires

- ↳ Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Énergie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne (UCCSA). Approuvé le 4 décembre 2014, sa stratégie s'appuie sur 5 axes principaux :

- ↳ Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- ↳ Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- ↳ Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- ↳ Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- ↳ Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

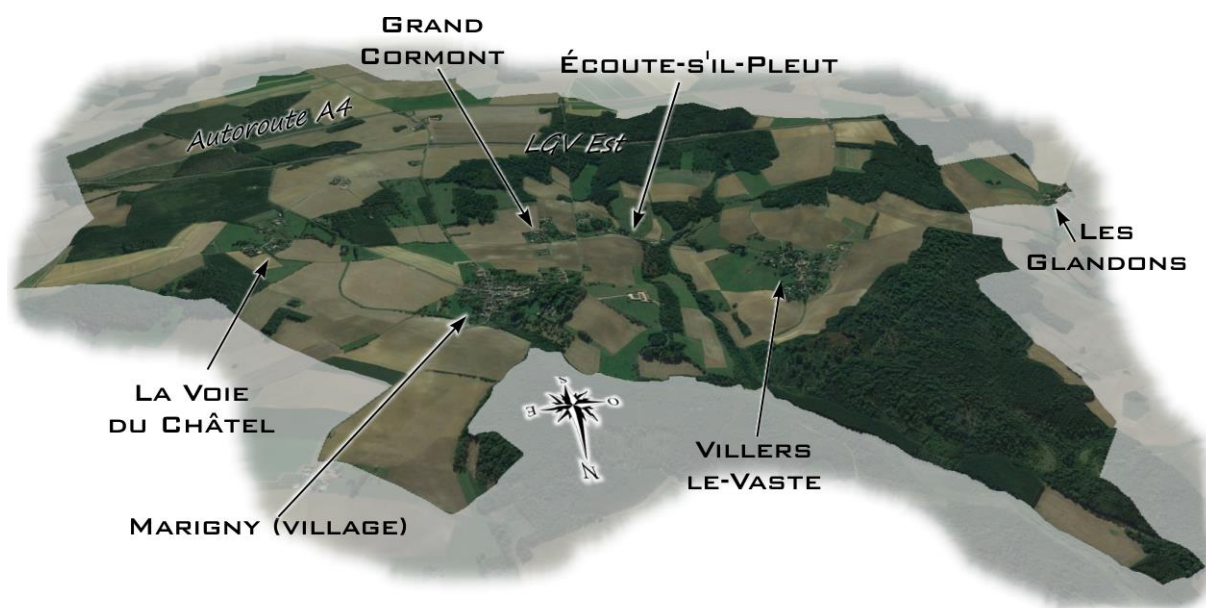
Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment¹⁴ :

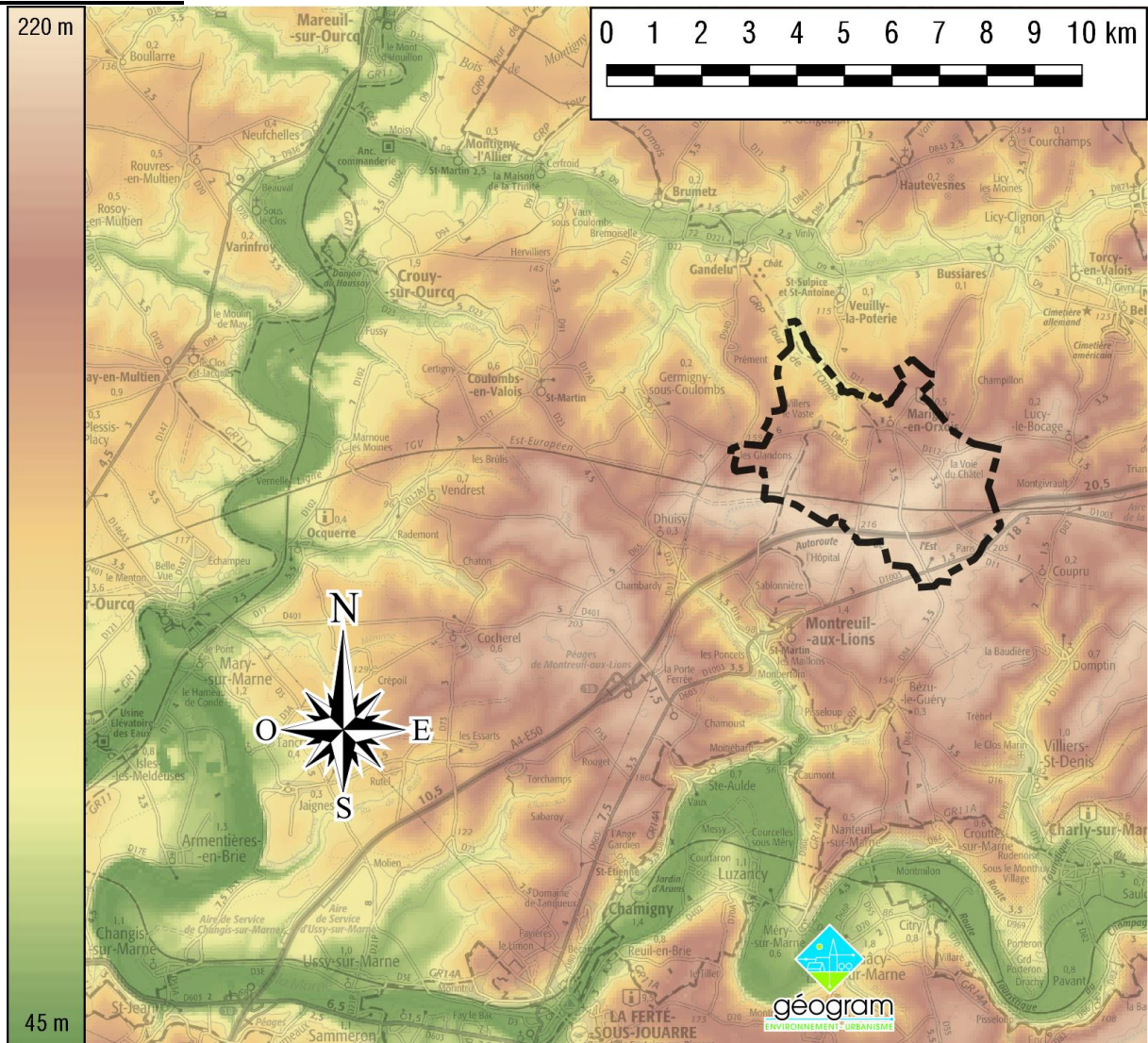
- ↳ en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- ↳ en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

¹⁴ Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

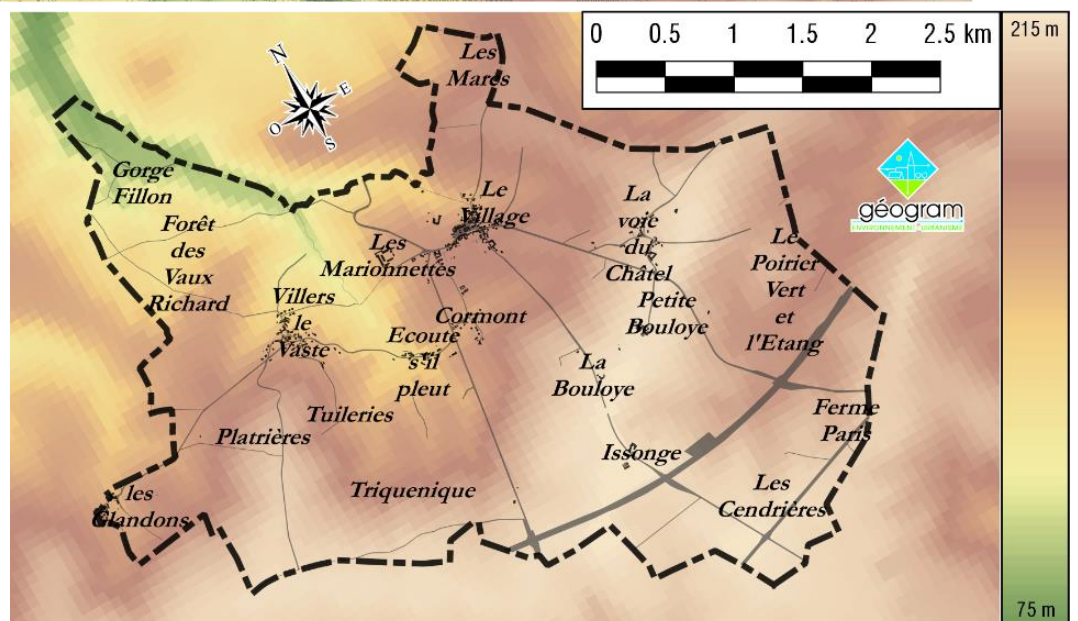
2^{ème} Partie :

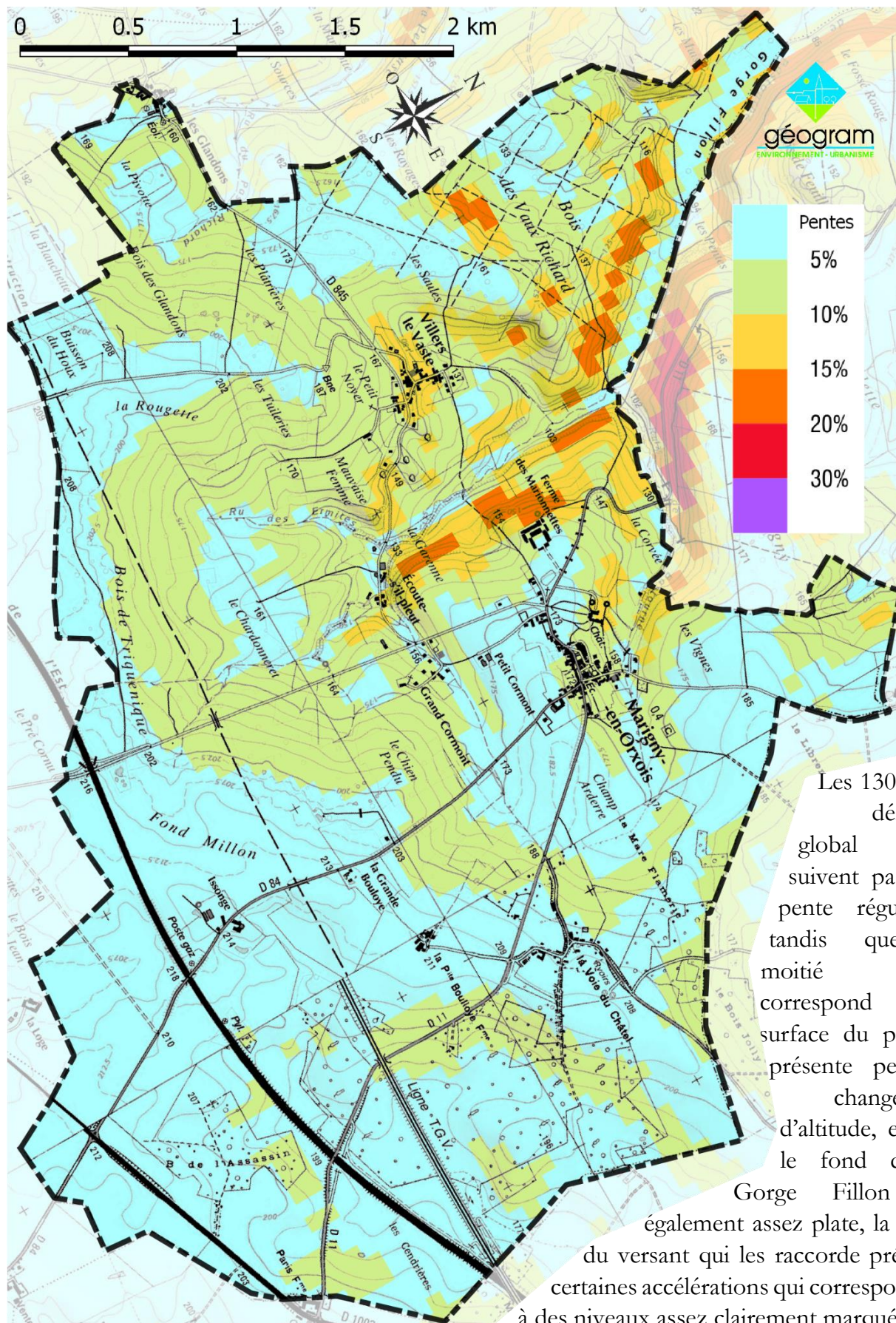
État initial de l'environnement



II-1] MILIEU PHYSIQUE**II-1.1 - Relief**

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 85 à 216 mètres NGF. Il s'étend sur le plateau délimité par les vallées du Clignon au Nord, de l'Ourcq à l'Ouest et de la Marne au Sud.





On note ainsi des pentes dépassant 10 % et pouvant atteindre 20 % :

↳ autour de l'altitude 110 m d'une part ;

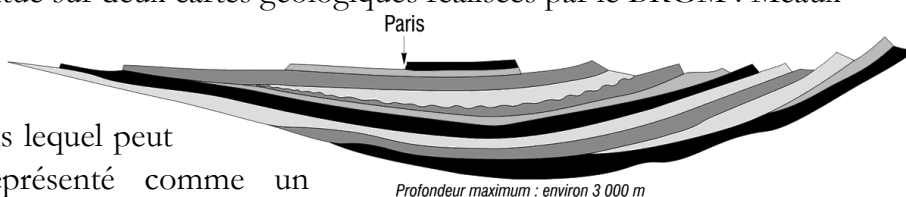
↳ entre 140 et 150 m d'autre part.

Cette topographie prononcée génère des aléas de ruissellement qui surviennent en cas de précipitations concentrées (orages) ou de libération rapide par la fonte d'eau immobilisée sous forme de glace et de neige : les pentes marquées laissent moins de temps aux eaux de surface pour s'infiltrer.

II-1.2 - Contexte géologique

MARIGNY-EN-ORXOIS se situe sur deux cartes géologiques réalisées par le BRGM : Meaux et Château-Thierry.

Le territoire appartient au bassin sédimentaire de Paris lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagées, en particulier au niveau des vallées. Les niveaux tertiaires sont localement masqués par des formations superficielles plus récentes.



Terrains tertiaires

La série stratigraphique du secteur d'étude est la suivante avec de haut en bas :

- ↳ **Sables** dits « de Fontainebleau » (Stampien - g2) : ces sables ne subsistent que sur les parties les plus élevées du plateau (ferme de la Petite Bouloye) où ils sont presque toujours masqués par les limons loessiques ;
- ↳ **Meulière de Brie** (Stampien inférieur/Sannoisien - g1b) : celles-ci sont irrégulièrement disséminées dans une matrice argilo-sableuse qui est parfois la seule à subsister (mention Rm sur la carte). Cette formation, elle aussi souvent recouverte de limons loessiques, a été abondamment exploitée, les meulières étant utilisées comme pierres de construction et comme matériau d'empierrement de voirie ;
- ↳ **Argiles vertes** (Stampien inférieur/Sannoisien - g1a) : ce niveau épais d'environ 5 mètres est rarement visible du fait de son fréquent fluage en bordure de versant ou de son masquage par les limons loessiques. Ces argiles ont parfois été exploitées pour la fabrication de tuiles ;
- ↳ **Marnes** supragypseuses (Ludien supérieur - e7b) : elles sont composées des marnes blanches dites « de Pantin » et des marnes bleues dites « d'Argenteuil ». Ces dernières perdent rapidement leur couleur caractéristique par oxydation dès qu'elles sont exposées à l'air. Ces deux niveaux ont été ponctuellement exploitées par le passé pour servir à l'amendement des terres ;
- ↳ **Gypse et Marnes gypseuses** (Ludien supérieur - e7a) : ce niveau est constitué d'une alternance de bancs marneux ou calcaires et de masses de gypse, autrefois

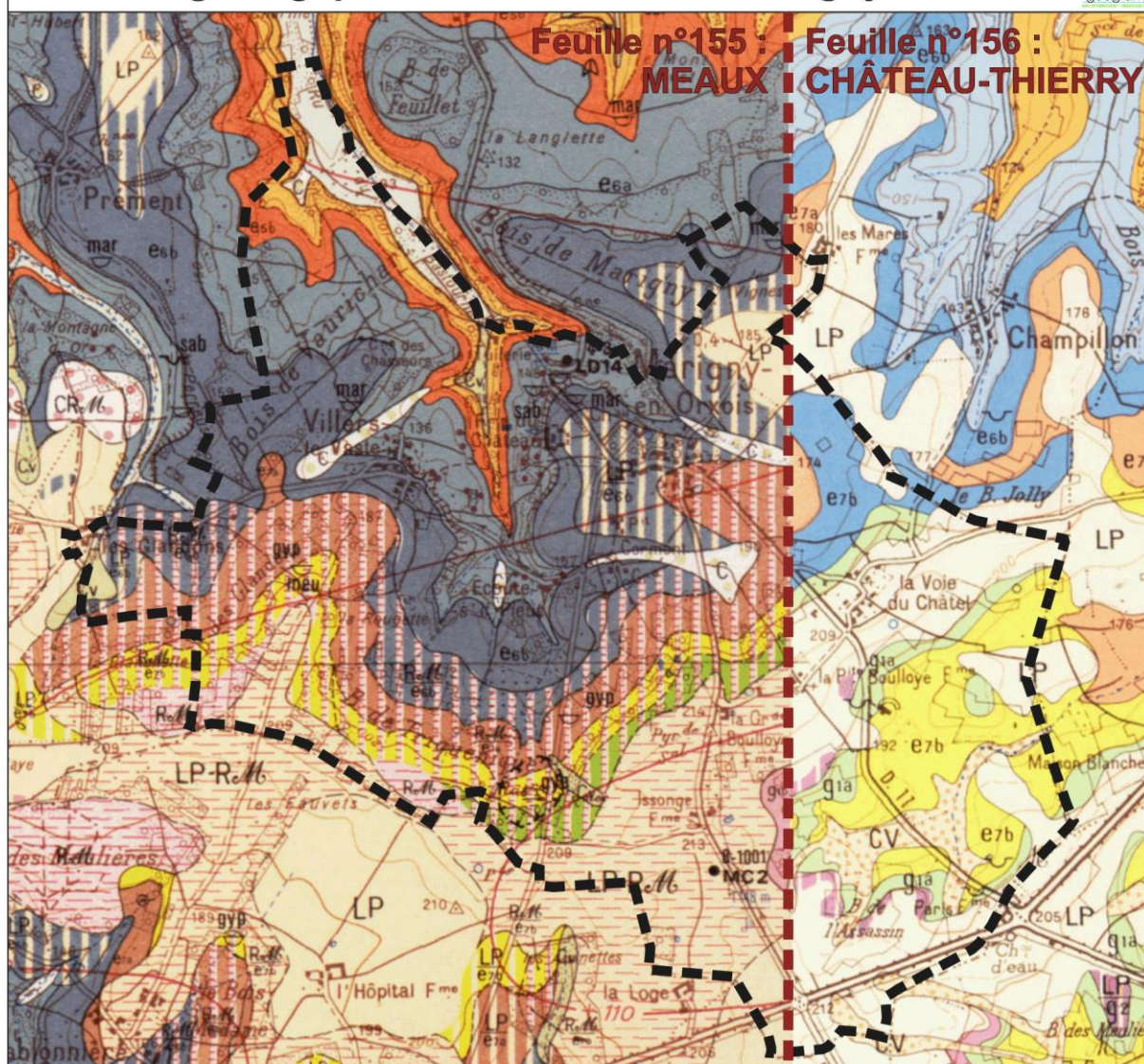
exploité pour la fabrication de plâtre. La très forte solubilité du gypse explique la formation de « fontis », effondrements liés à la disparition du gypse là où l'érosion ou l'exploitation l'a soumis à la dissolution par les eaux issues des précipitations. Ce processus de dissolution pouvant encore être à l'œuvre aujourd'hui, il en résulte localement des risques de mouvement de terrain (affaissement) de ces niveaux et de ceux qui les recouvrent, en particulier au droit des anciens puits d'exploitation.

- ↳ **Calcaire** dit « de Saint-Ouen » (Marinésien - e6b) : cette série comporte en fait plusieurs passées dont la nature varie du calcaire compact à des argiles vertes en passant par des marnes calcaires blanches qui se sont déposés en milieu lacustre ou lagunaire.
- ↳ **Sables et grès** de l'Auversien (Bartonien inférieur - e 6a) : cette formation est d'épaisseur variable (10 à 35 m). La cimentation des sables donne, en haut de la série, naissance à des grès. Si ces derniers n'ont plus guère d'importance économique, plusieurs sablières exploitent encore les niveaux inférieurs dans les environs.
- ↳ **Calcaires** du lutétien inférieur et moyen (e5, e5a et e5b) : l'épaisseur totale de ce niveau atteint 30 mètres. Ce calcaire est de qualité variable mais les bancs les plus homogènes et les plus compacts ont été exploités en carrières souterraines pour la construction, entre autre dans la vallée du Clignon.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

Formations superficielles

- ↳ **Limons** Loessiques (LP) : ces dépôts sont issus de poussières transportées par le vent aux époques glaciaires. Ils se sont déposés sur les replats et en particulier sur le plateau où ils peuvent atteindre 6 à 10 mètres d'épaisseur.
- ↳ **Argiles** résiduelles à meulière (Rm) : les argiles à meulière du plateau (Cf. g1b ci-dessus) ont fréquemment flué sur les versants où elles se mêlent plus ou moins aux matériaux sous-jacents passant alors aux colluvions polygéniques (Cf. C ci-dessous). Elles génèrent des niveaux humides voire engorgés, souvent occupés par des bois (Bois de Triquenique par exemple).
- ↳ Les **Colluvions** polygéniques (C) résultent de l'accumulation dans les thalwegs de matériaux arrachés par l'érosion aux pentes qui les dominent. Certaines accumulations dans les dépressions du plateau (CV) correspondent à d'anciens étangs de piscicultures qui existaient il y a plusieurs siècles.
- ↳ **Alluvions** modernes (Fz) : au fond des vallons, la nature des dépôts est plus marquée par transport par les eaux que dans les thalwegs. On passe ainsi des colluvions aux alluvions, limons fins argilo-sableux pouvant localement présenter des lentilles tourbeuses, plus développées vers l'aval.

Contexte géologique de la commune de Marigny-en-Orxois**Feuille n°155 : MEAUX****TERRAINS TERTIAIRES**

e5a : Lutétien inférieur et moyen. Calcaire grossier à glauconie. Calcaire à Miliolites. Banc à vérins. Calcaire à Orbitolites.
 e5b : Lutétien supérieur. Marnes et caillasses, Calcaire à Cérithes.
 e6a : Bartonien inférieur (Auversien). Sables et Grès.
 e6b : Bartonien moyen (Marinésien). Formation d'Ezanville, Calcaire de Ducy, Sables de Mortefontaine, Calcaire de Saint-Ouen, Sables de Monceau.
 e7a : Bartonien supérieur (Ludien). *Masses et marnes du gypse*.
 e7b : Bartonien supérieur (Ludien). *Marnes supragypseuses*.
 g1a : Stampien inférieur. Argile verte.

FORMATIONS SUPERFICIELLES ET QUATERNAIRES

Rm : Argile résiduelle à meulière.
 LP : Limons des plateaux.
 LP-Rm : Limon et argile à meulière mêlés.
 Fz : Alluvions modernes.
 Cv : Colluvions de thalweg, de fond de vallée.
 C : Colluvions polygéniques des versants.



0 500 1000m

Feuille n°156 : CHATEAU-THIERRY

LP : Limons.
 CV : Colluvions.
 Rm : Argile résiduelle à meulière.
 g2 : Stampien : Sables de Fontainebleau.
 g1a : Stampien inférieur (faciès sannoisien) : Argile verte.
 e7b : Bartonien supérieur : Ludien supérieur - Marnes supragypseuses.
 e7a : Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur - Gypse et Marnes gypseuses - Marnes et calcaires à Pholadomyes - « Couches blanches ».

Hydrogéologie

L'alternance de nombreuses couches géologiques sub-horizontales et de nature variant du très perméable (sables, calcaires fissurés) aux moins perméables (argiles) permettent l'existence de plusieurs nappes d'eau souterraines. On remarquera ainsi l'existence :

- ↳ D'une nappe dans les sables « de Fontainebleau » qui s'appuie sur le niveau imperméable des argiles à meulière ; Cependant, la très faible extension de ces sables réduit d'autant l'importance de la nappe correspondante.
- ↳ D'une nappe supportée par les argiles vertes et logée dans les passées marneuses qui les surmontent ; L'irrégularité de la roche-réservoir et sa faible épaisseur induit des débits faibles et très irréguliers. De plus, sa situation topographique ne lui fournit que très peu de protection et la rend très sensible aux pollutions.
- ↳ D'une nappe dans les niveaux marneux du Ludien (e7a et e7b), elle aussi assez faible et dont les eaux sont parfois très minéralisées du fait de la dissolution du gypse ;
- ↳ D'une nappe dans le calcaire « de Saint-Ouen » et les sables auversiens sous-jacents qui s'appuie sur les niveaux marno-argileux situés au sommet du Lutétien ; Cette nappe peut-être importante mais souffre de 2 handicaps pour son exploitation : la présence fréquente de sables très fins qu'il faut filtrer et l'irrégularité du niveau imperméable sur lequel elle s'appuie, entraînant des transferts parfois importants vers les calcaires lutétiens situés en dessous.
- ↳ D'une nappe dans les calcaires lutétiens, certainement l'une des plus importantes. Cependant la présence de réseaux de fissures parfois importantes entraîne une circulation rapide des eaux et des débits alors très variables tandis que les secteurs plus massifs constituent d'excellents réservoirs.
- ↳ D'une nappe alluviale accompagnant le Ru du Bastourné et, plus au Nord, le Clignon. La faible extension de ces alluvions réduit d'autant l'importance de la nappe.

Les terrains inférieurs peuvent eux aussi contenir des nappes d'eau souterraines plus ou moins importantes mais dans ce secteur, celles-ci sont entièrement captives et donc difficilement alimentées.

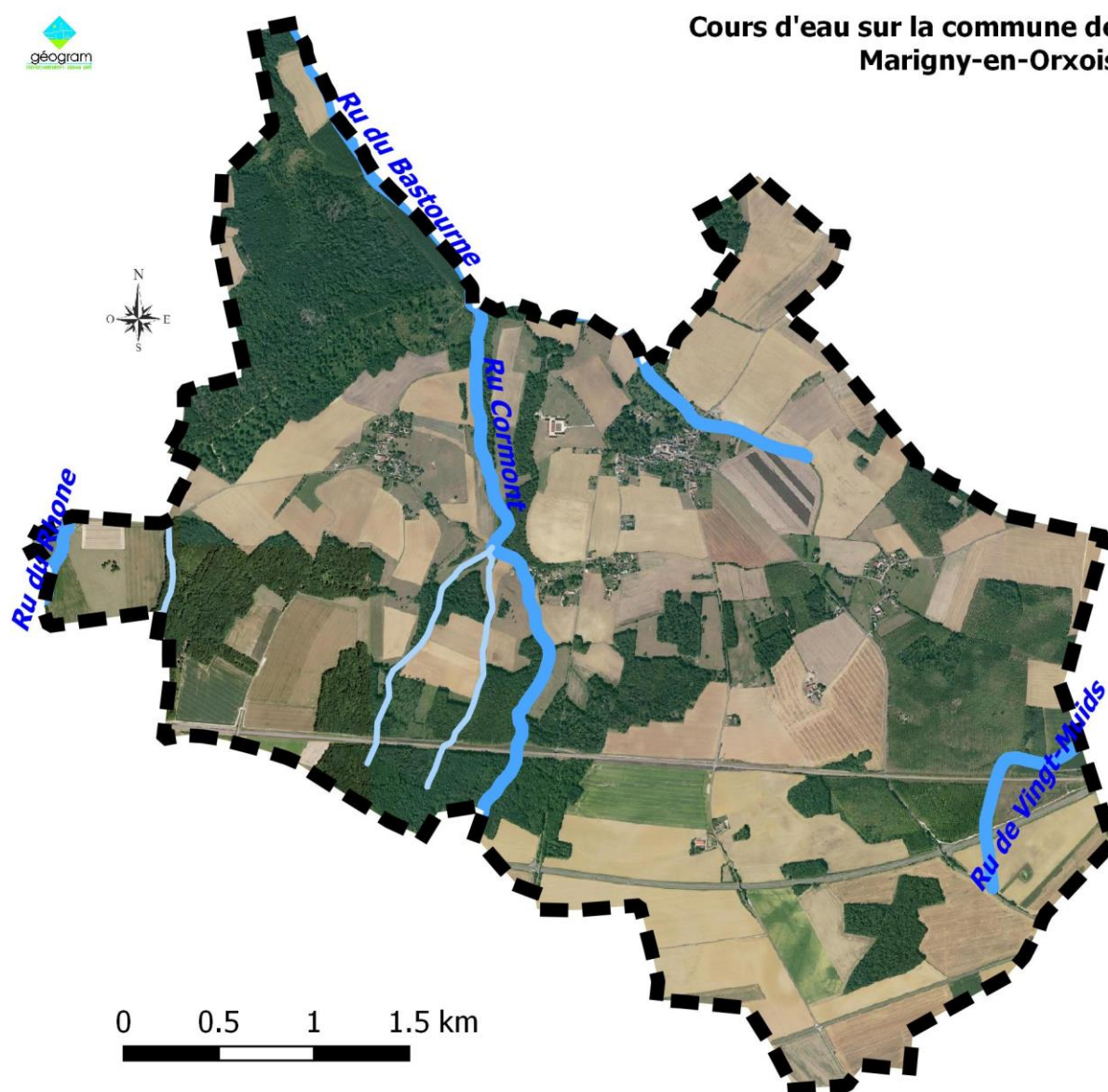
On ajoutera que les limons des plateaux, souvent très argileux, forment des sols lourds et fréquemment engorgés. Cependant, vu la faible pente des surfaces du plateau, les eaux qui y stagnent ne s'évacuent que par évaporation ou évapotranspiration (« pompage » par les plantes) et ne forment pas de véritable nappe au sens où on l'entend habituellement.

II-1.3 – Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.



La quasi-totalité du territoire communal appartient au bassin versant du Clignon et donc de l'Ourcq. Seule la petite partie au Sud de la RN 3 se rattache directement au bassin versant de la Marne via le Ru de Dompnin.

La commune étant située en hauteur, dans la partie la plus supérieure de ces bassins versants, les cours d'eau y ont un débit faible, voire un caractère intermittent et un régime torrentiel. Il en résulte de possibles débordements lors d'épisodes de précipitations importantes, en particulier au niveau du hameau d'Écoute-s'Il-Pleut.

Le cours d'eau le plus important de la commune, le Ru de Bastourné, reste trop modeste pour avoir fait l'objet d'un recueil de données de débit ou de qualité. On soulignera cependant que les très faibles débits des cours d'eau de la commune les rendent très sensibles aux pollutions, leurs capacités de dilution et d'auto-épuration étant très limitées.

b) Zones à Dominante Humide

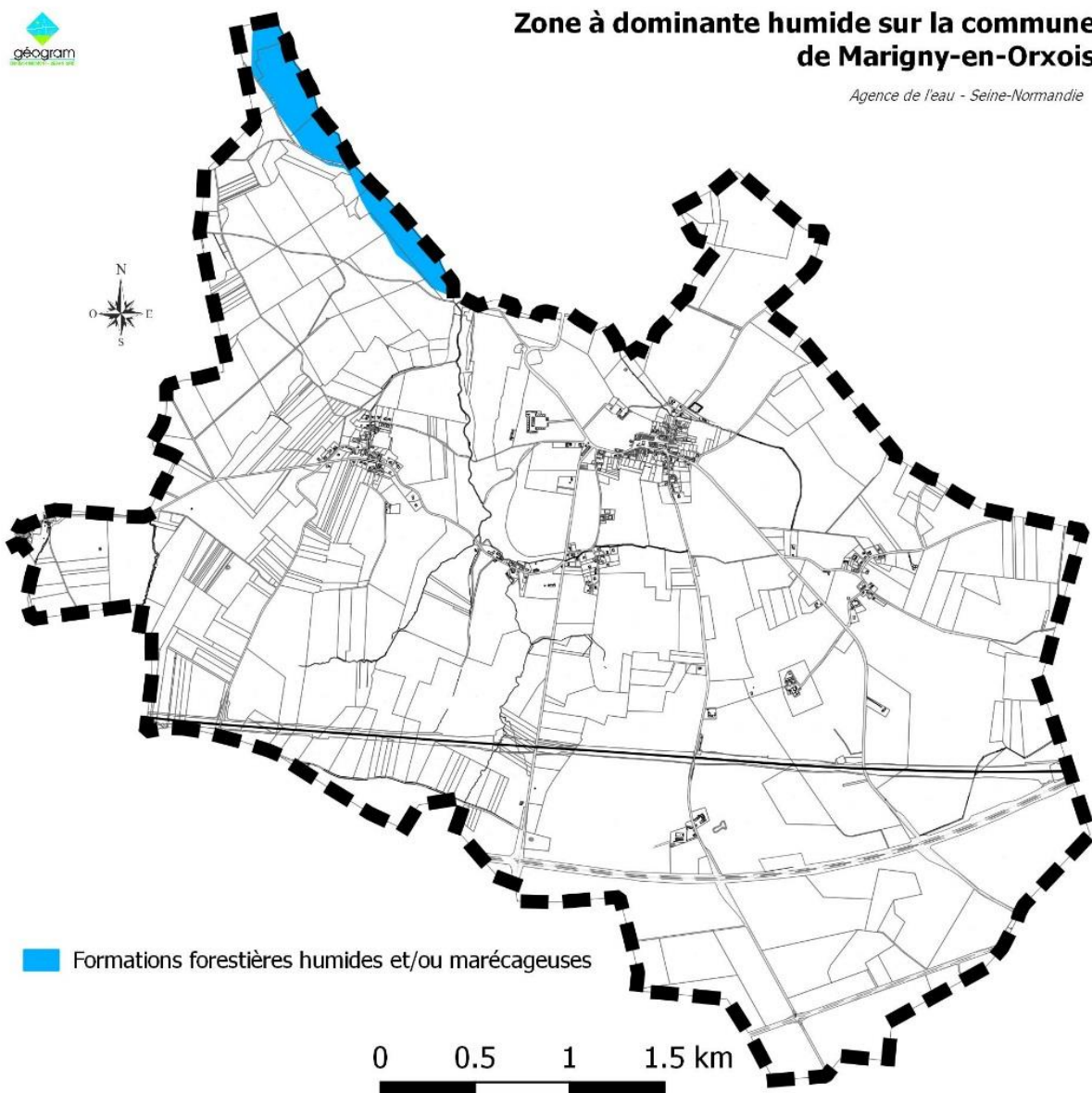
L'importance des zones humides est souvent méconnue alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, qui ne doivent pas être confondus avec les zones inondables, sont définis comme présentant des sols gorgés d'eau au moins une partie de l'année ou présentant une végétation spécifique¹⁵. Souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter, elles jouent pourtant un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles ont un effet tampon en stockant de l'eau en période de crue et en la restituant en période sèche. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques, sur la commune comme en aval.

Dans le cadre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ont été répertoriées les enveloppes des **Zones à Dominante Humide** cartographiées au 1/50 000. Ces ZDH sont à considérer comme une «enveloppe d'alerte» signalant aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, de zones effectivement humides.

La levée de cette hypothèse et la délimitation fine (à des échelles précises, comprises entre le 1/10 000 et le 1/2 000 selon les cas) des Zones Humides ne peut se faire que par des études complémentaires. Ces études étant fort coûteuses en regard des finances communales, du coût du PLU lui-même et des avantages retirés, il a été décidé dans la suite de ce document de traiter toutes les ZDH (potentiellement humides) comme si elles étaient effectivement humides.

¹⁵ Cf. arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

L'une de ces zones humides est identifiée sur le territoire communal. Il s'agit d'une formation forestière humide et/ou marécageuse. Elle se situe au Nord, dans le fond de la vallée du Ruisseau de Bastourné (Gorge Fillon).



II-1.4 – Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985), située à une vingtaine de kilomètres de MARIGNY-EN-ORXOIS. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

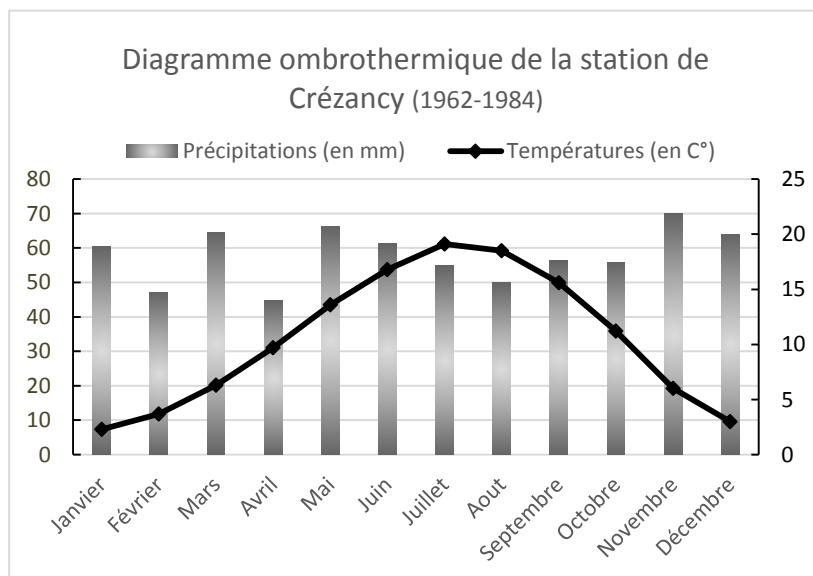
- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

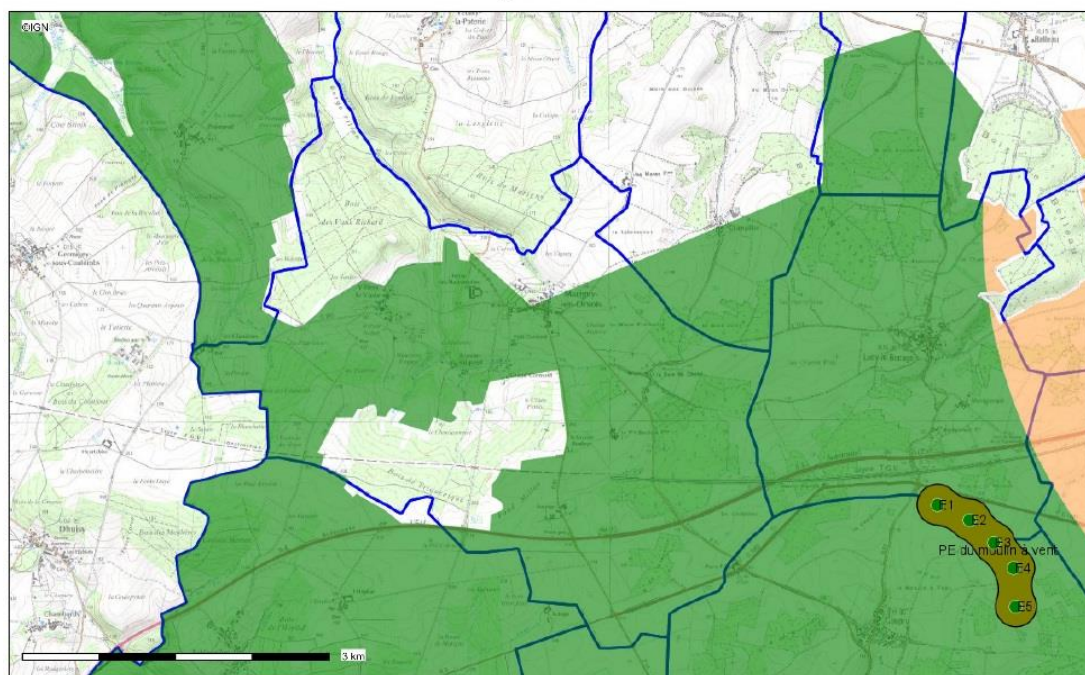
d) Énergies renouvelables

L'énergie éolienne possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut-être important.

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS se situe dans une zone favorable au développement d'un parc éolien, d'après le schéma régional éolien de Picardie, excepté au niveau des bois de Triquenique et des Vaux Richard.

Schéma régional éolien de Picardie



Conception : DREAL Picardie
Date d'impression : 17-11-2016



- Les mât éoliens en Picardie
- Abandonné
 - Autorisé
 - ★ Autorisé en contentieux
 - Avis de l'AE émis
 - ★ Avis de l'AE émis en contentieux
 - Construit
 - Déposé
 - Non recevable
 - Refusé
 - ★ Refusé en contentieux
- Zones favorables à l'éolien
- Zone favorable
 - Zone favorable sous condition
- Comunes
- Limite administrative Somme
- Limite administrative Oise
- Limite administrative Aisne

Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012.

Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie.

Les informations sur l'état des mât et des parcs éoliens sont issues de la base de données gérée par le référent éolien du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire situé à Lille.

Précision concernant les contentieux:

Les mât autorisés en contentieux sont les dossiers dont l'une des autorisations administratives est sujette à un recours contentieux en cours.

Les mât refusé en contentieux sont les dossiers refusés administrativement puis accordé par décision juridique.

II-1.5 - Qualité de l'air

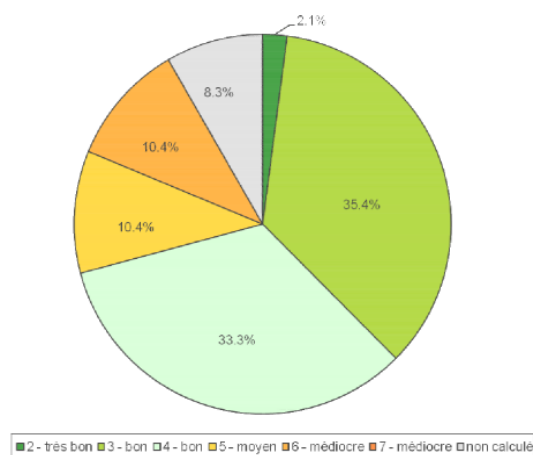
La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Château-Thierry (02), distant de 15km, à l'Est de la commune.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air¹⁶ a été menée à Château-Thierry, entre le 12 février et le 4 novembre 2009 (4 périodes de 2 semaines), au niveau du Palais des sports.

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM10), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO) relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, MARIGNY-EN-ORXOIS ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure pour la ville de Château Thierry



¹⁶Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : www.atmo-picardie.com

II-2] ENVIRONNEMENT NATUREL

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

II-2.1 - Paysages

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

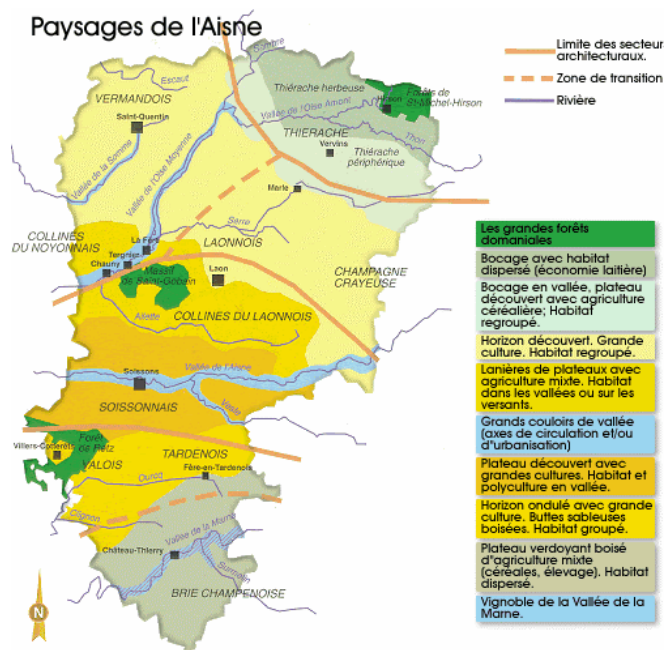
MARIGNY-EN-ORXOIS se situe dans l'unité paysagère dite des « Buttes de l'Orxois-Tardenois ».

b) Les Buttes de l'Orxois-Tardenois

MARIGNY-EN-ORXOIS se situe dans l'unité paysagère des Buttes de l'Orxois-Tardenois.

Sillonée de petites vallées, elle se compose d'une vaste succession de grandes cultures céréalières, implantées entre différentes buttes boisées et bosquets épars, qui confèrent aux lieux une échelle humaine et intime.

La présence des villages, le plus souvent en bordure de cours d'eau, est l'occasion de retrouver ponctuellement vergers, herbages et potagers. Cette végétation crée un écrin plus



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

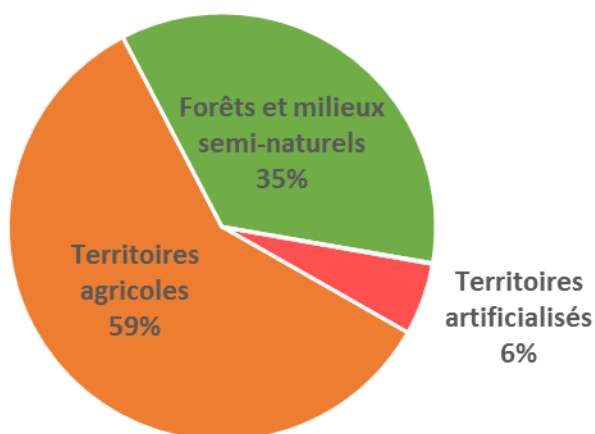
ou moins dense aux différentes formes d'urbanisation, marquant une transition nette avec les cultures alentours.

c) Unités paysagères sur le territoire communal

Le territoire communal couvre une superficie totale de 1556 hectares. Ce territoire ondulé et découpé est partagé entre de nombreux bois, des terres agricoles constituées de cultures sur le plateau et de pâtures dans les vallons, un habitat semi-groupé où l'existence de nombreux hameaux n'empêche pas la présence de plusieurs fermes isolées. La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le territoire de MARIGNY-EN-ORXOIS :

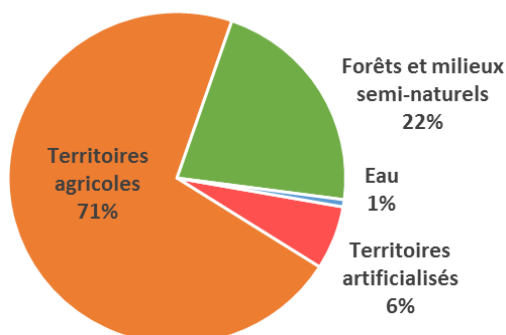
Occupation des Sols de Marigny-en-Orxois

Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols de l'Aisne

Données 2010 - GeoPicardie



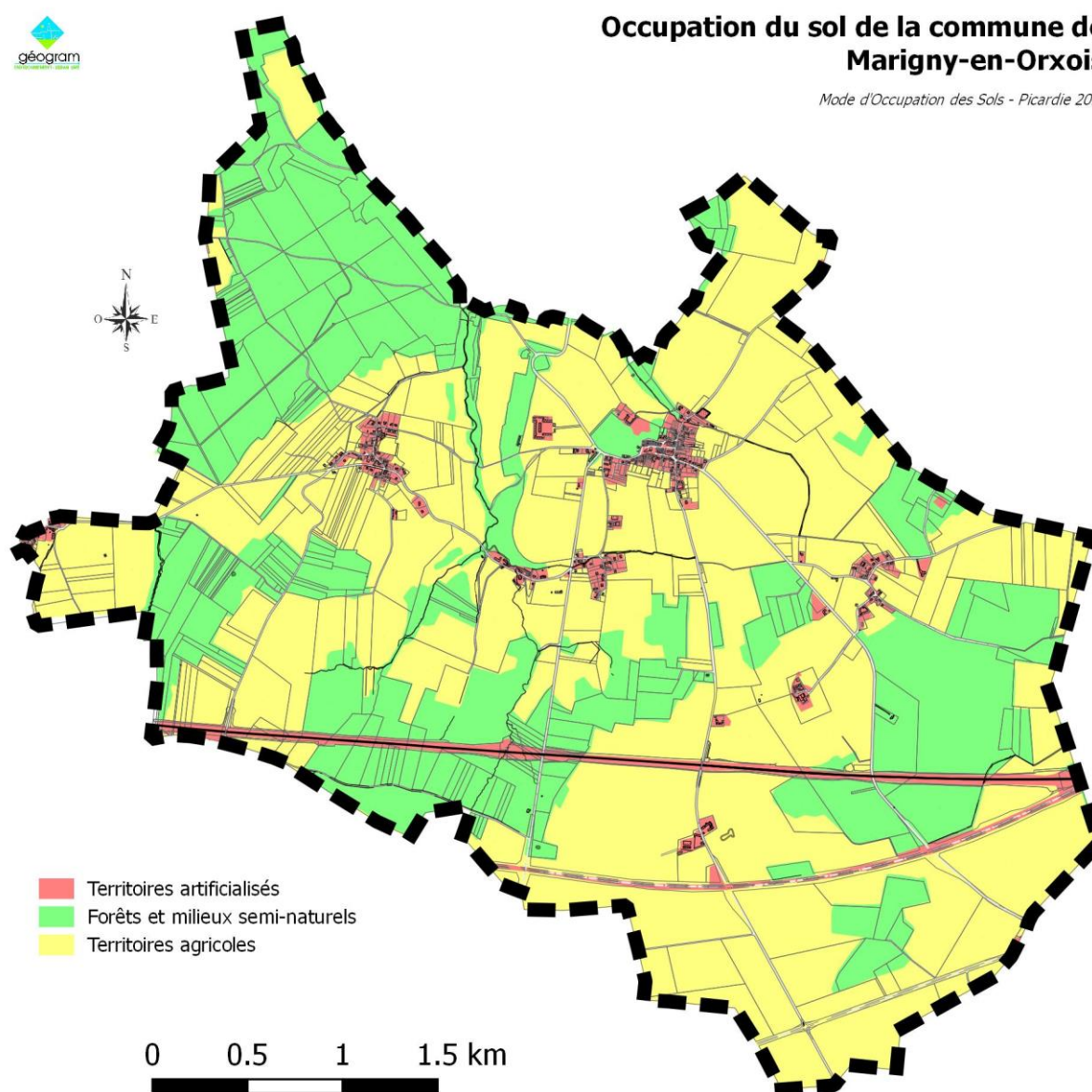
Source : GeoPicardie 2010

Territoires artificialisés	85 ha	5 %
Territoires agricoles	919 ha	59 %
Forêts et milieux semi-naturels	550 ha	35 %



Occupation du sol de la commune de Marigny-en-Orxois

Mode d'Occupation des Sols - Picardie 2012



✓ Paysage urbain

Le paysage urbain se répartit en plusieurs unités. Le village centre et ses hameaux, dont certains sont issus de communes autonomes, sont implantés dans la partie supérieure du versant des différents vallons qui découpent le territoire. Les fermes isolées, elles, sont surtout implantées sur le plateau lui-même.

✓ Les plaines agricoles

La topographie extrêmement émoussée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permettent au regard de porter très loin et de dégager de beaux panoramas. En revanche, le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible. Les seules constructions y sont des bâtiments agricoles (fermes, hangars) et des infrastructures de transport (Autoroute, LGV, Route Nationale 3).

✓ Les espaces boisés

Correspondant souvent à des accumulations argileuses rendant les sols peu propices à la culture, ces bois malheureusement rognés par l'autoroute et la LGV, gardent un rôle tampon important, délimitant un cœur paysager de qualité centré sur la vallée et qu'encadre le rebord de plateau.

d) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

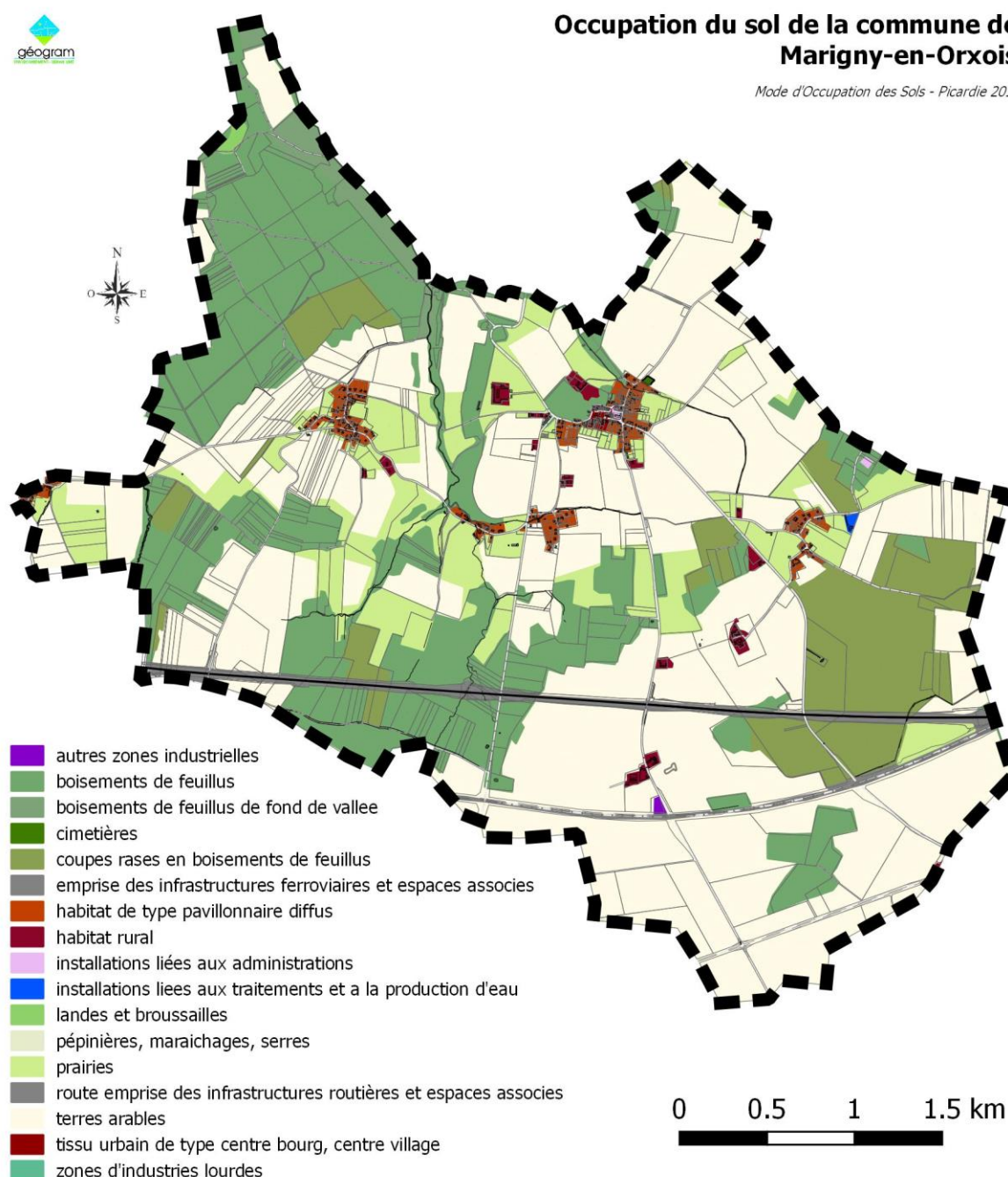
- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de MARIGNY-EN-ORXOIS est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.



Occupation du sol de la commune de Marigny-en-Orxois

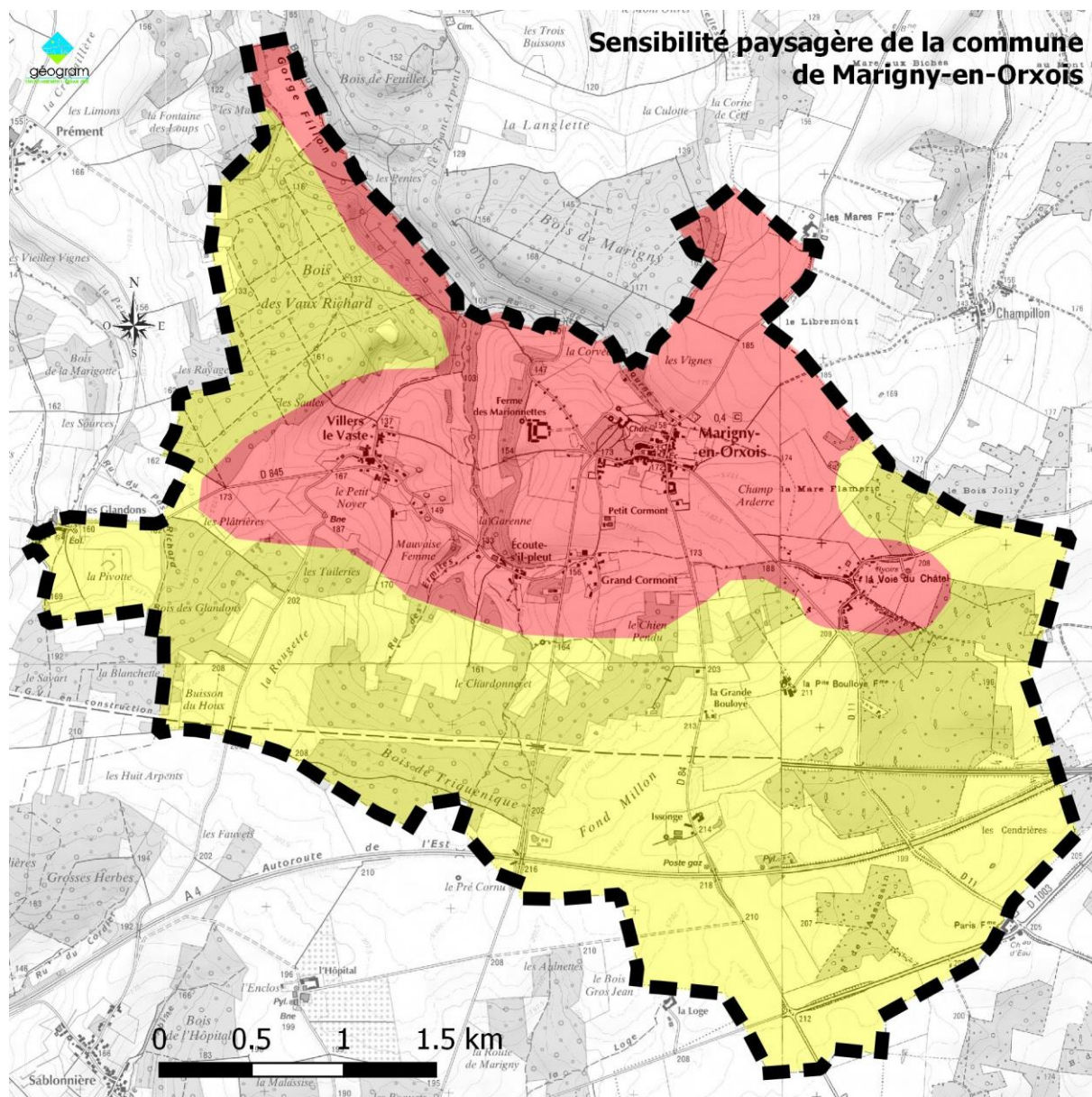
Mode d'Occupation des Sols - Picardie 2012



Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

- ✓ Les zones sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- ✓ Les zones peu sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.



Du fait de l'organisation du relief et de la végétation, le territoire de la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS présente 2 zones dont la perception est très différente :

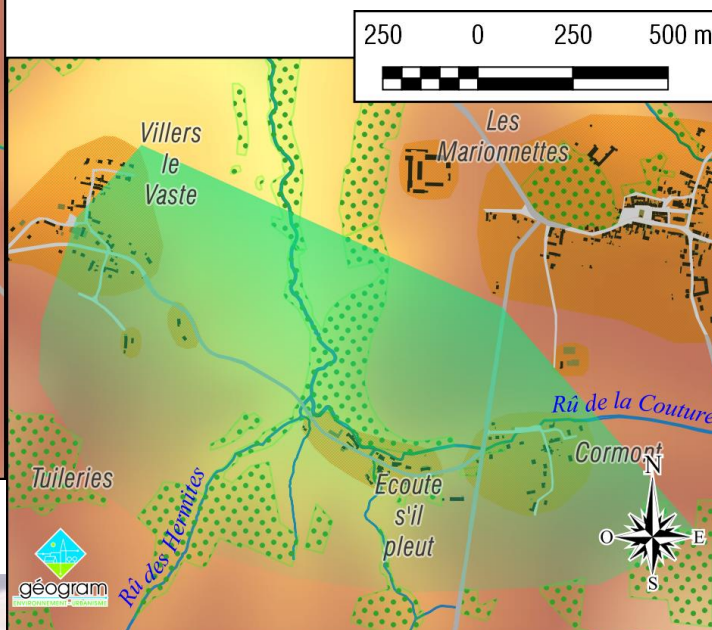
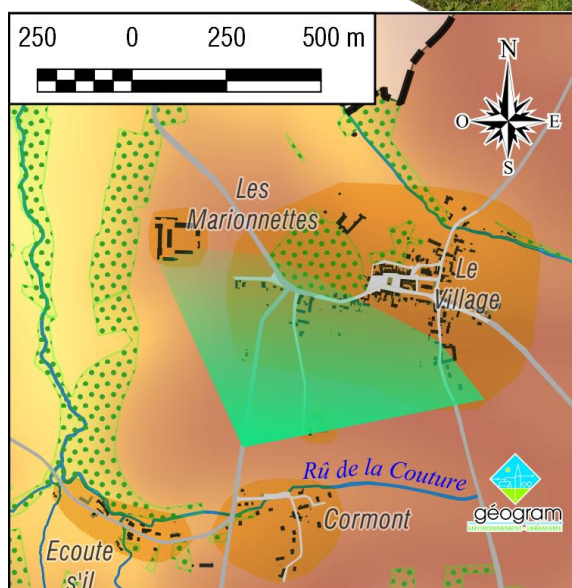
- ➔ Une zone « extérieure », correspondant au plateau agricole et qui constitue souvent la première sinon la seule zone perceptible depuis les principaux axes de communication (RN3, A4, LGV, RD112 depuis Lucy-le-Bocage, routes de Bussiàres, de Dhuisy et de Germigny-sous-Coulombs...). Elle est limitée par les massifs boisés qui encadrent le cœur du territoire ;
- ➔ Une zone « intérieure », centrée autour de la vallée du Ru de Bastourné et de ses affluents, dominée par le rebord ondulé du plateau depuis lequel se dégage la majeure partie des points de vue.

La sensibilité de ces 2 zones est donc très différente :

- Le plateau agricole est d'un intérêt esthétique limité mais sa grande ouverture et sa topographie y rendent perceptible le moindre élément saillant.
- Le cœur du territoire est beaucoup plus sensible du fait de sa forte qualité intrinsèque liée à sa topographie et à l'alternance de zones ouvertes ouvrant sur des bois qui soulignent les pentes et le fond des vallons. Cette sensibilité est renforcée par la concentration à ce niveau de la plupart des pôles d'habitation. Plusieurs panoramas qualitatifs s'y développent.



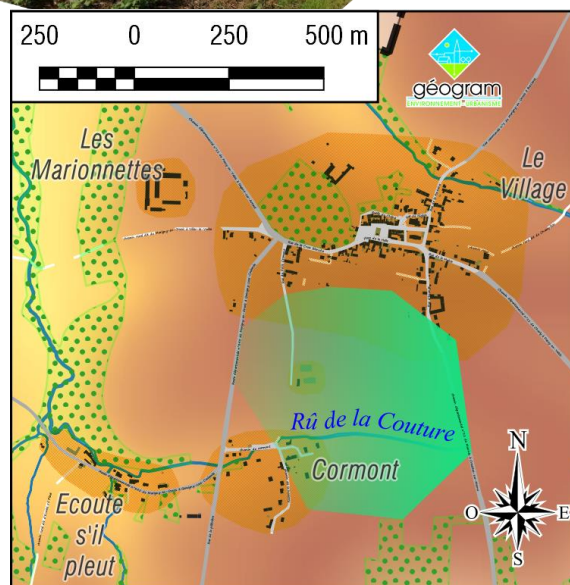
Vue depuis
la route de Cormont vers
le village de Marigny-en-Orxois.



Vue
depuis la route de Cormont vers le
Villers-le-Vaste.



Vue
depuis la route d'Issonge
vers Cormont et le village de Marigny-en-Orxoïs.



On soulignera également l'importance des massifs boisés qui, s'ils présentent un intérêt paysager limité en eux même, jouent un rôle capital de séparation entre les deux zones ci-dessus définies.

II-2.2 - Milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Espaces à richesse écologique remarquable

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2 :

- ↳ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope ;
- ↳ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée sur le territoire communal. En revanche, deux ZNIEFF de type 1 sont identifiées à MARIGNY-EN-ORXOIS. Il s'agit de :

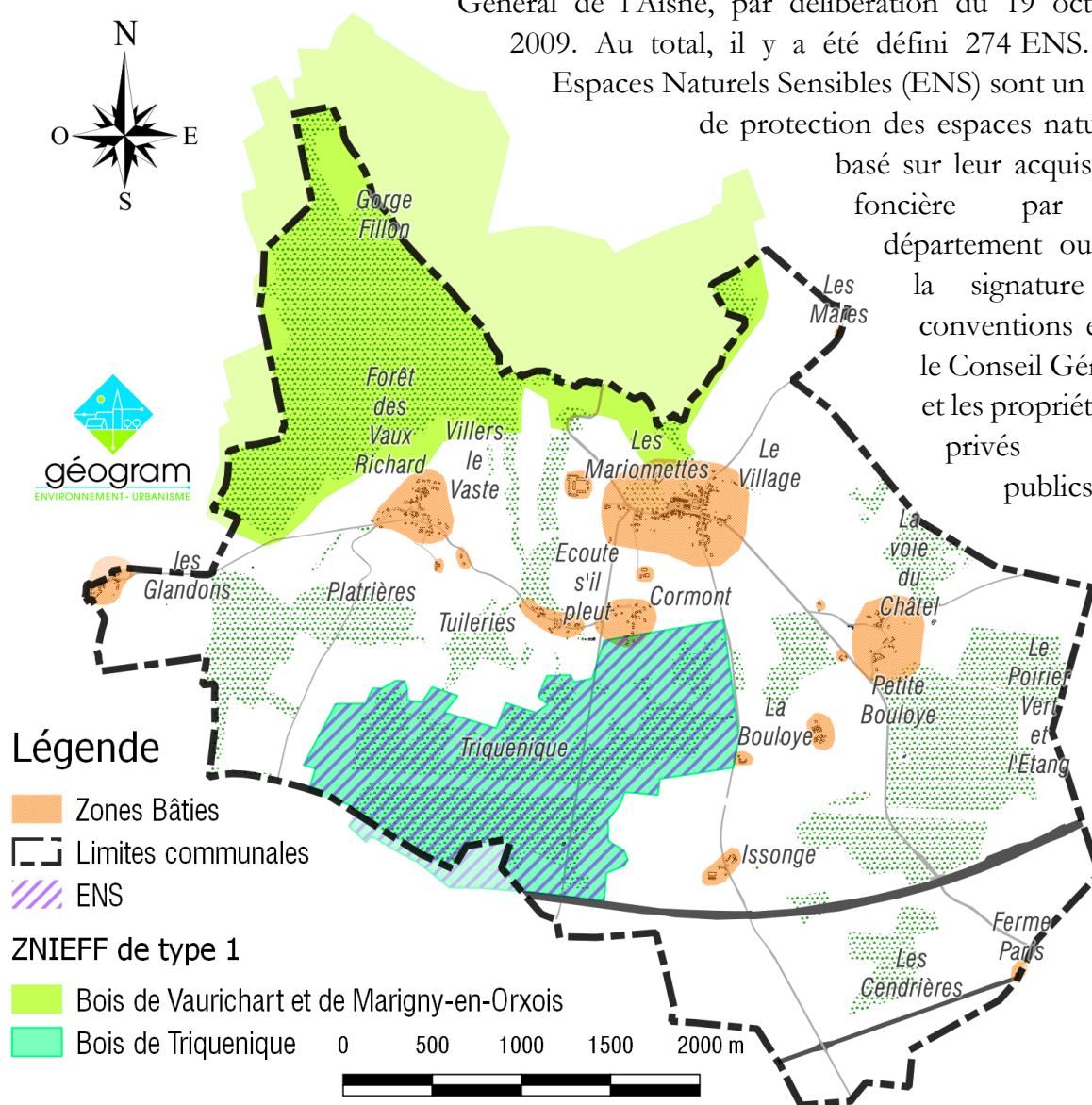
- ↳ la ZNIEFF n°220013564 « *Bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois* »¹⁷ qui s'étend sur 499,13 ha, essentiellement sur MARIGNY-EN-ORXOIS, mais aussi en limite sur Veully-la-Poterie et Gandelu.
- ↳ la ZNIEFF n°220013583 dite « *Bois de Triquenique* »¹⁸ qui s'étend sur 218,8 ha, essentiellement sur MARIGNY-EN-ORXOIS, mais aussi en limite sur Montreuil-aux-Lions.

¹⁷ Source : inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013564

¹⁸ Source : inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220013583

Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics.



Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ↳ des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ↳ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont à priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Un Espace Naturel Sensible « Site Naturel » est défini sur le territoire. Il s'agit de l'ENS

Sa 024 « Bois de Triquenique »¹⁹. C'est un massif forestier où localement le substrat marneux et gypseux détermine des niveaux de rétention d'eau. Des rus intermittents à caractère torrentiel, déterminent la présence de ravins riches en fougères. C'est un remarquable cortège d'amphibiens pour la région.

b) Liaisons écologiques

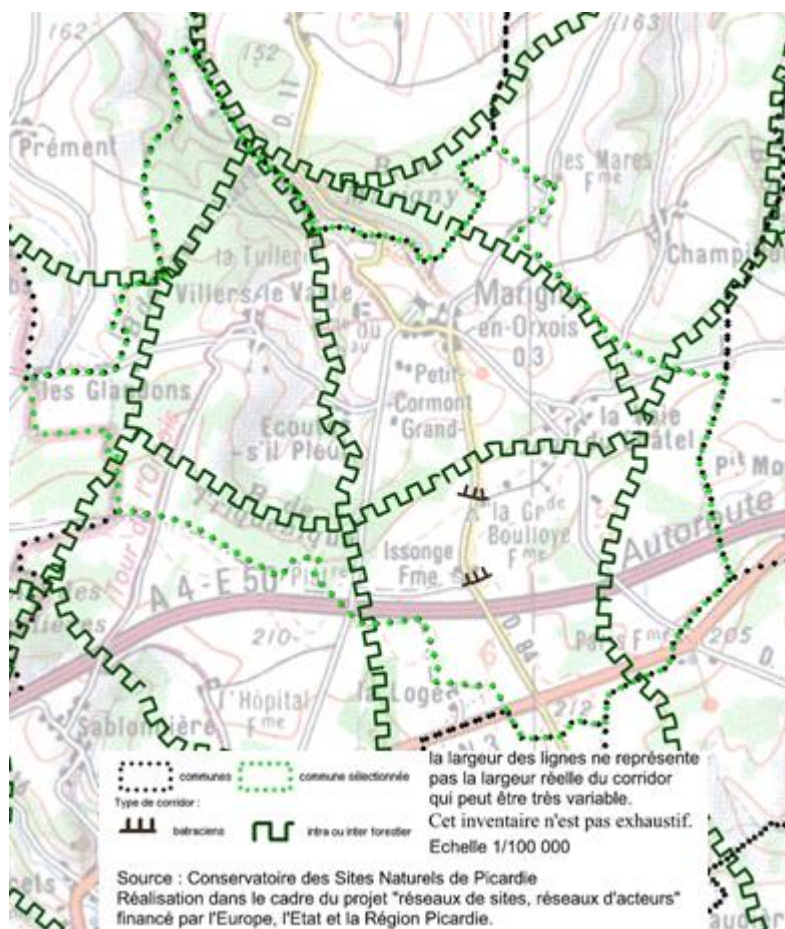
La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Corridors écologiques potentiels

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, a été établie une identification de corridors écologiques sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Plusieurs corridors potentiels intra ou inter-forestiers sont identifiés sur le territoire. Ils permettent de relier les Bois de Vaux Richard, les Bois de Marigny, les Bois de Triquenique,



¹⁹ Voir fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles, en annexe.

les bois des Glandons, les aux bois de coteaux se profilant à l'Est du territoire.

On notera également l'existence de 2 corridors à batraciens traversant la RD 84 aux lieuxdits « *Issonge* » et « *La Bouloye* ».

Diagnostic de l'UCCSA

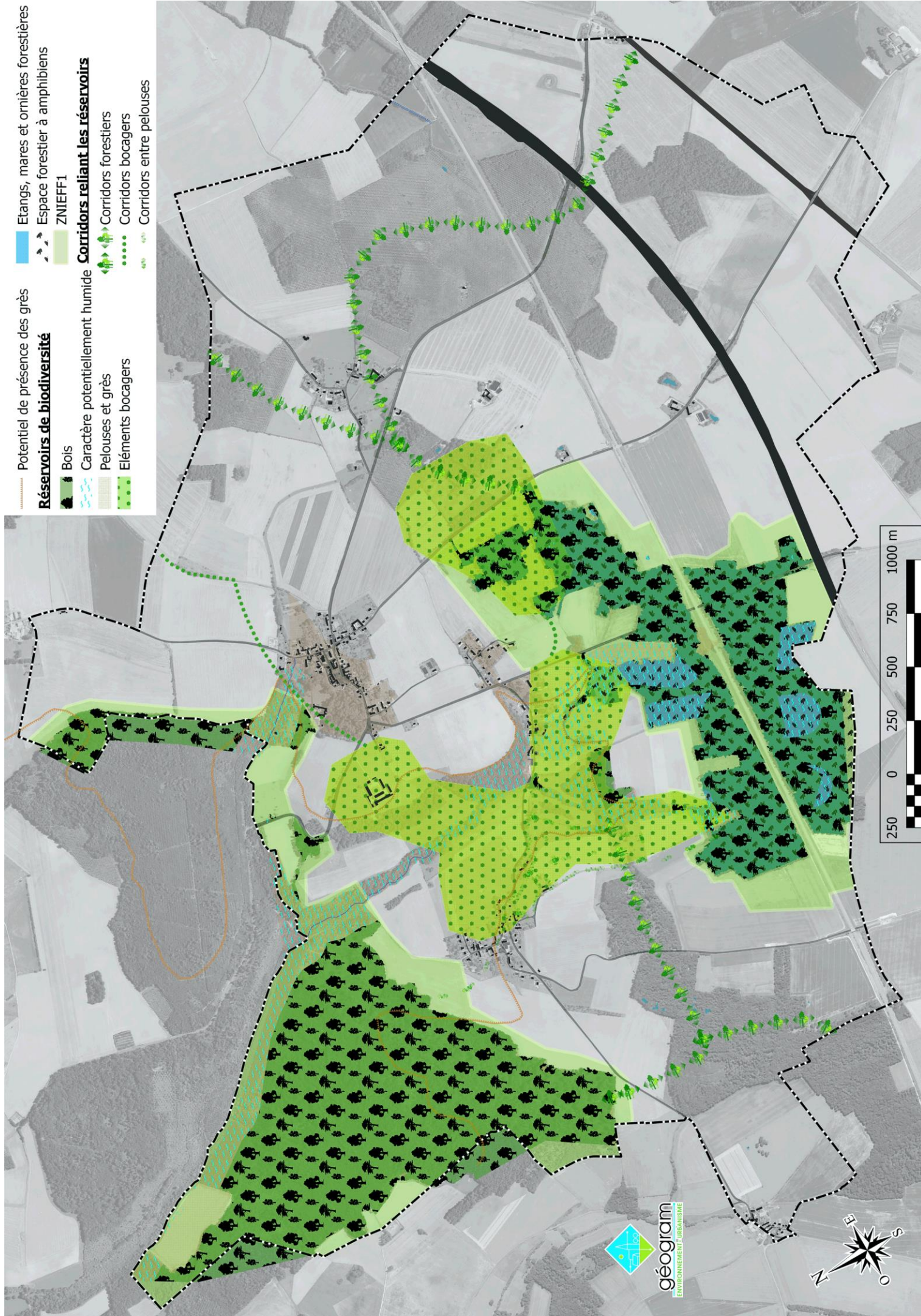
Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT.

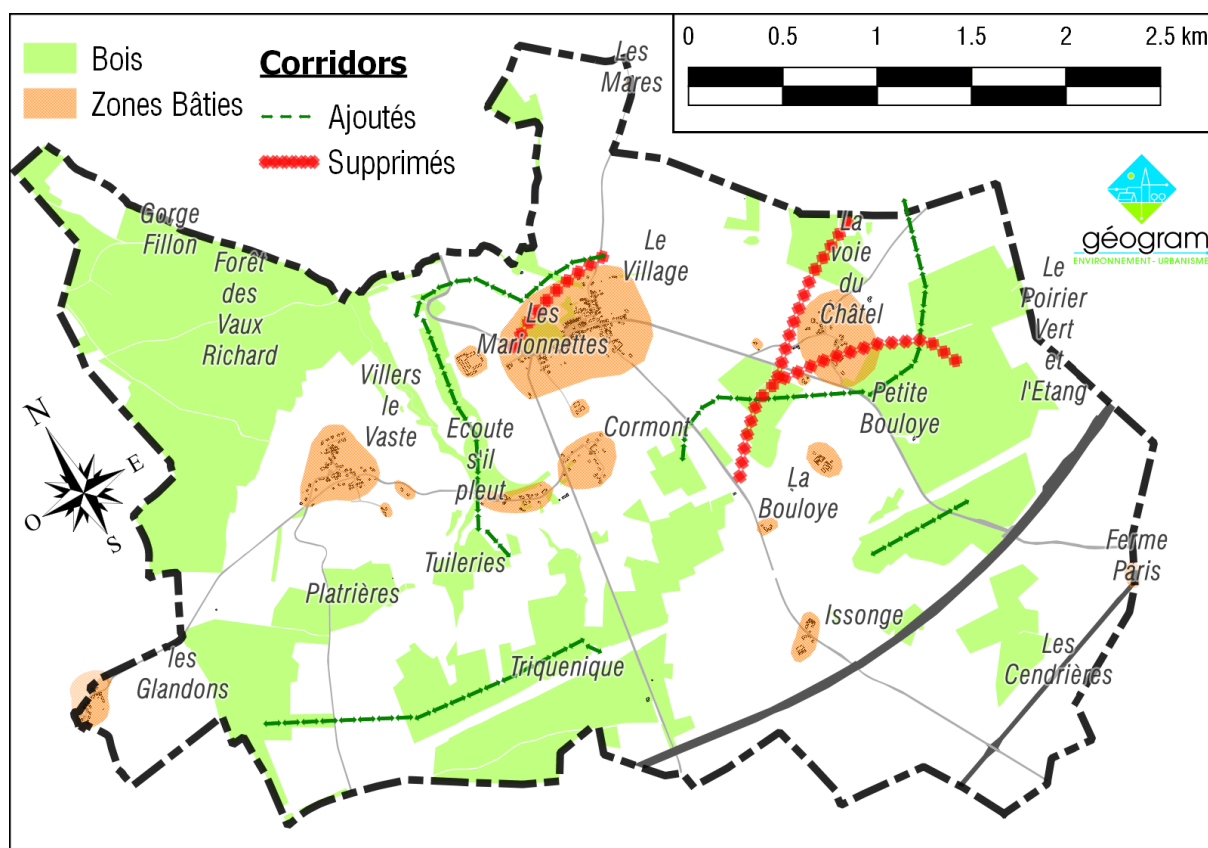
Le territoire de MARIGNY-EN-ORXOIS, tel que cartographié par l'UCCSA, abrite de nombreux espaces naturels et semi-naturels (forêts, marais, bocages, banquette, cours d'eau, etc.) à biodiversité élevée (dits « **réservoirs** ») et d'espaces présentant une richesse écologique intrinsèque moindre mais permettant la communication entre les réservoirs pour le déplacement des animaux ou la dissémination des végétaux dans le cadre de déplacements quotidiens (recherche d'abri ou de nourriture), saisonniers (migration, reproduction) ou plus global à l'échelle des populations et sur plusieurs générations (« brassage génétique »). Ces axes d'échanges écologiques sont appelés « **corridors** ».

Le PLU devra prendre en considération cette trame verte et bleue et en maintenir la fonctionnalité afin d'être compatible avec prescriptions du SCoT.

Synthèse de la trame verte et bleue

Les données précédentes ont été complétées, précisées voire corrigées par leur confrontation avec la connaissance d'acteurs locaux : habitants, chasseurs, forestiers... En effet, certains obstacles physiques (mur de clôture du château, infrastructures de l'autoroute A4 ou de la LGV...) ou liés à l'activité humaine (bruits, dérangement, etc.) conduisent les échanges écologiques à suivre des chemins différents de ce qui est présenté dans la cartographie de l'UCCSA.





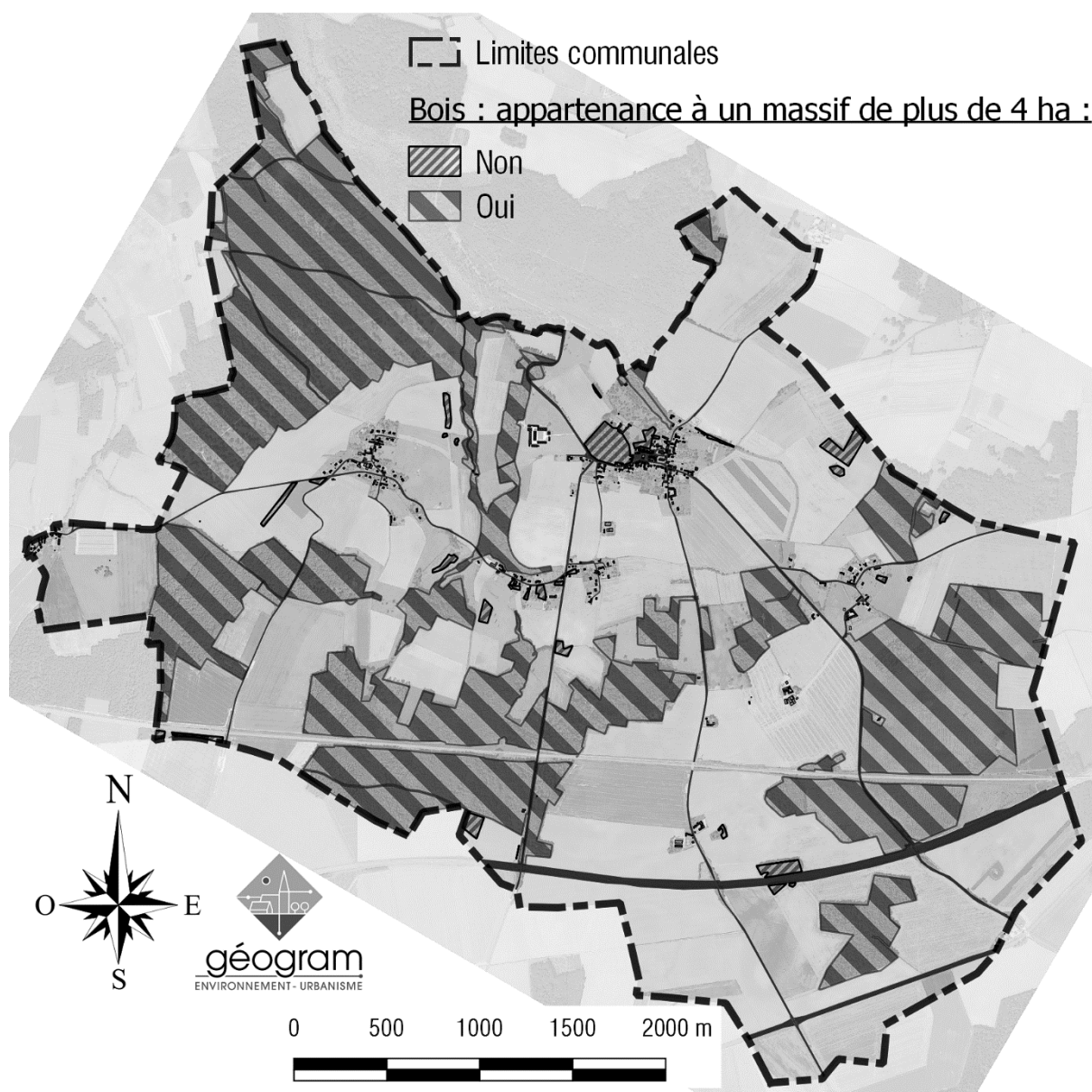
Modifications apportées aux corridors de la trame verte et bleue suite à la confrontation des cartes existantes avec la connaissance d'acteurs locaux

c) Zones Humides

Outre leur intérêt hydraulique (Cf. chapitre « *zones humides* » page 66), les Zones Humides ont un intérêt écologique élevé. Pour les raisons citées dans le chapitre auquel il est fait référence, l'ensemble des zones à dominante humide identifiées sur la commune (fort limitées au demeurant) sont assimilées à des Zones Humides au sens de la législation.

d) Boissements

Aucun particulier ne peut user du droit de défricher²⁰ ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative de la part des services de l'État précédée d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact qu'il s'agisse de terrains constructibles ou non constructibles, couverts ou non par un document d'urbanisme et qu'il s'agisse de terrains privés ou publics. Des dispenses d'autorisation sont prévues, notamment si la surface à défricher est inférieure à 4 ha²¹.



²⁰ On entend par défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences. Ce qui qualifie le défrichement c'est le résultat de l'opération (changement de destination), quelle que soit la nature de l'acte (défrichement direct par abattage ou indirect par exploitation abusive ou écobuages répétés) et quelles que soient les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise.

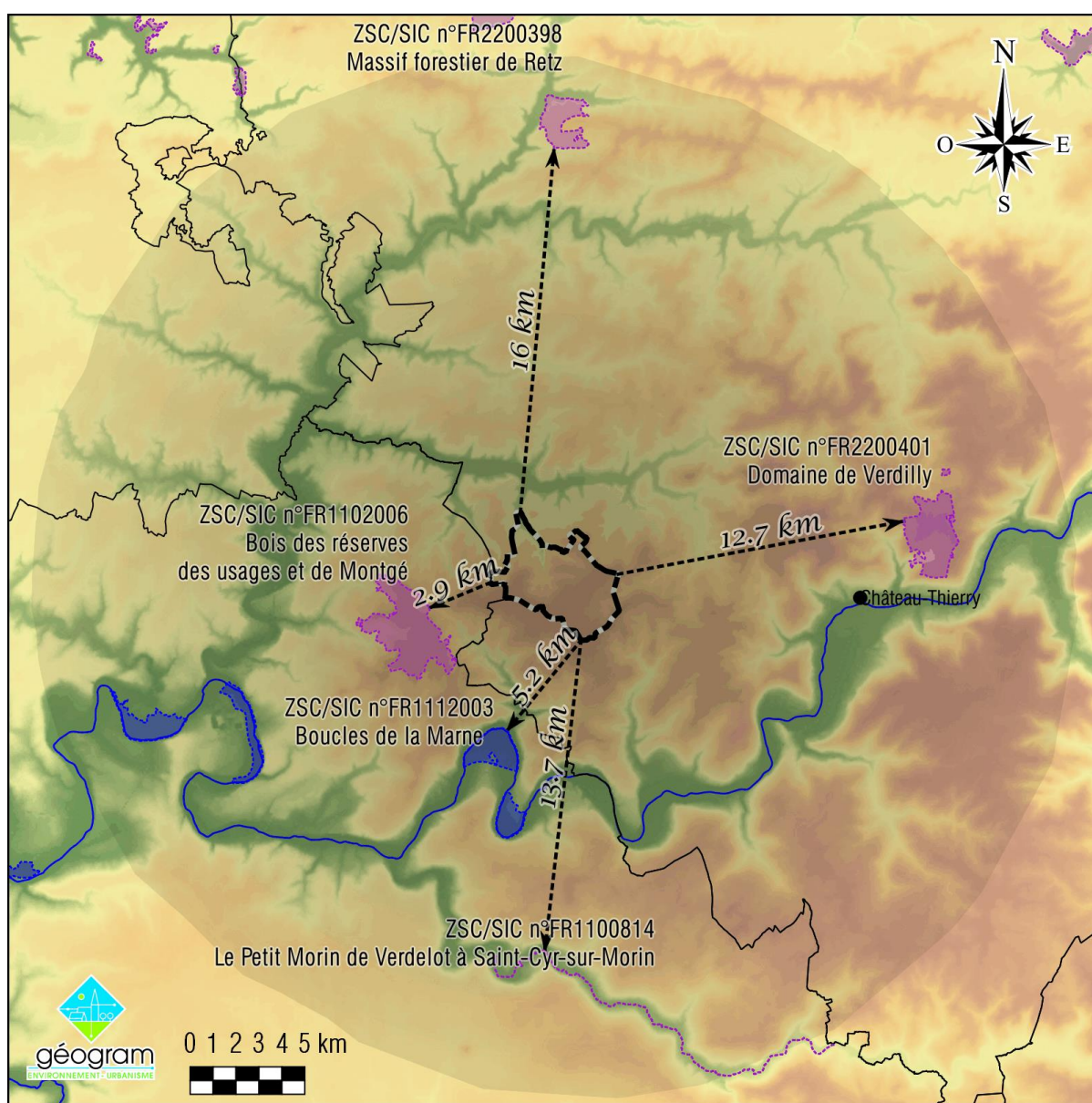
²¹ Cf. article L311-2 du Code Forestier en vigueur au 15 juin 2017.

II-2.3. Les milieux naturels réglementés

a) Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen visant à préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de la Directive « Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats » relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Site d'Intérêt Communautaire –SIC- et Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune ni en limite de celle-ci.



- Sites Natura 2000 Directive "habitat"
- Sites Natura 2000 Directive "oiseaux"

- Limites Communales
- Distances aux sites Natura 2000

Les sites à moins de 20 km sont :

- ↪ Le SIC n°FR1102006 « *Bois des réserves, des usages et de Montgé* », 2,9 km au Sud-Ouest ;
- ↪ la ZPS n°1112003 « *Boucles de la Marne* », située à 5,2 km au Sud ;
- ↪ Le SIC n° FR2200401 « *Domaine de Verdilly* », 12,7 km à l'Est ;
- ↪ Le SIC n°FR1100814 « *Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin* », 13,7 km au Sud ;
- ↪ Le SIC n° FR2200398 « *Massif forestier de Retz* », 16 km au Nord.

Il est à souligner qu'aucun SIC/ZSC n'est situé dans le même bassin-versant que la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS. Seule une partie de la ZPS n°1112003 « *Boucles de la Marne* » reçoit des eaux ayant traversé le territoire de la commune mais la proportion en est faible, plus de 35 km de linéaire de cours d'eau successifs (Le Ru de Bastourné puis le Clignon puis l'Ourcq puis la Marne) séparant le site de la limite communale.

b) Arrêté de Protection de Biotope

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne le territoire communal. Le plus proche, « *Marais de Bourneville* » est situé à 11,4 km au Nord-Ouest, dans un bassin-versant différent.

c) Réserves Naturelles

Aucune Réserve Naturelle Nationale ou Réserve Naturelle Régionale ne concerne le territoire communal. Les plus proches sont :

- ↪ La Réserve Naturelle Régionale des « *Îles de Chelles* » à 47 km au Sud-Ouest ;
- ↪ La Réserve Naturelle Régionale des « *Marais de Reuves* », située à 47 km au Sud-Est.

II-2.3 - Les risques naturels et technologiques

a) Zones à risque

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

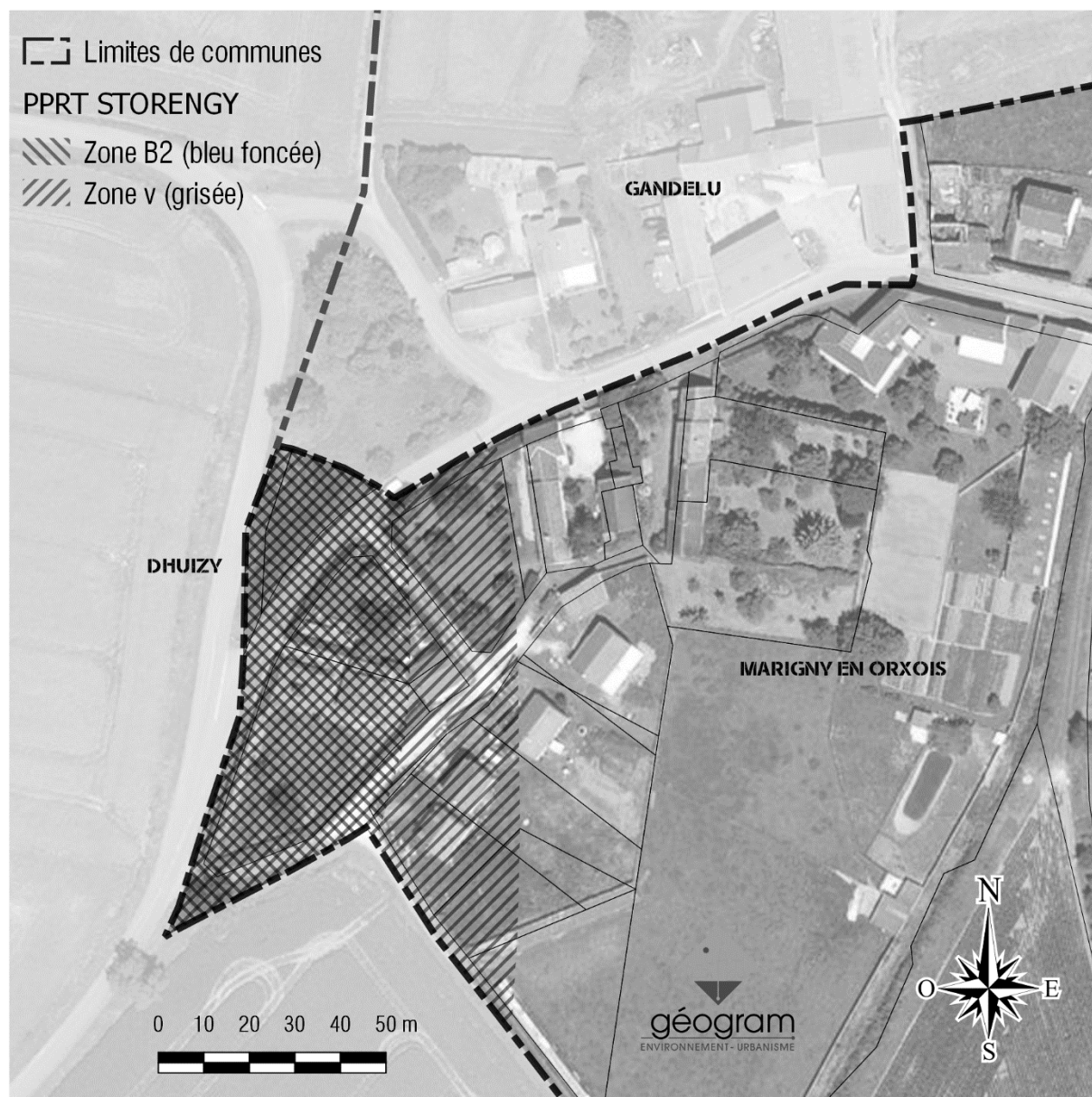
Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	28/10/2015

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. MARIGNY-EN-ORXOIS y est recensé au titre du risque « inondations et coulées de boue ».

Le dossier communal synthétique des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014.

b) Plan de Prévention des Risques

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs par la société STORENGY approuvé le 12 avril 2013. Sur le territoire de MARIGNY-EN-ORXOIS, le territoire concerné se limite au hameau des Glandons :



Dans la « zone v », il est recommandé que les biens existants ou à venir puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et thermiques.

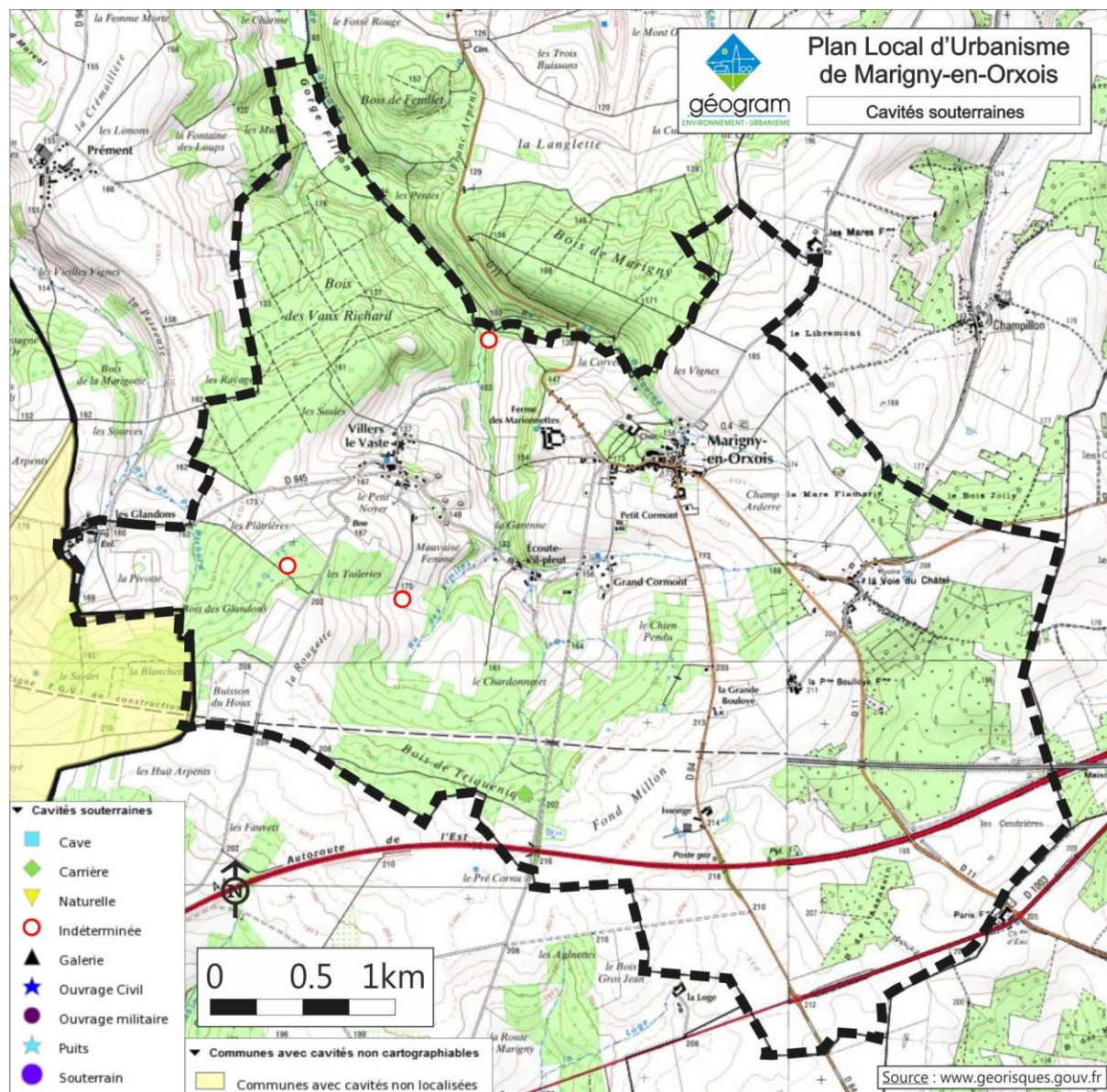
Dans la zone B2, les projets sont soumis à certaines limitations voire interdictions.

Le règlement complet est annexé au PLU.

c) Cavités

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Trois cavités sont identifiées sur le territoire. Il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

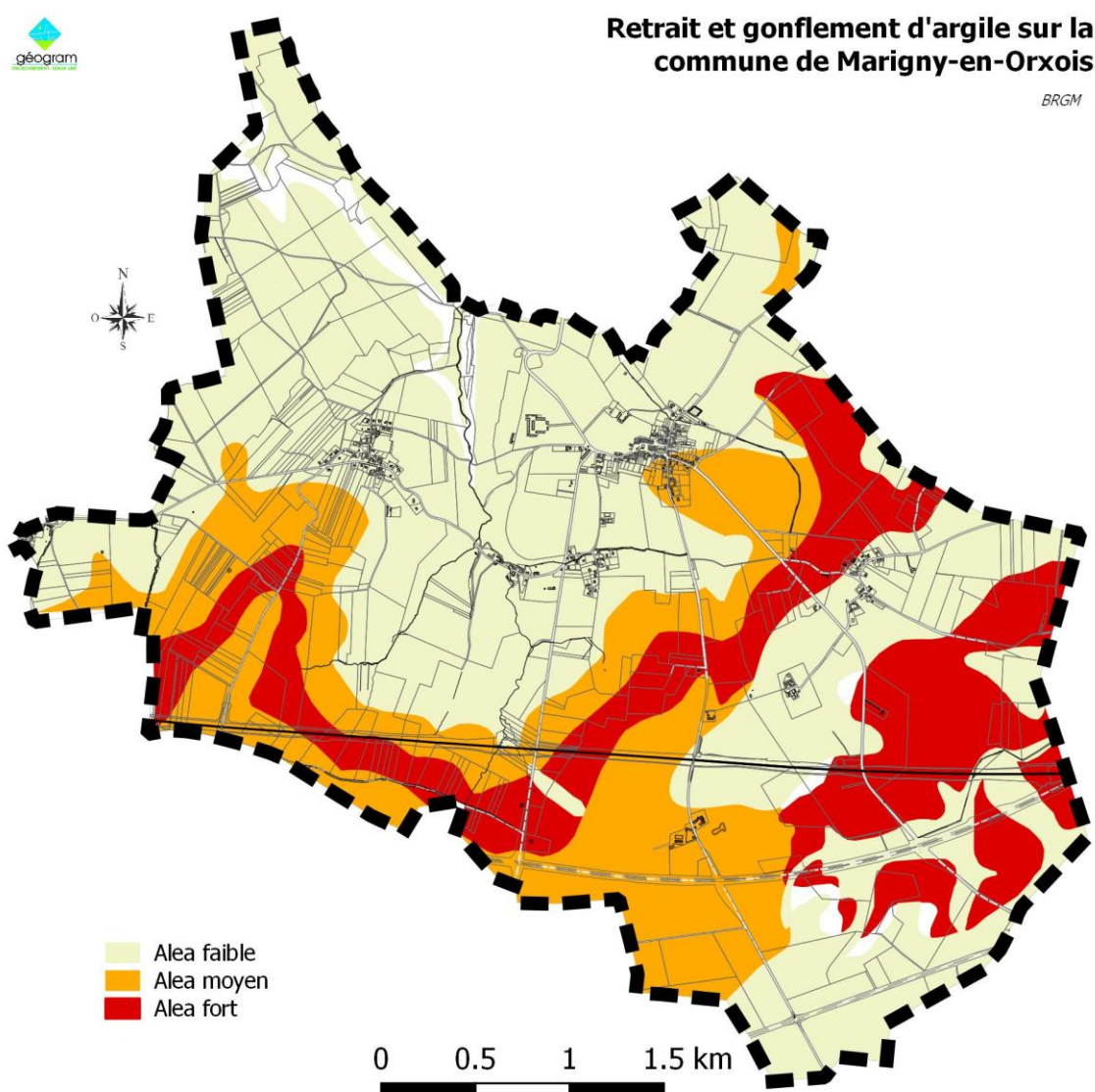


d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Ses modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. Les mouvements les plus importants sont observés en période sèche quand la tranche la plus superficielle de sol est soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Ces phénomènes demandent des adaptations des constructions pour éviter les risques de fissuration ou de fragilisation des structures.

Du fait de la nature du sous-sol, à MARIGNY-EN-ORXOIS l'aléa est très variable selon le secteur considéré :

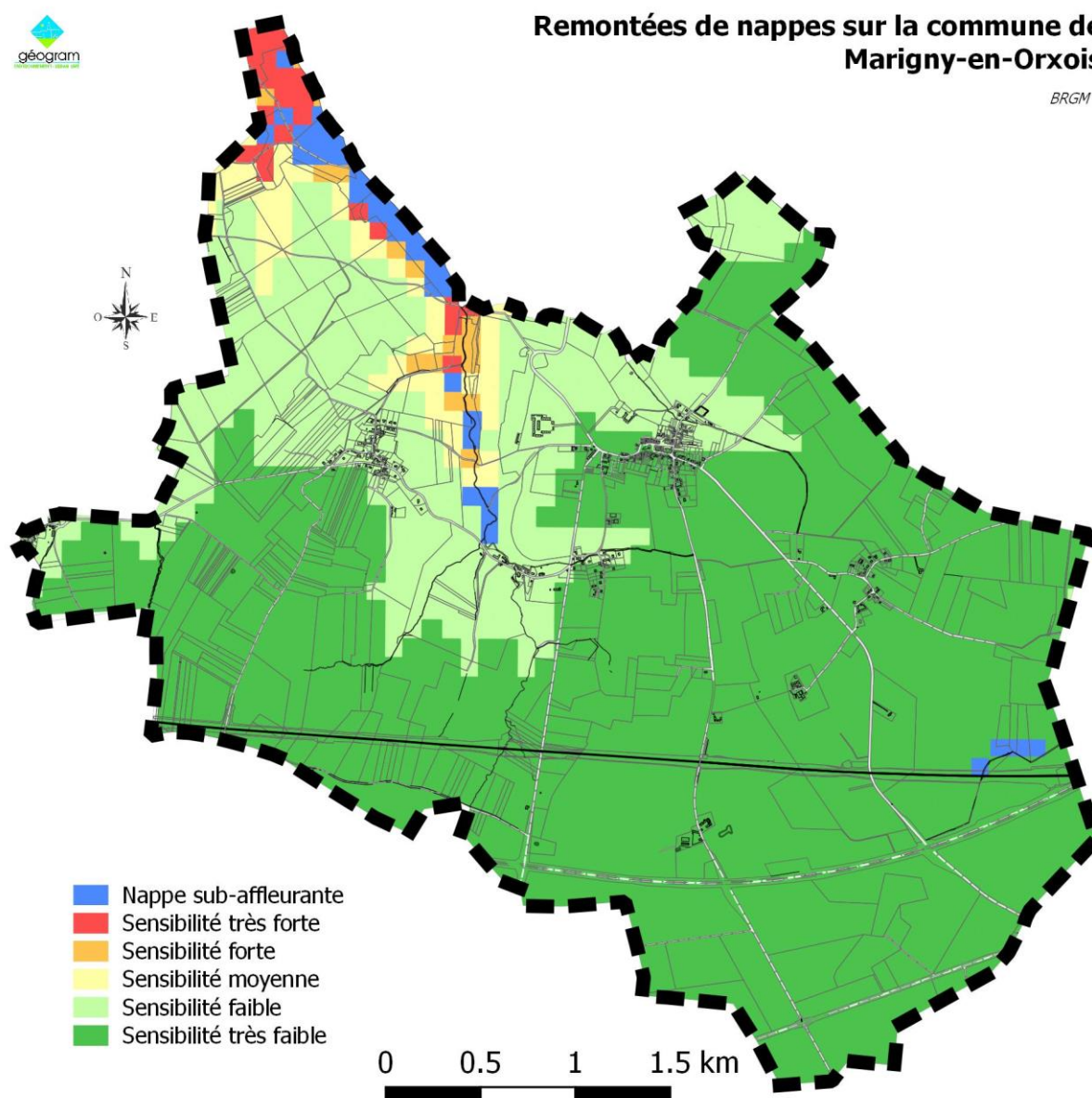
Certains secteurs bâtis au niveau de La Voie du Châtel sont concernés par un risque fort. L'aléa est moyen dans la partie Sud-Est du village et à Issonge. Les autres zones bâties se situent en niveau faible.



e) Remontées de nappe phréatiques

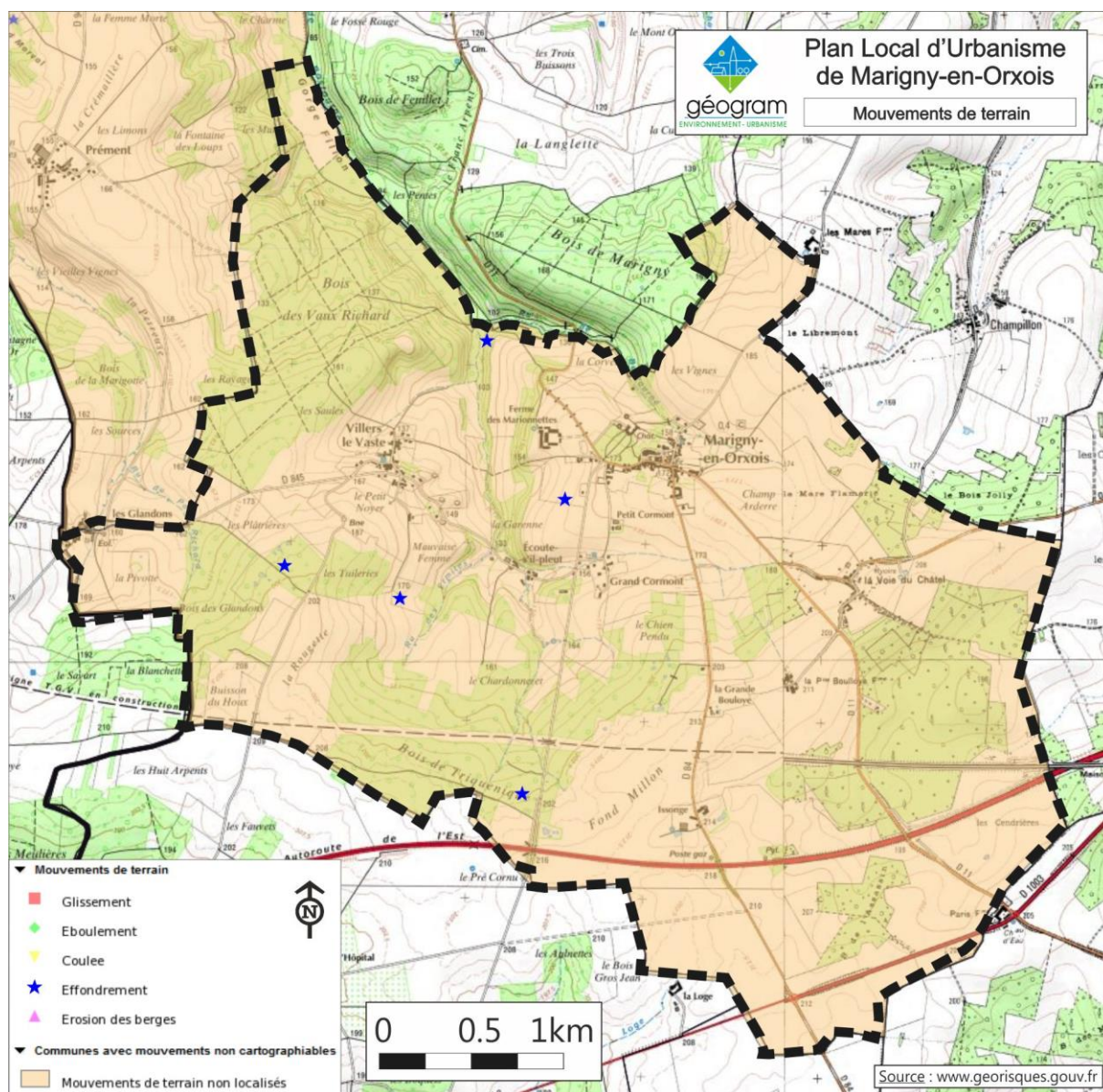
Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est croissante en s'approchant du ru du Bastourné et le Ru de Cormont. Du fait de ce gardian, les habitations proches du ru (lieudit « *Écoute S'I Plent* ») sont les plus exposées au risque de remontées de nappe.



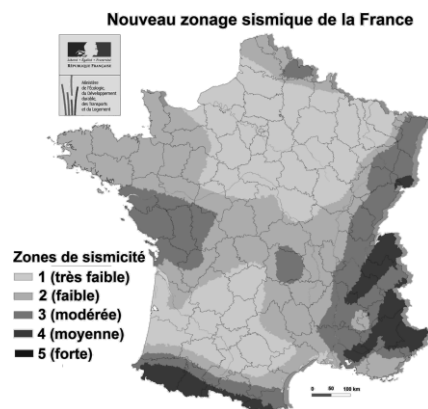
f) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.



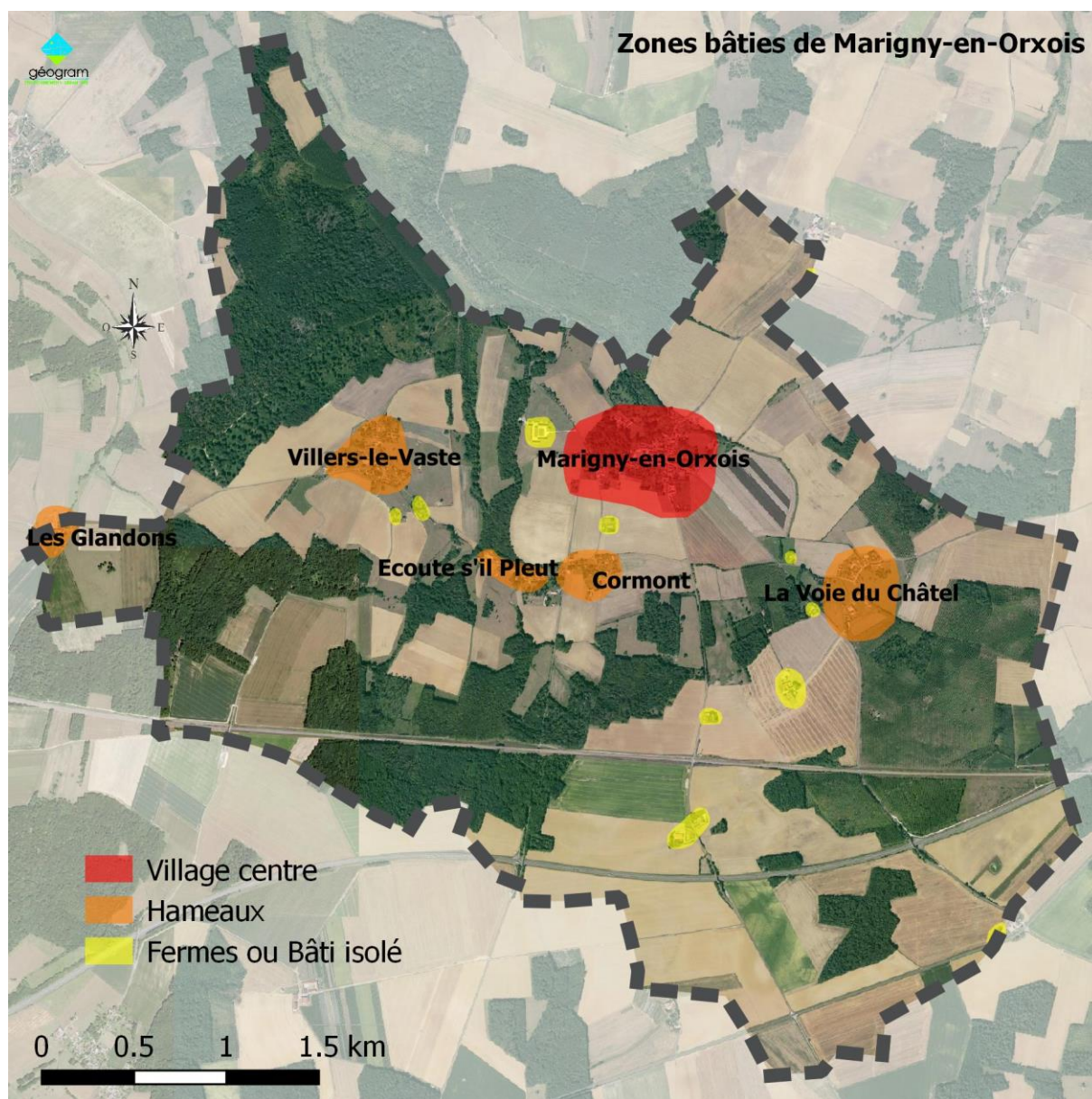
g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité 1 (très faible). MARIGNY-EN-ORXOIS s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible, et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.



II-3] PATRIMOINE BÂTI**II-3.1 - Organisation des zones bâties**

La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS est issue du regroupement au début du XIX^{ème} siècle de trois villages. Ceci ajouté à un développement d'habitations autour des plus grosses fermes a donné naissance à une structure multipolaire. On peut ainsi distinguer cinq hameaux (Villers-le-Vaste, La Voie-du-Châtel, Cormont, Les Glandons et Écoute-s'il-Pleut) en plus du village centre ainsi que plusieurs fermes ou habitations isolées.

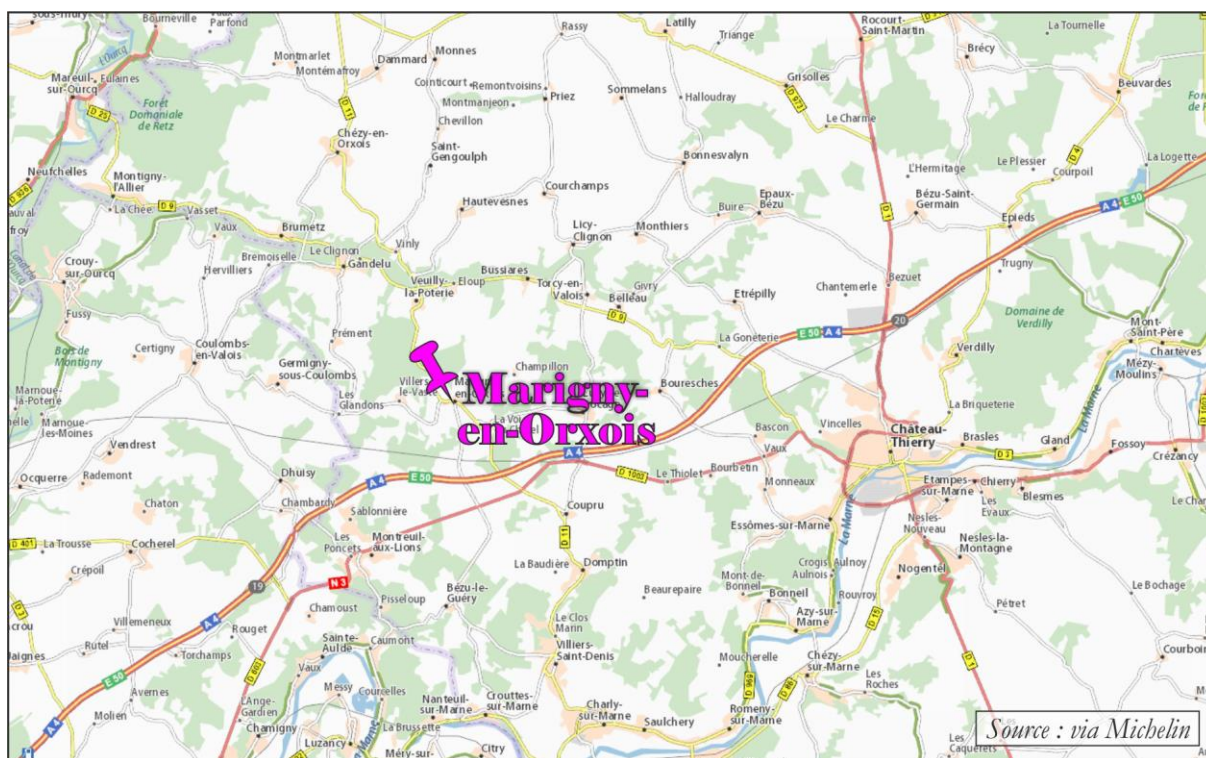


II-3.2 - Desserte de la zone bâtie

Transports individuels

Le village bénéficie de la proximité de diverses voies de communication qui sont autant d'atouts pour son attractivité :

- ↳ La RN 3 Paris-Meaux-Épernay en limite Sud du territoire communal. Cet axe permet de rallier Château-Thierry à 16 km à l'Est et La Ferté-sous-Jouarre à 18 km au Sud-Ouest.
- ↳ L'autoroute A4 (autoroute de l'Est Paris-Strasbourg), qui traverse également la partie Sud du territoire communal, et dont l'échangeur le plus proche (échangeur de Montreuil-aux-Lions) est situé à 12 km du centre du village.
- ↳ La RD 11, perpendiculaire aux deux axes précédents et qui permet de rejoindre La Ferté-Milon au Nord et Charly-sur-Marne au Sud.
- ↳ La RD 9 qui relie Crépy-en-Valois à Château-Thierry et qui court à un peu plus de 3 km au Nord du village.



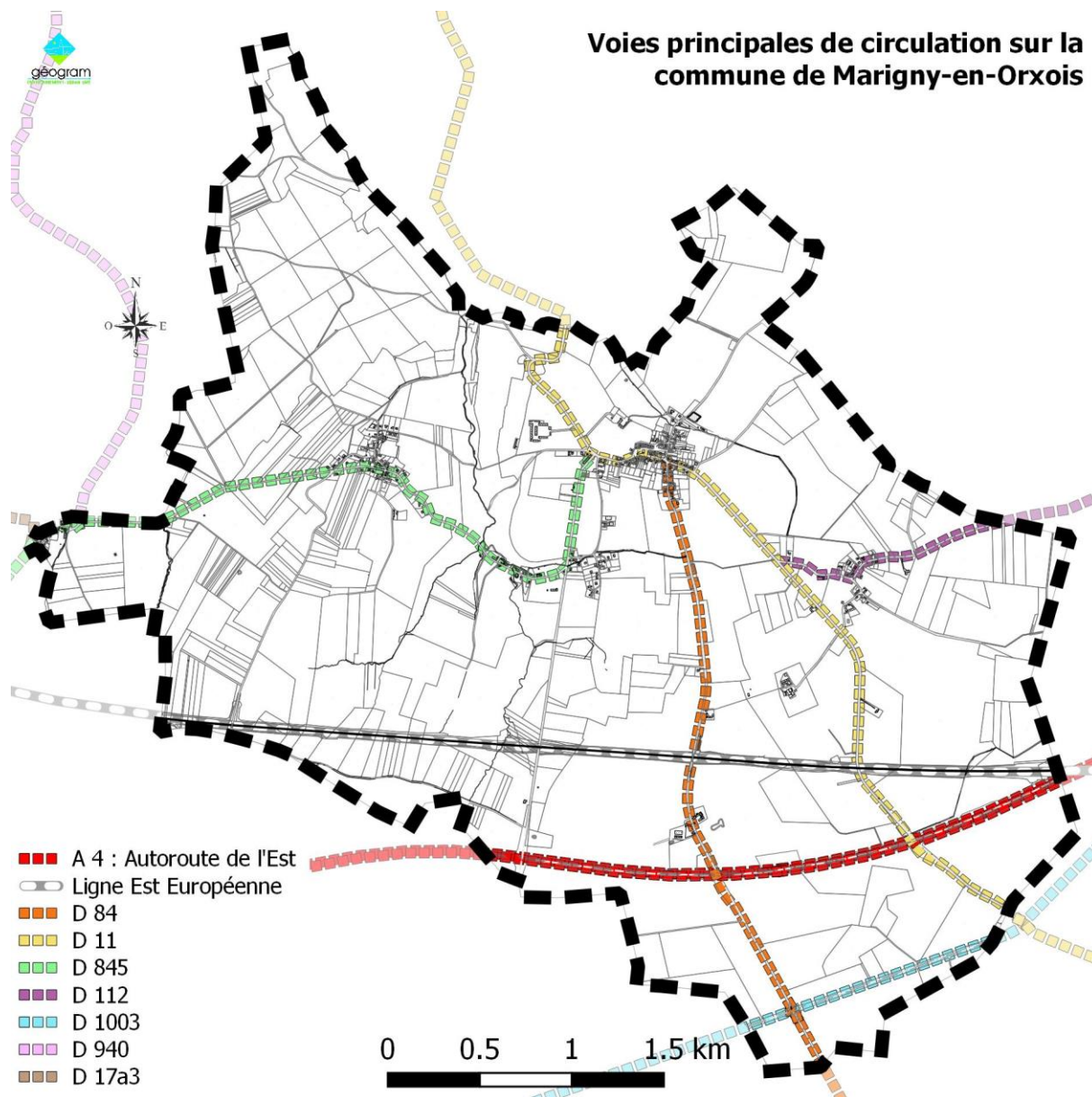
De nombreuses voies secondaires permettent de relier entre eux les différents hameaux et de rejoindre les villages alentours.

La commune est traversée par cinq routes départementales :

- ↳ la route départementale 11, qui relie Charly-sur-Marne à Chézy-en-Orxois, desservant les zones bâties de MARIGNY-EN-ORXOIS et La Voie-du-Châtel ;
- ↳ la route départementale 84, qui permet de rejoindre Bézu-le-Guéry, au Sud ;
- ↳ la route départementale 845 reliant MARIGNY Village au hameau des Glandons à

l'Ouest ;

- ↳ la route départementale 112 reliant Lucy-le-Bocage et desservant les zones bâties de La Voie-du-Châtel ;
- ↳ et la route départementale 1003 qui relie Montreuil-aux-Lions à Château-Thierry, sans passer par des zones agglomérées de MARIGNY-EN-ORXOIS.

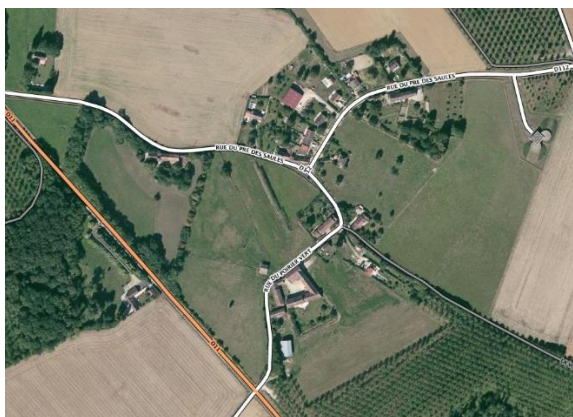


Au niveau sonore, la R.N.3 est classée en catégorie 3, alors que la LGV et l'autoroute A4 sont classées en catégorie 1. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit lié à la circulation routière est de 100m de part et d'autre de la R.N.3 et de 300 mètres de part et d'autre de la LGV et de l'autoroute A4.



Marigny-en-Orxois : Une grande part des habitations est desservie par la RD11 / Rue de la Mairie. Le maillage routier se compose également de la Rue de la Fontaine, Rue du Chêne et Rue du Petit Cormont.

Ecoute-s'il-Pleut et Cormont : les deux hameaux sont séparés par la RD 845. Le maillage routier de Cormont se compose du Chemin de Cormont et du Chemin de la Houlotte ; alors que celui de Ecoute-s'il-Pleut de la Rue de Germigny.



La Voie-du-Châtel : Une grande part des habitations est desservie par la RD112 / Rue du Pré des Saules. Le maillage routier se compose également de la Rue du Poirier Vert.

Villers-le-Vaste : Une grande part des habitations est desservie par la RD845 / Rue de Germigny. Le maillage routier se compose également de la Rue de la Rougette, Rue du Lavoir, Rue de la Pierre aux Fées et du Chemin de Garenne.



Les Glandons : Une grande part des habitations est desservie par la RD845 / Rue de Germigny. Le maillage routier se compose également d'une rue secondaire qui dessert les quelques maisons neuves.

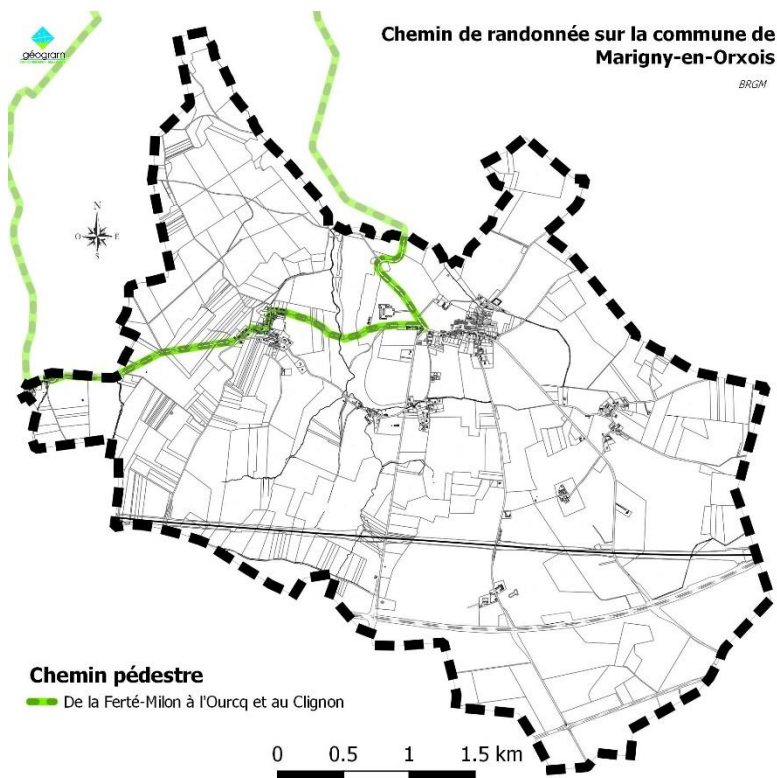
Transport en commun

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (77% des déplacements domicile/travail) mais la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 13% des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Liaisons douces, promenades et randonnées

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le conseil général après délibération de la commune. Deux chemins sont inscrits au PDIPR :

- Le chemin rural de Gandelu à MARIGNY-EN-ORXOIS ;
- Le chemin rural section D2.





a) Époques de construction

- Une urbanisation ancienne, aux maisons de plusieurs niveaux, serrées les unes contre les autres et parfois organisées autour de ruelles ou de petites cours ;
- Une urbanisation plus récente, de type pavillonnaire, ne comportant qu'un ou deux niveaux et dessinant un tissu nettement plus aéré.

55,2% des constructions ont été réalisées avant 1946.

b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Le tissu ancien est plus dense que l'habitat récent.

Le bâti ancien est généralement implanté à l'alignement sans retrait par rapport à la rue ni par rapport aux maisons voisines, formant un front bâti continu.

Les habitations récentes sont implantées en retrait de l'alignement et le plus souvent, la continuité est assurée par un muret.

c) Hauteur et volume des constructions

La plupart des constructions anciennes sont de type R+1+combles ou R+2+combles (surtout au cœur du village-centre). En revanche les constructions plus récentes tendent à être moins hautes (R+combles ou R+1+combles).

d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Les toitures sont généralement à deux pans, que ce soit pour les habitations anciennes ou pour les habitations récentes. Les matériaux utilisés sont l'ardoise ou la tuile de couleur marron ou orangé.

e) Façades des constructions

L'habitat ancien est construit en pierre, anciennement crépie mais aujourd'hui souvent remises à nu à la faveur de restauration.

Les constructions récentes ont des façades enduites de couleur claire variant du beige au gris.

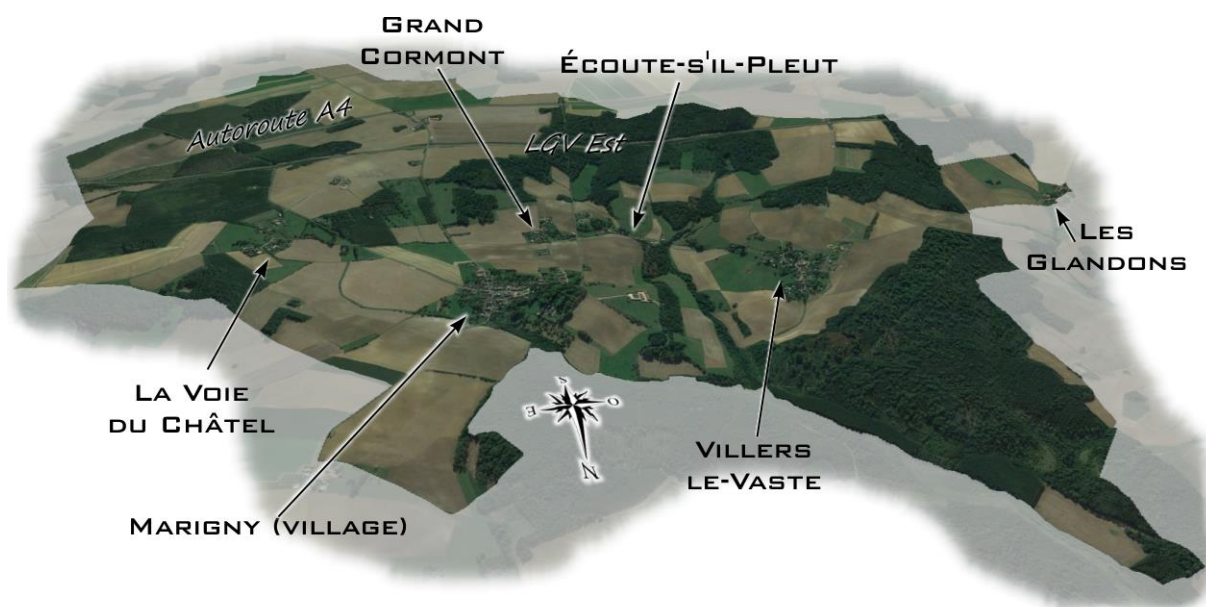
f) Intérêt architectural de certaines fermes

On notera que la plupart des fermes sont typiques de l'architecture de cette région : les bâtiments sont massifs, en pierre, et présentent peu d'ouvertures. Les fermes de la Petite Bouloye, de la Voye du Châtel, d'Issonges et des Marionnettes constituent donc souvent des éléments d'intérêt patrimonial bien qu'elles ne soient plus toujours adaptées aux exigences de l'agriculture moderne.

Une mention spéciale doit être faite de la ferme des Marionnettes dont le style est particulièrement original.

3^{ème} Partie :

Traduction et justifications des orientations définies dans le PADD



III-1. Synthèse du diagnostic

III-1.1. Diagnostic environnemental

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de Marigny-en-Orxois tiennent essentiellement :

- ↳ À présence de réservoirs de biodiversité et de trames verte et bleue qui relient ces réservoirs entre eux et avec ceux de communes voisines ;
- ↳ Les risques liés aux anciennes carrières de gypse ;
- ↳ Les risques liés aux écoulements torrentiels.

Les principaux réservoirs correspondent à des bois de plus de 4 ha, protégés des défrichements néfastes par la législation. En revanche, la trame verte et bleue concerne de nombreux milieux agricoles et des conflits d'usage (en particulier concernant les clôtures) peuvent apparaître entre ces 2 intérêts publics que sont la protection de la fonctionnalité écologique des corridors et la protection de l'exploitation agricole des terres.

III-1.2. Diagnostic paysager et patrimonial

L'organisation du bâti est multipolaire : on peut distinguer cinq hameaux en plus du village centre ainsi que plusieurs fermes ou habitations isolées.

La présence de jardins, à vocation de production ou d'agrément, à proximité des habitations est un élément essentiel du caractère rural de la commune : ces espaces qui ne sont ni naturels, ni agricoles, ni urbains constituent de ruralité et de mode de vie importants.

La halle et certains éléments du château et de son parc, du fait de leur classement au titre des monuments historiques, génèrent un périmètre de protection de 500 m de rayon au sein duquel les autorisations d'urbanisme sont et continueront à être suspendues à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. L'ensemble du bourg-centre de Marigny-en-Orxois est inclus dans ce périmètre.

La valeur paysagère du territoire communal repose aussi sur plusieurs alignements arborés, quelques petits bois non protégés par la législation et sur des panoramas qualitatifs qui se développent entre le village, Villers-le-Vaste, Cormont et la route d'Issonge.

III-1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique

Depuis 1982, la population n'a cessé de croître, même si un léger ralentissement a été observé au cours des 5 dernières années. Cette croissance reste importante avec une moyenne de près d'1 % par an sur les 15 dernières années.

L'activité économique, en revanche, qui tend de plus en plus à se polariser au niveau des communes les plus peuplées, ne semble pas appelée à se développer particulièrement à Marigny-en-Orxois, en dehors du maintien des activités existantes et de services de proximité qui ne sont pas incompatibles et au contraire bénéficient de la mixité fonctionnelle. La volonté est cependant forte de maintenir l'attractivité du territoire pour éviter à la commune de rester confinée à un rôle résidentiel.

L'activité agricole elle aussi tend à se concentrer (moins d'exploitants pour une même surface, SAU²² des exploitations plus grandes) ce qui tend à diminuer les besoins des corps de ferme, mais peut entraîner la nécessité de créer des bâtiments éloignés des sièges d'exploitation mais plus proches des terres exploitées. Aucun projet important de construction agricole n'est cependant connu pour le moment à Marigny-en-Orxois.

III-1.4. Déplacements

Du fait d'une déconnexion toujours plus grande entre lieu de résidence et lieu d'activité, les besoins en communications et télécommunication ont un poids croissant. Marigny-en-Orxois bénéficie d'un réseau routier important du fait de la dissémination des zones bâties mais manque d'alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

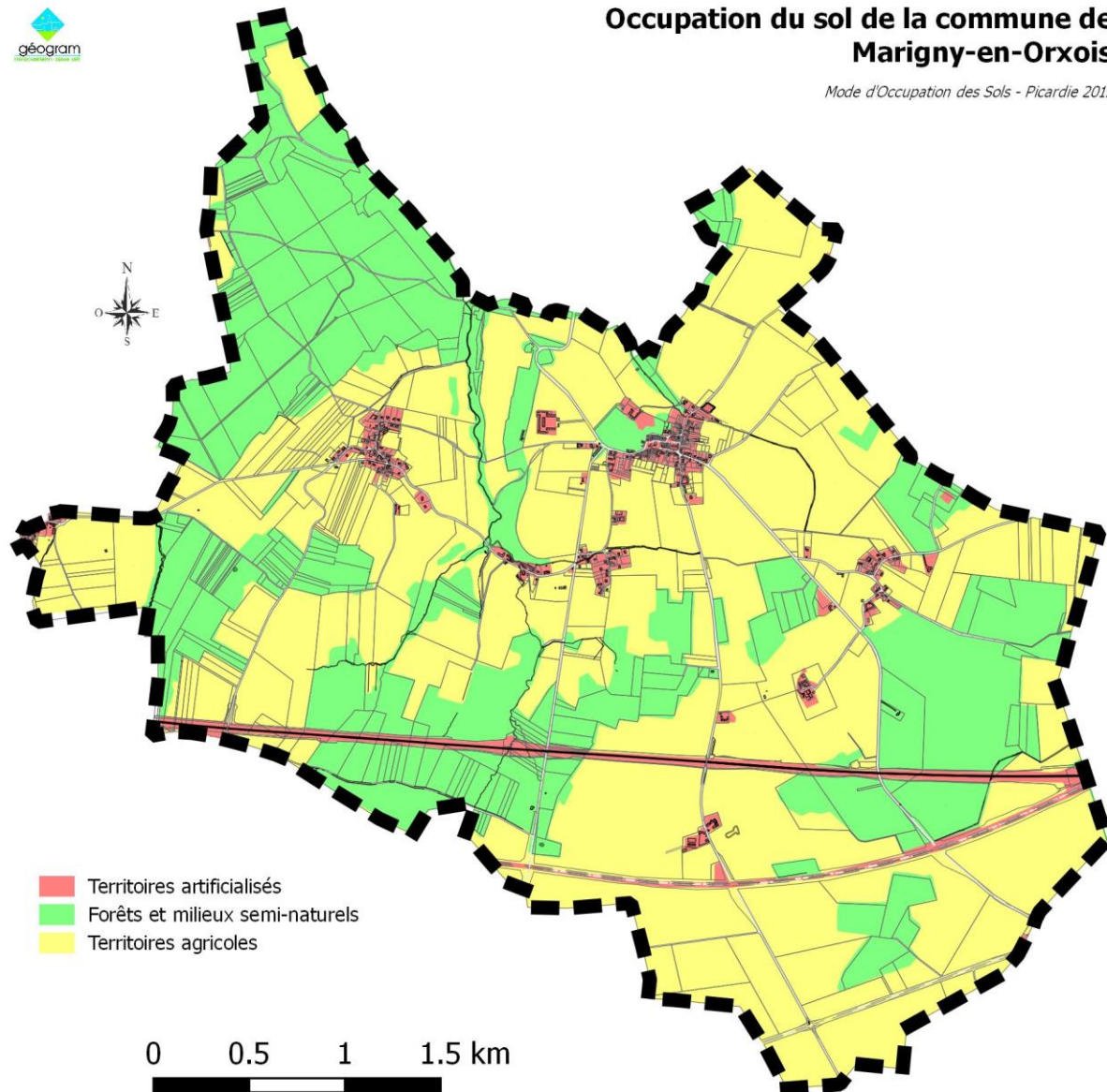
En revanche, cette circulation automobile importante génère des enjeux de stationnement de plus en plus importants, en particulier au niveau du village lors du marché ou des manifestations prenant place au niveau de la très qualitative halle communale ; en effet, à ces occasions, l'afflux de véhicules dépassant le simple besoin des résidents, conduit à une survenue régulière de stationnement sauvage et gênant.

²² Superficie agricole utilisée par les exploitations.



Occupation du sol de la commune de Marigny-en-Orxois

Mode d'Occupation des Sols - Picardie 2012



III-2. Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La répartition des modes d'occupation du sol figurant dans le « MOS Picardie » 2010 est la suivante :

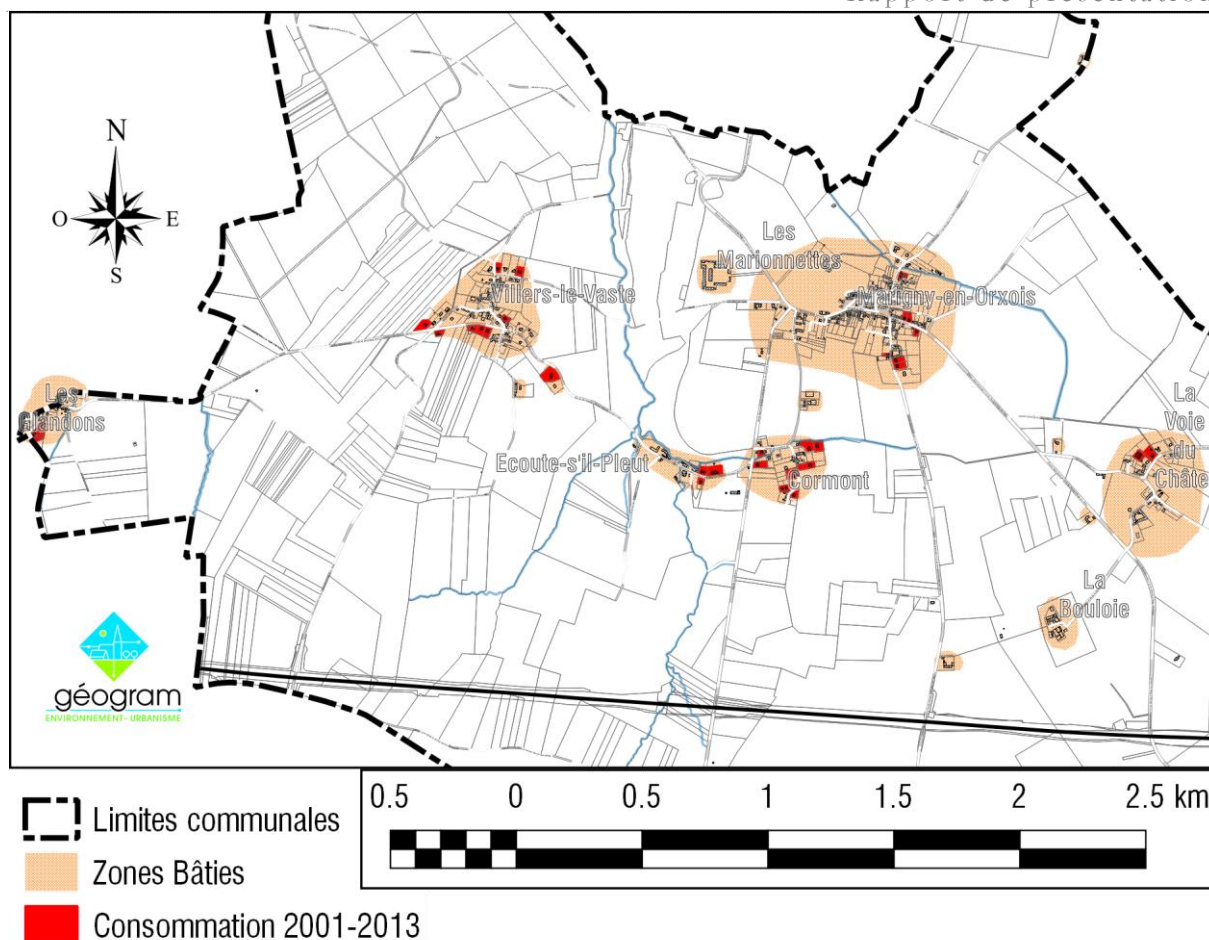
Territoires artificialisés : 85 ha 5 %

Territoires agricoles : 919 ha 59 %

Forêts et milieux semi-naturels : 550 ha 35 %

Les informations les plus récentes disponibles d'occupation du sol dans la base de données « MOS Picardie » ne datent que 2010. L'évolution de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers par l'urbanisation a donc été évaluée sur la base de comparaison entre des photographies aériennes datées de 2001 et 2013. Les résultats en sont les suivants :

<u>Lieu</u>	<u>occupation antérieure</u>		<u>Surface</u>	<u>Part dans l'artificialisation</u>
	<u>Agricole</u>	<u>Jardins</u>		
Les Glandons	3 286 m ²		3 286 m ²	9,1%
		0 m ²		
Villers-le-Vaste	4 094 m ²		10 796 m ²	30,0%
		6 702 m ²		
Écoute s'il pleut	2 058 m ²		3 966 m ²	11,0%
		1 908 m ²		
Cormont	2 703 m ²		9 980 m ²	27,8%
		7 277 m ²		
Village	2 100 m ²		4 947 m ²	13,8%
		2 847 m ²		
La Voie du Châtel	0 m ²		2 962 m ²	8,2%
		2 962 m ²		
Total	14 241 m²	21 696 m²	35 937 m²	
part dans l'artificialisation	39,6%	60,4%		



L'artificialisation au cours de ces 12 années a donc concerné 3,6 ha, soit 0,23 % du territoire communal, répartis sur l'ensemble des pôles d'urbanisation. Il est à souligner qu'elle a largement concerné des terrains semi-naturels au sein ou à proximité immédiate de l'un d'un hameau (jardins). Seuls 1,4 ha de terres agricoles (0,16 % des terres agricoles communales de 2001) ont été ponctionnés et aucun espace véritablement naturel ou forestier.

III-3. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

III-3.1. Orientations concernant l'habitat

Capacité d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU peuvent être réparties en 2 catégories :

- ↳ Les « **dents creuses** » ou « capacités de renouvellement urbain », définies par la double condition suivante :
 - Disponibilité immédiate des réseaux ;
 - Présence de constructions existantes de part et d'autre des terrains considérés.
- ↳ Les **extensions du tissu urbain**, regroupant les autres terrains urbanisables, et pouvant elles-mêmes faire l'objet d'une subdivision selon que les équipements nécessaires (voirie, alimentation en eau potable et électricité) sont à la fois suffisants et adaptés ou ne le sont pas.

Dents creuses

Dans le présent projet, le bilan des dents creuses fait apparaître une capacité d'accueil d'environ 1,26 ha répartis sur le village et les 5 hameaux. Le nombre de logements possibles est estimé en fonction de la configuration des dents-creuse en question ; Le nombre de constructions effectives, laissées à la discrétion des ayant-droits, pourra être sensiblement différent de ces valeurs estimatives.

<i>densification urbaine = « dents creuses »</i>		
<u>LIEU</u>	<u>SURFACE</u>	<u>CAPACITÉ</u>
Les Glandons	<i>0,08 ha</i>	<i>1</i>
Villers-le-Vaste	<i>0,10 ha</i>	<i>2</i>
Écoute s'Il Pleut	<i>0,07 ha</i>	<i>1</i>
Cormont	<i>0,23 ha</i>	<i>2</i>
Village	<i>0,45 ha</i>	<i>7</i>
La Voie du Châtel	<i>0,34 ha</i>	<i>5</i>
	1,26 ha	18

On remarquera que le ratio surface/capacité estimée correspond à une moyenne de 14 logements/ha, cohérente avec les objectifs fixés par le SCoT.

Ces terrains étant équipés, ils font tous l'objet d'un classement en zone U.

Tous les droits à construire ne seront pas forcément utilisés et un taux de « non-réalisation » de 10 % (1,8 logements, arrondi à 2) peut être retenu.

La capacité à considérer pour les DENTS CREUSES est donc de 16 logements.

Extensions

Cette capacité des dents creuses ne suffisant pas à atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD (32 nouveaux logements), des extensions²³ du tissu urbain ont été décidées. Pour des raisons d'amortissement de travaux d'équipements réalisés et eut égard à la morphologie particulièrement dispersée du tissu urbain, les extensions ne concernent pas uniquement le village mais également 3 hameaux : **Villers-le-Vaste**, **Cormont** et **La Voie du Châtel**.

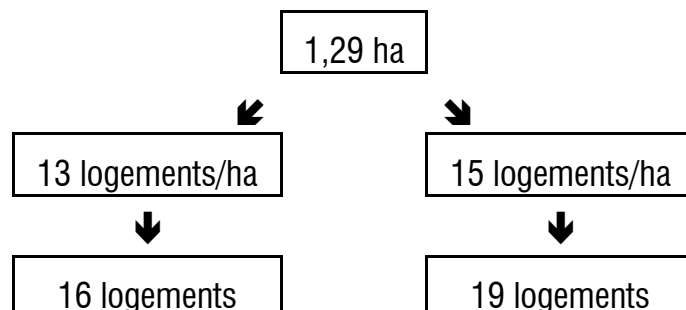
Conformément au Code de l'Urbanisme, les extensions sont constituées de zones U ou AU en fonction de la disponibilité des réseaux :

- ↳ Les terrains entièrement desservis par les différents réseaux (voirie adaptée, eau potable, électricité) sont classés en zone de type U (ici UA ou UB) ;
- ↳ Les terrains qui ne sont que partiellement ou pas du tout desservis par les différents réseaux sont classés en zone de type AU ; L'aménagement interne est alors à la charge du ou des ayants-droits.

<u>EXTENSIONS</u>			
<u>LIEU</u>	<u>DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</u>	<u>ZONAGE</u>	<u>SURFACE</u>
Les Glandons	<i>Sans objet</i>		–
Villers-le-Vaste	<i>complète</i>	<i>U</i>	<i>0,45 ha</i>
Écoute s'Il Pleut	<i>complète</i>	<i>U</i>	<i>0,07 ha</i>
Cormont	<i>complète</i>	<i>U</i>	<i>0,33 ha</i>
Village	<i>complète</i>	<i>U</i>	<i>0,25 ha</i>
Village	<i>incomplète</i>	<i>AU</i>	<i>0,15 ha</i>
La Voie du Châtel	<i>complète</i>	<i>U</i>	<i>0,04 ha</i>
			1,29 ha

²³ Le PLU antérieur ne constituant pas un droit acquis, le mot « extension » doit ici être compris comme relatif au tissu urbain existant et non par rapport aux zones constructibles du précédent PLU.

Sur la base des valeurs de densités optimisées permettant de calculer les stocks fonciers (13 à 15 logements/hectare, en cohérence avec le SCoT), le nombre de logements correspondant est le suivant :



La capacité à considérer pour les EXTENSIONS est donc de 16 à 19 logements.

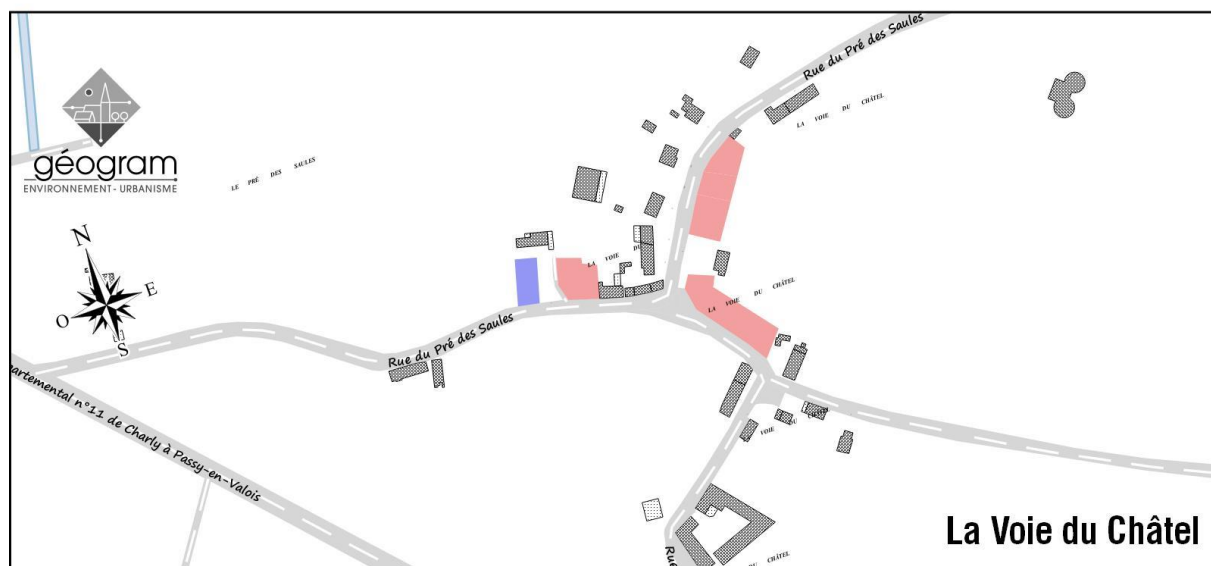
Capacité totale

<u>TYPE</u>	<u>NOMBRE DE LOGEMENTS</u>	<u>TOTAL</u>
Dents creuses	16	32 à 35 logements
Extensions	16 à 19	

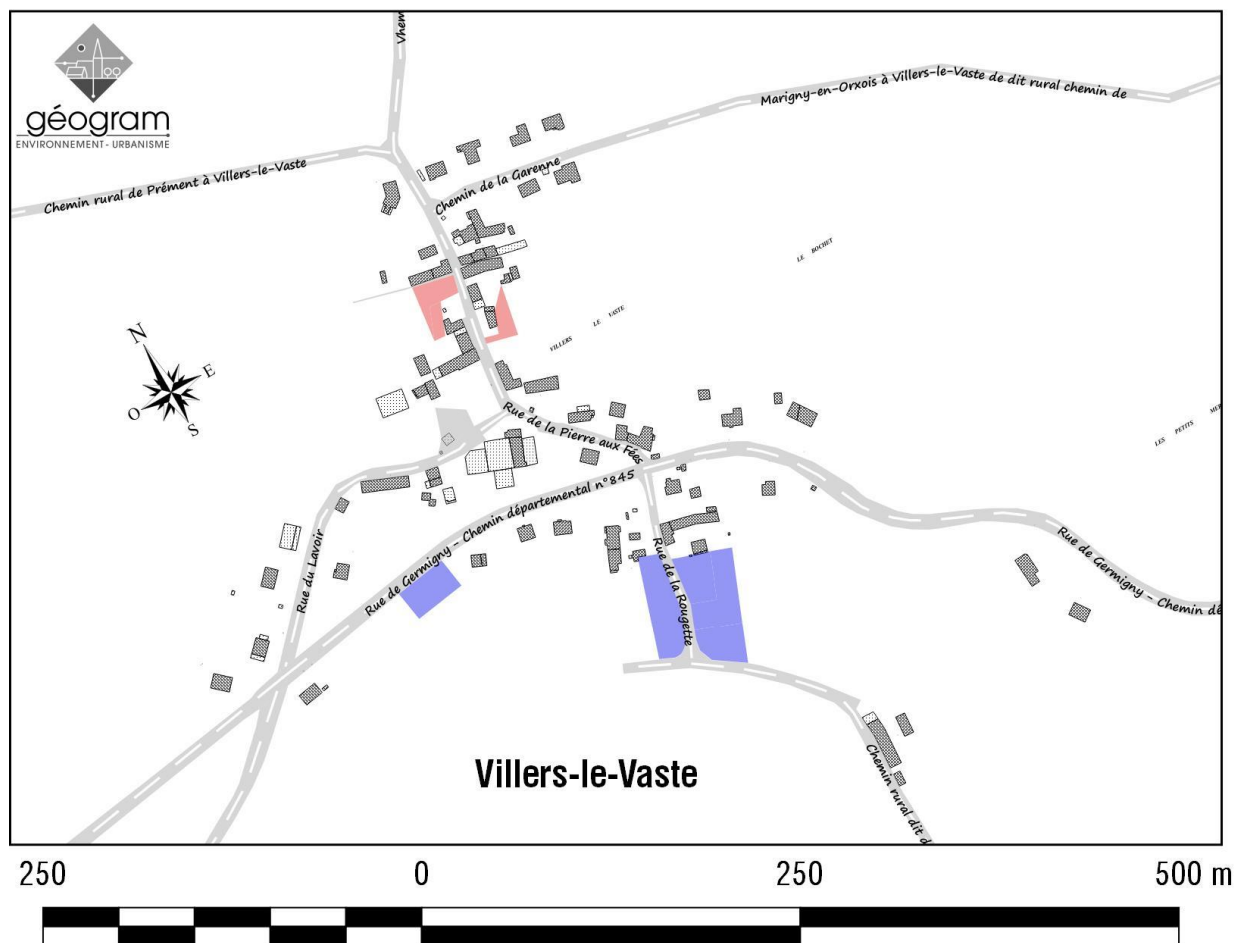
La somme des capacités en densification et en extension donne une capacité totale de 32 à 35 logements, cohérentes avec les objectifs fixés par le PADD (32 logements nouveaux)

Localisation

Les capacités en densification urbaine sont supérieures aux surfaces d'extension. Celles-ci sont majoritairement situées au niveau du village mais des raisons d'amortissement de travaux d'équipements réalisés, de morcellement parcellaire et la préférence donnée à l'urbanisation de jardins par rapport à des prélèvements de terres agricoles ont conduit à prévoir également des extensions du tissu urbain au niveau de **Villers-le-Vaste** (31 % du total des extensions), **Cormont** (28 %) et de manière plus anecdotique La **Voie du Châtel** (3,8 %).

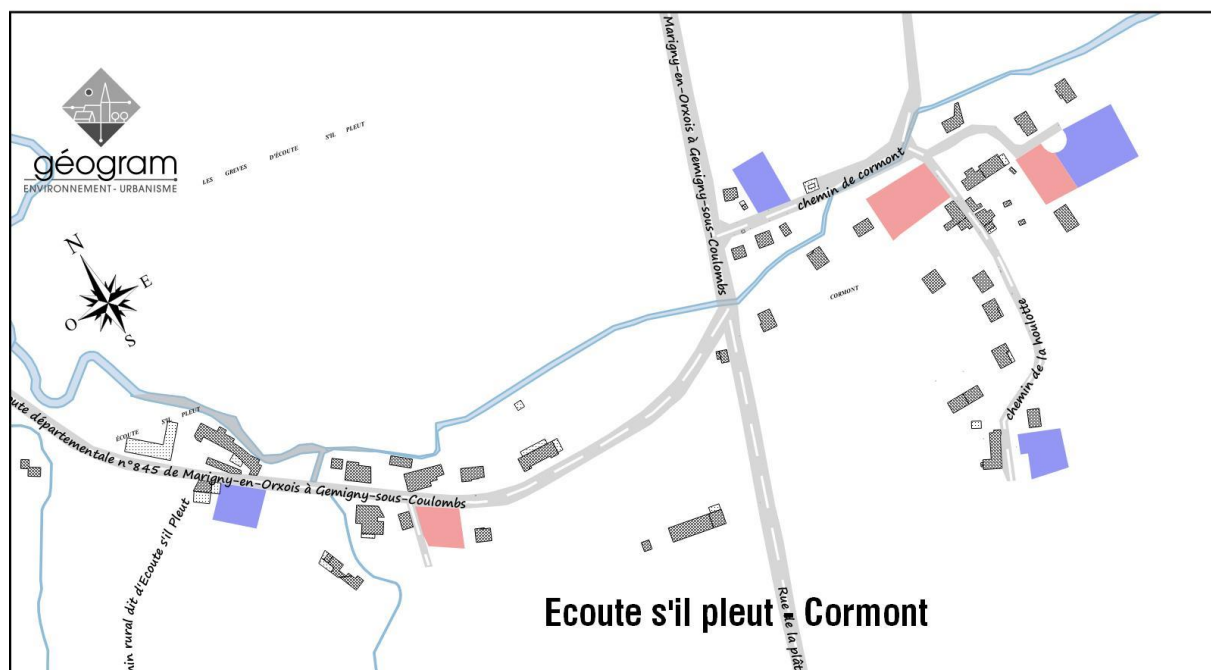


Répartition des capacités de constructions au niveau du village et de La Voie-du-Châtel

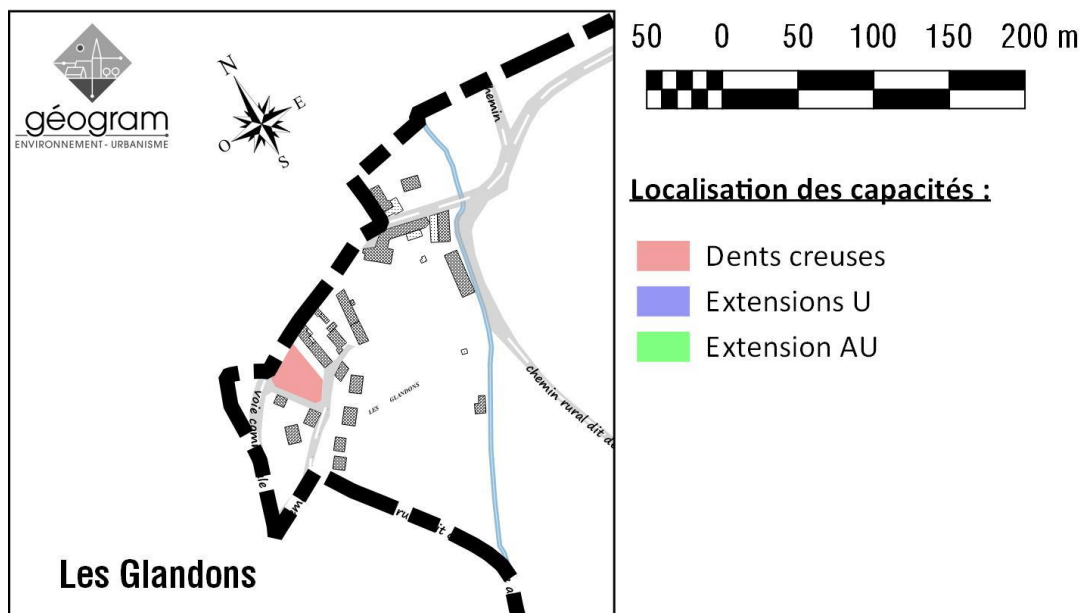


Localisation des capacités :

■ Dents creuses
 ■ Extensions U
 ■ Extension AU



Répartition des capacités de constructions au niveau de Villers-le-Vaste, Écoute-s'Il-Pleut et Cormont.



Répartition des capacités de constructions au niveau des Glandons.

Prise en compte des risques :*Écoulements torrentiels - Inondations et coulées de boue :*

La cartographie des zones concernées, reprise à partir des données de l'UCCSA, est reportée en tant que risque connu sur les plans de zonage. On notera qu'il semble, au vu de l'encaissement et de la profondeur du cours dans certains secteurs, que la zone de risque effective soit plus étroite que représenté. Nonobstant, quand aucune donnée plus précise n'était disponible et par précaution, la cartographie se base sur les données fournies par l'UCCSA (environ 15 m de part et d'autre des cours d'eau).

Aucune des **nouvelles** zones d'urbanisation n'empiète sur les zones de risque d'écoulements torrentiels ou d'inondations et coulées de boue cartographiées ; seules les zones déjà bâties et concernées par l'enveloppe de ce risque ont été maintenues en zone U. Partout ailleurs, les zones concernées par ce risque ont été classées dans une zone inconstructible (N ou Ai).

Cavités

La cartographie des zones concernées est reportée en tant que risque connu sur les plans de zonage. Aucune zone d'urbanisation n'empiète sur les secteurs de risque liés à l'existence de cavités. Tous les secteurs concernés par ce risque ont été classés dans une zone inconstructible (N ou Ai).

Stockage de Gaz

La cartographie des zones concernées par le PPRT²⁴ est reportée en tant que risque connu sur les plans de zonage. Les obligations de compatibilité qui en découlent sont rappelées dans le règlement des zones concernées. Les zones où les constructions sont interdites à ce titre ont été classées par le PLU en zone N, inconstructible.

Transport de Gaz

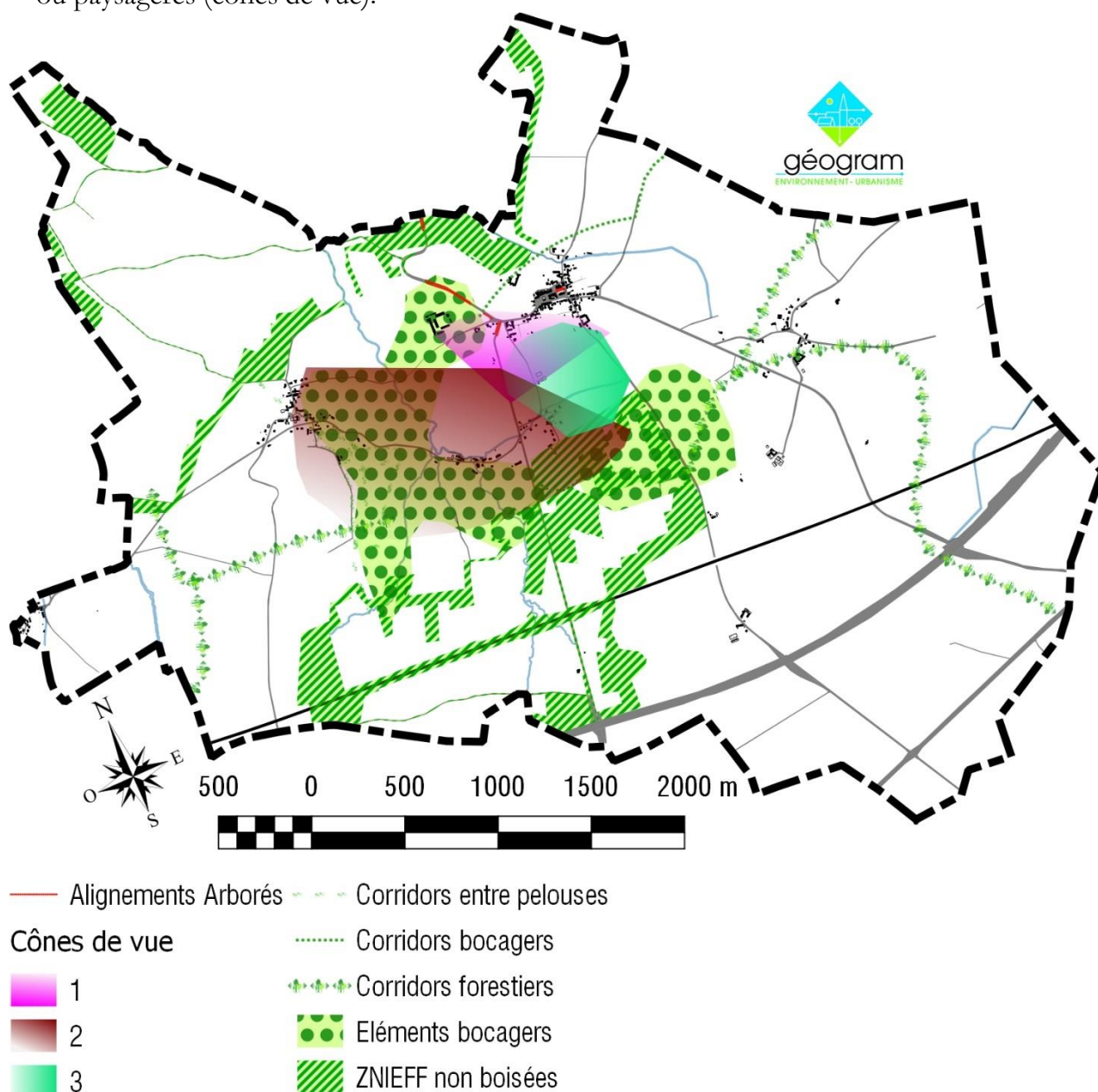
Transport et Le zonage montre également l'emprise de la bande de 100 m de part et d'autre du gazoduc dans laquelle tout projet de construction doit être soumis pour accord préalable à GRT Gaz. De plus, aucune zone constructible n'a été définie à l'intérieur de cette emprise ; seules les zones A et N sont concernées.

²⁴ Plan de Prévention des Risques Technologiques

III-3.2. Orientations concernant le développement économique, les activités commerciales, les services et équipements

En l'absence de besoin pour une zone spécifique à vocation exclusive d'activité, les zones à vocation principale d'habitat ont pour vocation secondaire d'accueillir aussi des activités non-nuisantes dans un cadre de mixité fonctionnelle promu par la législation.

L'immense majorité des terrains ayant un usage agricole (bâtiments d'exploitation, terres cultivées, prairies...), ont été classés en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée à la pérennisation et à la diversification des activités agricoles. On notera toutefois que dans une volonté d'arbitrage entre des objectifs pouvant être divergents, certains terrains agricoles ont été rattachés à un secteur Ai, inconstructible, qui ne remet pas en cause leur vocation agricole mais assure en même temps le maintien de leurs fonctionnalités écologiques (corridors de la trame verte) ou paysagères (cônes de vue).



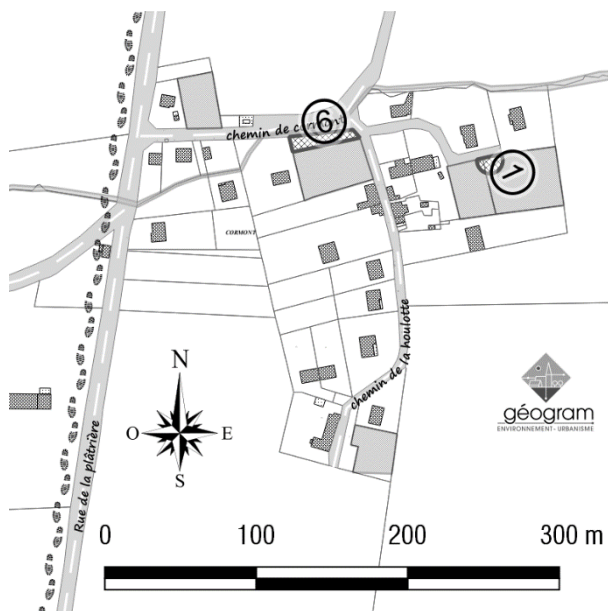
Carte des éléments écologiques et paysagers justifiant la délimitation des zones Ai

Une analyse détaillée des fonctions des bâtiments isolés a conduit à pratiquer une différence de zonage de rattachement : les bâtiments relevant d'une activité agricole en cours ont été rattachés à la zone A tandis que ceux qui, bien que pouvant être d'anciens corps de ferme, ont aujourd'hui des fonctions différentes (habitat essentiellement mais également petites activités telles qu'hôtellerie, etc.) ont été rattachées à la zone UB sur des surfaces réduites afin de bénéficier de droits homogènes avec ceux conférés aux autres habitations de la commune sans pour autant permettre un mitage du territoire par l'urbanisation. Ce choix permet aussi la mise en valeur non-agricole de bâtiments qui risqueraient l'abandon et la ruine si des changements d'affectation y étaient rendus impossibles.

Des équipements sportifs existent déjà au Nord du carrefour entre le CD 11 et la Rue du Pré des Saules, entre le village et la Voie du Châtel. La municipalité traduit sa volonté de pouvoir **développer cet équipement municipal culturel éducatif et sportif multifonction** par la création d'un Emplacement Réservé (n°2) permettra de compléter une maîtrise foncière pour le moment partielle.

La réalisation d'un autre équipement en projet (station d'épuration et son raccordement) sera facilitée par un Emplacement Réservé (n° 5). Sa localisation répond à des arguments hydrauliques, à l'obligation d'implantation à plus de 100 m des zones constructibles à vocation principale d'habitation et à la recherche de secteurs de moindres contraintes environnementales (ZNIEFF, zones humides, trame verte et bleue...).

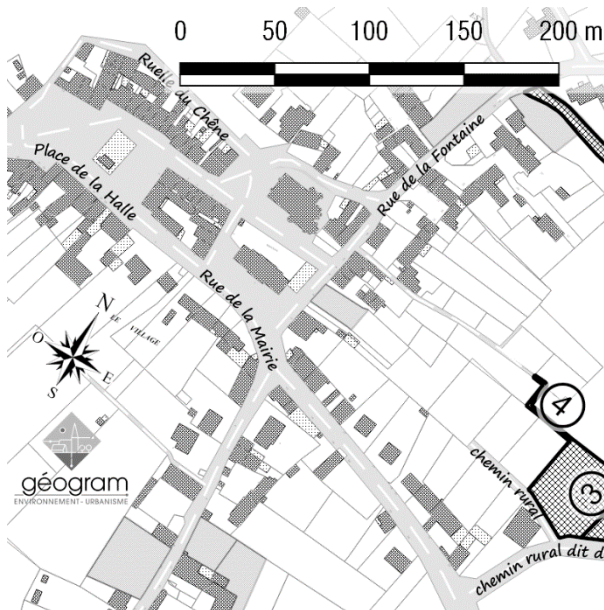
III-3.3. Orientations concernant les transports et les déplacements



La sécurisation des circulations sur le territoire communal passe, dans le zonage, par la localisation préférentielle des extensions de la zone urbanisée dans des secteurs équipés (voirie, alimentation en eau potable, électricité) et en continuité des secteurs bâtis. L'amélioration de la praticabilité des voies routières est à l'origine de l'Emplacement Réservé n°1 qui permettra la réalisation d'une aire de retournement publique, utilisable tant pour la desserte des constructions existantes que pour celles à venir dans le secteur Est de Corbon.

L'Emplacement Réservé n°3 permettra la réalisation d'une zone de stationnement publique destinée à absorber une partie des besoins épisodiques en stationnement liés au marché. Elle contribuera ainsi à limiter le stationnement sauvage gênant voire dangereux actuellement observé.

L'Emplacement Réservé n°4, quant à lui, facilitera la liaison piétonnière entre la zone de stationnement publique sus-désignée et le centre du village en facilitant la réalisation d'un itinéraire spécifique de déplacement doux, limitant la cohabitation des circulations des piétons et des véhicules sur la même voie.

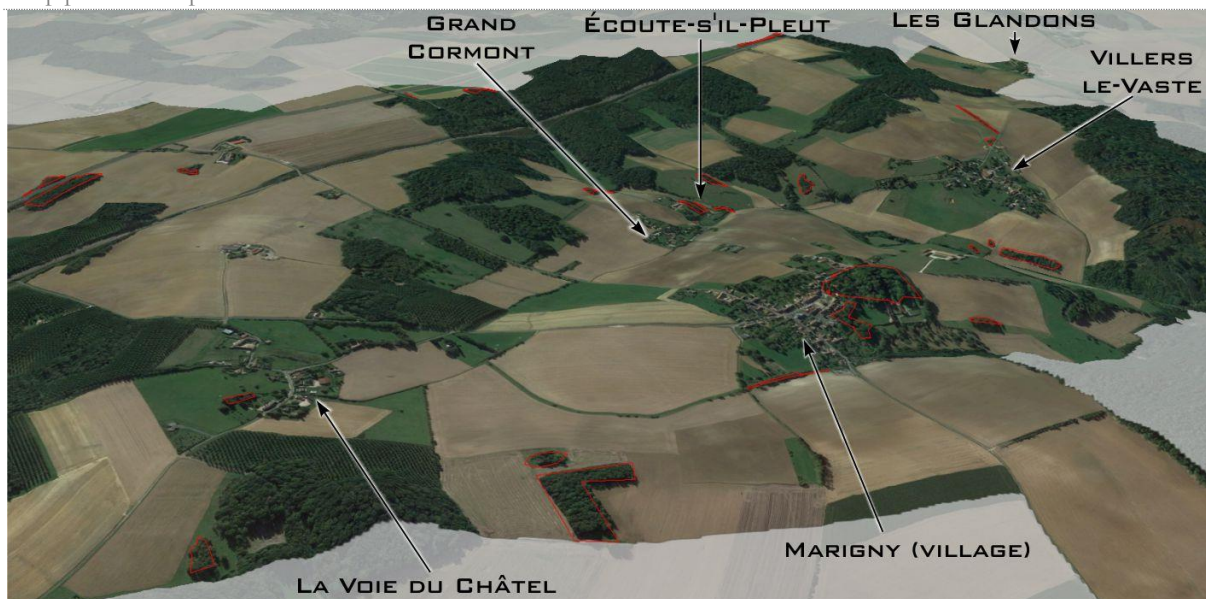


III-3.4. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Le cadre de vie a d'abord été préservé en limitant les prélèvements de terres dont l'occupation actuelle est agricole ou naturelle par la limitation des zones U et AU à ce qui est strictement nécessaire aux objectifs fixés dans le PADD (Cf. ci-dessus).

Les principaux éléments constitutifs du paysage communal ont été protégés en leur attribuant une vocation d'urbanisme conforme à l'occupation du sol actuel :

- ↳ **Extension très limitée des zones bâties** : 1,19 ha répartis sur 3 pôles ;
- ↳ **Maintien sans renforcement de l'urbanisation des bâtiments isolés et des écarts**, par un classement en zone U limité à quelques mètres autour des bâtiments existants ;
- ↳ La création d'un **zonage spécifique aux jardins** permettant la préservation de ces espaces, de leur caractère, des activités qui y sont associées et apporter un soin particulier aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles sans toutefois prendre le risque d'une urbanisation de ces espaces ;
- ↳ Priorité donnée à la **densification urbaine** (remplissage des dents creuses) ;
- ↳ Pérennisation de l'activité agricole (zonage A) et sylvicole (zonage N), responsables d'une grande part des paysages ;
- ↳ **Protection contre l'urbanisation des éléments boisés** (zonage N complété d'une identification au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme pour les bois ne bénéficiant pas déjà d'une protection législative).



Bois identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

Ces mesures ont été complétées par des dispositions spécifiques telle que :

- ↳ un **zonage Ai inconstructible** dans le polygone village – Ferme des Marionnettes – Villers-le-Vaste – Corbon – route d'Issonge **pour préserver les panoramas qui s'y développent** (Cf. carte en page 117) ;
- ↳ le rattachement au secteur **Ai inconstructible des secteurs bocagers identifiés** au Sud de la route reliant Villers-le-Vaste à Écoute-s'il-Pleut ;
- ↳ une identification par un figuré spécifique sur le plan de zonage des sentiers inscrits au PDIPR²⁵ ;
- ↳ Le repérage sur le plan de zonage des éléments remarquables identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme²⁶, à savoir :
 - Les **bois non-rattachés à un massif de 4 ha ou plus** et qui ne sont donc pas protégés par le Code Forestier contre les défrichements indésirables ;
 - Les **alignements d'arbres de bord de route** bordant le CD 11 entre Marigny-en-Orxois et la limite communale avec VeUILly-la-Poterie ;
 - Les **alignements d'arbres de bord de route** bordant la RD 845 à l'entrée du village par la route de Corbon ;
 - Les **alignements d'arbres** bordant le Boulevard Sainte Madeleine (Sud de l'église).

²⁵ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

²⁶ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (Version en vigueur au 10 août 2017)

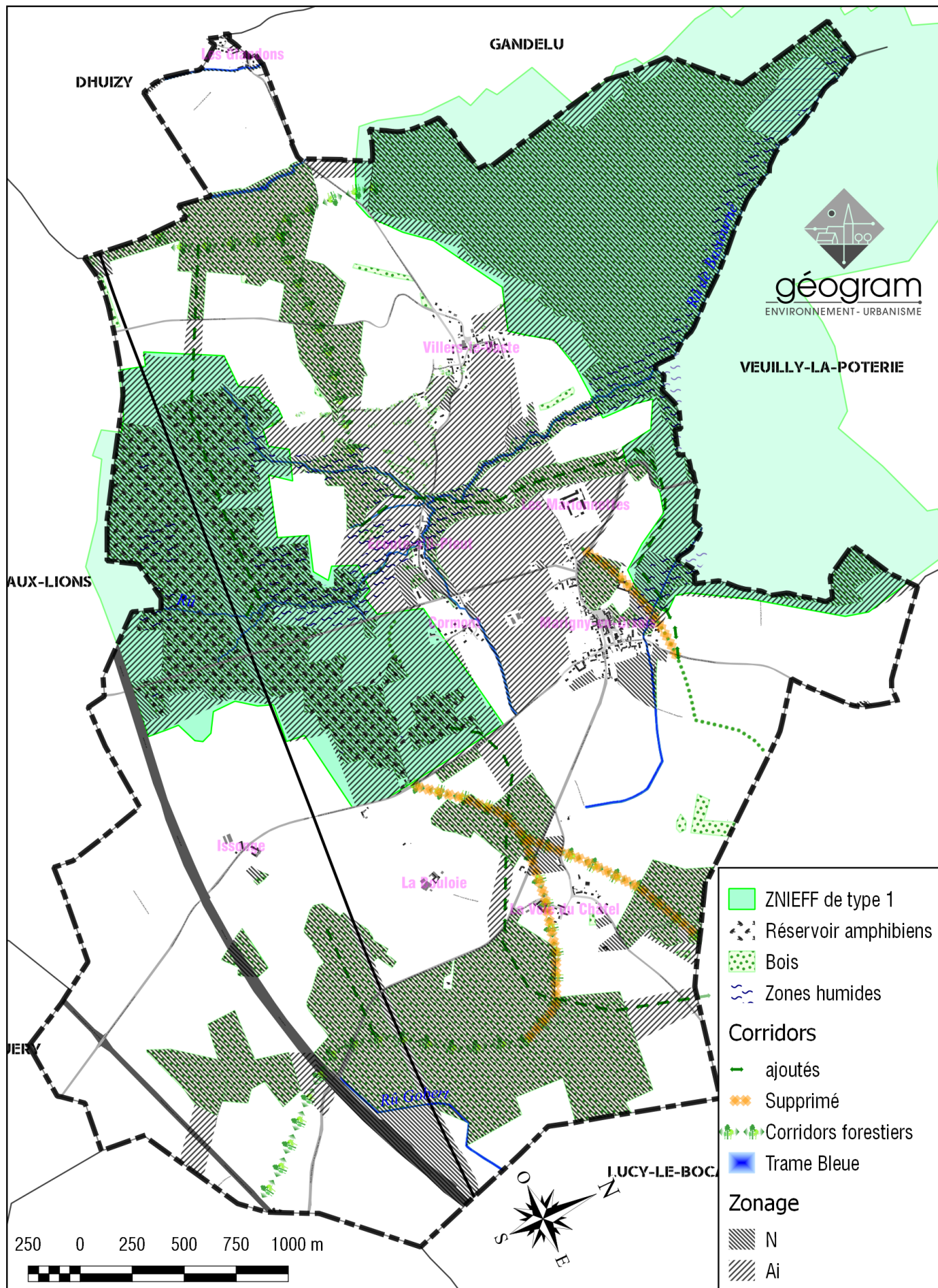
III-3.5. Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

La protection des espaces naturels contre des aménagements néfastes passe avant tout par leur classement dans une zone inconstructible (*Cf. carte page suivante*) :

- ✧ Zone N pour les principaux bois, les parties non cultivées des ZNIEFF, les zones humides, les autres réservoirs de biodiversité et les trames verte et bleue (hors terres agricoles) ;
- ✧ Zone Ai pour les parties cultivées des ZNIEFF et des corridors formant la trame verte.

De plus, l'Emplacement Réserve n° 6 est destiné à permettre la réalisation d'aménagements hydrauliques permettant une meilleure gestion des eaux pluviales à Cormont sans aggraver les risques liés aux importantes variations de débit en aval (dans le hameau d'Écoute-s'il-Pleut comme en aval de la commune).

Les secteurs de risque connus et géographiquement localisés sont reportés sur le plan de zonage à des fins de connaissance et, sauf pour les terrains concernés par le PPRT (une petite partie du hameau des Glandons), classés en zone inconstructible (N ou Ai) afin de ne pas exposer de nouveaux biens à ces risques.



III-3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU

	<u>Surface</u>	<u>Part dans la zone</u>	<u>Total</u>	<u>Part dans la surface communale</u>
Zones U			22,89 ha	1,5 %
• zone UA	6,60 ha	28,8%		
• zone UB	16,08 ha	71,2%		
Zones AU			0,18 ha	0,01%
• zone 1AU	0,18 ha			
Zone A			935,04 ha	60,0%
• hors secteur Ai	687,58 ha	73,5%		
• en secteur Ai	247,47 ha	26,5%		
Zones N			602,20 ha	38,5%
• zone N	586,74 ha	97,4%		
• zone NJ	15,46 ha	2,6%		
			1 560,31 ha	

Bois 523,16 ha

EBC²⁷ 0 ha

Part des EBC néant

²⁷ Espaces Boisés Classés

III-3.7. Consommation foncière

Les dents creuses et les extensions de la zone urbaine se font au détriment de deux types d'occupation du sol : des jardins et des prairies agricoles²⁸. Aucune terre labourée ou milieu naturel n'est concernée par ces prélèvements. Leur répartition est la suivante :

Lieu	« dents creuses »			Extensions		
	<u>Surface</u> <u>prélevée</u>	<u>jardins</u>	<u>prairies</u> <u>agricoles</u>	<u>Surface</u> <u>prélevée</u>	<u>jardins</u>	<u>prairies</u> <u>agricoles</u>
Les Glandons	0,08 ha	0,08 ha				
Villers-le-Vaste	0,10 ha	0,10 ha		0,37 ha	0,20 ha	0,17 ha
Écoute s'il Pleut	0,07 ha	0,07 ha				
Cormont	0,23 ha	0,23 ha		0,33 ha	0,25 ha	0,08 ha
Village	0,45 ha	0,45 ha		0,44 ha	0,20 ha	0,24 ha
La Voie du Châtel	0,34 ha	0,11 ha	0,23 ha	0,05 ha	0,05 ha	
Total	1,26 ha	1,03 ha	0,23 ha	1,19 ha	0,70 ha	0,49 ha
		81,9%	18,1%		59,1%	40,9%

Les prélèvements totaux sont donc de 2,45 ha : 1,73 ha de jardins (71%) et 0,72 ha de prairies agricoles (29 %).

Il est souligné que la consommation de terres agricoles à vocation d'urbanisation est négligeable : moins d'un hectare sur les 881 ayant un usage agricole sur la commune (0,11%).

La consommation foncière totale de terres agricoles du présent PLU est donc moitié moindre de celle observée dans les 12 dernières années (Cf. III-2. *Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers page 108*).

²⁸ Référencées comme telles dans le Registre Parcellaire Graphique.

III-4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies pour la zone 1AU au lieu-dit « La Loge-Dieu » à l'entrée Ouest du village. Elles visent à participer à 2 types d'orientations inscrites dans le PADD :

↳ Orientations concernant les transports et les déplacements :

- Réalisation d'une zone de stationnement destinée à absorber une partie des besoins épisodiques en stationnement, contribuant ainsi à limiter le stationnement sauvage gênant voire dangereux ;
- Desserte de la zone via la rue du Petit Cormont afin de permettre une insertion plus sûre des véhicules dans le trafic communal.

↳ Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie : obligation de planter/maintenir une haie en limite Sud de la zone afin d'apporter un soin particulier aux franges des espaces urbanisées et de maintenir la qualité esthétique des vues s'offrant sur le village par la RD 845 (route de Corbon).

III-5. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU **PLU**

III-5.1. Dispositions applicables en zone UA

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i> • <i>Faciliter la mixité fonctionnelle du tissu bâti en autorisant les activités non-nuisantes ;</i> • <i>Tenir compte des constructions existantes.</i>
Article UA 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>L'absence de règle facilite le développement de la diversité des fonctions urbaines.</i>
Article UA 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article UA 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article UA 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UA 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• Réglementation non nécessaire.
Article UA 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• Réglementation non nécessaire.
Article UA 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UA 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UA 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• L'absence de règle favorise la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain
Article UA 12 – Hauteur des constructions	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article UA 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UA 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UA 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ; • Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains en cas de retrait (facilitation du stationnement sur parcelle) ; • La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article UA 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ;

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
	• <i>La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UA 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UA 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UA 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage (voir cependant la règle UA24).</i>
Article UA 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UA 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UA 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UA 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article UA 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UA 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</i> • <i>La nature des terrains et de l'urbanisation existante rend difficile toute réglementation contraignante sur ce point.</i>
Article UA 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UA 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Assurer un meilleur niveau de stationnement privé pour soulager les problèmes de stationnement sauvage et gênant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UA 28 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Respect de la réglementation nationale.</i>
Article UA 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UA 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage (toutefois, un tel Emplacement Réservé est créé en zone N, à proximité immédiate du village).</i>
Article UA 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article UA 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UA 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article UA 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

III-5.2. Dispositions applicables en zone UB

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat ;</i> • <i>Tenir compte des élevages existants en zone urbaine (Villers-le-Vaste) ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i> • <i>Faciliter la mixité fonctionnelle du tissu bâti en autorisant les activités non-nuisantes ;</i> • <i>Tenir compte des élevages existants en zone urbaine (Villers-le-Vaste) ;</i> • <i>Tenir compte des constructions existantes.</i>
Article UB 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>L'absence de règle facilite le développement de la diversité des fonctions urbaines.</i>
Article UB 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article UB 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article UB 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article UB 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article UB 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article UB 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UB 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UB 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• <i>L'absence de règle favorise la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain</i>
Article UB 12 – Hauteur des constructions	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UB 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UB 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</i> • <i>La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).</i>
Article UB 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ;</i> • <i>Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains (facilitation du stationnement sur parcelle) ;</i> • <i>La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UB 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</i>
Article UB 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UB 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UB 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage (voir cependant la règle UB 24).</i>
Article UB 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UB 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article UB 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UB 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article UB 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article UB 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UB 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article UB 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Assurer un meilleur niveau de stationnement privé pour soulager les problèmes de stationnement sauvage et gênant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UB 28 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Respect de la réglementation nationale.</i>
Article UB 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article UB 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Le demi-tour en extrémité d'impasse à Cormont se faisant, antérieurement au présent PLU, sur un terrain privé susceptible de disparaître sans préavis, l'ER n°1 permettra la création d'une aire de retournement publique.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article UB 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article UB 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article UB 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article UB 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>l'Emplacement Réserve n° 6 est destiné à permettre la réalisation d'aménagements hydrauliques permettant une meilleure gestion des eaux pluviales à Cormont sans aggraver les risques liés aux importantes variations de débit en aval (dans le hameau d'Écoute-s'il-Pleut comme en aval de la commune).</i>

III-5.4. Dispositions applicables en zone 1AU

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat ; • Garantir une homogénéité avec les zones UB ; • Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.
Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ; • Faciliter la mixité fonctionnelle du tissu bâti en autorisant les activités non-nuisantes ; • Garantir une homogénéité avec les zones UB.
Article 1AU 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• Garantir une homogénéité avec les zones UB ; • L'absence de règle facilite le développement de la diversité des fonctions urbaines.
Article 1AU 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• Réglementation non nécessaire.
Article 1AU 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• Réglementation non nécessaire.
Article 1AU 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• Réglementation sans objet dans cette zone.
Article 1AU 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• Réglementation non nécessaire.
Article 1AU 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• Réglementation non nécessaire.
Article 1AU 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• Garantir une homogénéité avec les zones UB ; • L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article 1AU 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• Garantir une homogénéité avec les zones UB ; • L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article 1AU 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>L'absence de règle favorise la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain</i>
Article 1AU 12 – Hauteur des constructions	• <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB.</i>
Article 1AU 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article 1AU 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</i> • <i>La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).</i>
Article 1AU 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ;</i> • <i>Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains (facilitation du stationnement sur parcelle) ;</i> • <i>La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article 1AU 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation).</i>
Article 1AU 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article 1AU 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article 1AU 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article 1AU 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
	• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article 1AU 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</i>
Article 1AU 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article 1AU 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article 1AU 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article 1AU 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article 1AU 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article 1AU 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Assurer un meilleur niveau de stationnement privé pour soulager les problèmes de stationnement sauvage et gênant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article 1AU 28 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Respect de la réglementation nationale.</i>
Article 1AU 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article 1AU 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article 1AU 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Maintenir un cadre de vie attractif ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article 1AU 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article 1AU 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Garantir une homogénéité avec les zones UB ;</i> • <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article 1AU 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

III-5.6. Dispositions applicables en zone A

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i> • <i>Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière de l'habitat et des autres activités économiques ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i> <u>Secteur Ai :</u> • <i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des terrains situés en ZNIEFF ou empruntés par la trame verte mais objets d'une exploitation agricole.</i>
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i> <u>Secteur Ai :</u> • <i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des terrains situés en ZNIEFF ou empruntés par la trame verte mais objets d'une exploitation agricole ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Article A 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Éviter le mitage de l'espace rural par des constructions d'habitation réalisées originellement pour l'activité agricole puis cédées à des personnes sans rapport avec celle-ci.</i>
Article A 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article A 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article A 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article A 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article A 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	
Article A 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• Réglementation non nécessaire.
Article A 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• Réglementation sans objet dans cette zone.
Article A 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• Réglementation sans objet dans cette zone.
Article A 12 – Hauteur des constructions	• Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article A 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• Réglementation sans objet dans cette zone.
Article A 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • La valeur de 10 m pour le recul facilite la visibilité et donc la sécurité routière, en particulier pour l'insertion des véhicules agricoles.
Article A 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Réglementation non nécessaire.
Article A 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• Réglementation non nécessaire.
Article A 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article A 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits et limite les contraintes sur l'exploitation agricole.
Article A 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage (voir cependant la règle A 24).
Article A 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• Tenir compte de la sensibilité particulière des terrains compris dans le secteur Ai ; • Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article A 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article A 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage, la création du secteur Ai étant suffisante en elle-même à l'atteinte de cet objectif.</i>
Article A 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage, la création du secteur Ai étant suffisante en elle-même à l'atteinte de cet objectif.</i>
Article A 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article A 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article A 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<u>Secteur Ai :</u> • <i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des terrains situés en ZNIEFF ou empruntés par la trame verte mais objets d'une exploitation agricole ;</i> <u>Hors secteur Ai :</u> • <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article A 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article A 28 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article A 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article A 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article A 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	
Article A 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article A 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article A 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>

III-5.7. Dispositions applicables en zone N

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;</i> • <i>Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i> • <i>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation ;</i> • <i>Donner les moyens aux exploitants forestiers de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution adaptées aux mutations de ce secteur d'activité.</i>
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;</i> • <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées ;</i> • <i>Permettre des constructions et aménagements limités respectant voire nécessaires à la vocation de la zone.</i>
Article N 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article N 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article N 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation non nécessaire.</i>
Article N 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article N 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article N 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• Réglementation sans objet dans cette zone.
Article N 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• Réglementation sans objet dans cette zone.
Article N 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• Respect de la vocation principalement naturelle de la zone.
Article N 12 – Hauteur des constructions	• Respect de la vocation principalement naturelle de la zone ; • Répondre aux besoins de l'activité sylvicole ; • Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Prise en compte des constructions préexistantes.
Article N 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• Réglementation non nécessaire.
Article N 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• Réglementation non nécessaire au vu des très faibles possibilités de construction.
Article N 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Réglementation non nécessaire au vu des très faibles possibilités de construction.
Article N 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• Réglementation non nécessaire au vu des très faibles possibilités de construction.
Article N 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article N 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• Réglementation non nécessaire au vu des très rares types de construction possible.
Article N 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage (voir cependant la règle N 24).
Article N 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• Respect de la vocation principalement naturelle de la zone ; • Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article N 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article N 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Respect de la vocation principalement naturelle de la zone ;</i> • <i>Protection des trames verte et bleue.</i>
Article N 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article N 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article N 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Respect de la vocation principalement naturelle de la zone ;</i> • <i>Protection des trames verte et bleue.</i>
Article N 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article N 28 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article N 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article N 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>L'ER n°3 permettra la réalisation d'une zone de stationnement publique pour absorber une partie des besoins épisodiques en stationnement liés au marché. Elle contribuera ainsi à limiter le stationnement sauvage gênant voire dangereux.</i> • <i>L'ER n°4, facilitera la liaison piétonnière entre le stationnement public de l'ER 3 et le centre du village en facilitant la réalisation d'un itinéraire limitant la cohabitation des piétons et des véhicules sur la même voie.</i>
Article N 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
de réalisation d'un assainissement non collectif	
Article N 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article N 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article N 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>l'ER n° 5 est destiné à permettre la réalisation d'une station d'épuration et donc de maintenir voire améliorer la qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>

III-5.8. Dispositions applicables en zone NJ

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article NJ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie rural ;</i> • <i>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles ;</i> • <i>Éviter des constructions sur 2 rideaux et protéger les jardins de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i> • <i>Ne pas outrepasser les capacités d'accueil.</i>
Article NJ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie rural ;</i> • <i>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles et éviter des constructions sur 2 rideaux ;</i> • <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i>
Article NJ 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	• <i>Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.</i>
Article NJ 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	• <i>Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.</i>
Article NJ 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	• <i>Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.</i>
Article NJ 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article NJ 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article NJ 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article NJ 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article NJ 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	• Réglementation sans objet dans cette zone.
Article NJ 11 – Règles maximales d'emprises au sol	• Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles ; • Protéger les jardins de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ; • Protéger les jardins contre l'urbanisation.
Article NJ 12 – Hauteur des constructions	• Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles • Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article NJ 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	• Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.
Article NJ 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	• Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.
Article NJ 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.
Article NJ 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	• Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.
Article NJ 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	• Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article NJ 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	• Réglementation non nécessaire au vu des faibles possibilités de construction dans cette zone.
Article NJ 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage (voir cependant la règle NJ 24).
Article NJ 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	• Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article NJ 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	• Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article NJ 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	• <i>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i>
Article NJ 24 – Éléments de paysage identifiés	• <i>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i>
Article NJ 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i> • <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit des cours d'eau...) sur la commune et en aval ;</i> • <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>
Article NJ 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Assurer un meilleur niveau de stationnement privé pour soulager les problèmes de stationnement sauvage et gênant ;</i> • <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article NJ 28 -Déroptions pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i>
Article NJ 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i> • <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i>
Article NJ 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>
Article NJ 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i>
Article NJ 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer	• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	
Article NJ 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	• <i>Faciliter le développement des communications numériques.</i>
Article NJ 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i>

III-6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

III-6.1. Compatibilité avec le S.Co.T.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. Le document vise les objectifs suivants :

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'habitat	<i>Les prélèvements totaux à vocation d'habitat sont de 2,45 ha : 1,73 ha de jardins (71%) et 0,72 ha de prairies agricoles (29 %) soit une valeur cohérente avec le stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué à la commune (2,52 ha).</i>
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'activité	<i>Les prélèvements totaux à vocation d'activité sont nuls, conformément aux attributions faites au sein de la C4.</i>
Tourner le territoire vers les mobilités durables	<i>L'urbanisation des écarts et bâtiments isolés n'a pas été développée par le PLU. L'Emplacement Réservé n°4 facilitera la liaison piétonnière entre la zone de stationnement publique à l'est du village et le centre de Marigny en permettant la réalisation d'un itinéraire spécifique de déplacement doux</i>
Répondre aux besoins de construction neuve Favoriser la mixité sociale Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée	<i>La somme des capacités en densification et en extension donne une capacité totale de 33 à 35 logements. La réglementation souple des zones U et AU permettra la diversité des projets pouvant être portés par les ayants-droits.</i>
Renforcer la dynamique locale Diversifier les filières économiques du territoire	<i>L'augmentation de population permise par le PLU permettra une augmentation de la chalandise pour les activités commerciales. Le règlement des zones U et AU permettra la mixité fonctionnelle du tissu urbain, favorable au développement du secteur tertiaire ici sous-représenté.</i>
Commerces et ensembles commerciaux de proximité Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires Commerces et ensembles commerciaux majeurs	<i>Sans objet vu la taille modeste de la commune. L'augmentation de population permise par le PLU permettra toutefois une augmentation de la chalandise pour les activités commerciales.</i>
Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins Soutenir les projets en cours Équipements numériques	<i>Le règlement de toutes les zones impose la pose des fourreaux facilitant le déploiement de la fibre optique.</i>

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Protection des espaces agricoles	<i>L'immense majorité des terrains ayant un usage agricole (bâtiments d'exploitation, terres cultivées, prairies...), ont été classés en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée à la pérennisation et à la diversification des activités agricoles.</i>
Préservation et valorisation des paysages et développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ;	<i>Les zones paysagères les plus sensibles sont classées en zone N ou Ai pour les protéger de l'urbanisation Les éléments remarquables du territoire qui ne bénéficient pas déjà de protection légale font l'objet d'une identification au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.</i>
Préservation et valorisation des entrées de ville et franges urbaines ;	<i>Une zone NJ est dédiée à la protection des jardins, espaces tampons des franges urbaines qui participent à l'identité de la commune.</i>
Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques - Limitation de la fragmentation de la TVB ;	<i>La protection des espaces naturels (réservoirs de biodiversité et trame verte et bleue) contre des aménagements néfastes passe avant tout par leur classement dans une zone inconstructible : - Zone N pour les principaux bois, les parties non cultivées des ZNIEFF, les zones humides, les autres réservoirs de biodiversité et les trames verte et bleue (hors terres agricoles) ; - Zone Ai pour les parties cultivées des ZNIEFF et des corridors formant la trame verte.</i>
Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.	<i>La réglementation systématique des articles 31 de chaque zone (obligations d'assainissement) contribue à la protection des eaux souterraines. Il en va de même de la réglementation dans les articles 20 de la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et de l'obligation d'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées. Les risques connus localisables sont reportées sur le plan de zonage.</i>

Conformément au SCoT et à la répartition interne votée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, le PLU de MARIGNY-EN-ORXOIS n'est dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité.**

Les capacités d'accueil fixées par le PLU ne sont pas supérieures au stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué : **2,45 ha pour un maximum de 2,52 ha.**

Le renouvellement urbain représente 1,26 hectares et les extensions 1,19 hectares, soit respectivement **51 et 49 %** soit des valeurs nettement supérieures au minimum fixé par le SCoT (ratio de 15/85 %).

III-6.2. Compatibilité avec le SDAGE

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été intégrées dans le PLU de MARIGNY-EN-ORXOIS comme suit :

PRESCRIPTIONS DU SDAGE		DISPOSITIONS DU PLU
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	→ L'obligation de réaliser un dispositif d'assainissement autonome efficace (contrôle par le SPANC) est rappelée dans les articles 31 de chacune des zones ; → Ces dispositifs autonomes doivent permettre un raccordement au réseau collectif quand celui-ci est prévu.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	→ Établissement d'une proportion de surfaces non imperméabilisées en zone UB ; → Réglementation systématique de l'article 25 (sauf en zone UA) : Sauf impossibilités techniques (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	→ Classement de tous les abords de cours d'eau en zone N (inconstructible) ; → Protection par un classement au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme des bois trop petits pour être protégés par la réglementation générale sur les défrichements ; → Absence d'extension de l'urbanisation sur les zones considérées comme humides, lesquelles sont protégées par un classement en zone N ou Ai (inconstructible).

<u>PRESRIPTIONS DU SDAGE</u>		<u>DISPOSITIONS DU PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ; → Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages → Disposition D5.56. Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	→ La protection des Zones Humides par un classement en zone inconstructible et des eaux de surfaces comme souterraines par diverses dispositions du règlement contribuera à l'auto-épuration des eaux de surface et à la dilution des polluants pouvant être présents dans les nappes souterraines et donc, par conséquent, à la qualité des eaux captées dans cette nappe en aval. → La facilitation de réalisation d'une station d'épuration par le PLU (Emplacement Réservé n°5) contribuera également à cette amélioration de la qualité.
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	→ Classement de tous les abords de cours d'eau en zone N (inconstructible) ; → Les boisements de la commune qui jouent un rôle de rétention des sols et de lutte contre le ruissellement sont protégés soit par la législation forestière (bois rattachés à un massif de plus de 4 ha), soit par un classement par le PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme ; → Article N23 du règlement : Les aménagements sur les cours d'eau, même temporaires, ne devront pas faire obstacle à la remontée des poissons, en particulier migrateurs : les éventuels barrages ou ressauts devront être dotés d'un dispositif de contournement de type « échelle à poisson ».
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ; → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	→ les zones humides sont protégées par un classement en zone N ou Ai (inconstructible).

<u>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</u>		<u>DISPOSITIONS DU PLU</u>
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	→ Sans objet (pas de matériaux alluviaux exploitables sur le territoire communal).
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	→ L'article 2 de la zone N, seule zone dans laquelle existent des plans d'eau et où de nouveaux plans d'eau seraient susceptible d'être créés, n'autorise les affouillements du sol qu'à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel, à l'éducation à l'environnement ou aux équipements de loisirs légers.
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	→ Classement de tous les abords de cours d'eau en zone N (inconstructible) ; → les zones humides sont protégées par un classement en zone N ou Ai (inconstructible).
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	→ Réglementation systématique de l'article 25 (sauf en zone UA) : Sauf impossibilités techniques (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière. → Toute construction nouvelle à destination d'habitation ou d'activité en zone UB ou AU devra être dotée d'un dispositif de récupération d'eau de pluie.

PRESCRIPTIONS DU SDAGE		DISPOSITIONS DU PLU
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	→ <i>Réglementation systématique de l'article 25 (sauf en zone UA) : Sauf impossibilités techniques (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière.</i>

III-6.3. Compatibilité avec le SAGE

Sans objet (aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable).

III-6.4. Compatibilité avec le PLH

Sans objet (aucun Programme Local de l'Habitat applicable).

III-6.5. Compatibilité avec le PDU

Sans objet (aucun Plan de Déplacement Urbain applicable).

III-7. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR

Le PLU de 2008, antérieurement applicable, ne prenait pas en compte les obligations législatives issues des lois « Grenelle »²⁹, « ALUR »³⁰ et « NOTRE »³¹ votées depuis. Les Plan Locaux d'Urbanisme ont obligation d'intégrer les dispositions nouvelles de ces textes.

Par ailleurs, les PLU disposent de 3 ans pour se mettre en conformité avec le SCoT de l'UCCSA approuvé le 18 juin 2015. Or les capacités d'accueil du PLU de 2008 étaient environ du double de ce qu'autorise le SCoT ; les capacités d'accueil ont donc dû être réduites dans le nouveau PLU.

III-7.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les orientations concernant l'habitat fixent des objectifs en nombre de logements plus faibles que dans le PLU de 2008 pour correspondre aux quotas attribués par le SCoT.

Conformément aux nouvelles obligations législatives, il établit des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui n'existaient pas au préalable.

III-7.2. Zonage (pièce graphique du règlement)

Délimitation des zones

	<u>PLU antérieur</u>		<u>nouveau PLU</u>		<u>évolution</u>	
	surface	part du territoire	surface	part du territoire	en surface ³²	
Zones UA	8,06 ha	0,5%	6,63 ha	0,42%	-1,43 ha	-17,7%
Zones UB	17,13 ha	1,1%	16,08 ha	1,03%	-1,05 ha	-6,1%
Zone UE	–	–	1,15 ha	0,07%	+1,15 ha	–
Zones AU	3,19 ha	0,2%	0,37 ha	0,02%	-2,82 ha	-88,4%
Zones A	680,61 ha	43,6%	936,03 ha	60,0%	+255,42 ha	37,5%
Zones N (et NJ)	851,23 ha	54,6%	600,03 ha	38,5%	-251,20 ha	-29,5%

²⁹ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre des 268 engagements du Grenelle Environnement et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

³⁰ Loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

³¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

³² On note une différence de 0,07 ha sur le total de la surface communale du fait de mise à jour du fond de plan cadastral qui ont induit une très légère et donc négligeable variation (0,004%).

En relation avec le nouveau PADD, les surfaces constructibles à vocation d'habitat ou d'activité ont fortement diminué (-5,30 ha). Cette diminution s'est faite au profit des zones agricoles ou de jardin selon l'occupation des sols présentement observée.

Le choix des terrains maintenus en zone constructible s'est appuyé sur plusieurs critères dont les principaux sont les suivants :

- ↳ Absence ou faiblesse des contraintes environnementales (trame verte et bleue, risques connus...) ;
- ↳ Présence d'équipements (voirie, alimentation en eau potable, électricité) suffisants à proximité immédiate ;
- ↳ Priorité donnée à la densification par rapport aux extensions du tissu urbain ;
- ↳ Priorité donnée à des terrains ayant actuellement un intérêt écologique faible et ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole.

On remarque par ailleurs un report de près de 250 ha des zones N vers les zones A. Ce changement tient essentiellement à une réponse donnée à l'inquiétude de la profession agricole de voir des terres cultivées classées en zone « naturelle ». Bien que cela n'engendre pas de différence substantielle sur les possibilités de construction et pour des raisons « d'affichage », les zones agricoles inconstructibles qui étaient classées en zone N dans le PLU de 2008 sont classées dans un secteur Ai (inconstructible) de la zone A dans le nouveau PLU. Leur surface a légèrement augmenté du fait de la prise en compte de la trame verte et bleue qui n'existait pas précédemment.

Espaces Boisés Classés

Un autre changement est lié à la disparition des Espaces Boisés Classés : du fait d'une application toujours plus stricte et plus précise de la législation concernant les EBC, plusieurs organismes et personnes privées demandent que ceux-ci ne soient utilisés qu'avec une grande parcimonie et prudence afin d'éviter des blocages qu'entraîne ce classement pour certains aménagements d'utilité publique (élargissement ou sécurisation de voies, par exemple) ou pour l'activité sylvicole. Dans le nouveau PLU de Marigny-en-Orxois et pour adapter les outils de protection à l'objectif de protection recherché sans obérer les possibilités d'aménagements mineurs, **les EBC ont été supprimés** :

- ↳ Pour les bois faisant partie d'un ensemble de plus de 4 ha, il a été considéré que la législation forestière existante³³ constituait une protection suffisante contre des défrichements dommageables à l'environnement ou aux paysages et qu'aucune mesure supplémentaire dans le cadre du PLU n'était nécessaire ;
- ↳ Pour les bois ne faisant pas partie d'un ensemble de plus de 4 ha, la protection qu'offraient les EBC dans le PLU précédent a été remplacée par une identification

³³ Aucun particulier ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative de la part des services de l'État précédée d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact qu'il s'agisse de terrains constructibles ou non constructibles, couverts ou non par un document d'urbanisme et qu'il s'agisse de terrains privés ou publics.

au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme³⁴.

Emplacements Réservés

Trois Emplacements Réservés étaient inscrits au PLU de 2008. Ayant été réalisés ou ne correspondant plus à des projets utiles ou nécessaires à la collectivité, **aucun n'a été repris dans le nouveau PLU**. En revanche, pour répondre à des besoins qui se sont fait jours depuis, 6 nouveaux ont été créés avec les destinations suivantes :

- ↳ Équipement municipal culturel éducatif et sportif multifonction ;
- ↳ Aire de stationnement ;
- ↳ Cheminement piéton ;
- ↳ Aménagements hydrauliques ;
- ↳ Voirie : aire de retournement ;
- ↳ Assainissement (création d'une station d'épuration et canalisations la reliant au domaine public communal existant).

III-7.3. Règlement (pièce écrite du règlement)

La modification du Code de l'urbanisme³⁵ a conduit à en modifier la structure et les possibilités offertes aux organismes amenés à les rédiger. Ces modifications ont permis de compléter le contenu du règlement du PLU précédemment applicable par des mesures destinées à répondre aux objectifs de la loi « Grenelle II » et à ceux exprimés dans le SCoT. Les principaux ajouts sont les suivants :

- ↳ Mesures concernant les continuités écologiques en zone N ;
- ↳ Établissement d'une proportion de surfaces non imperméabilisées en zone UB ;
- ↳ Obligation nouvelle pour toutes les zones (sauf en zone UA) : « *Sauf impossibilités techniques (cas dans lequel des dispositifs de rétention avant rejet pourront être imposés), les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées devront être infiltrées au sein de l'unité foncière* ».

III-7.4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

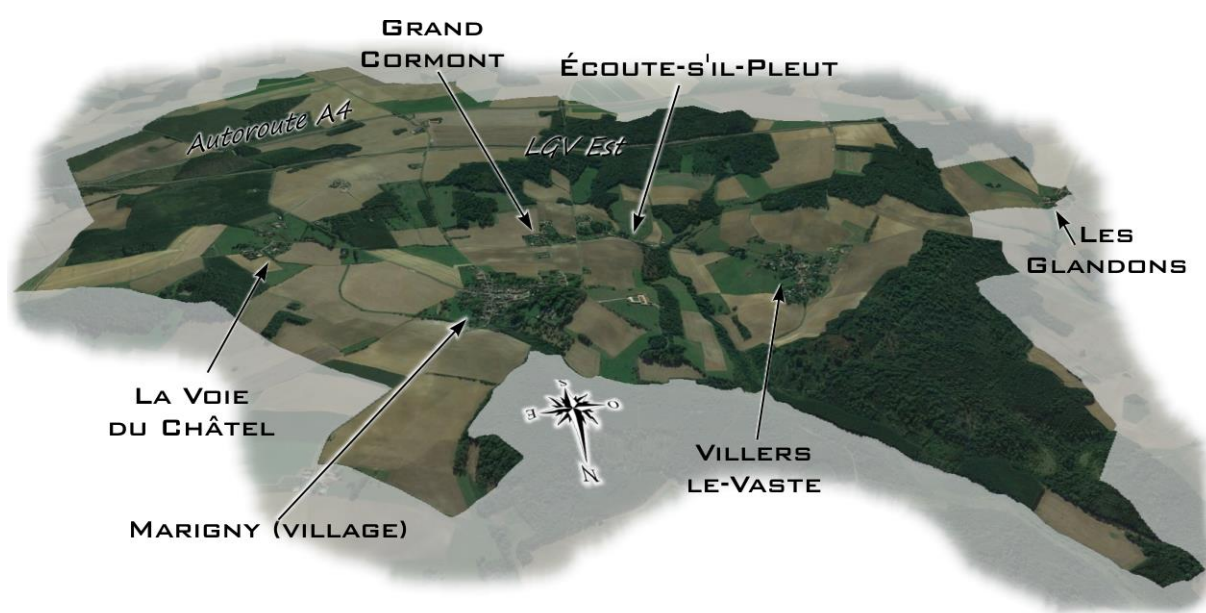
Les possibilités de constructions sur les terrains sur lesquels portaient ces Orientations d'Aménagement ayant été fortement modifiées, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été entièrement revues.

³⁴ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » (Rédaction en vigueur au 10 août 2016)

³⁵ Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

4^{ème} Partie :

Évaluation environnementale



IV-1. SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision de la MRAE³⁶ du 14 septembre 2017 et suite à une demande dite « au cas par cas », la procédure d'élaboration du PLU de MARIGNY-EN-ORXOIS n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

IV-2. ANALYSE DES INCIDENCES

2.1 Impact environnementaux

a. Impact sur le paysage

Le paysage naturel

Le PLU contribuera à protéger les principaux éléments du paysage naturel de la commune :

- ↳ Les secteurs les plus susceptibles de pâtir de l'urbanisation sont classés en zone N, dans lesquelles les possibilités d'aménagement et d'urbanisation sont très faibles ;
- ↳ Les bois que leur dimension trop faible fait échapper aux obligations d'autorisation administrative de défrichement sont identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme³⁷ ;
- ↳ Les terres ayant un usage agricole voient celui-ci pérennisé et sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone A ou N (plus restrictif et donc plus protecteur) pour les secteurs visuellement les plus sensibles.

La localisation des possibilités d'urbanisation nouvelles est restreinte à la continuité de secteurs déjà bâtis : densification des zones urbanisées (dents creuses) et extensions peu nombreuses et peu étendues dans le village (4 400 m² environ) et répartis entre les hameaux de :

- ↳ Villers-le-Vaste (3 725 m² environ) ;
- ↳ Cormont (3 300 m² environ) ;
- ↳ La Voie du Châtel (450 m² environ) ;

Cette répartition, par un effet de « dilution », facilite l'intégration paysagère et le mitage de l'espace est ainsi évité (aucune extension au niveau des fermes et autres bâtiments isolés, aucune nouvelle construction d'habitat isolée.

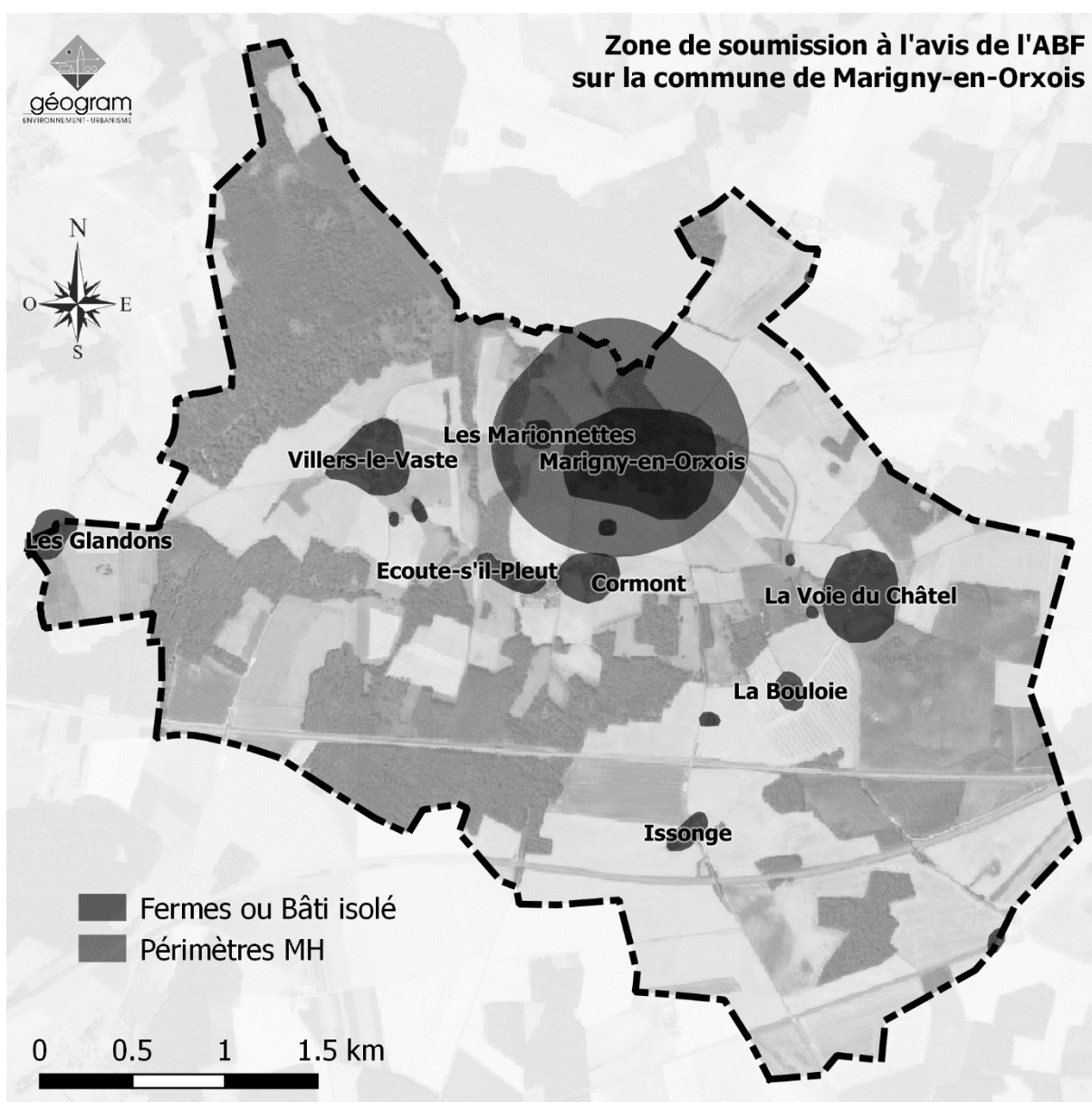
³⁶ Mission Régionale d'Autorité Environnementale

³⁷ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (Version en vigueur au 10 août 2017)

Le paysage urbain

L'utilisation d'un secteur Nj pour les jardins attenant aux constructions permet, conformément au PADD, de préserver ces éléments essentiels au caractère rural de la commune et d'assurer une transition entre zones urbanisées et zones cultivées sans faire courir le risque d'une urbanisation incontrôlée et préjudiciable aux principes d'économie de l'espace et de maîtrise de la croissance démographique.

Les dispositions réglementaires sur les reculs, les hauteurs et les aspects extérieurs permettront de favoriser une certaine harmonie du tissu bâti sans pour autant aboutir à une uniformité. De plus, 10 % du territoire, comprenant l'ensemble du village, de la Ferme des Marionnettes et de l'écart du « Petit Cormont », sont protégés par le périmètre de protection de la halle et du château dans lequel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France garantit et garantira une bonne harmonie paysagère :



b. Impact sur le milieu naturel**Impact sur les zones Natura 2000**

Aucune zone Natura 2000 ne recoupe le territoire communal et la seule située dans le même bassin versant (ZPS n°1112003 « *Boucles de la Marne* ») est située suffisamment en aval pour assurer que les impacts sur les habitats et les espèces qui la fréquente seront négligeables à nuls. Les Aires d'Évaluation Spécifiques des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites sont inférieures à la distance les séparant de la commune, ce qui garantit également **l'absence d'incidences directes** du projet sur les enjeux Natura 2000.

On notera d'ailleurs que l'outil en ligne <http://ein2000-picardie.fr/> débouche sur la même conclusion d'absence d'incidence :

**Demande d'évaluation des incidences****AUCUN BESOIN**

Document édité le : 30/10/2017

Votre projet n'est pas soumis à une évaluation des incidences

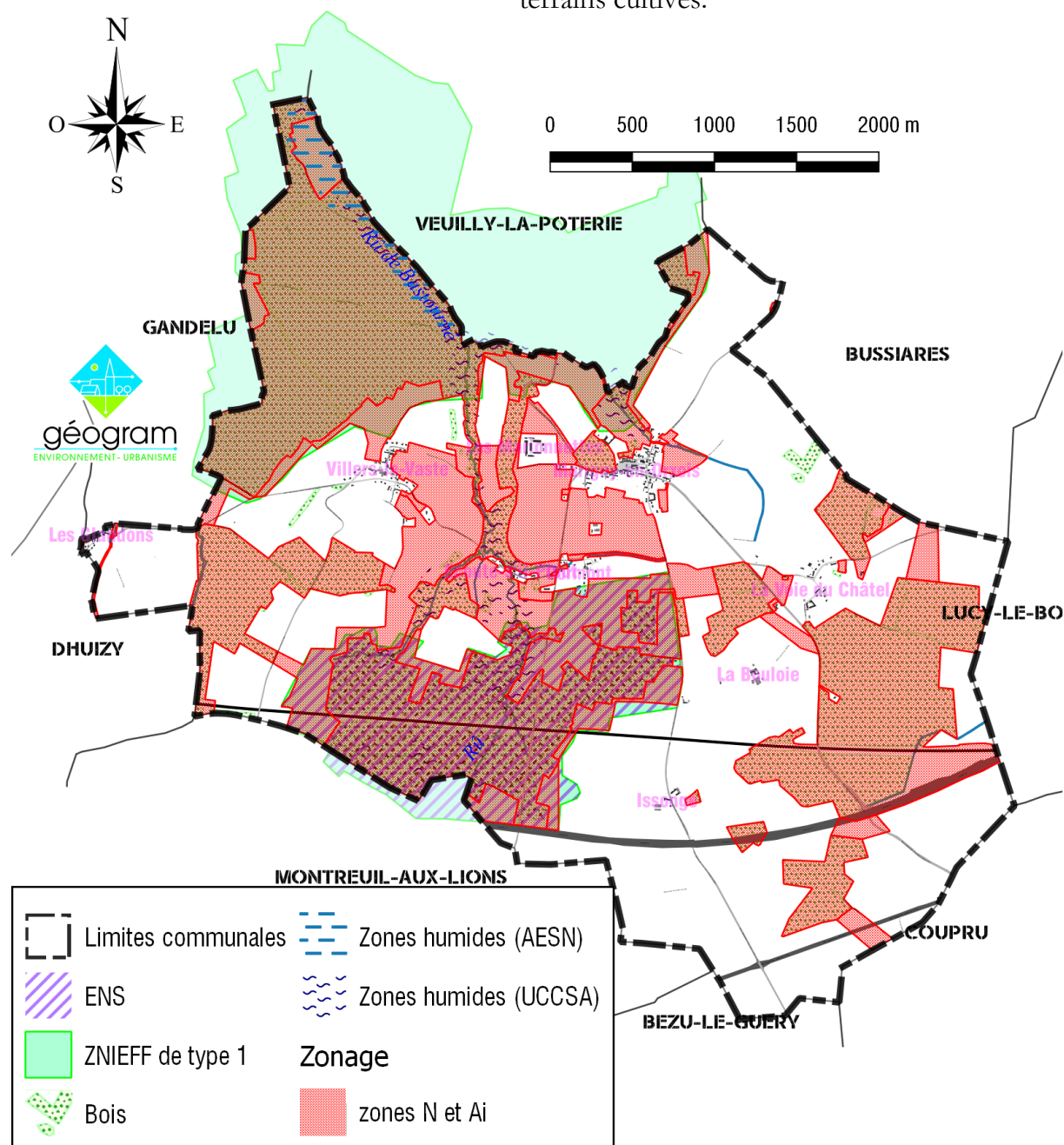
Ce résultat peut être joint au dossier d'autorisation/déclaration pour justifier l'absence d'évaluation d'impact, mais n'a cependant pas de valeur juridique.



Autres impacts sur le milieu naturel

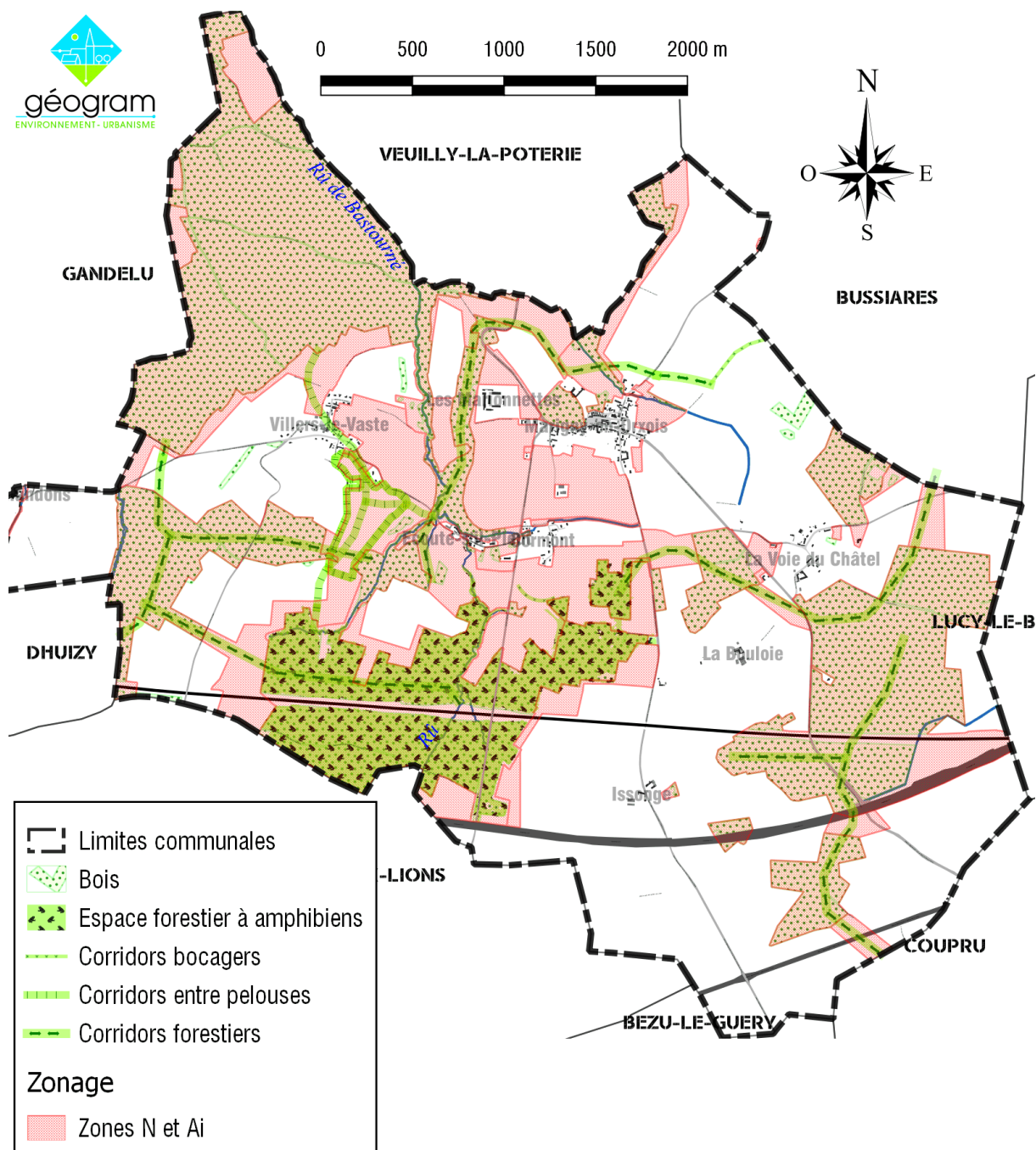
Pour les mêmes raisons d'éloignement et de faiblesse des vecteurs de perturbation potentielle, le PLU n'aura aucun impact mesurable sur des Arrêtés de Protection de Biotope ou des Réserves Naturelles.

Les terrains inclus dans les limites des ZNIEFF de type 1, dans les terrains classés comme Espaces Naturels Sensibles du Département ou comme zones humides sont tous classés en zone N, qui est la zone dans laquelle les possibilités d'aménagement (et donc les risques d'atteinte à des milieux naturels sensibles) sont très faibles. Seules quelques marges des ZNIEFF échappent à ce classement du fait du report d'un fond IGN au 1/25 000 (base de cartographie des ZNIEFF) sur un zonage qui s'appuie autant que faire se peut sur des limites cadastrales beaucoup plus précises ; en tout état de cause, ces marges classées en zone A ont une surface négligeable (quelques dizaines de m²) et ne comprennent que des terrains cultivés.



Le PLU ne portera donc atteinte ni aux espèces et milieux qui ont justifié la désignation de ces ZNIEFF, ni à l'intérêt écologique des ENS, ni aux zones humides.

Des couloirs de zone N ou Ai ont de même été créés pour protéger les corridors faisant partie de la trame verte et bleue.

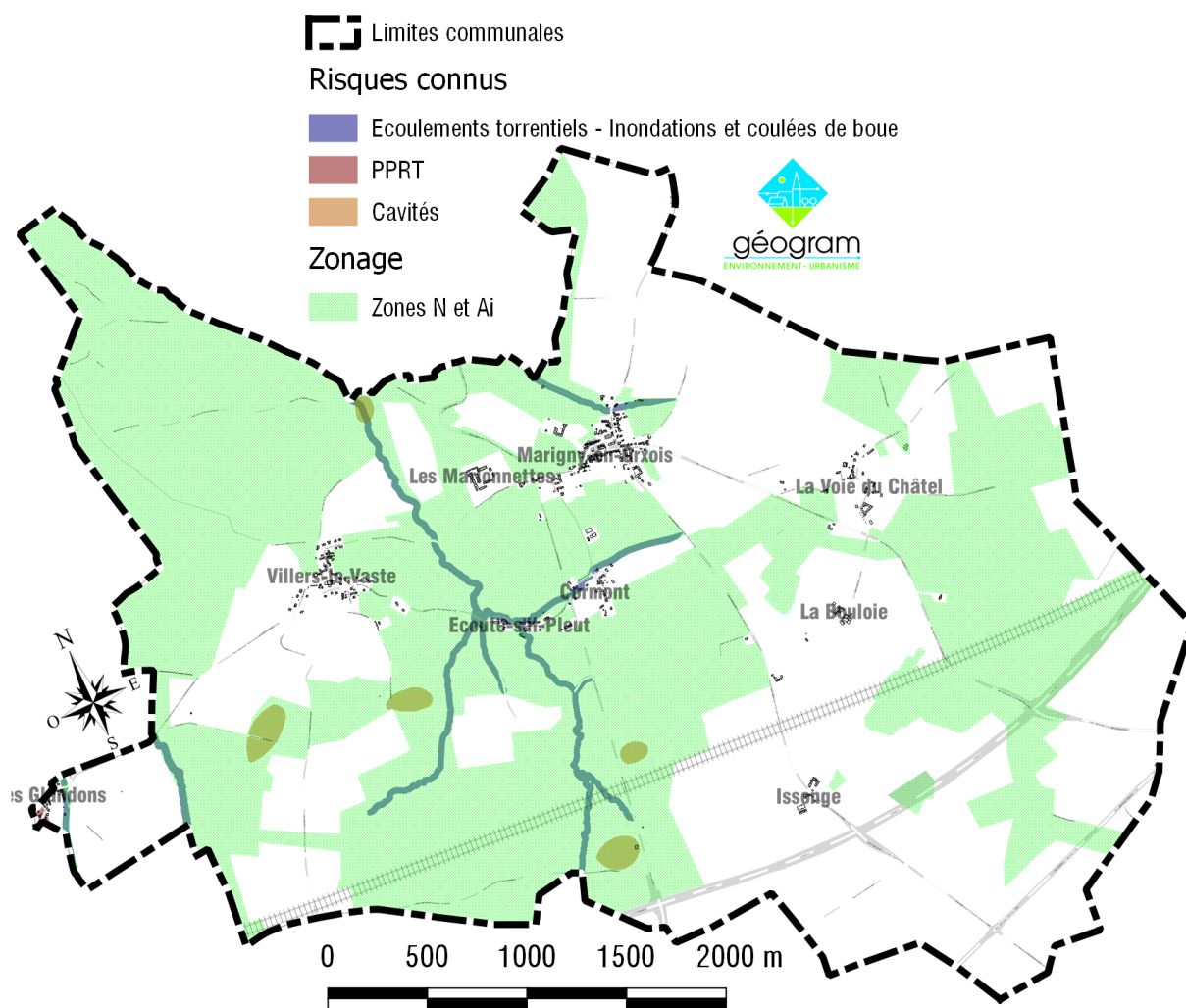


Non seulement le PLU ne portera pas atteinte aux milieux naturels ni au fonctionnement des écosystèmes présents sur la commune mais il jouera même un rôle positif de protection contre l'urbanisation.

c. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchetsLes zones à risque du territoire communal

Les principaux risques identifiés sur le territoire communal de L'Épine-aux-Bois sont liés :

- ↳ à l'aléa de retrait/gonflement des argiles ;
- ↳ au stockage souterrain de gaz de Germigny-sous-Coulomb ;
- ↳ aux anciennes carrières de gypse ;
- ↳ aux écoulements torrentiels.



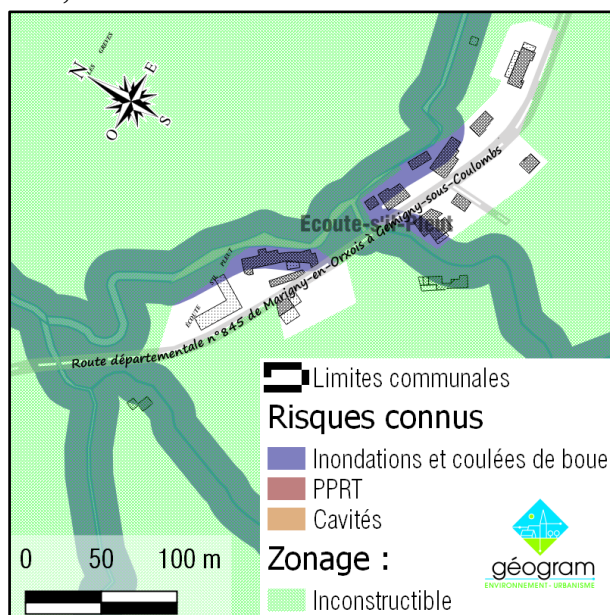
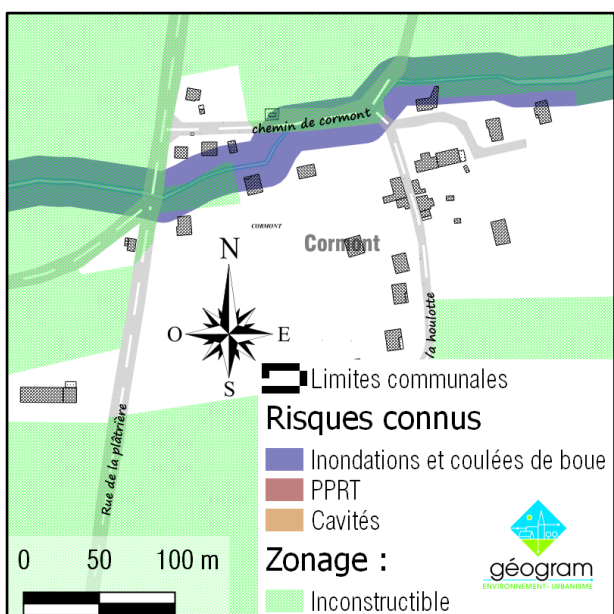
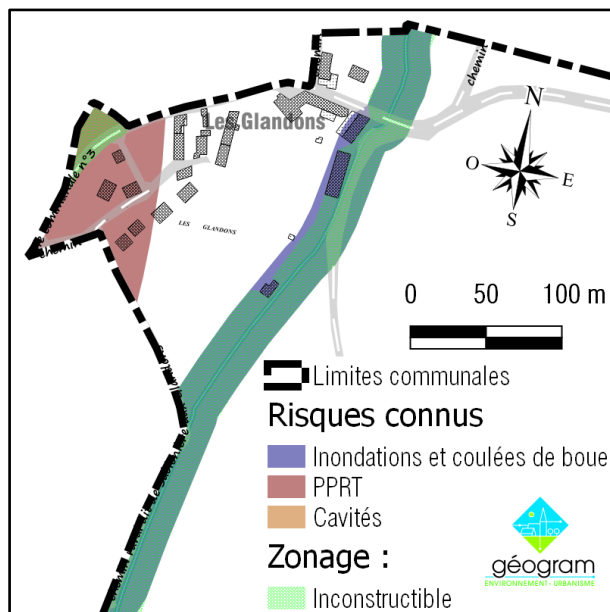
Le retrait/gonflement d'argile est un phénomène lent et de faible amplitude, donc sans danger pour l'homme. Ce risque pour les biens n'empêche pas la réalisation de construction mais réclame le respect de certaines normes pour en assurer la stabilité et l'intégrité. On remarquera d'ailleurs que certaines constructions du village sont d'ores-et-déjà implantés dans une zone d'aléa moyen et pour quelques constructions à La Voie du Châtel en zone d'aléa fort. Le PLU permettra de réaliser des constructions nouvelles sur environ 1,4 ha en zone d'aléa moyen (aucune en zone d'aléa fort), exposant les nouvelles habitations à ce risque potentiel.

Le risque lié au stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs a conduit à l'établissement d'un PPRT. Ce dernier n'engendre pas, sur la commune, d'inconstructibilité mais impose certaines limitations pour les constructions nouvelles dans une partie du hameau des Glandons. Ces limitations figurent sur le plan des Servitudes et dans le règlement du PPRT annexés au PLU, permettant une prise en compte adaptée de l'aléa. Dans les possibilités d'urbanisation du PLU, seule une dent creuse de 760 m² est concernée ; aucune extension du tissu bâti n'est prévue dans ce secteur.

Les anciennes carrières de gypse connues qui génèrent des risques d'effondrement ont toutes été classées en zone non constructible : zone N ou secteur Ai. L'existence de ce risque est reportée sur le zonage du PLU.

Bien que les cours d'eau de la commune ne présentent pas un débit très élevé, leur situation en tête de bassin-versant et les pentes localement fortes peuvent générer des variations brutales du débit amenant à des phénomènes localisés d'inondation voire de coulées de boue ou de cailloux. Afin de limiter l'exposition au risque, une bande de 15 m de part et d'autre des tronçons des cours d'eau sujets à ces phénomènes a été classée en zone non constructible (N ou Ai), sauf dans les secteurs où existent déjà des bâtiments, auquel cas la largeur de ces secteurs a été rétrécie. C'est ainsi le cas :

- ↗ en limite Est du hameau des Glandons ;
- ↗ en limite Nord du hameau d'Écoute-s'il-Pleut ;
- ↗ au sein du hameau de Cormont ;



Outre la limitation de l'exposition à l'aléa, le PLU a aussi un effet sur le niveau du risque : l'imperméabilisation du sol et les travaux accélérant les écoulements³⁸ tendent à le renforcer. Les mesures d'évitement, réduction, voire compensation de ces risques sont détaillées au chapitre IV.3 ci-dessous.

Le bruit

Le PLU ne permet pas de création de nouveaux secteurs d'activités bruyantes. Cependant, l'augmentation de population pourra entraîner une augmentation de la circulation et de la présence humaine pouvant entraîner une augmentation du niveau sonore. Cette augmentation est toutefois très modeste et disséminée entre les différents hameaux et les constructions nouvelles sont souvent mieux isolées phoniquement que les anciennes.

Cette incidence sera donc très faible.

Aucune des nouvelles zone de constructions nouvelle établie par le PLU n'est située dans les secteurs affectés par le bruit lié à la RN3, LGV ou l'autoroute A4 ; seuls les bâtiments préexistants sont concernés et donc soumis aux obligations réglementaire réglementaires d'isolement acoustique.

L'air

Le PLU, en tant que document cadre, ne portera en lui-même aucune atteinte à la qualité de l'air. Néanmoins, l'augmentation de population qu'il permettra pourra conduire à une utilisation accrue de moteurs à explosion des véhicules ou des dispositifs de chauffage par combustion qui sont à l'origine d'émission de gaz à effet de serre (CO₂) et de polluants atmosphériques (NO_x, etc.). Toutefois, du fait du caractère limité de la croissance de population attendue, cette augmentation sera faible. De plus, le ratio quantité produite/surface du territoire conduit à une dilution élevée.

Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante de la quantité de déchets produits. Cette augmentation sera toutefois modeste (en rapport avec l'augmentation de population) et les nouvelles habitations seront facilement intégrées aux circuits de collecte existants. L'augmentation de la quantité de déchets à traiter sera financée par la taxe de déchets ménagers perçue sur les nouveaux foyers.

Alimentation en eau potable

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante des volumes d'Eau Potable consommés. Cependant, l'augmentation de population prévue est très faible devant le nombre total de personnes desservies et les capacités de production, nettement supérieure à la consommation actuelle, permettront largement d'absorber cette augmentation.

³⁸ Il est rappelé que la plupart des travaux d'hydraulique et en particulier la rectification des cours d'eau doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau »

Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation des volumes d'eaux usées produites. Ces eaux usées seront traitées différemment selon la localisation des bâtiments émetteurs : ceux du village seront raccordés à la STEP en cours de création et qui, étant postérieure au PLU, sera dimensionnée de façon à prendre en compte la capacité de production permise par ce document. . Les eaux usées des autres constructions seront traitées de façon autonome et les nouvelles installations seront, comme celles existant actuellement, contrôlées par le SPANC.

2.2. Autres impacts

a. Impact socio-économique

Développement économique et activités créées

Le PLU permettra l'implantation d'activité nouvelle de par :

- ↳ Le règlement qui permet la mixité fonctionnelle au sein du village ;
- ↳ L'augmentation de population qui augmentera la chalandise potentielle pour ces activités.

Impact sur l'agriculture

Le PLU protège l'activité agricole par un zonage spécialement adapté (zones A) qui permet à la fois de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation, limitant ainsi la concurrence foncière avec d'autres usages des sols, et de réaliser des aménagements et constructions nécessaires à l'agriculture.

Certaines terres agricoles paysagèrement ou écologiquement sensibles sont classées dans un secteur Ai où les constructions agricoles sont également interdites, ce qui peut constituer une contrainte pour l'activité agricole ;

En limitant les zones U à des zones déjà urbanisées (remplissage des « dents creuses ») et en ne créant pas d'extension de l'urbanisation venant enclaver les sièges d'exploitation, le PLU garantit la pérennité de l'accès aux terres exploitées et n'entrave pas les circulations agricoles.

Impact sur les chemins de randonnée

Aucune urbanisation ne viendra interrompre les chemins de randonnée ni même altérer leur qualité tant les surfaces concernées sont modestes. Leur tracé sera reporté sur le plan de zonage.

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation du nombre de véhicules circulant en provenance et à destination du village, en particulier sur la RD 9 et sur la RD 112 entre La Croix des Marais et le village. Cependant, cette augmentation sera modeste : la centaine d'habitants supplémentaires n'accroîtra pas le trafic des axes dans des proportions importantes.

b. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation du nombre de véhicules circulant en provenance et à destination du village. Toutefois, du fait du caractère limité de la croissance de population attendue, cette augmentation sera faible. De plus, la répartition des possibilités de construction à vocation principale d'habitat dans plusieurs lieux permettra de répartir cette augmentation de trafic sur plusieurs axes.

c. Le patrimoine archéologique

Le PLU permettra un développement de l'urbanisation, lequel, du fait des terrassements nécessaires, pourra aboutir à la mise au jour de vestiges archéologiques, d'autant que ce développement concernera des terrains situés au sein des parties urbanisées. Un arrêté du préfet de région accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC.

Nonobstant, toute découverte fortuite pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

IV-3. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN

La limitation stricte des surfaces de terrains urbanisables à ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs de population et la densification des zones urbanisées constituent les principales mesures d'évitement des impacts sur les terres agricoles et sur les enjeux naturels du territoire.

La répartition des possibilités d'urbanisation nouvelles entre le village et 3 hameaux existants et seulement ceux-ci évite :

- ↳ les impacts liés à une éventuelle urbanisation spatialement concentrée (effet de « dilution »), particulièrement en matière de paysages et de risques de pollution ;
- ↳ les problèmes liés à l'intégration paysagère des constructions nouvelles ;
- ↳ le mitage de l'espace (pas de nouvelles constructions isolées ni de formation de nouveaux pôles d'urbanisation autour de celles qui existent déjà).

La répartition spatiale des possibilités d'urbanisation nouvelles réduit voire évite l'exposition aux risques connus. Le règlement permet même de réduire les possibilités d'augmentation de certains aléas : les obligations en matière d'eaux pluviales et de surfaces imperméabilisables limitent ainsi les volumes d'eau ruisselée et évitent les impacts hydrauliques négatifs en aval, tant sur le territoire communal qu'au-delà.

En outre, le report sur le plan de zonage des zones de risque connu afin que les personnes concernées soient informées de leur existence de même que la présentation en annexe de ce document de recommandations concernant les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène de retrait/gonflement d'argiles et ses conséquences sur le bâti constituent des mesures à même de réduire voire d'éviter les conséquences dommageables de l'aménagement ou de l'urbanisation de certains secteurs.

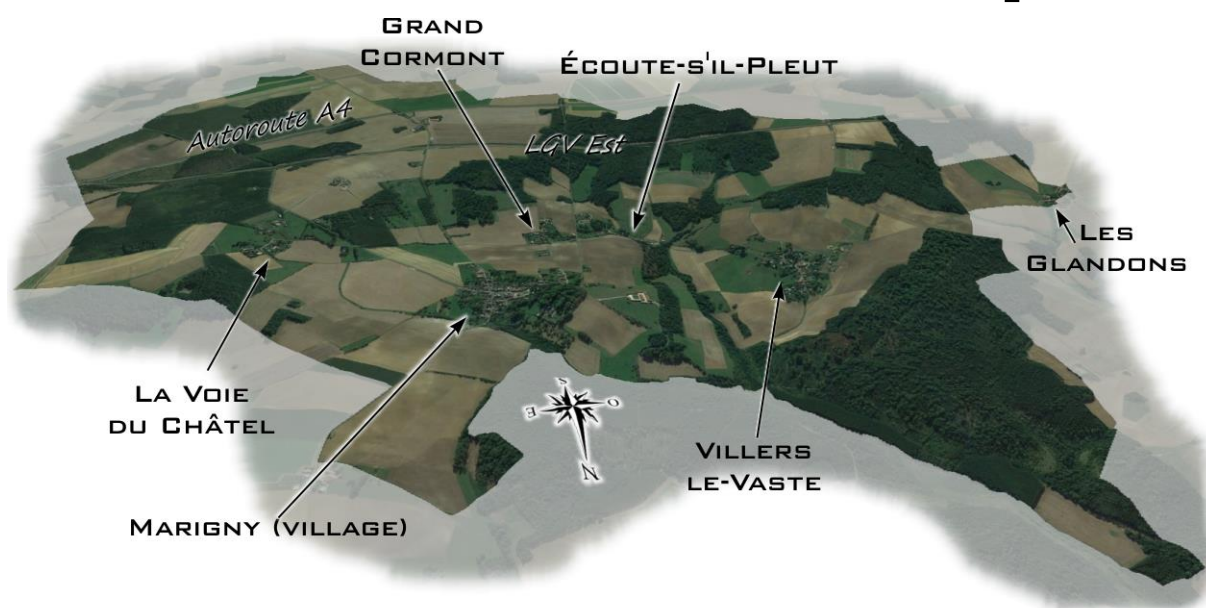
La limitation des surfaces agricoles classées en zone Ai (interdiction des constructions, même agricoles) à un quart des terres agricoles de la commune et leur localisation limitée strictement aux besoins de protection des paysages et de la trame verte et bleue réduit l'impact négatif de ce classement sur l'activité agricole. De même, le fait que ce classement ne concerne souvent qu'une partie d'ilot de culture, laissant la possibilité d'implanter les bâtiments sur les autres parties de ceux-ci, participe également à la réduction de cet impact.

IV-4. Mesures envisagées pour compenser les incidences résiduelles du plan

Les travaux d'élaboration du PLU ayant intégré les mesures d'évitement et réduction des incidences potentielles (choix de croissance, de localisation des terrains nouvellement urbanisables, réglementation des constructions et des conditions d'urbanisation, etc.), aucune mesure supplémentaire de réduction des incidences ni, à plus forte raison, de compensation, n'a été rendue nécessaire.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

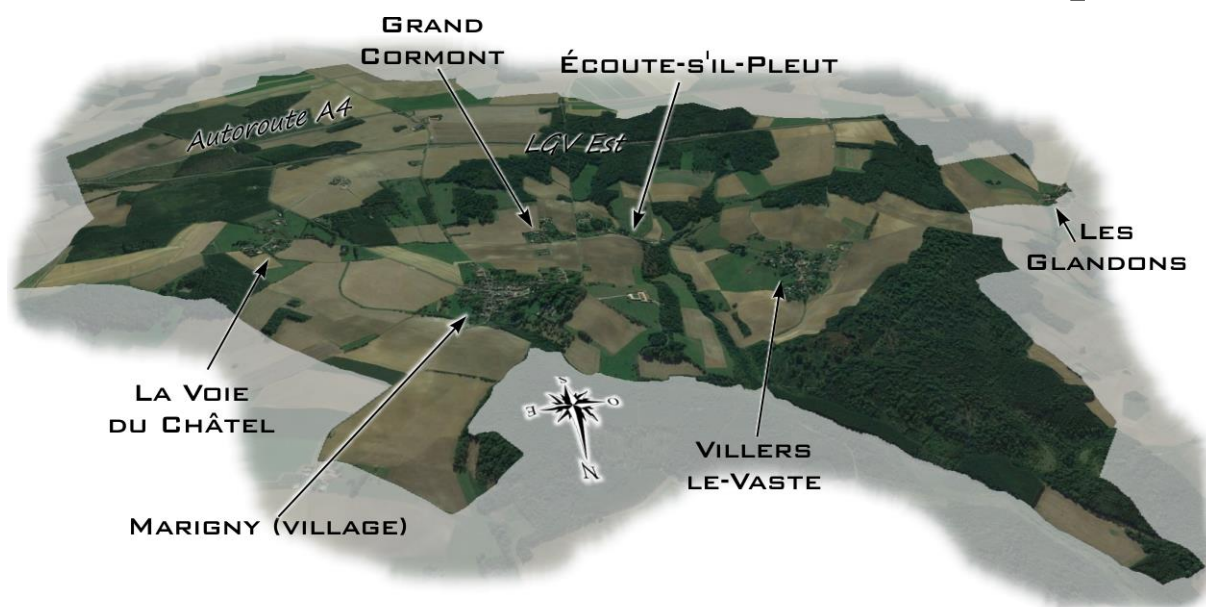
Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS :	SOURCE
Démographie	- Taux d'évolution de la population - Évolution de la taille des ménages	INSEE
Habitat	- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Évolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments	INSEE Inventaire mairie Service instructeur des autorisations d'urbanisme
Foncier	- Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)	INSEE Service instructeur des autorisations d'urbanisme IGN
Logements	- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.	INSEE
Transport	- Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation - Usage de la voiture	Organisme en charge des transports en commun Données de trafic routier (DIR, Conseil départemental...)
Équipements	- Liste des équipements réalisés - Liste des équipements à réaliser - Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.	Mairie de Marigny-en-Orxois

Périodicité : comptage annuel

6^{ème} Partie :

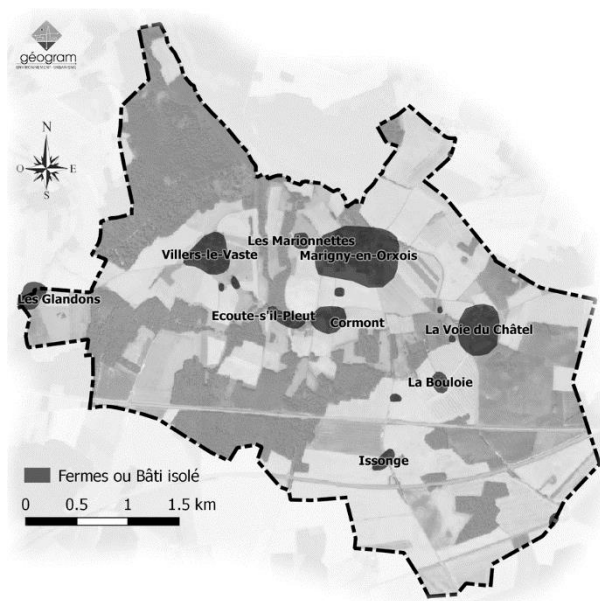
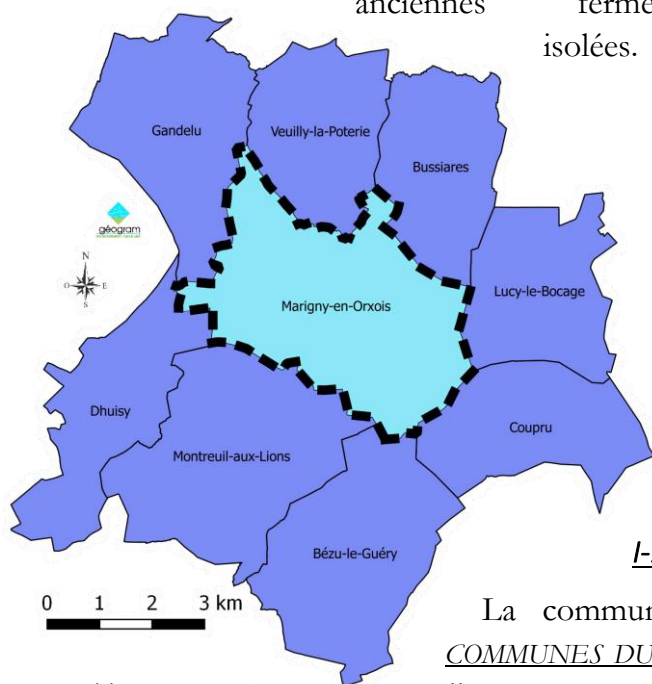
Résumé Non Technique



I) DIAGNOSTIC COMMUNAL

I-1] Approche globale du territoire

Marigny-en-Orxois est une commune qui regroupe, outre le village centre, plusieurs hameaux, dont certains sont issus de communes autonomes et des fermes ou anciennes fermes isolées.



MARIGNY-EN-ORXOIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 Mars 2008. Sa révision générale a été prescrite en date du 6 avril 2017.

I-1.1. Structures intercommunales

La commune est rattachée à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY-SUR-MARNE (dite C4) créée en 1995. Elle regroupe 21 communes et 15 500 habitants.

L'Épine-aux-Bois fait également partie de l'UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD DE L'AISE (UCCSA), qui est en charge de l'élaboration et de l'application du SCoT (schéma de cohérence territoriale).

L'ÉPINE-AUX-BOIS fait partie du secteur Marne et Surmelin de l'USESA, syndicat intercommunal pour l'eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur 102 communes et près de 62 000 habitants.

En outre, MARIGNY-EN-ORXOIS a intégré les structures suivantes :

- ↳ L'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne qui assure l'alimentation en eau potable d'une centaine de communes. ;
- ↳ L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- ↳ Le Syndicat du collège de Charly-sur-Marne pour le fonctionnement et l'investissement ;
- ↳ Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dit Picoterie.

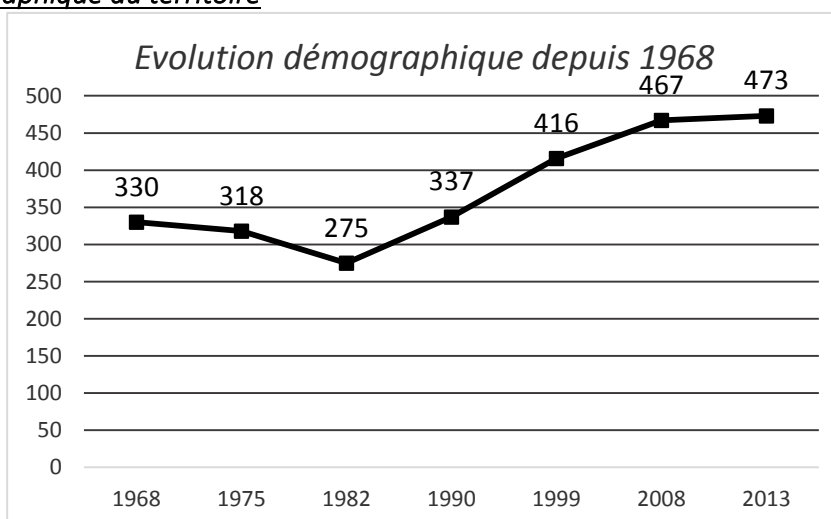
I-1.2 - Historique

Un châtel fortifié datant de la guerre de Cent Ans fut agrandi et aménagé en château au XIV^{ème} siècle. Ses principaux développements ont été réalisés sous Louis XV et le village s'est développé autour. La commune fut agrandie par la fusion avec les Glandons et Villers-le-Vaste à l'articulation des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. En 1865, la commune comptait, en plus de ses fermes, sept plâtrières et une tuilerie. Au cours de la première guerre mondiale, Marigny-en-Orxois a marqué le point d'arrêt de l'offensive allemande de juin 1918. À cette occasion, plusieurs édifices subiront des dégâts du fait des tirs d'artillerie allemande.

I-2] Composantes de la commune

I-2.1 - Approche sociodémographique du territoire

Le nombre d'habitants est passé de 275 habitants en 1982 à 473 en 2013, soit une évolution de l'ordre de 72%. Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, en partie liés à la proximité de la gare de Saâcy-sur-Marne, facilitant les liaisons vers Meaux et Paris.



I-2.2 - Habitat

Le nombre de logements est passé de 172 en 1968 à 239 en 2013. Parallèlement, le nombre de résidences secondaires a considérablement diminué. En 2013, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (99,60%). En 2013, on ne comptait pas de logements HLM, sur les 32 logements composant le parc locatif.

► ***L'évolution démographique est moins vive que le développement du parc de logements. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales est passé de 123 à 194 (+57,7%) et le nombre d'habitants, de 337 à 473 (+40,4%).***

I-2.3 - Approche socioéconomique

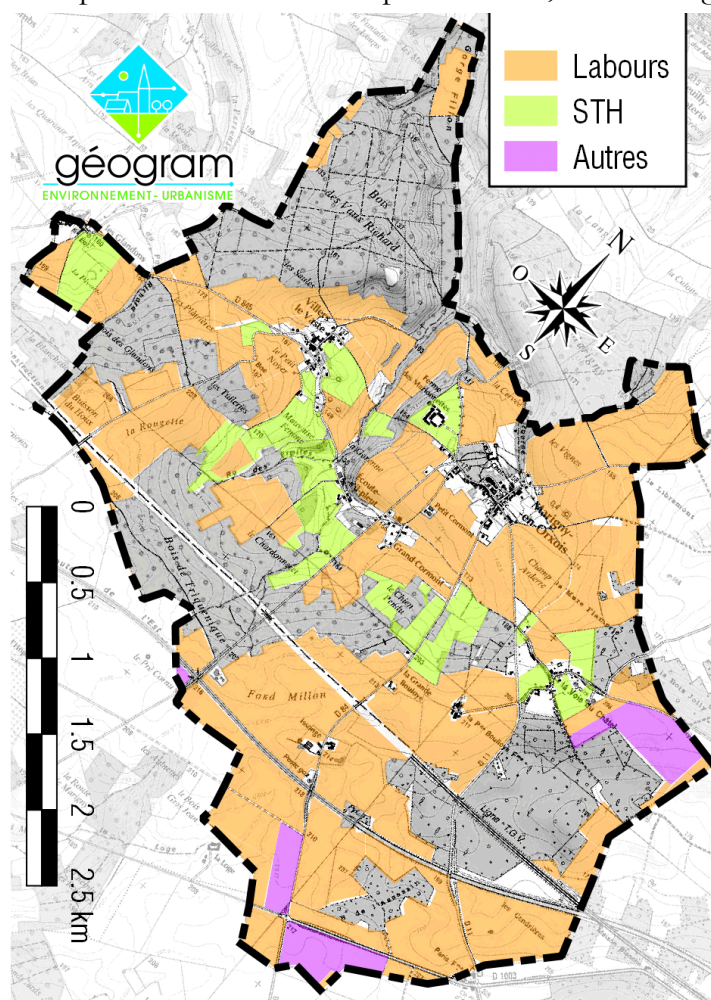
La commune compte 246 actifs, dont 218 ayant un emploi, soit 52% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié. 16% des actifs occupés travaillent sur la commune. Les autres exercent au sein du département de l'Aisne ou dans une autre région, ce qui s'explique par la proximité de l'Ile-de-France.

	MARIGNY
Population active totale	246
Chômeurs	29
Taux de chômage	11,6%
Population active ayant un emploi :	218
- Salariés	198
- Non-salariés	24
dont Indépendants	19
dont Employeurs	4
dont Aides familiaux	1

92,9% des ménages dispose d'au moins une voiture. 56,6% en dispose d'au moins deux.

35 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 6 liés à la construction et 17 aux commerces et transports. Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 52 en 2013 contre 57 en 2008.

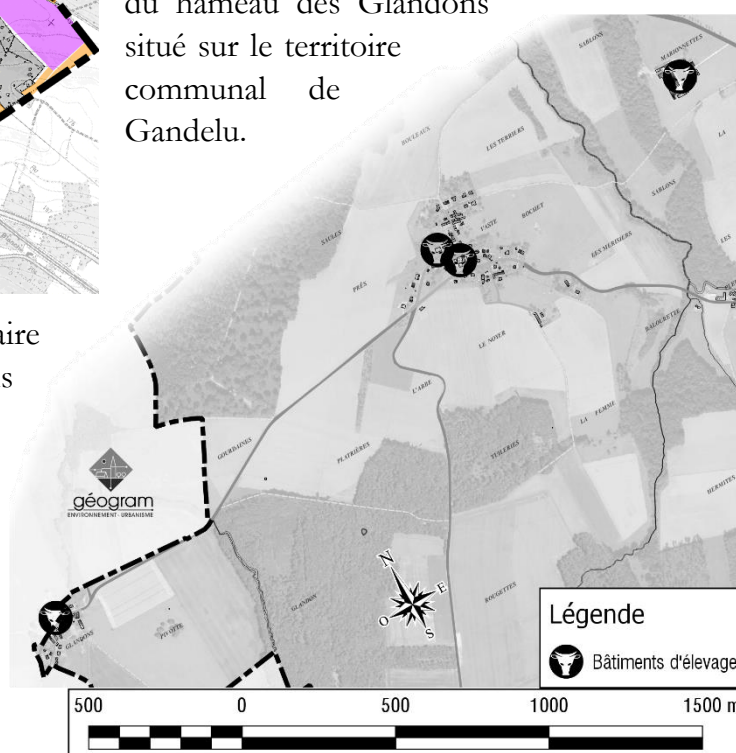
La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salle communale, jeu d'Arc, Pannier de Basket... Une école accueille entre 30 et 40 élèves en maternelle et primaire. Des services périscolaires, cantine et garderie sont proposés.



On dénombreait 5 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (7 en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 6 personnes et sont plus grandes que la moyenne départementale ou nationale. Les terres servent essentiellement pour les céréales et les oléoprotéagineux.

Sur le territoire communal, 881,12 ha (56,5 %) étaient déclarés avoir un usage agricole en 2012. Les terres labourées sont largement majoritaires par rapport aux Surfaces Toujours en Herbe

On compte 3 élevages sur le territoire de Marigny-en-Orxois et un qui en est immédiatement limitrophe, dans la partie du hameau des Glandons situé sur le territoire communal de Gandelu.



En vertu du Règlement Sanitaire Départemental dont ils relèvent tous, ils ne génèrent donc chacun qu'un périmètre de recul de 50 mètres. Il est toutefois à souligner qu'à l'exception de celui de la ferme des Marionnettes, les périmètres de tous les autres incluent déjà des bâtiments à vocation d'habitation existants.

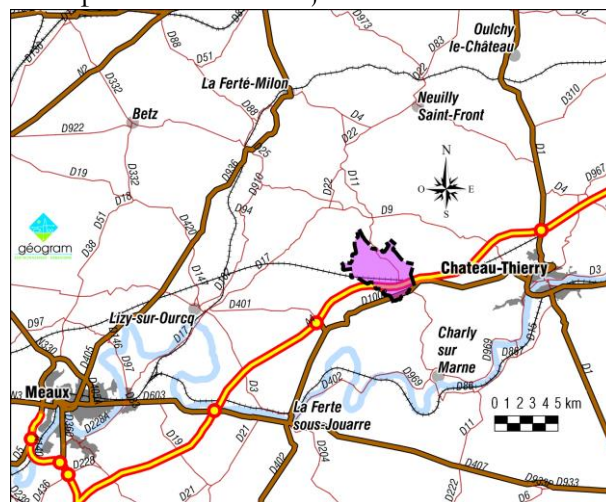
Les bois et forêts, toutes dimensions confondues, couvrent un peu plus de 523 ha du territoire communal. L'ensemble est sous statut privé (pas de forêt domaniale ou communale). La gestion sylvicole est orientée, selon les parcelles, vers la production de bois ou d'avantage vers les fonctions écologiques et paysagères.

I-2.4 - Déplacements

L'axe routier le plus important pour la desserte de Marigny-en-Orxois est la RD 1003 (Château-Thierry – La Ferté-sous-Jouarre – Meaux), qui coupe la partie Sud du territoire. Perpendiculaire à celle-ci, la RD 11 relie Villers-Cotterêts à Charly-sur-Marne. En plus de la desserte directe de la commune, ces axes routiers permettent de rejoindre des routes d'importance (trans-)départementales :

- ↪ la RD 1, à 10 km à l'Est ;
- ↪ la RD 936, qui relie Meaux à Villers-Cotterêts, à 15 km ;
- ↪ la RD 407 (Sézanne – Montmirail – Meaux), à 14 km.

L'autoroute A4 (Paris-Reims-Metz-Strasbourg) est accessible via le diffuseur n°20 « Château-Thierry », à 19 km à l'Est ou le n°19 « Montreuil-aux-Lions », à 10 km au SO. Aucune voie navigable n'est présente sur le territoire communal. La gare la plus proche est celle de Nanteuil-Sâacy-sur-Marne (13 km), qui donne accès au réseau Transilien® au tarif « Ile-de-France ». À 20 km, la gare de La Ferté-Milon donne accès à Reims (TER). La gare TGV la plus proche est celle de « Marne-la-Vallée-Chessy » sur la LGV-Est, à 47 km.



I-2.5 - Réseaux

Le captage et la distribution d'eau potable est assurée par l'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » de l'USESA (Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne) qui regroupe aujourd'hui 97 communes. Le service est concédé à la société Veolia. Le réseau est interconnecté et l'eau distribuée est d'origine souterraine. Elle provient de deux sources situées sur les communes de Licy-Clignon et de Monthiers, ainsi que du forage de Torcy. Aucun captage ni périmètre de protection ne concerne le territoire communal.

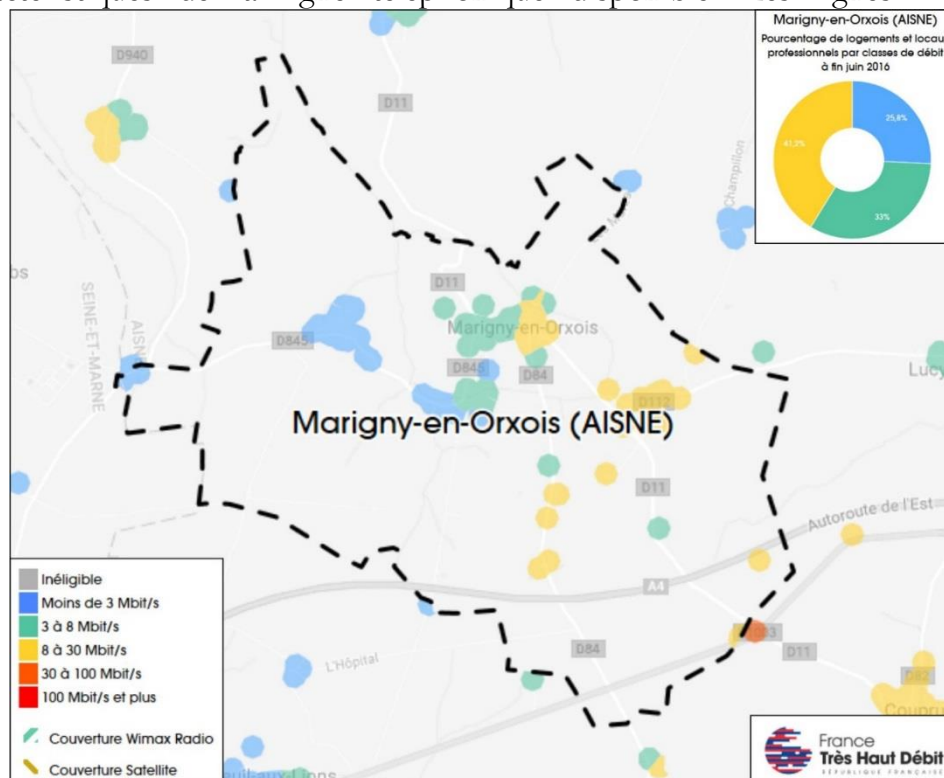
Le système d'assainissement est de type individuel. Un réseau collectif avec création d'une station d'épuration est néanmoins en cours de mise en place au niveau du village. La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne est responsable des contrôles de conception, d'implantation, de bonne exécution et de bon fonctionnement des installations. Le service de contrôles a été confié à Veolia Eau par marché public.

Les pompiers intervenant en premier appel viennent du centre de secours de Charly-sur-Marne.

La collecte et traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. Un tri sélectif et un ramassage des ordures ménagères résiduelles sont effectués en porte à porte. La collecte du verre, des vêtements & petite maroquinerie est réalisée en points d'apports volontaires. Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne, à 13 km du village.

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible. Les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées au Nœud de Raccordement de Coupru. En plus de MARIGNY-EN-ORXOIS, sont également raccordées au nœud de Coupru les communes suivantes : Bézu-le-Guéry, Bussiares, Coupru, Dompnin, Essômes-sur-Marne, Lucy-le-Bocage et Montreuil-aux-Lions.

I-3] Contraintes territoriales



Le développement de MARIGNY-EN-ORXOIS est encadré par différents documents, plans et programmes avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

I-3.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de **L'UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD DE L' AISNE**, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne. Son projet s'appuie sur trois axes :

- 4) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 5) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- 6) Œuvrer pour un territoire fortement contraint mais aux multiples richesses naturelles.

Il est envisagé une croissance de + 9 960 habitants d'ici 2035 sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales) soit 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne devra permettre la réalisation de 1 465 logements (construction neuve). Ce potentiel global de constructions a été attribué par la communauté de communes, pour chacune de ses communes membres et pour être compatible avec le SCoT, MARIGNY-EN-ORXOIS ne devra être dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité**. Le stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué est de **2,52 ha**. Le renouvellement urbain doit représenter au minimum 15 à 30 % de cette valeur. La densité visée est, comme pour les autres communes rurales, de 13 à 17 logements/ha.

I-3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comporte 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en 44 orientations, elles même composées d'un total de 191 dispositions. Toutefois, seuls certains points sont pertinents dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme.

I-3.3. SAGE, PLH, PDU

La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS n'est couverte par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé, ne s'inscrit dans aucun Programme Local de l'Habitat ni aucun Plan de Déplacement Urbain.

I-3.4. Patrimoine archéologique

Aucune carte de recensement des contraintes archéologiques (qui définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC) n'a été produite pour la commune. Dans cette attente, il convient de rappeler que toute découverte fortuite faite au cours de travaux doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

I-3.3. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées en vue de préserver certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques :

CODE	TYPE	ORIGINE
AC1	Servitude de protection des Monuments Historiques	– Château, façades et toitures, les tours du parc et l'ancienne clôture du jardin – Halles
A4	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (Eaux).	– Arrêté du 5 octobre 1909 : sur les berges et dans le lit du ru du Pas Richard et le ru du Bastourné (dossier n°211)
I3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (Gaz)	– canalisation de distribution de gaz: Chezy-sur-Marne/Germigny-sous-Coulomb (arrêté préfectoral IC/2017/045 du 27 avril 2017)
I7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (Mines et Carrières)	– périmètre de protection et de stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux
PM3	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques (Sécurité publique)	– Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs par la société STORENGY
T1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (Transport ferroviaire)	– Servitudes de visibilité par rapport à la Ligne TGV-EST
T7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (Circulation aérienne)	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement

I-3.5. Contraintes diverses

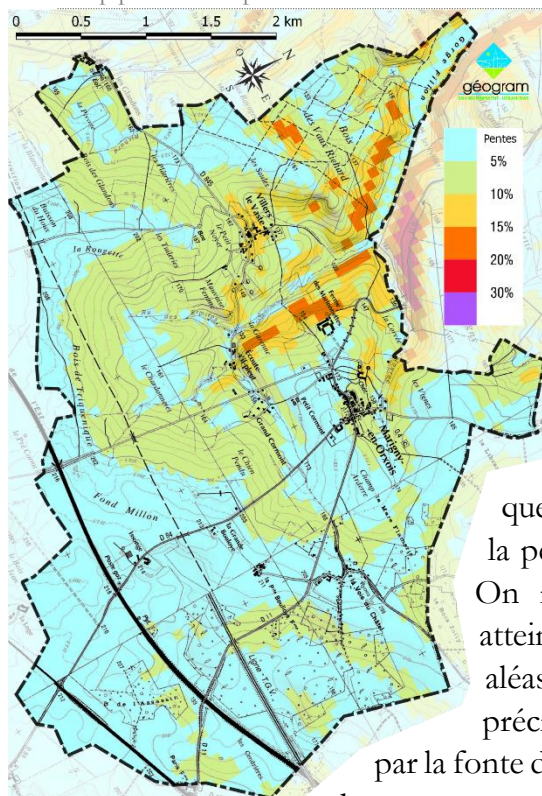
En matière de Sites et sols pollués, il n'est recensé à Marigny-en-Orxois qu'une activité de Potier Céramique Atelier d'art à Écoute s'il Pleut (en activité).

L'IGN gère 19 points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

I-3.6. Politique énergétique

Un Plan Climat – Énergie a été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne (UCCSA). Approuvé le 4 décembre 2014, sa stratégie s'appuie sur 5 axes principaux :

- ↳ Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- ↳ Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- ↳ Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- ↳ Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- ↳ Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.



II] ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II-1] Milieu physique

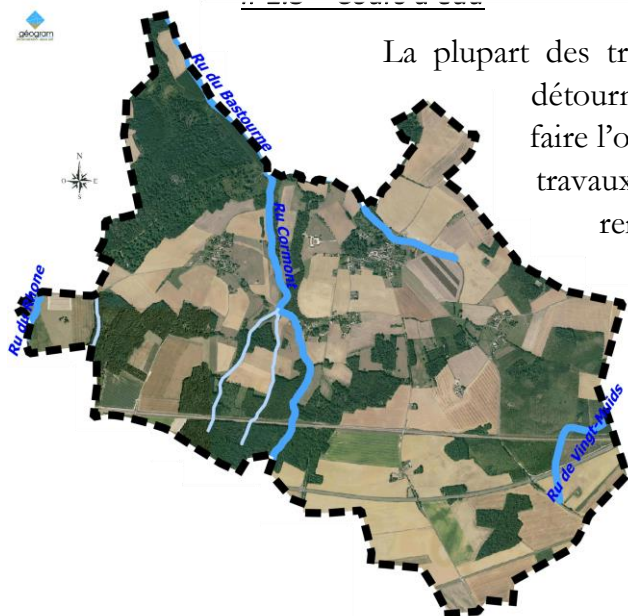
II-1.1 - Relief

Le territoire est situé à une altitude variant de 85 à 216 mètres NGF. Il s'étend sur le plateau délimité par les vallées du Clignon au Nord, de l'Ourcq à l'Ouest et de la Marne au Sud. Les 130 m de dénivelé global ne suivent pas une pente régulière : tandis que la moitié Sud correspond à la surface du plateau présente peu de changement d'altitude et que le fond de la Gorge Fillon est également assez plate, la pente du versant qui les raccorde est localement forte : On note ainsi des pentes dépassant 10 % et pouvant atteindre 20 %. Cette topographie prononcée génère des aléas de ruissellement qui surviennent en cas de précipitations concentrées (orages) ou de libération rapide par la fonte de glace ou de neige : les pentes marquées laissent moins de temps aux eaux de surface pour s'infiltrer.

II-1.2 - Contexte géologique

Le territoire appartient au bassin sédimentaire de Paris lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes que l'érosion a progressivement dégagées, en particulier au niveau des vallées. Les niveaux tertiaires sont localement masqués par des formations superficielles plus récentes. L'alternance de nombreuses couches géologiques sub-horizontales et de nature variant du très perméable aux moins perméables permettent l'existence de plusieurs nappes d'eau souterraines.

II-1.3 – Cours d'eau



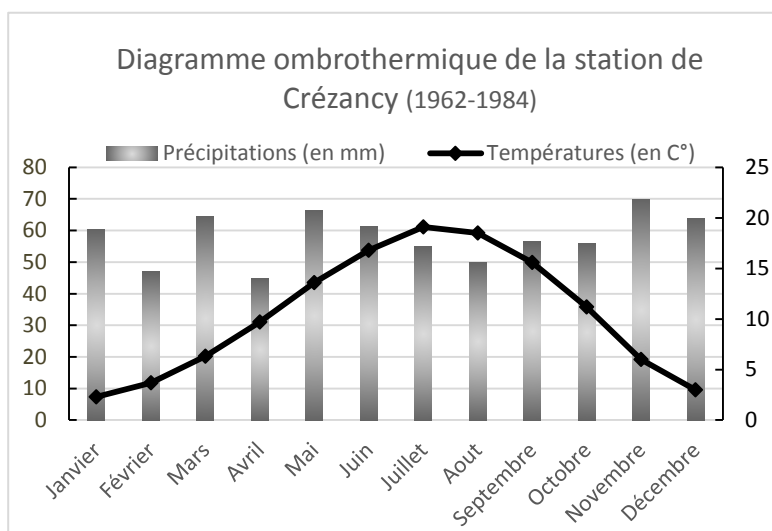
La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale. La quasi-totalité du territoire communal appartient au bassin versant du Clignon et donc de l'Ourcq. La commune étant située en hauteur, les cours d'eau y ont un débit faible, voire un caractère intermittent et un régime torrentiel. Il en résulte de possibles débordements lors d'épisodes de précipitations importantes, en particulier à Écoute-s'Il-Pleut.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ont été répertoriées des **Zones à Dominante Humide** au 1/50 000. Ces ZDH sont à considérer comme une «enveloppe d'alerte» signalant la présence potentielle de zones effectivement humides. La levée de cette hypothèse et la délimitation à des échelles précises des Zones Humides ne peut se faire que par des études complémentaires. Ces études étant fort coûteuses en regard du coût du PLU et des avantages retirés, il a été décidé de traiter toutes les zones potentiellement humides comme si elles l'étaient effectivement. La seule zone humide ainsi identifiée se situe au Nord, dans le fond de la vallée du Ruisseau de Bastourné (Gorge Fillon).

II-1.4 – Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année et se situent aux environs de 695 mm/an.



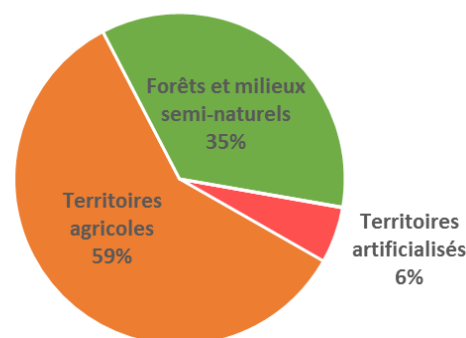
La commune de Marigny-en-Orxois se situe dans une zone favorable au développement d'un parc éolien, d'après le schéma régional éolien de Picardie, excepté au niveau des bois de Triquenique et des Vaux Richard.

II-2] Environnement naturel

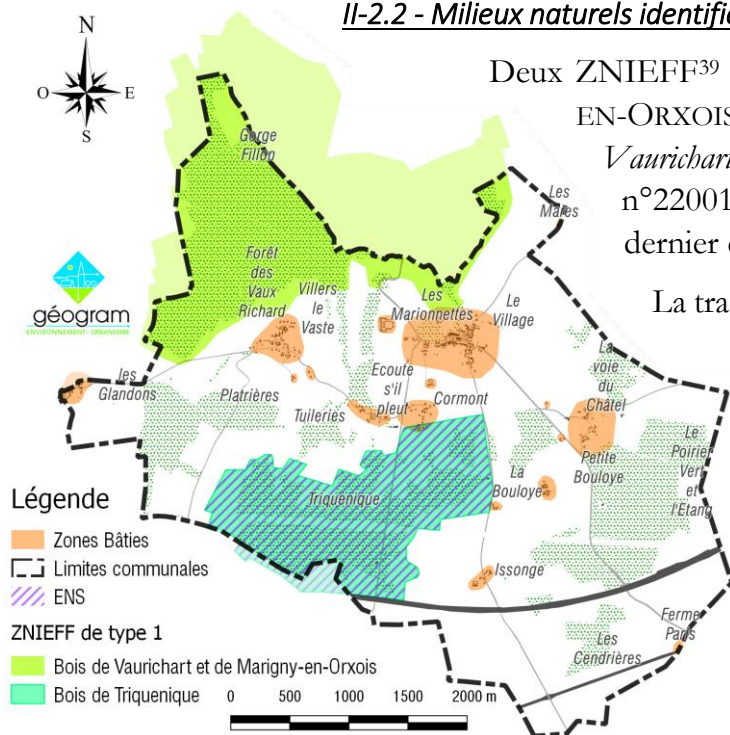
II-2.1 - Paysages

Le territoire, ondulé et découpé, est partagé entre de nombreux bois, des terres agricoles constituées de cultures sur le plateau et de pâtures dans les vallons, un habitat semi-groupé où l'existence de nombreux hameaux n'empêche pas la présence de plusieurs fermes isolées. Du fait de l'organisation du relief et de la végétation, le territoire de la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS présente 2 zones dont la perception est très différente :

Occupation des Sols de Marigny-en-Orxois
Données 2010 - GeoPicardie



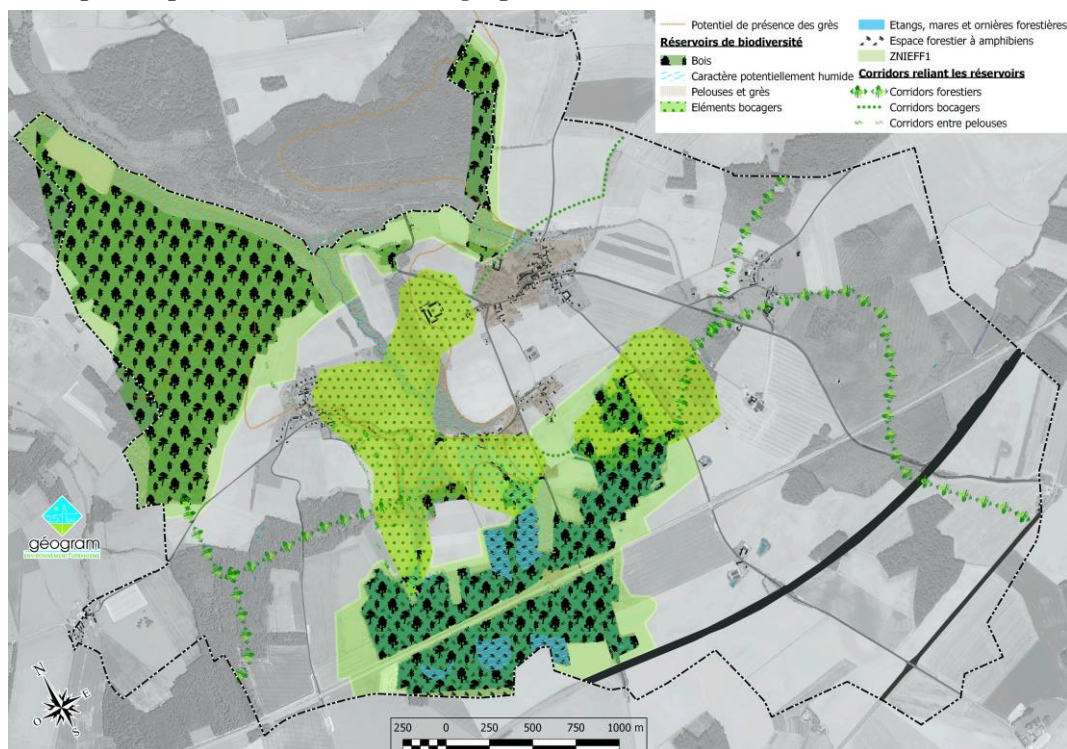
- ➔ Une zone « extérieure », correspondant au plateau agricole et qui constitue souvent la première sinon la seule zone perceptible depuis les principaux axes de communication. Elle est limitée par les massifs boisés ;
- ➔ Une zone « intérieure », centrée autour de la vallée du Ru de Bastourné et de ses affluents, dominée par le rebord ondulé du plateau depuis lequel se dégage la majeure partie des points de vue. Plusieurs panoramas qualitatifs s'y développent.

II-2.2 - Milieux naturels identifiés

Deux ZNIEFF³⁹ de type 1 sont identifiées à MARIGNY-EN-ORXOIS : la ZNIEFF n°220013564 « Bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois » et la ZNIEFF n°220013583 dite « Bois de Triquenique ». Ce dernier est également identifié comme ENS⁴⁰.

La trame verte et bleue vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Elle est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors qui les relient. Les données de l'UCCSA ont été complétées, précisées voire corrigées par leur confrontation avec la connaissance d'acteurs locaux :

habitants, chasseurs, forestiers... En effet, certains obstacles physiques (mur de clôture du château, infrastructures de l'autoroute A4 ou de la LGV...) ou liés à l'activité humaine (bruits, dérangement, etc.) conduisent les échanges écologiques à suivre des chemins différents de ce qui est présenté dans la cartographie de l'UCCSA.



³⁹ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

⁴⁰ Espaces Naturels Sensibles du Département

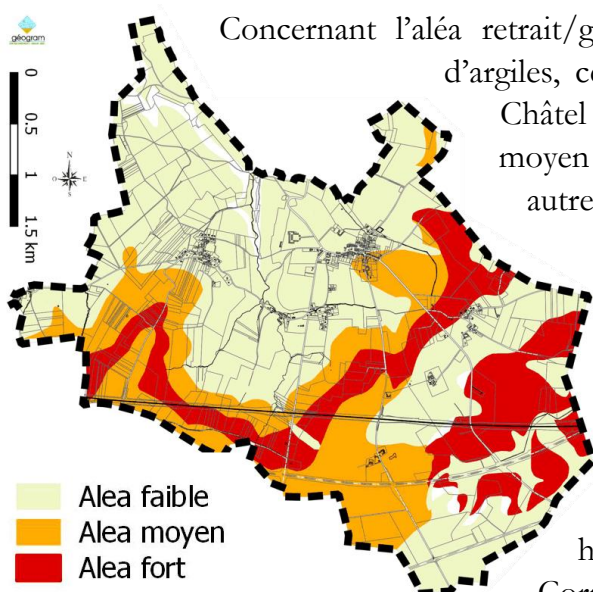
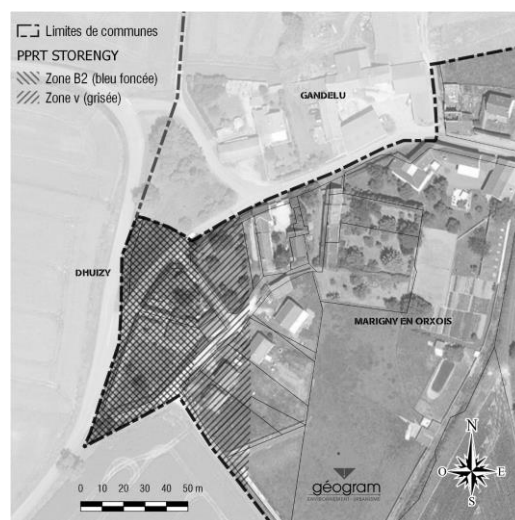
II-2.3. Les milieux naturels réglementés

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune ni en limite de celle-ci ni dans le même bassin-versant que la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS. Seule une partie de la ZPS n°1112003 « Boucles de la Marne » reçoit des eaux ayant traversé le territoire de la commune mais la proportion en est faible, plus de 35 km de linéaire de cours d'eau successifs séparant le site de la limite communale.

II-2.3 - Les risques naturels et technologiques

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulomb mais le territoire concerné se limite au hameau des Glandons :

Trois cavités pouvant induire des risques d'effondrement sont identifiées sur le territoire mais il est possible que d'autres ne soient pas recensées.



La sensibilité au risque de remontées de nappe est surtout marquée en s'approchant du ru du Bastourné et le Ru de Cormont.

II-3] Patrimoine bâti

La commune de MARIGNY-EN-ORXOIS a une structure multipolaire : on peut distinguer cinq hameaux (Villers-le-Vaste, La Voie-du-Châtel, Cormont, Les Glandons et Écoute-s'il-Pleut) en plus

du village centre ainsi que plusieurs fermes ou habitations isolées. Elle bénéficie de la proximité de diverses voies de communication qui sont autant d'atouts pour son attractivité : La RN 3 en limite Sud du territoire communal, l'autoroute A4 dont l'échangeur le plus proche est situé à 12 km, la RD 11 qui permet de rejoindre La Ferté-Milon au Nord et Charly-sur-Marne au Sud, la RD 9 qui relie Crépy-en-Valois à Château-Thierry... De nombreuses voies secondaires permettent de relier entre eux les différents hameaux et de rejoindre les villages alentours. Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, 13% des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Au niveau sonore, la R.N.3 est classée en catégorie 3, alors que la LGV et l'autoroute A4 sont classées en catégorie 1.

Il est parfois possible de distinguer une urbanisation ancienne, aux maisons de plusieurs niveaux, serrées les unes contre les autres et parfois organisées autour de ruelles ou de petites cours et une urbanisation plus récente, de type pavillonnaire, ne comportant qu'1 ou 2 niveaux et dessinant un tissu nettement plus aéré. Cette distinction n'est réellement sensible qu'au niveau du village centre.

III] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

III-2. Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles et naturels

L'artificialisation au cours de ces 12 années a concerné 3,6 ha, soit 0,23 % du territoire communal, répartis sur l'ensemble des pôles d'urbanisation. Elle a largement concerné des terrains semi-naturels au sein ou à proximité immédiate de l'un d'un hameau (jardins). Seuls 1,4 ha de terres agricoles (0,16 % des terres agricoles communales de 2001) ont été ponctionnés et aucun espace véritablement naturel ou forestier.

III-3. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

III-3.1. Orientations concernant l'habitat

Dans le présent projet, le bilan fait apparaître une capacité d'accueil d'environ 1,26 ha répartis sur le village et les 5 hameaux. Le nombre de logements possibles est estimé en fonction de la configuration des terrains ; Le nombre de constructions effectives, laissées à la discrétion des ayant-droits, pourra être différent de ces valeurs estimatives. Le ratio surface/capacité estimée correspond à une moyenne de 14 logements/ha, cohérente avec les objectifs fixés par le SCoT. Cette

densification urbaine = « dents creuses »

<u>LIEU</u>	<u>SURFACE</u>	<u>CAPACITÉ</u>
Les Glandons	0,08 ha	1
Villers-le-Vaste	0,10 ha	2
Écoute s'Il Pleut	0,07 ha	1
Cormont	0,23 ha	2
Village	0,45 ha	7
La Voie du Châtel	0,34 ha	5
	1,26 ha	18

<u>EXTENSIONS</u>	
Les Glandons	–
Villers-le-Vaste	0,37 ha
Écoute s'Il Pleut	–
Cormont	0,33 ha
Village	0,44 ha
La Voie du Châtel	0,05 ha
	1,19 ha

capacité des dents creuses ne suffisant pas à atteindre les objectifs de population, des extensions⁴¹ du tissu urbain ont été décidées. Pour des raisons d'amortissement de travaux d'équipements réalisés et eut égard à la morphologie particulièrement dispersée du tissu urbain, les extensions ne concernent pas uniquement le village mais également 3 hameaux. Sur la base des valeurs de densités optimisées (13 à 15 logements/hectare, en cohérence avec le SCoT), la somme des capacités en densification et en extension donne une capacité totale de 33 à 35 logements, cohérentes avec les objectifs fixés par le PADD (32 logements nouveaux).

⁴¹ Le PLU antérieur ne constituant pas un droit acquis, le mot « extension » doit ici être compris comme relatif au tissu urbain existant et non par rapport aux zones constructibles du précédent PLU.

III-3.2. Orientations concernant le développement économique, les activités commerciales, les services et équipements

Les zones à vocation principale d'habitat ont pour vocation secondaire d'accueillir aussi des activités non-nuisantes dans un cadre de mixité fonctionnelle promu par la législation.

L'immense majorité des terrains ayant un usage agricole ont été classés en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée aux activités agricoles. On notera toutefois que certains terrains agricoles ont été rattachés à un secteur Ai, inconstructible, qui ne remet pas en cause leur vocation agricole mais assure le maintien de leurs fonctionnalités écologiques ou paysagères. Les bâtiments relevant d'une activité agricole en cours ont été rattachés à la zone A tandis que ceux qui ont aujourd'hui des fonctions différentes ont été rattachées à la zone UB sur des surfaces réduites afin de bénéficier de droits homogènes avec ceux conférés aux autres habitations de la commune sans pour autant permettre un mitage du territoire par l'urbanisation. Ce choix permet aussi la mise en valeur non-agricole de bâtiments qui risqueraient l'abandon.

La réalisation de la station d'épuration sera facilitée par un Emplacement Réservé (n° 5). Sa localisation répond à des raisons hydrauliques, à l'obligation d'implantation à plus de 100 m des zones d'habitat et à la recherche de secteurs de faibles contraintes environnementales.

III-3.3. Orientations concernant les transports et les déplacements

L'amélioration de la praticabilité des voies routières est à l'origine de l'Emplacement Réservé n°1 qui permettra la réalisation d'une aire de retournement publique. L'Emplacement Réservé n°3 permettra la réalisation d'une zone de stationnement publique destinée à absorber une partie des besoins épisodiques en stationnement liés au marché. L'Emplacement Réservé n°4, quant à lui, facilitera la liaison piétonnière entre la zone de stationnement publique sus-désignée et le centre du village.

III-3.4. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

- ↳ **Extension très limitée des zones bâties** : 1,19 ha répartis sur 3 pôles ;
- ↳ **Maintien sans renforcement de l'urbanisation des bâtiments isolés et des écarts**, par un classement en zone U limité autour des bâtiments existants ;
- ↳ La création d'un **zonage spécifique aux jardins** permettant la préservation de ces espaces, de leur caractère, des activités qui y sont associées ;
- ↳ Priorité donnée à la **densification urbaine** (remplissage des dents creuses) ;
- ↳ Pérennisation de l'activité agricole (zonage A) et sylvicole (zonage N) ;
- ↳ **Protection contre l'urbanisation des éléments boisés** (zonage N complété d'une identification pour les bois ne bénéficiant pas déjà d'une protection).

Ces mesures ont été complétées par des dispositions spécifiques telle que :

- ↳ un **zonage Ai inconstructible pour préserver les panoramas** ;
- ↳ Le repérage sur le plan de zonage des éléments remarquables identifiés.

III-3.5. Orientations concernant la protection des espaces naturels

La protection des espaces naturels contre des aménagements néfastes passe avant tout par leur classement dans une zone inconstructible. De plus, l'Emplacement Réservé n° 6 est destiné à permettre la réalisation d'aménagements hydrauliques permettant une meilleure gestion des eaux pluviales à Cormont sans aggraver les risques en aval.

III-3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU

	<u>Surface</u>	<u>Part dans la zone</u>	<u>Total</u>	<u>Part dans la commune</u>
Zones U			23,56 ha	1,5 %
• zone UA	6,63 ha	27,8%		
• zone UB	16,08 ha	67,4%		
Zones AU			0,18 ha	0,01%
• zone 1AU	0,37 ha			
Zone A			936,03 ha	60,0%
• hors secteur Ai	688,59 ha	73,6%		
• en secteur Ai	247,44 ha	26,4%		
Zones N			600,03 ha	38,5%
• zone N	586,12 ha	97,7%		
• zone NJ	13,92 ha	2,3%		
			1 560,29 ha	

III-3.7. Consommation foncière

Les prélèvements totaux sont de 2,45 ha : 1,73 ha de jardins (71%) et 0,72 ha de prairies agricoles (29 %). Il est souligné que la consommation de terres agricoles à vocation d'urbanisation est négligeable : moins d'un hectare sur les 881 ayant un usage agricole sur la commune (0,11%).

III-5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Les dispositions applicables visent à :

- ↪ Permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD concernant l'habitat sans outrepasser les objectifs de capacités d'accueil ;
- ↪ Assurer la diversité fonctionnelle au sein du tissu bâti ;
- ↪ Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;
- ↪ Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions ;
- ↪ S'adapter à la diversité des projets ;
- ↪ Participer à la préservation de la ressource en eau – Maintenir une bonne qualité des eaux de surface et souterraines et de la trame verte et bleue ;
- ↪ Ne pas aggraver les risques de ruissellement, sur la commune et en aval ;
- ↪ Protéger la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques de la commune ;

- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité ;
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière ;
- Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles.

III-6. Compatibilité avec les documents supra-communaux

III-6.1. Compatibilité avec le S.Co.T.

Conformément au SCoT et à la répartition interne votée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, le PLU n'est dotée d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité. Les capacités d'accueil fixées par le PLU correspondent au stock foncier total à vocation principale d'habitat qui lui a été attribué : **2,45 ha pour un maximum de 2,52 ha**. Le renouvellement urbain représente 1,26 hectares et les extensions 1,19 hectares, soit respectivement **51 et 49 %** soit des valeurs nettement supérieures au minimum fixé par le SCoT (ratio de 15/85 %).

III-6.2. Compatibilité avec le SDAGE

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été intégrées dans le PLU de MARIGNY-EN-ORXOIS.

III-6.3. Compatibilité avec le SAGE, le PLH et le PDU

Sans objet.

III-7. Motifs des changements apportés par rapport au PLU antérieur

Le PLU de 2008, antérieurement applicable, ne prenait pas en compte les obligations législatives issues des lois « Grenelle », « ALUR » et « NOTRE » votées depuis. Par ailleurs, les capacités d'accueil du PLU de 2008 étaient environ du double de ce qu'autorise le SCoT ; les capacités d'accueil ont donc dû être réduites dans le nouveau PLU.

	<u>PLU antérieur</u>		<u>nouveau PLU</u>		<u>évolution</u>	
	surface	part du territoire	surface	part du territoire	en surface	
Zones UA	8,06 ha	0,5%	6,63 ha	0,5%	-1,46 ha	-18,1%
Zones UB	17,13 ha	1,1%	16,08 ha	1,0%	-1,05 ha	-6,1%
Zones AU	3,19 ha	0,2%	0,18 ha	0,01%	-2,82 ha	-94,4%
Zones A	680,61 ha	43,6%	935,28 ha	60,0%	+255,42 ha	37,4%
Zones N (et NJ)	851,23 ha	54,6%	600,03 ha	38,5%	-251,20 ha	-29,3%

En relation avec le nouveau PADD, les surfaces constructibles à vocation d'habitat ou d'activité ont fortement diminué (-5,52 ha). Cette diminution s'est faite au profit des zones

agricoles ou de jardin selon l'occupation des sols présentement observée. Le choix des terrains maintenus en zone constructible s'est appuyé sur plusieurs critères :

- ↳ Absence ou faiblesse des contraintes environnementales ;
- ↳ Présence d'équipements suffisants à proximité immédiate ;
- ↳ Priorité donnée à la densification urbaine sur les extensions du tissu urbain ;
- ↳ Priorité donnée à des terrains ayant un intérêt écologique faible et ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole.

Près de 250 ha de terrains en zones N ont été classés en zones A. Ce changement tient essentiellement à une réponse donnée à l'inquiétude de la profession agricole de voir des terres cultivées classées en zone « naturelle ».

Pour adapter les outils de protection à l'objectif de protection recherché sans obérer les possibilités d'aménagements mineurs, **les EBC ont été supprimés** :

- ↳ Pour les bois faisant partie d'un ensemble de plus de 4 ha, il a été considéré que la législation existante constituait une protection suffisante ;
- ↳ Pour autres, la protection qu'offraient les EBC a été remplacée par une identification au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Trois Emplacements Réservés étaient inscrits au PLU de 2008. Ayant été réalisés ou ne correspondant plus à des projets utiles ou nécessaires à la collectivité, **aucun n'a été repris dans le nouveau PLU**. En revanche, pour répondre à des besoins qui se sont fait jour depuis, 6 nouveaux ont été créés.

III-7.3. Règlement (pièce écrite du règlement)

La modification du Code de l'urbanisme a permis de compléter le contenu du règlement du PLU précédemment applicable par des mesures destinées à répondre aux objectifs de la loi « Grenelle II » et à ceux exprimés dans le SCoT. Les principaux ajouts sont les suivants.

III-7.4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les possibilités de constructions sur les terrains sur lesquels portaient ces Orientations d'Aménagement ayant été fortement modifiées, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été entièrement revues.

IV] ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision de la MRAE du 14 septembre 2017 la procédure d'élaboration du PLU de MARIGNY-EN-ORXOIS n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

IV-2. Analyse des incidences

2.1 Impact environnementaux

Le PLU contribuera à protéger les principaux éléments du paysage naturel de la commune : Les secteurs les plus sensible à l'urbanisation sont classés en zone N ; Les bois non déjà protégés sont identifiés au titre des paysages ; L'usage agricole est pérennisé et les terres protégées de l'urbanisation.

La localisation des possibilités d'urbanisation nouvelles est restreinte à la continuité de secteurs déjà bâtis : densification des zones urbanisées (dents creuses) et extensions peu nombreuses et peu étendues dans le village (4 400 m² environ) et répartis entre les hameaux. Cette répartition facilite l'intégration paysagère et le mitage de l'espace est ainsi évité.

L'utilisation d'un secteur Nj pour les jardins attenant aux constructions permet, conformément au PADD, de préserver ces éléments essentiels au caractère rural.

Les dispositions réglementaires sur les reculs, les hauteurs et les aspects extérieurs permettront de favoriser l'harmonie du tissu bâti sans pour autant aboutir à une uniformité.

Pour des raisons d'éloignement et de faiblesse des vecteurs de perturbation potentielle, le PLU n'aura aucun impact mesurable sur les zones Natura 2000, les Arrêtés de Protection de Biotope ou des Réserves Naturelles.

Les terrains inclus dans les limites des ZNIEFF de type 1, dans les terrains classés comme Espaces Naturels Sensibles du Département ou comme zones humides sont tous classés en zone N. Des couloirs de zone N ou Ai ont de même été créés pour protéger les corridors faisant partie de la trame verte et bleue. **Non seulement le PLU ne portera pas atteinte aux milieux naturels ni au fonctionnement des écosystèmes présents sur la commune mais il jouera même un rôle positif de protection contre l'urbanisation.**

Le retrait/gonflement d'argile est un phénomène lent et de faible amplitude, donc sans danger pour l'homme. Le PLU permettra de réaliser des constructions nouvelles sur environ 1,4 ha en zone d'aléa moyen (aucune en zone d'aléa fort). Le respect du PPRT annexé au PLU permet une prise en compte adaptée de l'aléa. Dans les possibilités d'urbanisation du PLU, seule une dent creuse de 760 m² est concernée. Les anciennes carrières de gypse connues qui génèrent des risques d'effondrement ont toutes été classées en zone non constructible. Afin de limiter l'exposition au risque, une bande de part et d'autre des tronçons des cours d'eau sujets à ces phénomènes a été classée en zone non constructible, sauf dans les secteurs où les connaissances locales ont permis de l'adapter.

Le PLU ne permet pas de création de nouveaux secteurs d'activités bruyantes. Aucune des nouvelles zones de constructions n'est située dans les secteurs affectés par le bruit ; seuls les bâtiments préexistants sont concernés et soumis aux obligations réglementaires.

L'augmentation de population pourra conduire à une augmentation des polluants atmosphériques mais cette augmentation sera faible et la dilution élevée. L'augmentation de population induira une augmentation correspondante de la quantité de déchets produits. Cette augmentation sera toutefois modeste.

L'augmentation de population induira une augmentation correspondante des volumes d'Eau Potable consommés mais les capacités de production, nettement supérieures à la consommation actuelle, permettront largement d'absorber cette augmentation. Les eaux usées seront traitées différemment selon la localisation des bâtiments émetteurs : ceux du village seront raccordés à la STEP en cours de création qui sera dimensionnée de façon à prendre en compte la capacité de production permise par ce document. . Les eaux usées des autres constructions seront traitées de façon autonome et contrôlées par le SPANC.

2.2. Autres impacts

Le PLU permettra l'implantation d'activité nouvelle par le règlement qui permet la mixité fonctionnelle au sein du village et l'augmentation de chalandise pour ces activités.

Le PLU protège l'activité agricole par un zonage spécialement adapté (zones A) qui permet à la fois de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et de réaliser des aménagements et constructions nécessaires à l'agriculture. Certaines terres agricoles paysagèrement ou écologiquement sensibles sont classées dans un secteur où les constructions agricoles sont également interdites, ce qui peut constituer une contrainte pour l'activité agricole.

Aucune urbanisation ne viendra interrompre les chemins de randonnée ni altérer leur qualité. L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation du nombre de véhicules circulant en provenance et à destination du village, en particulier sur la RD 9 et sur la RD 112 entre La Croix des Marais et le village. Cependant, cette augmentation sera modeste : la centaine d'habitants supplémentaires n'accroîtra pas le trafic des axes dans des proportions importantes.

Le PLU permettra des terrassements pouvant aboutir à la mise au jour de vestiges archéologiques. Un arrêté du préfet de région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis devront être transmises à la DRAC.

IV-3. Mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences du plan

La limitation stricte des surfaces de terrains urbanisables à ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs de population et la densification des zones urbanisées constituent les principales mesures d'évitement des impacts sur les terres agricoles et sur les enjeux naturels du territoire. La répartition des possibilités d'urbanisation nouvelles entre le village et 3 hameaux existants et seulement ceux-ci évite :

- ✧ les impacts liés à une éventuelle urbanisation spatialement concentrée (effet de « dilution »), particulièrement en matière de paysages et de risques de pollution ;
- ✧ les problèmes liés à l'intégration paysagère des constructions nouvelles ;
- ✧ le mitage de l'espace (pas de nouvelles constructions isolées ni de formation de nouveaux pôles d'urbanisation autour de celles qui existent déjà).

La répartition des possibilités d'urbanisation nouvelles réduit voire évite l'exposition aux risques connus. Le règlement permet même de réduire les possibilités d'augmentation de certains aléas : les obligations en matière hydraulique évitent les impacts négatifs en aval, tant sur le territoire communal qu'au-delà.

En outre, le report sur le plan de zonage des zones de risque connu de même que la présentation en annexe de recommandations concernant les principales mesures pour réduire l'ampleur du phénomène de retrait/gonflement d'argiles constituent des mesures à même de réduire voire d'éviter les conséquences dommageables de l'aménagement ou de l'urbanisation de certains secteurs.

La limitation des surfaces agricoles classées en zone Ai (interdiction des constructions, même agricoles) réduit l'impact négatif de ce classement sur l'activité agricole. De même, le fait que ce classement ne concerne souvent qu'une partie d'îlot de culture, laissant la possibilité d'implanter les bâtiments sur les autres parties de ceux-ci, participe également à la réduction de cet impact.

IV-4. Mesures envisagées pour compenser les incidences résiduelles

Les travaux d'élaboration du PLU ayant intégré les mesures d'évitement et réduction des incidences potentielles (choix de croissance, de localisation des terrains nouvellement urbanisables, réglementation des constructions et des conditions d'urbanisation, etc.), aucune mesure supplémentaire de réduction des incidences ni, à plus forte raison, de compensation, n'a été rendue nécessaire.

VI INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN

- ↗ Taux d'évolution de la population
- ↗ Évolution de la taille des ménages
- ↗ Nombre de demandes de permis de construire déposées / accordées
- ↗ Nombre de logements correspondants
- ↗ Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées
- ↗ Évolution des logements vacants
- ↗ Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments
- ↗ Densité des logements à l'hectare
- ↗ Nombre d'activités créées / surface (m²)
- ↗ Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)
- ↗ Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.
- ↗ Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation
- ↗ Usage de la voiture
- ↗ Liste des équipements réalisés
- ↗ Liste des équipements à réaliser
- ↗ Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.

Annexes :



ANNEXE 1 : QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de votre eau en 2015

USES A

Alimentation captages de Torcy, Monthiers et Licy Clignon

L'origine de l'eau

D'origine souterraine (nappe des calcaires grossiers du Lutétien), l'eau qui vous est distribuée provient de 2 sources situées sur les communes de Licy-Clignon doté des périmètres de protection en date du 1^{er} octobre 2013 et Monthiers dont les périmètres de protection réglementaire sont en cours d'établissement ainsi que du forage de Torcy doté des périmètres de protection réglementaire en date du 17 juin 1996.

**Le contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie (Service Santé Environnementale dans l'Aisne).

Organisation de la distribution

Les communes alimentées par ces captages sont : Belleau, Bèzu le Guéry, Bouresches, Bussiares, Chézy en Orxois, Coupru, Dammard, Domptin, Gandelu, Hautevesnes, Lucy le Bocage, Macogny, Marigny en Orxois, Marizy Sainte-Geneviève, Monnes, Montreuil aux Lions, Passy en Valois, Saint-Gengoulph, Torcy en Valois et Veully la Poterie.

L'eau avant distribution est traitée par défermentation, décarbonatation. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USES A et Véolia Eau en assure l'exploitation.

En 2015, 30 prélèvements ont été réalisés sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	En 2015, 28 analyses ont été réalisées. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes. On constate un dépassement de référence de qualité sur une analyse.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Le suivi des pesticides a mis en évidence la présence de déséthylatrazine. Déséthylatrazine : Valeur Maximale : 0,06 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur maximale : 25,8 mg/l Teneur moyenne : 21,7 mg/l
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35 °F. Teneur maximale : 25,3 °F Eau dure, calcaire
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical. Teneur maximale : 0,39 mg/l Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Le fer présent dans l'eau peut avoir une origine naturelle ou provenir de la dégradation des canalisations. Aux concentrations rencontrées, il n'a pas de conséquence sanitaire mais il peut parfois entraîner des désagréments (tache sur le linge, eau rouille). La teneur en fer maximale détectée en distribution (98 µg/l) est inférieure à la norme de 200 µg/l et traduit un bon fonctionnement du réseau.

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2015 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. La surveillance des pesticides sera maintenue.

Tous les habitants peuvent consommer l'eau.

ANNEXE 2 :
FICHES DE PRÉSENTATION DES POINTS GÉODÉSIQUES



Réseau Géodésique Français

MARIGNY-EN-ORXOIS II

Département : AISNE (02)

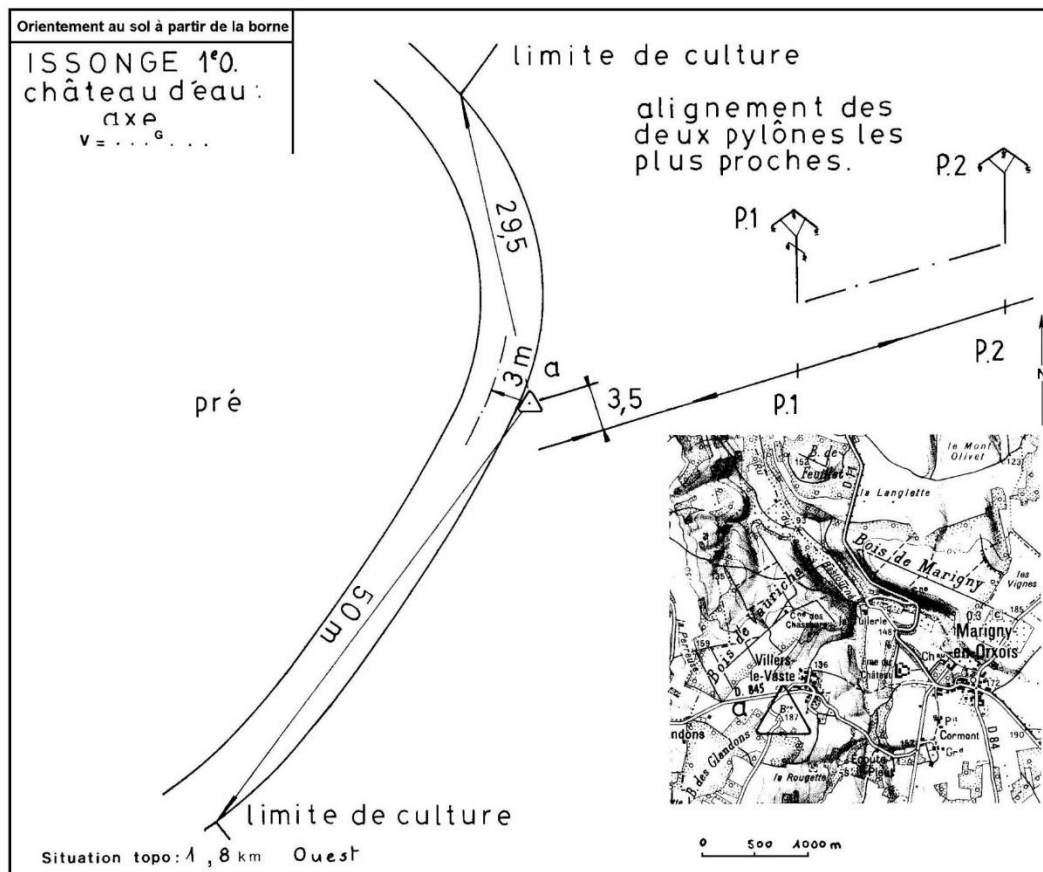
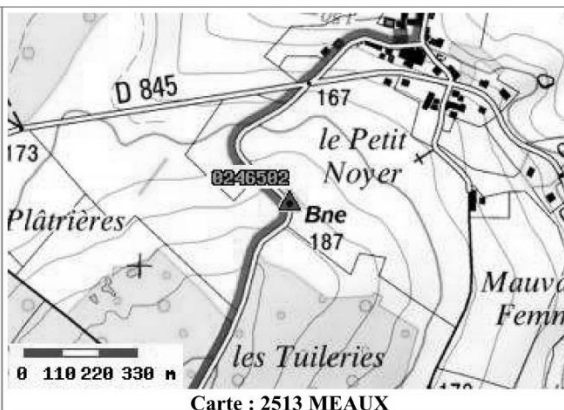
Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS

Lieu-dit :

No du Site **0246502**

Site du Réseau de détail

Ce site n'a pas été photographié !





Réseau Géodésique Français

MARIGNY-EN-ORXOIS II**Point : a**

Borne en granit gravée IGN

Point vu en place en 1982

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
a	3° 12' 09.6828" E	49° 03' 25.8216" N	230.75	< 10 cm

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
a	714814.83	6884164.05	< 10 cm	186.49	< 50 cm



Nivellement Général de la France

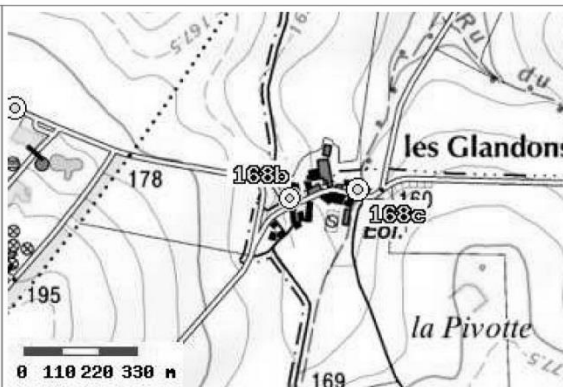
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3 - 168b	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		161,408 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 10' 54" E	Latitude (dms) : 49° 03' 23" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	713.28	N (km) : 6884.08
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02465 Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.845	
de :	LES GLANDONS (V.O.6) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Coté :	Droit	PK : - Distance : 0,60 km du repère L.A.N3 - 168a
Localisation :	AU LIEU-DIT "LES GLANDONS"	
Support :	MAISON	
Partie support :	MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE ROUTE	
Repèrèments :	A 0.40 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST	
	A 0.46 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX


Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3 - 168c	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		157,165 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 11' 00" E	Latitude (dms) : 49° 03' 24" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	713.41	N (km) : 6884.10
Département :	AISNE	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.845	
de :	LES GLANDONS (V.O.6) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Coté :	Droit	PK : - Distance : 0,15 km du repère L.A.N3 - 168b
Localisation :	AU LIEU-DIT "LES GLANDONS"	
Support :	REMISE	
Partie support :	MUR PIGNON NORD, FACE ROUTE	
Repèrèments :	A 0.46 M DE L'EXTREMITE EST	
	A 0.53 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

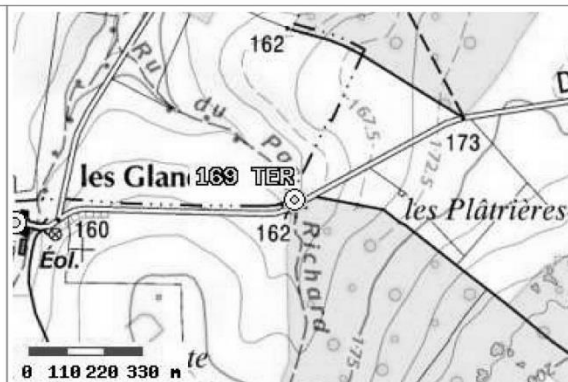
Matricule :	L.A.N3 - 169 TER	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		161,038 m ***
Année de dernière détermination : 1998		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	REPERE BOULE	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 11' 26" E	Latitude (dms) : 49° 03' 25" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	713.94	N (km) : 6884.14
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02465 Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.845	
de :	LES GLANDONS (V.O.6) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Coté :	Droit PK : -	Distance : 0,52 km du repère L.A.N3 - 168c
Localisation :		
Support :	AQUEDUC	
Partie support :	MUR DE TETE AMONT	
Repèrtements :	A 1.55 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST A 0.35 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques : *** Ce repère n'a pas été observé par l'I.G.N.
Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.
La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX


Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

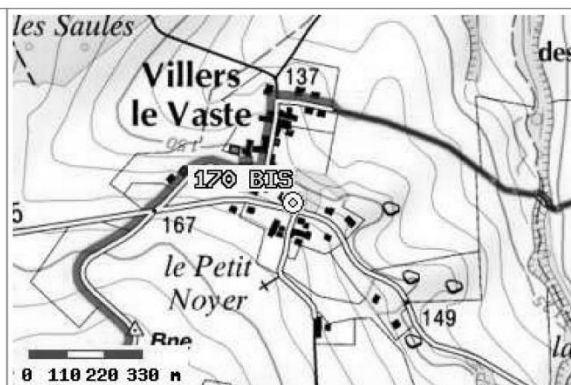
Matricule :	L.A.N3 - 170 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		157,906 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 12' 25" E	Latitude (dms) : 49° 03' 34" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	715.13	N (km) : 6884.41
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02465 Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.845	
de :	LES GLANDONS (V.O.6) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Côté :	Gauche PK : -	Distance : 1,23 km du repère L.A.N3 - 169 BIS
Localisation :	AU LIEU-DIT "VILLERS-LE-VASTE" , AU NUMERO 2 DE LA RUE DE LA PIERRE AUX FEES	
Support :	MAISON	
Partie support :	MUR DE FACADE SUD-OUEST	
Repèrtements :	A 0.24 M DE L'EXTREMITE SUD-EST	
	A 0.43 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

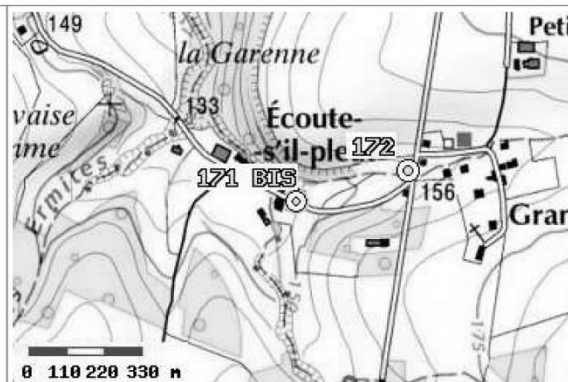
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3 - 171 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		144,968 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 02" E	Latitude (dms) : 49° 03' 15" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	715.89	N (km) : 6883.83
Département :	AISNE	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.845	
de :	LES GLANDONS (V.O.6) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Coté :	Droit	PK : -
Distance :	0,98 km du repère	L.A.N3 - 170 BIS
Localisation :	AU LIEU-DIT "ECOUTE-S'IL-PLEUT"	
Support :	MAISON	
Partie support :	MUR DE FACADE SUD-EST	
Repèrments :	A 0.34 M DE L'EXTREMITE NORD-EST	
	A 0.37 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3 - 172	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		154,738 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1988		

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**

Complément :

Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980

Longitude (dms) : **3° 13' 13" E** Latitude (dms) : **49° 03' 17" N**

Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93

E (km) : **716.10** N (km) : **6883.89**

Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02465** Commune : **MARIGNY-EN-ORXOIS**

Voie suivie : **D.845**

de : **LES GLANDONS (V.O.6) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)**

Coté : **Gauche** PK : **-** Distance : **0,26 km du repère** **L.A.N3 - 171 BIS**

Localisation : **AU LIEU-DIT "GRAND CORMONT"**

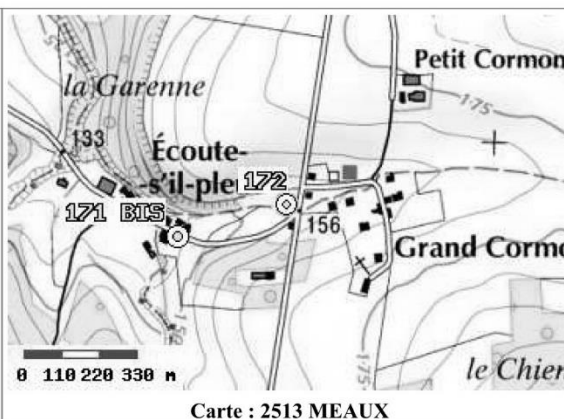
Support : **PONCEAU SUR LE RU DE CORMONT**

Partie support : **MUR EN AILE AVAL RIVE DROITE**

Repèrments : **A 0.14 M DU MUR DE TETE**
A 1.56 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DE LA PLINTHE

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

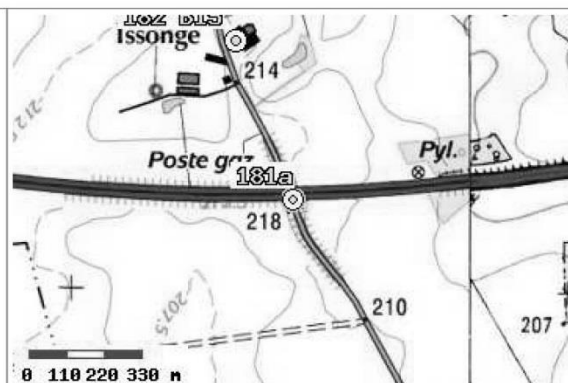
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3 - 181a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		217,790 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 54" E	Latitude (dms) : 49° 02' 22" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.94	N (km) : 6882.19
Département :	AISNE	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.84	
de :	N.3 à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Coté :	Droit	PK : - Distance : 0,82 km du repère L.A.N3 - 38b
Localisation :	AU PASSAGE DE LA D.84 AU-DESSUS DE L'AUTOROUTE A.4	
Support :	PONT-ROUTE	
Partie support :	PLINTHE EST, EXTREMITE SUD	
Repèrments :	A 0.44 M DE L'EXTREMITE SUD	
	A 0.32 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

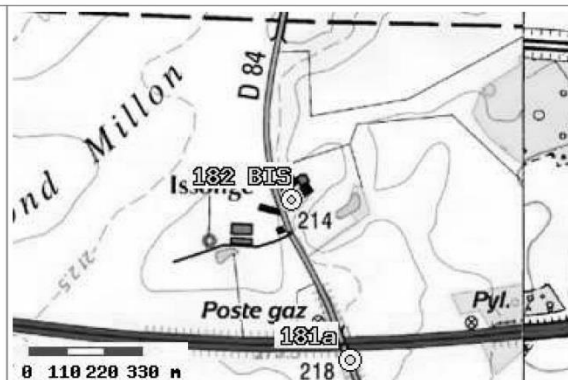
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3 - 182 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		213,474 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 49" E	Latitude (dms) : 49° 02' 32" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.83	N (km) : 6882.49
Département :	AISNE	Numéro INSEE : 02465 Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS
Voie suivie :	D.84	
de :	N.3 à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Coté :	Droit	PK : - Distance : 0,31 km du repère L.A.N3 - 181a
Localisation :	AU LIEU-DIT "ISSONGE"	
Support :	BATIMENT DE FERME	
Partie support :	MUR PIGNON SUD-OUEST, FACE ROUTE	
Repèrtements :	A 0.70 M DE L'EXTREMITE SUD-EST	
	A 0.54 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3 - 183a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		178,846 m
Année de dernière détermination : 2013		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2013		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 41.3" E	Latitude (dms) : 49° 03' 30.9" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.68	N (km) : 6884.33
Département :	AISNE	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.84	
de :	N.3 à : MARIGNY-EN-ORXOIS (D.11)	
Coté :	Droit	PK : - Distance : 0,16 km du repère L.A.N3O3 - 32a
Localisation :	AU NO 7BIS RUE D'ISSONGE	
Support :	MAISON	
Partie support :	MUR DE FACADE OUEST, FACE ROUTE	
Repèrlements :	A 0.55 M DE L'EXTREMITE SUD	
	A 0.42 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée****Ce repère appartient à un triplet.****Liste des repères du triplet : L.A.N3 - 183a , L.A.N3O3 - 31 , L.A.N3O3 - 32 , L.A.N3O3 - 32a , L.A.O3 - 174**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX


Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

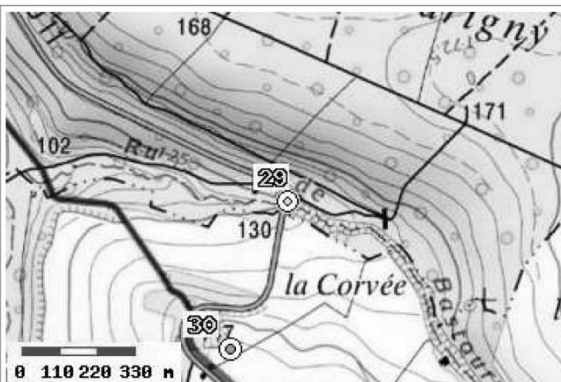
Matricule :	L.A.N303 - 29	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		128,923 m
Année de dernière détermination : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 15" E	Latitude (dms) : 49° 03' 60" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.13	N (km) : 6885.21
Département :	AISNE	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.11	
de :	CHEZY-EN-ORXOIS à MARIGNY-EN-ORXOIS	
Coté :	Gauche	PK : 12,97 km Distance : -
Localisation :		
Support :	PONT SUR UN RAVIN	
Partie support :	PLINTHE AMONT	
Repèrments :	A 1.69 M DE L'EXTREMITE RIVE GAUCHE	
	A L'AXE	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

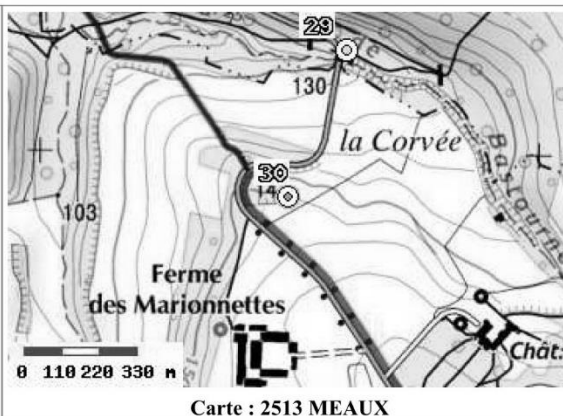
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3O3 - 30	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		147,412 m
Année de dernière détermination : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère non retrouvé en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :			
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980		
Longitude (dms) :	3° 13' 09" E	Latitude (dms) :	49° 03' 50" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	716.02	N (km) :	6884.93
Département :	AISNE	Numéro INSEE :	02465
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS		
Voie suivie :	D.11		
de :	CHEZY-EN-ORXOIS à MARIGNY-EN-ORXOIS		
Coté :	Gauche	PK :	13,30
km		Distance :	-
Localisation :	A 14 M DU CARREFOUR DE LA D.11 ET D'UN CHEMIN		
Support :	ROCHER DANS UN TALUS		
Partie support :	FACE D.11		
Repèrlements :	A 0.58 M DE L'EXTREMITÉ CÔTÉ CARREFOUR		
	A 0.23 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX


Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3O3 - 31	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		174,709 m
Année de dernière détermination : 2013		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2013		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 22.2" E	Latitude (dms) : 49° 03' 35.7" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.29	N (km) : 6884.47
Département :	AISNE	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.11	
de :	VEUILLY-LA-POTERIE (EGLISE) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (MAIRIE)	
Coté :	Droit	PK : 13,99 km Distance : -
Localisation :	AU NO 17 RUE DE LA CROIX BLANCHE, AU CARREFOUR AVEC LA RUE "DU PETIT CORMONT"	
Support :	MAISON	
Partie support :	MUR DE FACADE NORD, FACE ROUTE	
Repèrments :	A 4.29 M DE L'EXTREMITE OUEST	
	A 0.68 M AU-DESSUS DU SOL	

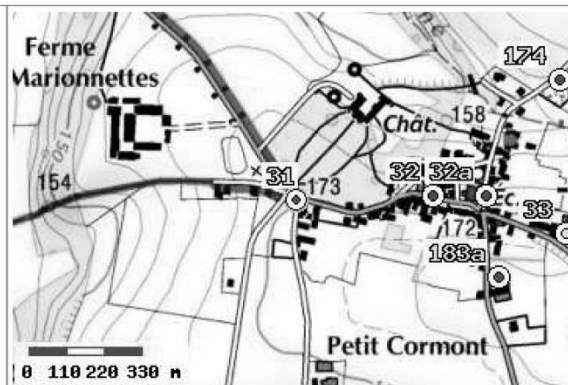
Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Ce repère appartient à un triplet.

Liste des repères du triplet : L.A.N3 - 183a , L.A.N3O3 - 31 , L.A.N3O3 - 32 , L.A.N3O3 - 32a , L.A.O3 - 174



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](#)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

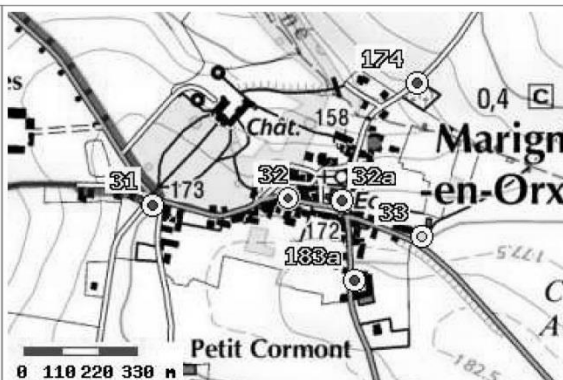
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3O3 - 32	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		172,953 m
Année de dernière détermination : 2013		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2013		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 35.2" E	Latitude (dms) : 49° 03' 35.9" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.55	N (km) : 6884.48
Département :	AINES	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.11	
de :	VEUILLY-LA-POTERIE (EGLISE) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (MAIRIE)	
Côté :	Gauche	PK : 14,26 km Distance : -
Localisation :	AU NO 1 RUE DE LA MAIRIE	
Support :	MAISON	
Partie support :	SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE SUD, FACE ROUTE	
Repèrments :	A 0.48 M DE L'EXTREMITE OUEST	
	A 0.54 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée****Ce repère appartient à un triplet.****Liste des repères du triplet : L.A.N3 - 183a , L.A.N3O3 - 31 , L.A.N3O3 - 32 , L.A.N3O3 - 32a , L.A.O3 - 174**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX


Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N303 - 32a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		172,330 m
Année de dernière détermination : 2013		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2013		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 40.3" E	Latitude (dms) : 49° 03' 36.0" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.65	N (km) : 6884.48
Département :	AINES Numéro INSEE : 02465 Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.11	
de :	VEUILLY-LA-POTERIE (EGLISE) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (MAIRIE)	
Côté :	Gauche PK : 14,26 km Distance : -	
Localisation :	AU NORD-OUEST DU CARREFOUR AVEC LA D.84	
Support :	MAIRIE-ECOLE DE MARIGNY-EN-ORXOIS	
Partie support :	SOUBASSEMENT DE LA CHAÎNE D'ANGLE EST DU MUR DE FACADE SUD DE L'AILE SECONDAIRE EST, FACE ROUTE	
Repèrlements :	A L'AXE	
	A 0.78 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

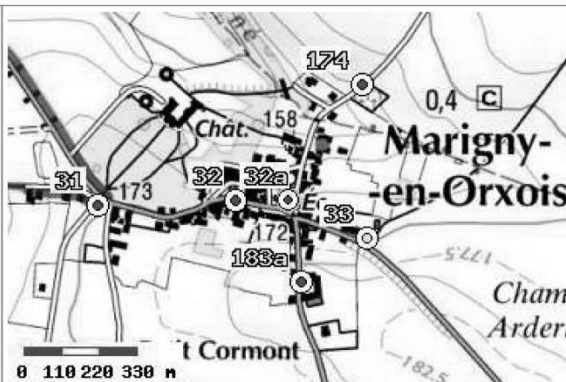
Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Ce repère appartient à un triplet.

Liste des repères du triplet : L.A.N3 - 183a , L.A.N303 - 31 , L.A.N303 - 32 , L.A.N303 - 32a , L.A.O3 - 174



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

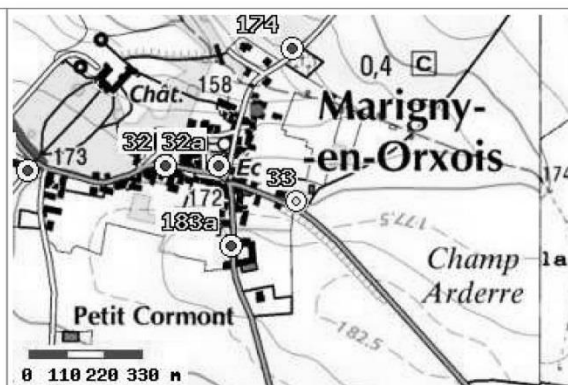
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N303 - 33	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		176,137 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 47" E	Latitude (dms) : 49° 03' 34" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.80	N (km) : 6884.41
Département :	AISNE	
Numéro INSEE :	02465	
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	D.11	
de :	MARIGNY-EN-ORXOIS (MAIRIE) à : CARREFOUR DE LA N.3	
Coté :	Gauche	PK : 14,50 km Distance : -
Localisation :	AU NO 13 DE LA RUE "DE LA MAIRIE"	
Support :	MUR DE CLOTURE D'UNE PROPRIETE	
Partie support :	FACE SUD-OUEST, FACE ROUTE	
Repèrments :	A 7.47 M DE L'EXTREMITÉ SUD-EST DU MUR PIGNON DE LA REMISE ATTENANTE	
	A 0.48 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3O3 - 34	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		204,569 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 1988		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 14' 20" E
Latitude (dms) :	49° 03' 09" N
Système : RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	717.46
N (km) :	6883.65
Département : AISNE Numéro INSEE : 02465 Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie : D.11	
de : MARIGNY-EN-ORXOIS (MAIRIE) à : CARREFOUR DE LA N.3	
Côté : Droit PK : 15,50 km Distance : -	
Localisation : AU LIEU-DIT "LA PETITE BOULLOYE"	
Support : REMISE	
Partie support : MUR DE FACADE NORD-OUEST	
Repèrtements : A 0.36 M DE L'EXTREMITE NORD-EST	
A 0.18 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !	
---	--

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

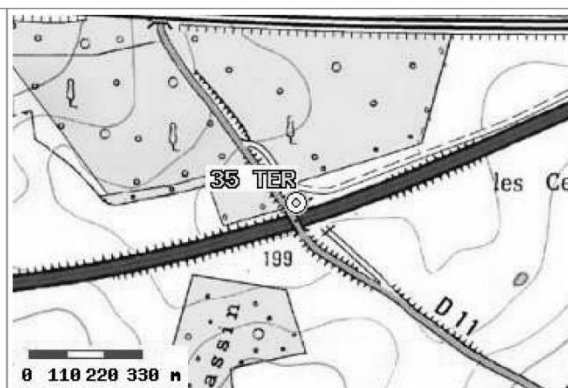
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.N3O3 - 35 TER	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		191,657 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :			
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980		
Longitude (dms) :	3° 14' 46" E	Latitude (dms) :	49° 02' 29" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	717.99	N (km) :	6882.40
Département :	AISNE	Numéro INSEE :	02465
Commune :	MARIGNY-EN-ORXOIS		
Voie suivie :	D.11		
de :	MARIGNY-EN-ORXOIS (MAIRIE) à : CARREFOUR DE LA N.3		
Côté :	Gauche	PK :	16,93 km
Distance :	-		
Localisation :	AU PASSAGE INFERIEUR DE L'AUTOROUTE A.4		
Support :	PONT-ROUTE		
Partie support :	PLINTHE NORD-EST		
Repèrments :	A 0.17 M DE L'EXTREMITE NORD-OUEST		
	A 0.16 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX


Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 174	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		161,726 m
Année de dernière détermination : 2013		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2013		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 (ETRS89) - Ellipsoïde : IAG GRS 1980	
Longitude (dms) :	3° 13' 46.9" E	Latitude (dms) : 49° 03' 43.1" N
Système :	RGF93 (ETRS89) - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	716.79	N (km) : 6884.70
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02465 Commune : MARIGNY-EN-ORXOIS	
Voie suivie :	V.O.	
de :	BUSSIARES (MAIRIE) à : MARIGNY-EN-ORXOIS (MAIRIE)	
Coté :	Gauche PK : -	Distance : 1,25 km du repère L.A.O3 - 173
Localisation :	RUE DE LA FONTAINE	
Support :	PORTAIL DU CIMETIERE DE MARIGNY-EN-ORXOIS	
Partie support :	SOUBASSEMENT DU PILIER SUD-OUEST, FACE ROUTE	
Repèrlements :	A 0.30 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST	
	A 0.15 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Ce repère appartient à un triplet.

Liste des repères du triplet : L.A.N3 - 183a , L.A.N3O3 - 31 , L.A.N3O3 - 32 , L.A.N3O3 - 32a , L.A.O3 - 174



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2513 MEAUX

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

ANNEXE 3 :**FICHES DE PRÉSENTATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Bois de Triquenique		Número : SA 024
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : 044 Prior. CBNB :	Description : Massif forestier où localement le substrat marneux et gypseux détermine des niveaux de rétention d'eau. Des rus intermittents, à caractère torrentiel, déterminent la présence de ravins riches en fougères. Cortège d'amphibiens remarquable pour la région	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H.A.B. 1 Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation flottante ou enracinée H.A.B. 2 H.A.B. 3		Etat de conservation : bon Possibilité de restauration : sans objet
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :		Lichens : pas d'info
Poissons :	pas d'info	Bryophytes : pas d'info
Reptiles :	oui Lacerta agilis	Ptéridophytes : oui
Amphibiens :	oui Bombina variegata Rana dalmatina Triturus alpestris	Phanérogames : oui Ceratophyllum submersum Myosotis sylvatica Myriophyllum verticillatum
Oiseaux :	oui Lanius collurio	Autres groupes :
Mammifères :	pas d'info	
Commentaires : phanérogames : 8 espèces déterminantes et 3 plantes menacées ptéridophytes : Polystichum aculeatum et Polystichum setiferum Site coupé en deux par la ligne TGV.		
MILIEU PHYSIQUE		
☐ Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible	Sonneur à ventre jaune
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable	

Bois de Triquenique

Numéro : SA 024

MENACES*Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	faible	⇔	eutrophisation des mares et des prairies
Dérangement dû à la fréquentation :		⇔	
Activités humaines :	faible	⇔	sylviculture
Projet d'aménagement :		⇔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
☐ ZNIEFF type II
☐ Natura 2000 (ZPS)
☐ Natura 2000 (ZIC)
☐ Arrêté de Protection de Biotope
☐ Réserve Naturelle Nationale
☐ Réserve Naturelle Régionale
☐ Réserve biologique domaniale
☐ Forêt de protection
☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- ☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

MARIGNY-EN-ORXOIS
MONTREUIL-AUX-LIONS



ANNEXE 4 :
PRÉVENTION DU RISQUE RETRAIT/GONFLEMENT D'ARGILES

Version 4 du 06/08/07

Le retrait-gonflement des argiles

**Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?**

Sommaire

Introduction	2
1. Face à quel phénomène ?	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
2. Le contrat d'assurance	11
3. Comment prévenir ?	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie	16
Fiches	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

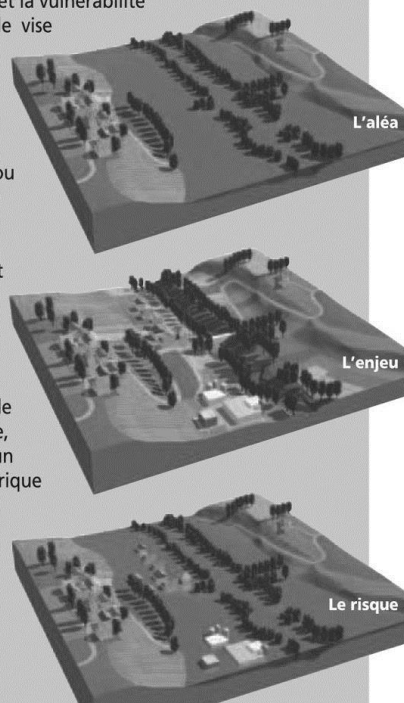
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



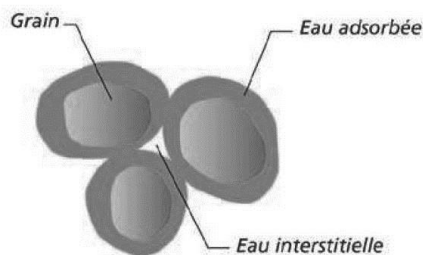
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétraction (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **suction**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :

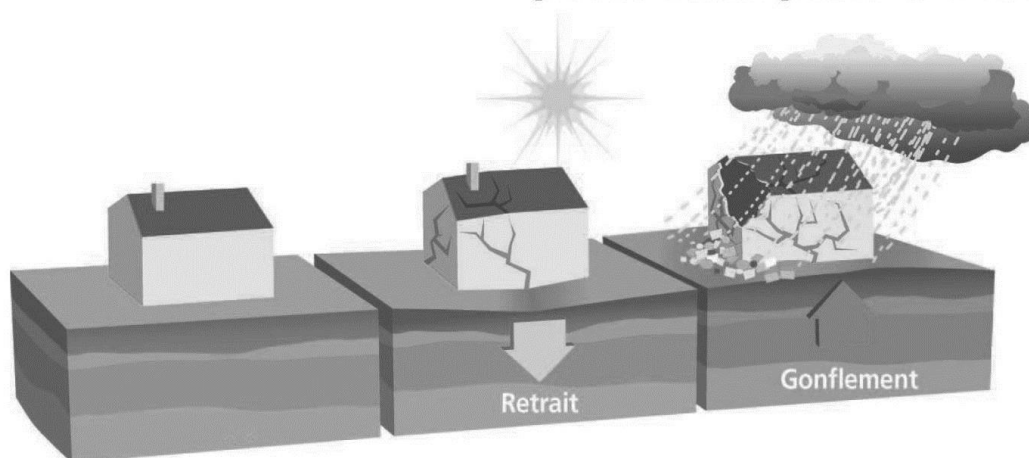


- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;

- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de suction). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;

- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

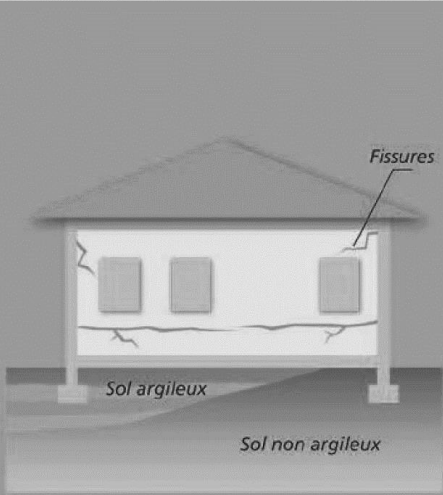
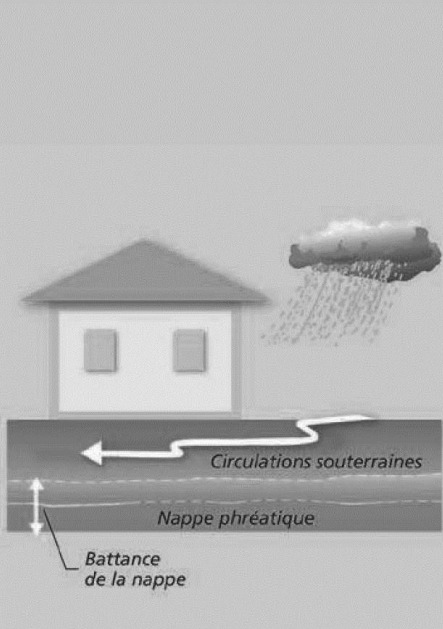
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

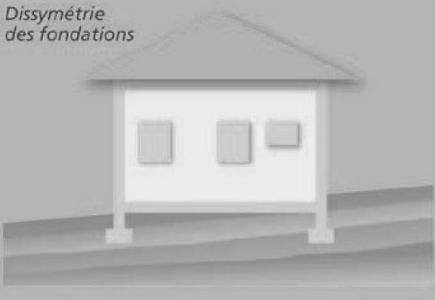
On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

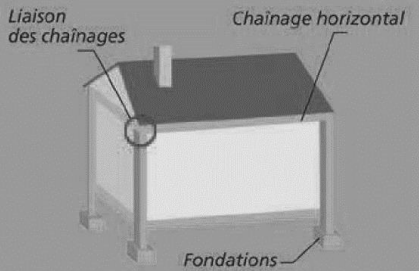
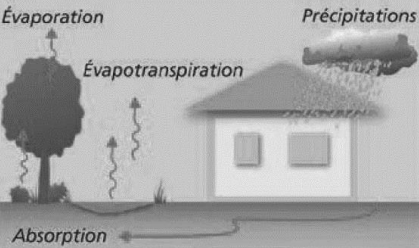
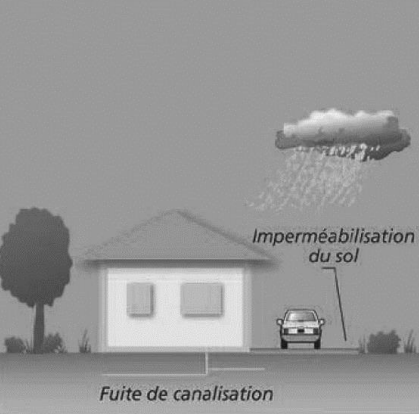
dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique		C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

La géomorphologie	<i>Symétrie des fondations</i>  <i>Dissymétrie des fondations</i> 	Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène : - un terrain en pente entraîne souvent une dissymétrie des fondations d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une différence de nature de sol à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats les eaux de ruissellement ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - l'orientation constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
La végétation	 <i>Désordres partiels dus à l'action localisée d'un arbre</i>	Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de bilan hydrique négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par : • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une semelle filante. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester. On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences. Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards. Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Les défauts de construction		Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques		Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

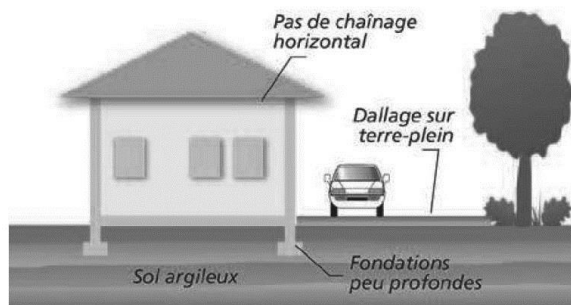
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

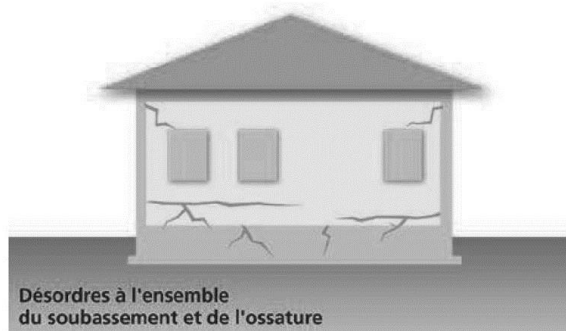
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

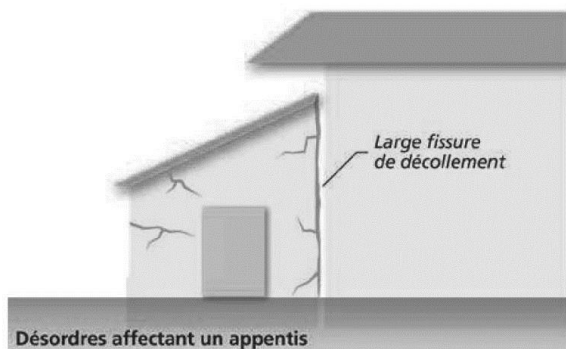
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les

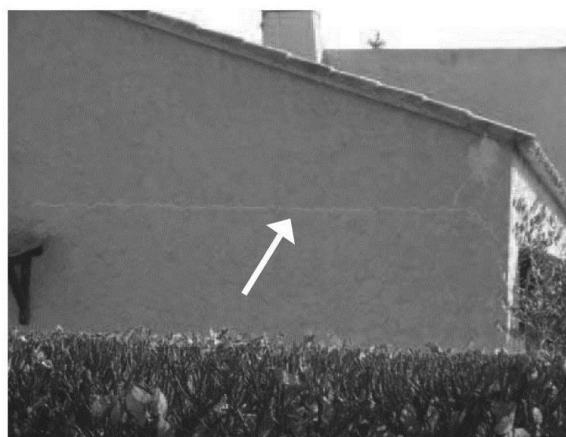


ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)

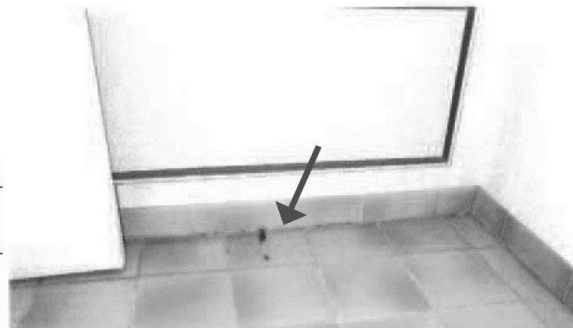


- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et comble.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

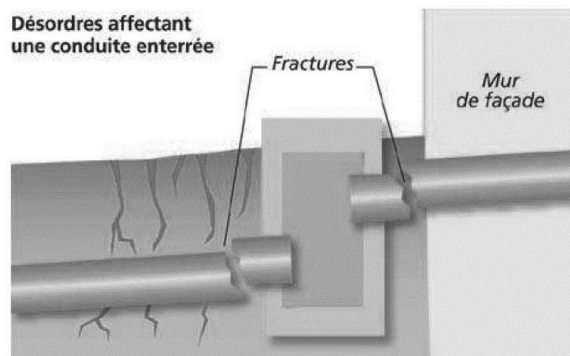


- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



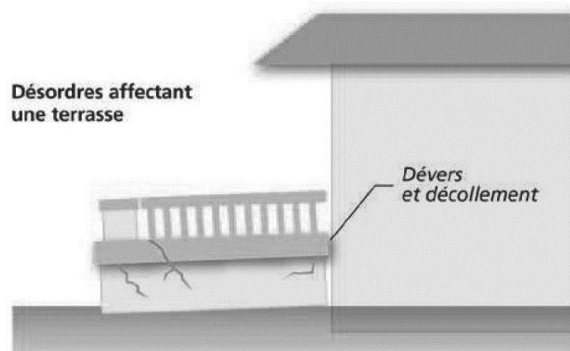
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- **Étirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations enterrées** (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).

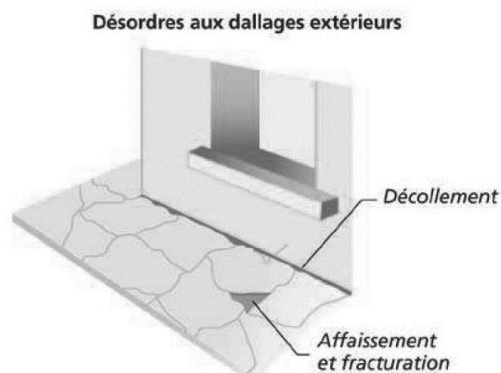


Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.**



- Fissuration de murs de soutènement.



L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernées. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

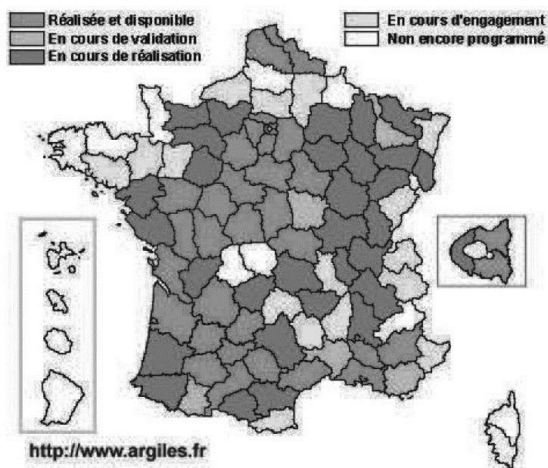
Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

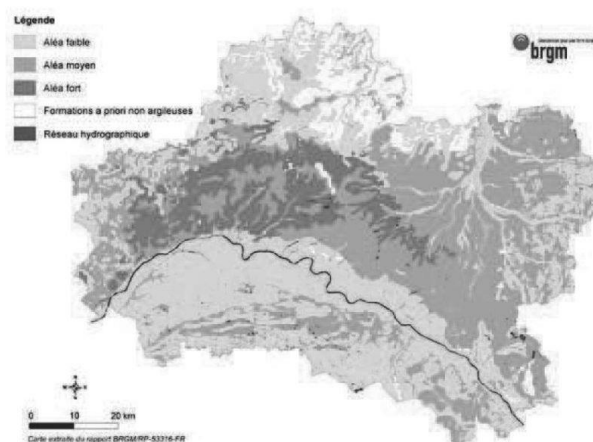
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

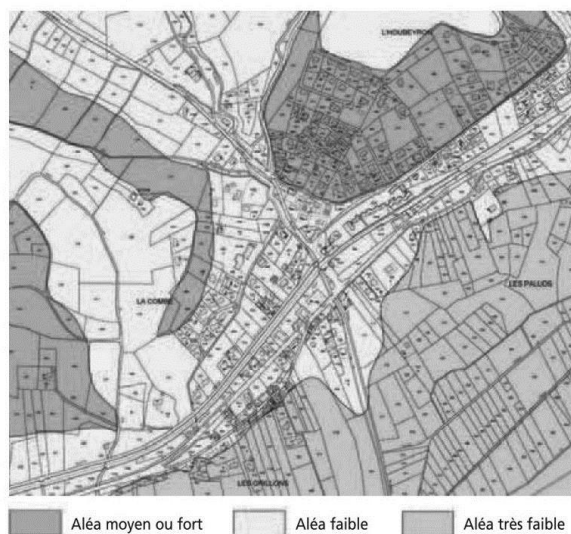
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

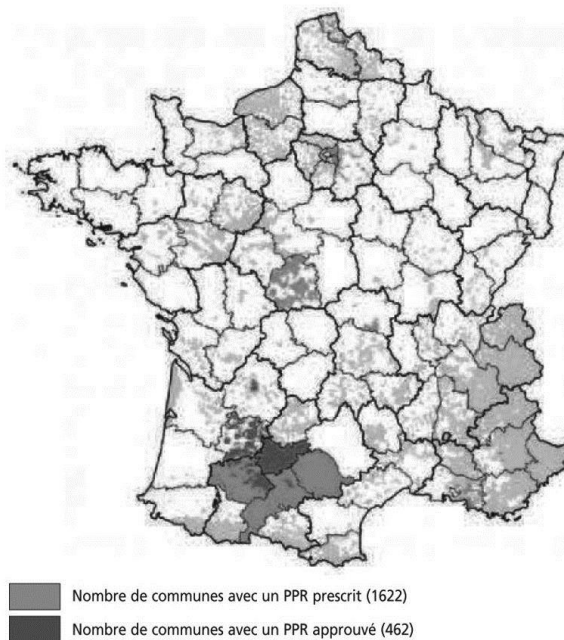
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- ♦ les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- ♦ les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention
d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti
existant et futur



Remarque importante

Fiche n°1**ADAPTATION DES FONDATIONS**

Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

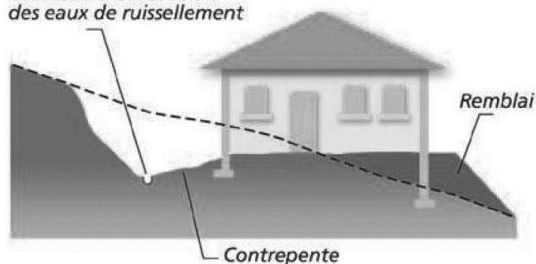
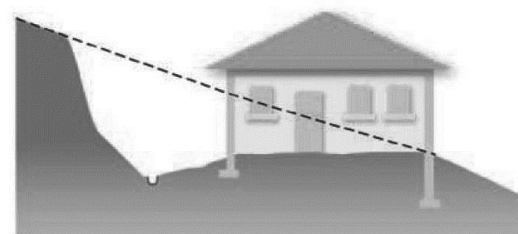
Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe**Plate-forme en déblais-remblais**

Caniveau d'évacuation
des eaux de ruissellement

**Plate-forme en déblais****Conditions de mise en œuvre :**

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

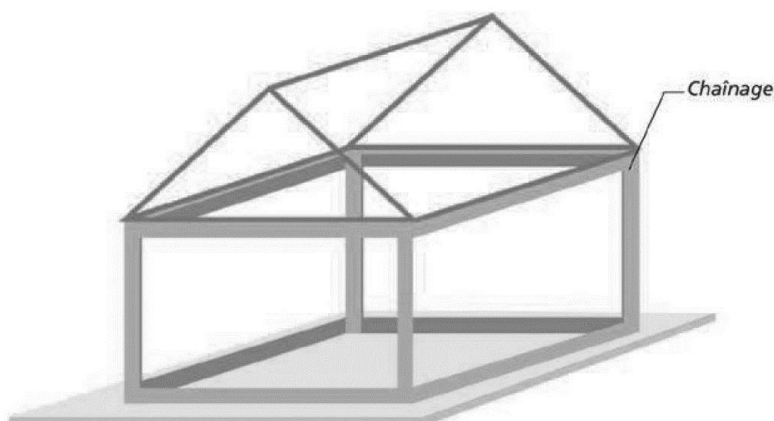
Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2**RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE
DU BÂTIMENT**

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ».
- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité. Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3**RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE
AUTOUR DU BÂTIMENT**

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.



Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

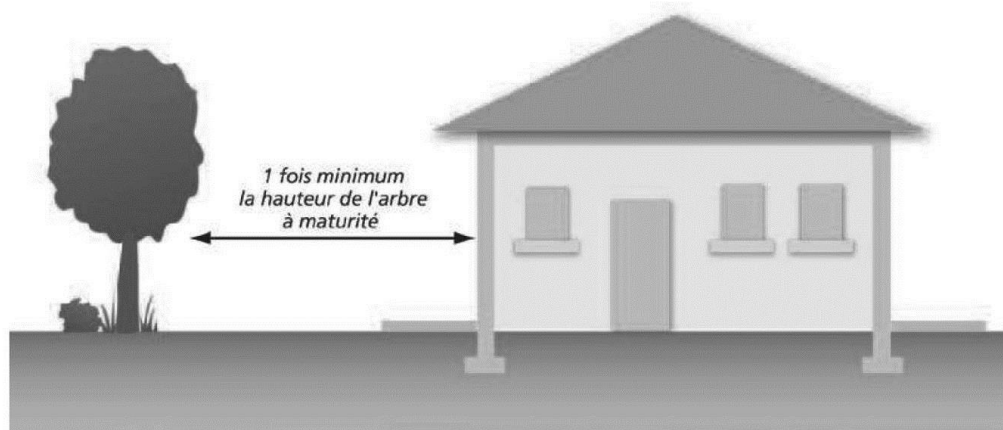
ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION
DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe



Suite page suivante

Fiche n°4**ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION
DU BÂTI**

Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.



Mesure alternative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

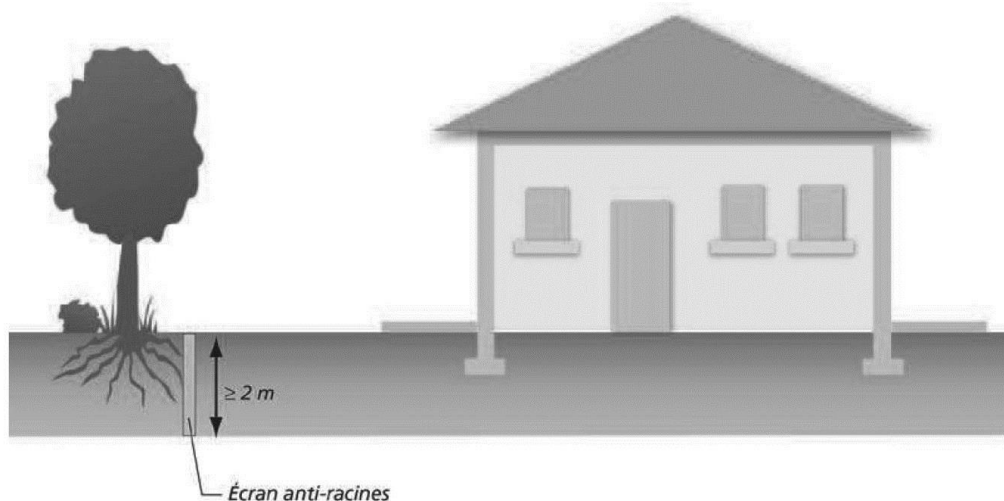
Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Fiche n°5**CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES**

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe

Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.



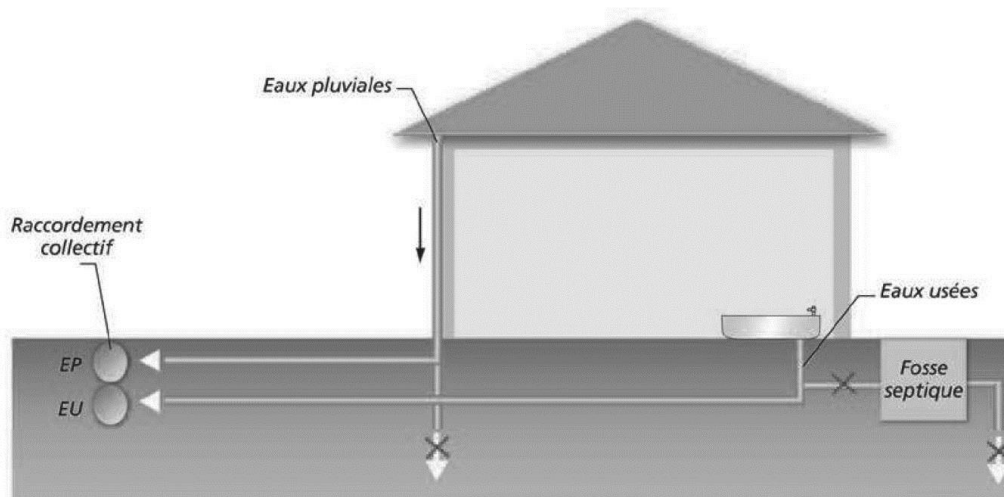
Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

Fiche n°6**RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX
AU RÉSEAU COLLECTIF**

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.



Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7**ÉTANCHÉIFICATION
DES CANALISATIONS ENTERRÉES**

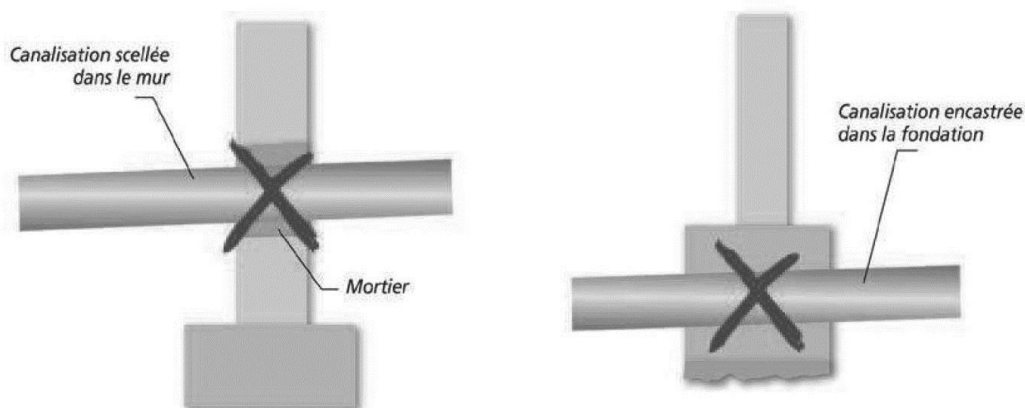
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

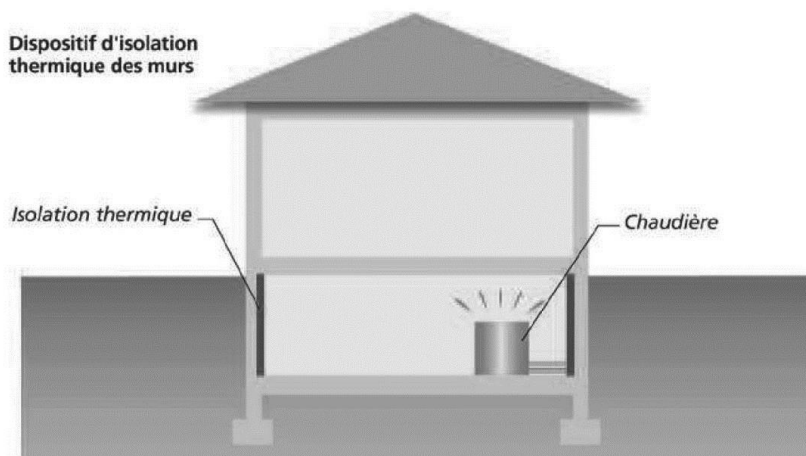
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8**LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE
SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL**

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \text{ K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

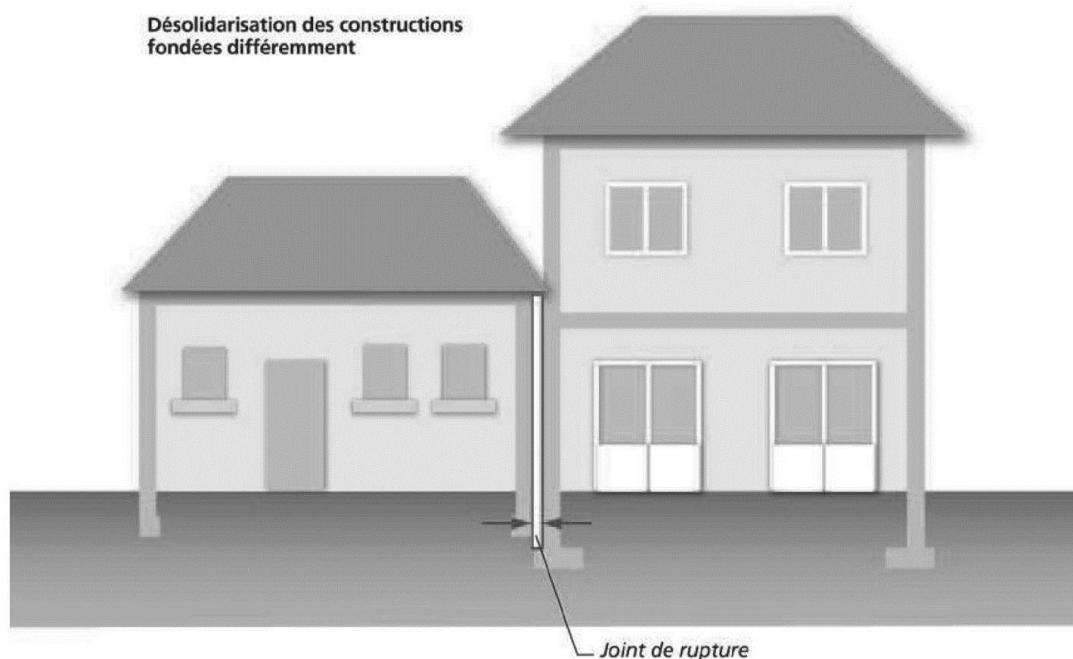
Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9**DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS
ÉLÉMENTS DE STRUCTURE**

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

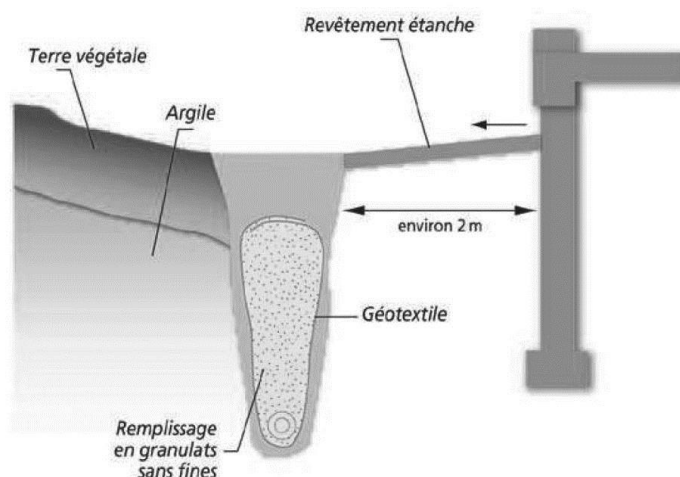
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n° 10**RÉALISATION D'UN DISPOSITIF
DE DRAINAGE**

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

 En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.